

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du samedi 9 décembre 1995

(35^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD

1. Procès-verbal (p. 4096).
2. Loi de finances pour 1996. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4096).

Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4096).

MM. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre ; Jacques Baudot, rapporteur spécial de la commission des finances ; Marcel Lesbros, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Hubert Durand-Chastel, Mme Nelly Olin, MM. Rémi Herment, Robert Pagès, Roland Hugué, René Rouquet, Raymond Courrière.

M. le ministre délégué.

Crédits du titre III. - Adoption (p. 4114)

Crédits du titre IV (p. 4115)

M. Jacques Bimbenet.

Amendement n° II-188 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur spécial. - Adoption.

Adoption des crédits modifiés.

Crédits du titre V. - Adoption (p. 4115)

Article 64. - Adoption (p. 4115)

Article 64 bis (p. 4115)

Amendement n° II-189 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur spécial, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 64 ter. - Adoption (p. 4116)

Article additionnel après l'article 64 ter (p. 4116)

Amendement n° II-190 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur spécial. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

3. Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat (p. 4116).

Suspension et reprise de la séance (p. 4116)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

4. Loi de finances pour 1996. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4116).

Articles de totalisation des crédits

Articles 32, 33 et état B, 34 et état C, 37 et état D, 38, 39, 48 et état E, 49 et état F et 50 et état G. - Adoption (p. 4117)

Article 51 et état H (p. 4137)

Amendement n° II-192 du Gouvernement. - MM. Jean

Arthuis, ministre de l'économie et des finances ; Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article et de l'état annexé, modifiés.

Articles non rattachés

Article additionnel avant l'article 53 (p. 4140)

Amendement n° II-161 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 53 (p. 4141)

Amendements n° II-162 de M. Jean-Pierre Masseret, II-45 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou et II-122 rectifié de M. Philippe Marini. - M. Jean-Pierre Masseret, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Rejet des amendements n° II-162 et II-45 rectifié ; retrait de l'amendement n° II-122 rectifié.

Adoption de l'article.

Article 54 (p. 4143)

Amendement n° II-46 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-139 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° II-83 rectifié de M. Michel Pelchat. - MM. François Trucy, le rapporteur général, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Paul Lorient. - Retrait.

M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 54 (p. 4147)

Amendement n° II-123 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-140 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

M. le ministre.

Article 55 (p. 4150)

MM. le rapporteur général, Philippe Marini, le ministre.

Amendement n° II-141 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° II-191 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n° II-110 à II-112 de M. Daniel Millaud, II-180 de M. Simon Loueckhote et II-184 de M. Rodolphe Désiré ; amendements identiques n° II-113 rectifié de M. Daniel Millaud et II-185 rectifié de M. Rodolphe Désiré. - MM. Daniel Millaud, Edmond Lauret, Rodolphe Désiré, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° II-110 à II-112, II-180 et II-184 ; adoption des amendements n° II-113 rectifié et II-185 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 56. - Adoption (p. 4156)

Article additionnel avant l'article 57 (p. 4157)

Amendement n° II-163 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 57 (p. 4157)

Amendement n° II-47 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 57 (p. 4158)

Amendement n° II-175 rectifié de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-142 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-143 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 58. - Adoption (p. 4159)

Article 59 (p. 4159)

Amendements identiques n° II-97 rectifié *bis* de M. Adrien Gouteyron et II-106 rectifié de M. Jean Cluzel. - MM. Alain Gérard, Jean Cluzel, le rapporteur général, le ministre, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Adoption des amendements rétablissant l'article.

Article 59 *bis* (p. 4161)

Amendements n° II-99 de Mme Marie-Claude Beaudeau et II-144 de la commission. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° II-99; adoption de l'amendement n° II-144 rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 59 *bis* (p. 4162)

Amendement n° II-48 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-13 rectifié de M. Pierre Lagourgue. - MM. Pierre Lagourgue, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-100 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-49 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-50 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 59 *ter* (p. 4164)

Amendement n° II-101 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 59 *ter* (p. 4165)

Amendement n° II-145 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Marini. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 59 *quater* (p. 4166)

Amendements n° II-178 et II-179 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 59 *quater* (p. 4167)

Amendement n° II-89 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° II-20 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-90 rectifié *ter* de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre, Michel Charasse, Paul Loridant, Philippe Adnot, Philippe Marini, Jacques de Menou. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° II-90 rectifié *quater* par M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le ministre, Philippe Richert, Gérard Miquel, Jean-Paul Delevoye. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° II-90 rectifié *quinquies* par M. Paul Loridant. - Rejet.

Amendement n° II-51 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-52 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 59 *quinquies* (p. 4177)

Amendement n° II-146 rectifié *ter* de la commission et sous-amendements n° II-69 rectifié et II-194 de M. Raymond Soucaret; amendement n° II-114 rectifié de M. Michel Souplet et II-160 de M. Philippe Adnot. - MM. le rapporteur général, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Philippe Adnot, le ministre, Michel Charasse. - Retrait de l'amendement n° II-160 et du sous-amendement n° II-69 rectifié; rejet du sous-amendement n° II-194; adoption de l'amendement n° II-146 rectifié *ter* rédigeant l'article, l'amendement n° II-114 rectifié devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 59 *quinquies* (p. 4182)

Amendements n° II-120 et II-121 de M. Jean-Jacques Hyst. - MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° II-193 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 59 *sexies*. - Adoption. (p. 4184)*Suspension et reprise de la séance* (p. 4184)**PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY**

M. le président.

Articles additionnels après l'article 59 *sexies* (p. 4184)

Amendement n° II-75 rectifié de M. René Régnault. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-183 rectifié de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 59 *septies* (p. 4185)

Amendement n° II-147 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 59 *septies* (p. 4186)

Amendements n° II-181 de M. Paul Girod, II-108 de M. Philippe Adnot et II-182 de M. Philippe Marini. - MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre, Philippe Adnot, Philippe Marini. - Retrait de l'amendement n° II-108; rejet des amendements n° II-181 et II-182.

Amendement n° II-124 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget. - Retrait.

Amendement n° II-54 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-164 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 59 *octies* (p. 4190)

Amendement n° II-148 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Girod. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels avant l'article 59 *nonies* (p. 4191)

Demande de priorité de l'amendement n° II-165. - MM. Roland Courteau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° II-149 de la commission; amendements identiques n° II-95 de M. Henri de Raincourt et II-125 de M. Philippe Marini; amendements identiques n° II-118 de M. Michel Souplet et II-128 de M. Philippe Adnot; amendement n° II-167 de M. Roland Courteau; amendements identiques n° II-96 de M. Henri de Raincourt, II-119 de M. Michel Souplet, II-126 de M. Philippe Marini et II-129 de M. Philippe Adnot; amendements n° II-165 et II-166 de M. Roland Courteau. - MM. le ministre, le rapporteur général, Henri de Raincourt, Philippe Marini, Michel Souplet, Philippe Adnot, Raymond Courrière, Roland Courteau, Bernard Barraux, Gérard Delfau. - Retrait des amendements n° II-95, II-96, II-125, II-126, II-118, II-119, II-128 et II-129; adoption de l'amendement n° II-149 insérant un article additionnel, les amendements n° II-165 à II-167 devenant sans objet.

Amendements identiques n° II-91 de M. Roland du Luart et II-152 de M. Michel Souplet; amendements identiques n° II-132 de M. Gérard César et II-169 de M. Roland Courteau. - MM. Henri de Raincourt, Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre, Roland Courteau, André Vezinhet. - Retrait des amendements n° II-91 et II-132; adoption de l'amendement n° II-152 insérant un article additionnel, l'amendement n° II-169 devenant sans objet.

Amendement n° II-115 de M. Jacques Machet; amendements identiques n° II-133 rectifié de M. Gérard César et II-154 de M. Henri de Raincourt; amendement n° II-168 de M. Roland Courteau. - MM. Jacques Machet, Gérard César, Henri de Raincourt, Roland Courteau, le rapporteur général, le ministre, Gérard Delfau, André Vezinhet. - Retrait de l'amendement n° II-115; adoption, par scrutin public, des amendements n° II-133 rectifié et II-154 insérant un article additionnel, l'amendement n° II-168 devenant sans objet.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Amendement n° II-135 rectifié de M. Jacques de Menou. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 59 *nonies* (p. 4205)

Amendements n° II-98 de M. Philippe de Bourgoing, II-116, II-153 de M. Michel Souplet, II-134 rectifié de

M. Jacques de Menou, II-170 de M. Roland Courteau et II-136 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. - MM. Philippe de Bourgoing, Jacques de Menou, Raymond Courrière, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° II-116, II-153 et II-134 rectifié; rejet des amendements n° II-98 et II-170; adoption de l'amendement n° II-136 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 59 *nonies* (p. 4208)

Amendements n° II-117 de M. Jean-Jacques Hyst, II-150 de la commission et II-195 du Gouvernement. - MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° II-117 et II-150; adoption de l'amendement n° II-195 insérant un article additionnel.

Amendements n° II-137 rectifié, II-138 et II-186 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre. - Retrait des amendements n° II-138 et II-186; adoption de l'amendement n° II-137 rectifié insérant un article additionnel.

Article 59 *decies*. - Adoption (p. 4212)

Articles additionnels après l'article 59 *decies* (p. 4212)

Amendements n° II-171 de M. Jean-Pierre Masseret et II-17 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué, Mme Marie-Claude Beaudou. - Retrait de l'amendement n° II-171; adoption de l'amendement n° II-17 insérant un article additionnel.

Amendement n° II-55 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Fauchon. - Rejet.

Amendements n° II-56 et II-57 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° II-59 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-58 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Retrait.

Amendement n° II-60 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° II-64 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Jack Ralite, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n° II-44 de Mme Danielle Bidard-Reydet et II-74 rectifié de M. René Régnauld. - MM. Paul Loridant, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué, Mme Marie-Claude Beaudou, Pierre Lagourgue. - Rejet des amendements n° II-44 et II-74 rectifié.

Amendement n° II-127 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-172 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué, Gérard Delfau. - Rejet.

Amendement n° II-187 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Article 67 (*précédemment réservé*) (p. 4221)

M. Philippe Marini.

Amendement n° II-151 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Delong. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 4222)

Seconde délibération (p. 4222)

Demande de seconde délibération. - M. le ministre.

La seconde délibération est ordonnée.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 4223)

Demande de vote unique (p. 4224)

Demande de vote unique sur l'ensemble de la seconde délibération. - M. le ministre.

Article 33 et état B (p. 4224)

Amendements n° B-1 à B-26 du Gouvernement.

Article 34 et état C (p. 4225)

Amendements n° B-27 à B-46 du Gouvernement.

Article 36 (p. 4227)

Amendement n° B-47 du Gouvernement.

Article 54 (p. 4228)

Amendement n° B-49 du Gouvernement.

Article 55 (p. 4228)

Amendement n° B-50 du Gouvernement.

Article 59 *nonies* A (p. 4229)

Amendement n° B-51 du Gouvernement.

Article 59 *nonies* B (p. 4229)

Amendement n° B-52 du Gouvernement.

Article 59 *nonies* C (p. 4229)

Amendement n° B-53 du Gouvernement.

Article 61 A (p. 4229)

Amendement n° B-54 du Gouvernement.

Article 68 *bis* A (p. 4229)

Amendement n° B-55 du Gouvernement.

Article 31 (*coordination*) (p. 4229)

Amendement n° B-48 du Gouvernement.

M. le rapporteur général.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble de la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble (p. 4232)

MM. Jacques Habert, Josselin de Rohan, Henri de Raincourt, Maurice Blin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Pierre Masseret, Guy Cabanel, le ministre.

Adoption, par scrutin public à la tribune, du projet de loi de finances.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire.** (p. 4241).

6. **Ordre du jour** (p. 4241).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1996

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 76 et 77 (1995-1996).]

Anciens combattants et victimes de guerre

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi de finances concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre ne me paraît pas, *a priori* - mais vous allez, du moins je l'espère, me le confirmer - comporter des difficultés particulières. Avant de vous le présenter, je rappelle qu'il a été accepté par les commissions concernées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Ce projet de budget est le résultat d'une volonté politique : entendez par là qu'il résulte d'une volonté conjointe de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre et du ministre des anciens combattants.

En effet, avant même d'être Président de la République et lors de la campagne présidentielle, M. Jacques Chirac avait indiqué de la façon la plus formelle qu'il tenait à conserver un ministère des anciens combattants en raison des inquiétudes manifestées dans le milieu des anciens combattants ; il avait ajouté qu'une concertation aurait lieu à l'intérieur de ce ministère sur les problèmes plus spécifiques des anciens combattants d'Afrique du Nord car, selon lui, il était nécessaire de maintenir le pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant.

M. le Premier ministre, pour sa part, a adressé une lettre de mission au ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans laquelle il manifestait sa volonté totale de voir créer très rapidement une commission tripartite, que vous connaissez, pour évaluer le coût des mesures de retraite anticipée, et il y a précisé toutes les missions qu'il souhaitait voir réaliser par son ministre : simplification du mécanisme de l'indexation des pensions, revalorisation progressive des pensions cristallisées, réconciliation des Français avec l'histoire, promotion des commémorations et actions en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, destinées à conserver chez les jeunes le souvenir des sacrifices de leurs aînés.

Je ne m'étendrai pas sur les caractéristiques de ce projet de budget, vous les connaissez déjà. Les crédits alloués au ministre des anciens combattants s'élèvent à 28,4 milliards de francs et, même s'ils traduisent une baisse de 1,5 p. 100 - pourcentage qui donne lieu à discussion puisque les rapporteurs l'évaluent à 2,2 p. 100 - ils suffisent au ministre pour assumer ses charges.

La baisse observée vient du fait qu'il y a évidemment moins de ressortissants qui émargent aux crédits ministériels. Par ailleurs, il convient de noter aussi que les effectifs de pensionnaires ont diminué et que les sommes importantes qui avaient été allouées au ministère pour les commémorations des débarquements et de la libération de la France n'ont pas été reconduites, ce qui explique en partie la baisse des crédits alloués au ministère.

Le véritable problème concerne le fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits âgés de cinquante-cinq ans et plus.

Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, le budget des anciens combattants n'avait pas été adopté depuis sept ans. Il l'a été pour la première fois cette année, malgré les difficultés rencontrées l'an dernier. Lorsque le Premier ministre de l'époque, M. Balladur, s'est rendu compte du malaise considérable qui régnait chez les anciens combattants d'Afrique du Nord, un certain nombre de mesures ont été prises pour créer le fonds de solidarité. Malgré tout, nous nous sommes heurtés à des difficultés qui n'ont pas été réglées.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord avaient à leur disposition une allocation différentielle de 4 500 francs, mais ils n'avaient pas intérêt à solliciter l'allocation de préparation à la retraite, l'APR, dont le calcul se faisait à partir de salaires perçus à une époque déjà lointaine, et donc non réévalués. Madame Olin, c'est un des problèmes que vous évoquiez dans une lettre que vous m'avez adressée et à laquelle j'ai répondu hier, mais vous n'avez sans doute pas encore reçu ma réponse étant données les retards subis actuellement dans la distribution du courrier.

En conséquence, alors que l'on attendait 35 000 demandes de transfert de l'allocation différentielle vers l'APR, on n'en compte, au moment où je vous parle, que 1 500. Nous sentons un frémissement, mais c'est très peu. Pour régler ce problème, il fallait opérer trois déblo-

Le premier consistait, pour le ministre, à créer une allocation plancher de l'APR qui soit égale à l'allocation différentielle, c'est-à-dire à 4 500 francs. A chiffre égal, le combattant peut alors choisir.

Le second déblocage, de même nature, consistait à réévaluer les salaires de l'époque afin d'inciter le combattant à préférer l'APR. Cela a été fait également grâce aux 2 milliards de francs que j'ai obtenus du ministre du budget.

Le troisième déblocage, qui ne dépend pas de moi, reste à opérer. Il consisterait à débloquent les retraites complémentaires. Or les caisses de retraite complémentaires ont fait savoir aux anciens combattants d'Afrique du Nord que, s'ils recevaient l'APR, un coefficient de minoration leur serait appliqué pour la période précédant leur soixante-cinquième anniversaire.

Dès que les événements qui troublent notre pays à l'heure actuelle auront été réglés, j'entrerai en rapport avec le ministre du travail et des affaires sociales, qui sera alors moins sollicité, pour trouver avec lui une solution définitive à ce problème des retraites complémentaires. Voilà où nous en sommes.

Conformément au vœu de M. le Président de la République, la commission tripartite qui a été créée s'est déjà réunie, et même cinq fois, monsieur Herment ! Elle est contrôlée par les représentants du Front uni, qui participent à ses réunions.

Je vous dis très franchement et très sincèrement que les représentants des associations du Front uni des combattants d'Afrique du Nord sont eux-mêmes satisfaits des conditions dans lesquelles le travail est effectué. De plus, comme il était précisé dans le décret ministériel de création de la commission tripartite, ses travaux seront terminés à la fin du premier trimestre de 1996.

Personnellement, je préfère que les choses se fassent sérieusement et que le coût de cette retraite ne soit plus évalué de façon fantaisiste : les évaluations étaient de 100 milliards pour les services de mon ministère, de 200 milliards de francs, 300 milliards de francs ou 400 milliards de francs pour les services budgétaires de l'Etat, voire d'un coût nul pour les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord ! C'est donc chose faite.

J'en viens à un autre point du projet de budget qui constitue aussi un progrès, celui des retraites mutualistes. Elle relevaient jusqu'à présent du ministère des affaires sociales. J'ai accepté de les mettre à la charge de mon ministère. Grâce à l'adoption d'un amendement que j'ai moi-même déposé au Palais-Bourbon et à l'engagement d'une partie de la réserve parlementaire de l'Assemblée nationale, le plafond de ces retraites mutualistes va passer à 7 000 francs.

Le progrès essentiel qui est accompli réside dans le fait que ces retraites mutualistes seront désormais indexées sur le prix du coût de la vie, hors tabac, et ne dépendront donc plus d'une somme incertaine prise sur la réserve parlementaire.

Certes, d'aucuns préféreraient sans doute que ces retraites atteignent 7 300 francs. Pour l'instant, elles passent de 6 500 francs ou 6 690 francs à 7 000 francs, ce qui satisfait les combattants qui en bénéficient.

Il convient de rappeler que ces retraites mutualistes ne sont pas la récompense d'un acte de guerre ou de courage, mais qu'elles sont le résultat d'un placement et d'une épargne effectués par les anciens combattants.

Ensemble, mesdames, messieurs les sénateurs, nous pourrions par ailleurs être à l'origine d'une énième avancée de ce budget concernant les veuves de guerre.

Les veuves de combattants morts en Indochine ou en Afrique du Nord n'accèdent à une retraite au taux dit spécial, soit 4 335 francs par mois, qu'à l'âge de cinquante-sept ans. Pouvons-nous la leur accorder à cinquante ans ? Je vous le dis nettement, pour ce faire, il faut que vous m'aidiez un peu. Je viens donc en tendant la main non pas pour moi, mais pour une catégorie particulière de la nation : 1 250 veuves qui connaissent des conditions de vie très précaires puisqu'elles essaient de s'en sortir avec moins de 3 460 francs de ressources mensuelles. Avec votre aide, on pourrait leur octroyer 1 100 francs de plus.

Le coût d'une telle mesure, sur six mois, serait de 8,2 millions de francs. Grâce à des économies réalisées sur mon propre budget, je peux assurer la moitié de ce coût. Si vous aviez le cœur de me donner l'autre moitié, ce dont je ne doute pas, nous ferions un geste important pour ces veuves d'anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Voilà !

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Cela peut se faire aisément par l'adoption d'amendements.

Les avancées de ce budget sont tout de même relativement importantes et je crois pouvoir dire que le monde combattant, pour l'instant, en est satisfait.

Je vous ferai part brièvement, en conclusion, de la volonté qui m'anime.

Combattant moi-même, je connais ces problèmes, que je me suis efforcé de régler au mieux.

Lorsque je suis arrivé au ministère, j'ai pris conscience de la fracture qui existait entre le monde combattant et l'Etat. Quelle était la raison de cette fracture ? Vous la connaissez puisqu'elle tient à notre histoire. L'Etat avait engagé ses enfants, ses combattants, dans des guerres qui, quelquefois, avaient été mal commandées, comme la guerre de 1939-1945. Puis, il les avait engagés dans des guerres dont le pouvoir politique savait qu'elles pouvaient être perdues d'avance. C'est le cas de l'Indochine, de l'Algérie, notamment. Les combattants ont été envoyés sur des théâtres d'opérations alors qu'ils savaient très bien qu'ils pouvaient se battre pour rien. Ils se sont dès lors sentis beaucoup moins enclins à soutenir un Etat qui ne leur accordait pas sa considération en échange de l'effort qu'ils avaient été amenés à faire.

Mon rôle dans ce ministère a consisté, consiste et consistera, tant que j'y demeurerai, à réduire cette fracture.

Ne voyez dans la décision que j'ai prise de faire octroyer par l'Etat la Légion d'honneur à tous les Poilus survivants de la guerre de 1914-1918...

M. Raymond Courrière. On leur a fait payer la médaille !

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous commettez une erreur fondamentale : on ne leur a pas fait payer la médaille !

M. Raymond Courrière. On a demandé aux collectivités de le faire.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Mon ministère s'est entendu avec les préfets et les maires pour que la médaille soit payée !

M. Raymond Courrière. C'est bien ce que je disais !

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Au demeurant, ce qui compte, n'est-ce pas d'avoir fait octroyer une décoration, ce qu'aucun de mes prédécesseurs n'avait fait ?

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission des affaires sociales*. Absolument !

M. Pierre Pasquini, *ministre délégué*. Pourquoi, monsieur Courrière, les gouvernements que vous avez soutenus ne l'ont-ils pas fait ?

Pourquoi a-t-il fallu attendre mon arrivée pour que soit octroyée une décoration aux Poilus de la guerre de 1914-1918 ?

M. René Rouquet. Pas à tous !

M. Pierre Pasquini, *ministre délégué*. Je dois dire que cette action a été très bien ressentie.

Je déplore toutefois qu'un certain nombre de ces Poilus ne l'aient pas reçue parce que le code de la Légion d'honneur, qui est très strict, et qui est régi par une loi, commande que, pour qu'une décoration de ce genre soit remise, il faut que l'état signalétique et des services de l'intéressé parviennent à la Chancellerie. Or, dans certains cas, ces états signalétiques ne sont pas parvenus à temps.

Certains Poilus n'ont pas encore été décorés mais ils le seront prochainement. D'ores et déjà, 1 355 d'entre eux ont été décorés, sur 2 000 environ. Cela, c'est une avancée.

Je me propose de créer une distinction pour les anciens soldats de l'armée d'Afrique de façon à rapprocher davantage de l'Etat nos compatriotes dits « pieds-noirs ». Je rendrai d'autant plus volontiers cet hommage à l'armée d'Afrique que, lorsque j'ai eu l'honneur de débarquer sur le sol de mon pays le 15 août 1944, entre Cavalaire et Saint-Tropez, je me suis trouvé au milieu de représentants de tout l'empire français. En effet, il y avait les troupes d'Afrique noire, les troupes d'Afrique du Nord, les troupes de Nouvelle-Calédonie, les troupes de Polynésie, les troupes des Antilles, etc.

Il est normal que cet événement soit mis en valeur, dans la mesure où, pour la première fois, c'était tout un empire qui venait délivrer sa métropole.

Dépositaire de la mémoire de mon pays pendant quel temps, je ferai en sorte qu'il n'oublie pas ce qu'il doit à ses armées de l'empire, plus particulièrement à l'armée d'Afrique.

De la même façon, je m'attacherai, dans les mois qui viennent, à consacrer le souvenir de Verdun et le souvenir de la Somme. (*M. Rémi Herment fait un signe d'acquiescement.*) Je sais, monsieur Herment, que vous êtes très attaché à ce problème. Tout le nécessaire sera fait, je vous le dis à l'avance.

Je crois que vous vous proposez de me demander quelles sommes pourront être dégagées à cet effet. Je vous réponds dès maintenant : 2 millions de francs au début, peut-être davantage ensuite. Je trouverai les sommes nécessaires.

J'ai déjà réuni un comité pour la célébration de la bataille de Verdun et j'espère que nous pourrions transformer la commémoration de ce qui fut une boucherie ignominieuse en une fête de la paix intégrant nos adversaires de l'époque, c'est-à-dire les Allemands, aux côtés des représentants de l'Europe et des représentants de toutes les nations qui ont combattu avec la France.

Nous commémorerons également la bataille de la Somme.

Je termine mon propos en évoquant deux difficultés que je rencontre, pour que vous puissiez m'aider à les résoudre.

La première tient à la cristallisation.

Il n'est pas normal que les troupes que j'évoquais il y a un instant, les troupes, dites coloniales à l'époque, aient été injustement traitées. Je me souviens ainsi d'avoir vu

de mes propres yeux, lors du retour de nos troupes d'Indochine, certains blessés se faire insulter sur les quais de Marseille.

De la même façon, il a été très regrettable que ceux que nous avons envoyés en Algérie se voient traiter de tortionnaires par certains médias, relayés en cela par certains hommes politiques. Ceux-là même qui les dénonçaient oubliaient les tortures qu'ils pouvaient eux-mêmes avoir subi de nos adversaires de l'époque.

Toutefois, la question n'est pas là, elle réside dans la cristallisation.

Dans le budget que je vous propose, j'ai obtenu une décristallisation de la situation des anciens soldats de l'Indochine française. Dans l'état actuel des choses, lorsqu'un pensionné reçoit 7 000 francs, un combattant du Viêt-Nam qui a servi dans l'armée française reçoit 240 francs. Ce n'est pas normal.

Il faut réparer cette injustice et je m'attacherai à le faire avec votre aide.

La deuxième difficulté se rapporte à l'effort considérable que nous devons accomplir en matière d'instruction de l'histoire. Pour notre part, nous avons été éduqués par des pédagogues qui nous ont enseigné l'amour de la patrie à travers l'histoire de France.

À l'heure actuelle, beaucoup de manuels scolaires font fi de ces considérations et ne répondent plus au besoin d'éducation de nos enfants.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenté, sans y parvenir jusqu'ici, d'obtenir une revalorisation de la mémoire française à travers les manuels scolaires. J'envisage donc, dans les mois qui viennent, de créer un Conseil supérieur du monde combattant, au sein duquel je serai heureux de compter des personnalités, des membres de l'Académie française, de l'Académie des sciences morales et politiques, et des élus, bien sûr. Ensemble, j'espère que nous arriverons à améliorer l'enseignement de notre histoire, qui, pour l'instant, ne donne pas satisfaction. En effet, les générations qui montent savent à peine qui étaient le général de Gaulle, Clemenceau ou toute autre personnalité.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'en ai terminé. J'ai essayé de résumer très rapidement mon action au sein du ministère des anciens combattants. Pour avoir bien connu les moments difficiles de mon pays, pour avoir participé volontairement, derrière le général de Gaulle, à une place infiniment modeste, aux actions qui ont pu contribuer à sa libération, je suis pénétré de la valeur du monde combattant et de la considération qui lui est due et je m'attacherai, dans mon action future, avec l'aide du Parlement, à revaloriser dans toute la mesure du possible la mémoire de ceux qui honorent notre pays tout entier. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Baudot, *rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens d'abord à souligner, pour m'en réjouir, le climat serein qui a présidé à la préparation de ce projet de budget pour 1996.

Nous vous avons écouté, monsieur le ministre, avec le respect que nous vous devons, non seulement pour vos titres militaires, qui sont évidents, mais aussi parce que ce budget, alors que le budget des anciens combattants n'a jamais été un budget facile à élaborer, est un bon budget.

Vous avez voulu en faire le témoignage de la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont servie avec courage et dévouement.

Ce budget s'élève, vous l'avez indiqué, à 28 398 millions de francs, accusant une diminution de plus de 1 p. 100 par rapport à celui de 1995. Il faut savoir qu'il est structurellement orienté à la baisse en raison de la diminution régulière du nombre de ses ressortissants. Je rappellerai cependant que, l'année dernière, il était en augmentation de 6,7 p. 100 par rapport à celui de 1994.

Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, en cette période où tout doit concourir à la maîtrise des dépenses publiques, ce budget exprime tout à fait le devoir de solidarité, le devoir de réparation et le devoir de mémoire.

Pour remplir ce devoir de solidarité, 4 p. 100 des crédits sont consacrés aux moyens des services.

Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre avait enregistré une réduction drastique de ses effectifs en 1992 et en 1993. Je rappelle que 1 107 emplois avaient été supprimés.

L'ajustement des effectifs se poursuit depuis à un rythme plus raisonnable : trente-huit suppressions d'emploi pour les services du ministère proprement dit, alors que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'ONAC, et l'Institution nationale des invalides, l'INI, bénéficient respectivement de vingt-quatre et de deux créations d'emplois. Il faut noter que ces suppressions d'emplois n'empêchent pas une augmentation de 6. p. 100 des dépenses de personnel.

Les moyens de fonctionnement sont en nette progression. Le ministère poursuivra le mouvement de déconcentration qui avait été amorcé en 1995, avec des moyens de fonctionnement accrus de 25 p. 100 pour l'administration centrale et avec des moyens de fonctionnement des services déconcentrés en plus faible augmentation, soit 0,8 p. 100.

En revanche, les crédits affectés au plan de modernisation augmentent de 14 p. 100, alors que les dépenses d'informatique et de télématique croissent de 17 p. 100. Les concours à l'ONAC et à l'INI progressent plus modestement, de 1,3 p. 100 pour le premier et de 2,6 p. 100 pour le second.

Il me semble important de rappeler, monsieur le ministre, que ces deux établissements publics disposent de ressources propres et que l'ONAC, en dehors d'une subvention traditionnelle affectée à ses dépenses sociales, qui a été reconduite à son niveau de 1995, se voit doté pour la première fois, et cela est important, d'une subvention d'un montant de 20 millions de francs destinée à financer la remise aux normes de sécurité des maisons de retraite gérées par l'Office. Voilà déjà un point positif dans ce projet de budget.

Les crédits destinés aux interventions d'assistance et de solidarité traditionnelles sont globalement en baisse. A côté des activités spécifiques de l'ONAC et de l'INI, le ministère assure lui-même un certain nombre d'actions sanitaires et sociales. Les crédits consacrés à ces actions sont presque tous en diminution, en particulier ceux qui sont affectés aux soins médicaux gratuits. Mais il y a une exception notable à cette tendance générale : c'est la création d'un chapitre nouveau consacré à la majoration des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre, doté de 331 millions de francs. Il s'agit, en effet, de crédits qui, jusqu'à présent, étaient inscrits au budget des affaires sociales et qui seront rattachés au budget des anciens combattants et victimes de guerre.

On ne peut que se réjouir, monsieur le ministre, des mesures qui ont été votées lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, sur votre initiative et sur celle des députés, qui permettront de relever à 7 000 francs le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant. Encore une mesure importante dans ce projet de budget.

La commission des finances du Sénat vous propose donc, mes chers collègues d'adopter l'article 64 bis, qui permet d'instaurer une indexation automatique du plafond majorable sur l'indice des prix hors tabac. Ce dispositif se substitue au mécanisme en vigueur jusqu'à présent, celui du « coup de pouce aléatoire », en quelque sorte.

J'en viens au droit à réparation.

La dette viagère représente à elle seule, avec un montant de 22 milliards de francs, 77 p. 100 du budget des anciens combattants et victimes de guerre. Les crédits de cette dette viagère diminuent de 1,6 p. 100. C'est, en fait, le résultat de deux mouvements : d'une part, la diminution du nombre des pensionnés ; d'autre part, la revalorisation des pensions.

La diminution de la dette viagère explique à elle seule la baisse globale du budget des anciens combattants et victimes de guerre, dont elle constitue l'essentiel.

Ce mouvement constant de décroissance ne devrait cependant pas masquer les améliorations du droit à réparation. L'ensemble des personnes relevant du ministère bénéficient, depuis un certain nombre d'années, d'un mécanisme d'indexation des pensions dit « du rapport constant », dispositif plus favorable que le précédent. Un montant de 134 millions de francs est prévu pour financer les revalorisations des pensions pour 1996.

La simplification éventuelle de ce mécanisme de rapport constant sera soumise à l'avis d'une commission tripartite. J'en ai pris bonne note, monsieur le ministre, mais, à mon avis, il importe, d'abord, de faire des efforts de pédagogie pour expliquer l'intérêt du mécanisme actuel. Ce sera le rôle principal de cette commission tripartite.

Monsieur le ministre, intervenant à l'Assemblée nationale, le 12 novembre dernier, vous avez déclaré que vous espériez améliorer les conditions d'accès à la pension de réversion des veuves avant la fin de la discussion budgétaire. C'est maintenant chose faite et je peux d'ores et déjà vous annoncer que la commission des finances s'est prononcée favorablement sur l'amendement que vous avez déposé en ce sens.

Sachez que, de son côté, le Sénat est prêt à faire un geste supplémentaire pour cette mesure importante et positive.

J'approuve la mesure de décrystallisation des pensions proposée dans l'article 64 du projet de loi, en faveur des anciens combattants de l'ex-Indochine française.

Si un début de revalorisation générale des pensions des anciens combattants dits « d'outre-mer » a été entamé en 1995, il est effectivement loin de compenser le retard accumulé pendant les années de gel des pensions.

Un alignement complet sur la valeur du point de pension en vigueur en France aurait représenté un coût d'environ un milliard de francs, raison pour laquelle il paraît aujourd'hui difficilement envisageable. Comme je l'avais fait l'année dernière, j'appelle donc le Gouvernement à programmer, par exemple sur quatre ou cinq ans, la poursuite de cet effort de décrystallisation. Ce serait

une bonne chose pour les anciens combattants d'Afrique noire, du Maghreb et de l'ex-Indochine, qui faisaient partie des ex-troupes coloniales.

Vous proposez, monsieur le ministre, un réajustement de la dotation du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous l'avez fait remarquer, l'allocation de préparation à la retraite doit être redéfinie. Cette APR ne rencontre pas, en effet, le succès escompté. Cela tient, sans doute, à la mauvaise articulation du dispositif. *(M. le ministre approuve.)*

Ces problèmes vous sont bien connus, monsieur le ministre, et vous y avez apporté des solutions en annonçant, à l'Assemblée nationale, la réévaluation des salaires de référence et la mise en place d'un plancher équivalant au montant des ressources accordées par l'allocation différentielle.

Toutefois, il demeure un problème qui, certes, ne relève pas exclusivement de votre ministère, mais qui, s'il n'était pas résolu, continuerait à compromettre le bon fonctionnement de l'APR : je veux parler de la validation des droits à la retraite complémentaire.

Nous avons tous apprécié, monsieur le ministre, votre faculté de dialogue et votre aptitude à résoudre des problèmes pendans depuis des années. Nous vous demandons donc, une fois encore, de vous faire l'interprète du monde combattant auprès de votre collègue ministre du travail et des affaires sociales, ainsi que des partenaires que sont les caisses de retraite complémentaire, Association des régimes de retraites complémentaires, ou ARRCO, et Association générale des institutions de retraites des cadres, ou AGIRC. Il faut que ce « verrou » saute.

Le conflit d'Afrique du Nord n'est pas différent des autres conflits que notre pays a malheureusement connus depuis le début du siècle. Il semble donc anormal que les fonctionnaires en poste en Afrique du Nord ne puissent pas, au même titre que les fonctionnaires en poste durant les autres conflits, bénéficier de la campagne double.

J'admets qu'en cette période de rigueur budgétaire vous ne puissiez pas accorder le bénéfice de la campagne double d'office. J'aimerais cependant que vous nous confirmiez, monsieur le ministre, la mise en place d'un groupe de travail sur cette question qui relève de l'équité.

Enfin, je me réjouis que vous ayez mis en place, par le décret du 9 août 1995, une commission tripartite constituée de parlementaires et de représentants, d'administrations et d'associations, chargée d'évaluer de manière précise et indiscutable - j'insiste sur ce mot - le coût de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Cette commission, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir tout comme notre collègue Auguste Cazalet, s'est réunie sous sa formation restreinte à plusieurs reprises et doit siéger en formation plénière le 13 décembre. Elle devrait rendre ses conclusions à la fin du premier trimestre de 1996.

J'en arrive à la politique de la mémoire, qui constitue l'un des axes de l'action de votre ministère.

Après le cinquantenaire de la Libération, la politique de la mémoire reprend son cours normal. Cette action, je le rappelle, avait fait l'objet de dotations spéciales, pour un montant de 130 millions de francs en 1994 et de 50 millions de francs en 1995. Ces dotations n'étaient évidemment pas reconductibles. Les crédits pour 1996 retrouvent donc un niveau plus modeste.

Les crédits consacrés aux fêtes nationales et aux cérémonies publiques sont reconduits à leur niveau de 1995, tandis que les crédits consacrés aux interventions en faveur de l'information historique enregistrent une légère baisse, de 7,5 p. 100.

En revanche, les crédits consacrés à la remise en état des nécropoles nationales augmentent d'un tiers, passant de 6 millions de francs à 8 millions de francs.

Cependant, comme vous l'avez remarqué, monsieur le ministre, dans une dizaine, voire une vingtaine d'années, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre aura pour seule responsabilité le maintien de la mémoire à des fins tant historiques - il faut que nos descendants se souviennent du sacrifice de leurs aînés - que préventives - ils ne doivent jamais connaître l'horreur de la guerre.

Il est question de mettre en place un Conseil supérieur du monde combattant. Vous avez annoncé tout à l'heure qu'il serait rapidement installé. Nous vous en remercions.

Pour conclure, monsieur le ministre, nous voudrions vous féliciter de cette décision très forte que vous avez prise, avec l'accord du Président de la République et du Premier ministre, d'accorder la Légion d'honneur à tous les survivants de la Première Guerre mondiale dont le dossier le permettra. C'est une marque d'honneur, accordée à titre collectif. Rappelons-le, en 1996, nous reparlerons de Verdun et d'autres terribles batailles.

Je me dois, à cet instant, de dénoncer une rumeur qui a couru à cette occasion, certains prétendant que l'Etat ne pouvait pas assumer le prix des décorations. J'avais tout de suite décidé, en tant que président du conseil général, que le département y pourvoirait. Or j'ai pu constater que le représentant de l'Etat dans le département avait assumé la charge de ces décorations. Là encore, arrêtons les rumeurs ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Je n'admets pas les rumeurs. En l'occurrence, elles ont eu des effets très graves.

M. Raymond Courrière. Je suis président de conseil général comme vous, et il n'en a pas été de même chez moi !

M. le président. Monsieur Courrière, vous n'avez pas la parole !

M. Raymond Courrière. Je rétablis la vérité, monsieur le président !

M. Jacques Baudot, rapporteur spécial. Compte tenu des orientations de ce budget, la commission des finances du Sénat a décidé de vous proposer, mes chers collègues, d'adopter les crédits du budget des anciens combattants et victimes de guerre. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Lesbros, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est un honneur pour moi de prendre la succession de notre collègue Guy Robert, auquel je tiens à rendre ici un hommage particulier, pour vous présenter l'avis de la commission des affaires sociales sur les crédits consacrés aux anciens combattants.

Ce budget est celui d'un ministère à part entière, conforme aux besoins du monde combattant, c'est-à-dire d'une population de 3,5 millions de personnes pensionnées ou titulaires soit d'une carte de combattant soit du titre de la reconnaissance de la nation.

La commission des affaires sociales constate, pour s'en féliciter, que les fonctions traditionnelles du ministère sont pleinement assumées dans le projet de budget pour 1996, qu'il s'agisse du financement de la dette viagère, du maintien à niveau des moyens de l'ONAC ou encore de la prise en charge du financement des soins médicaux aux invalides de guerre et aux titulaires de pensions.

Concernant le rapport constant, vous avez décidé, le 25 octobre dernier, monsieur le ministre, de créer une commission d'étude sur la simplification de l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

Cette initiative doit être saluée. Nous souhaitons toutefois que le souci légitime de faciliter la compréhension par le plus grand nombre du rapport constant ne conduise pas à promouvoir, pour les intéressés, des solutions moins avantageuses en termes de pouvoir d'achat des pensions. Les propositions qui seront faites devront marquer la solidarité de la nation envers le monde combattant, pour reprendre la principe général fixé par M. le Premier ministre.

Par ailleurs, la commission, concernant l'instruction des demandes de pension, tient à insister sur la nécessité d'une bonne formation des médecins désignés en qualité d'expert, notamment sur les aspects médicaux et administratifs du droit des pensions militaires d'invalidité. Ces notions de base sont, en effet, trop souvent méconnues ou confondues avec le code du travail ou avec les règles régissant les expertises de droit commun, au détriment des droits légitimes des anciens combattants et victimes de guerre qui souhaitent obtenir une révision du montant de leur pension lorsque leur état de santé s'est aggravé.

Au-delà des missions traditionnelles, ce budget consacre des avancées utiles de la politique engagée cette année en faveur des anciens combattants. Votre commission, mes chers collègues, en a pris acte, tout en considérant que des questions importantes demeuraient en suspens.

Deux ajustements très utiles ont été apportés au dispositif de l'allocation de préparation à la retraite, voté dans le cadre de la loi de finances pour 1995. Cependant, les premiers résultats n'ont pas été tout à fait à la hauteur des intentions exprimées au moment de la mise en place du dispositif.

D'une part, il est prévu dorénavant une revalorisation de la rémunération moyenne des douze derniers mois d'activité pris en compte pour le calcul de l'allocation, à partir des coefficients utilisés pour le calcul de la retraite de base dans le régime général de sécurité sociale.

D'autre part, l'article 64 *ter* du projet de loi de finances impose que le montant de l'allocation ne soit pas inférieur à un plancher mensuel brut équivalant à 4 500 francs par mois, ce qui permettra de ne pas pénaliser les salariés aux revenus les plus modestes qui demanderont le versement de l'allocation de préparation à la retraite.

Reste le problème de la prise en compte, par les régimes de retraite complémentaire ARRCO, l'Association des régimes de retraites complémentaires, et AGIRC, l'Association générale des institutions de retraites des cadres, de la spécificité de la situation des anciens d'Afrique du Nord en préretraite. Sur ce problème, nous souhaitons que les négociations engagées par le ministère aboutissent le plus rapidement possible à des résultats concrets.

Nous relevons, dans ce budget, une autre avancée utile. En décidant de décorer de la Légion d'honneur les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 encore en

vie, vous avez choisi, monsieur le ministre, de faire un geste symbolique d'une grande dignité envers ceux qui sont les aînés du monde combattant. Cette promotion spéciale de la Légion d'honneur est une marque de respect et d'estime pour des hommes qui ont été les acteurs de l'effort le plus total et le plus meurtrier de l'histoire de notre pays et qui en restent les seuls témoins.

Dans un autre domaine, la commission des affaires sociales s'est réjouie que les crédits de la rente mutualiste du combattant aient été rattachés au ministère des anciens combattants, que le plafond de la rente majorable ait été porté à 7 000 francs pour 1996 et que celui-ci soit désormais indexé sur la hausse des prix hors tabac.

M. Paul Blanc. Très bien !

M. Marcel Lesbros, rapporteur pour avis. En revanche, la commission des affaires sociales a regretté que le plafond n'ait pas pu être porté à 7 300 francs afin d'apurer définitivement le retard pris par rapport au point de pension depuis 1979.

Surtout, elle a estimé que, pour l'avenir, une indexation sur le rapport constant serait à la fois plus cohérente par rapport au choix déjà effectué pour l'évolution de la retraite du combattant, plus avantageuse que l'indexation sur les prix à la consommation, comme le prouve l'analyse rétrospective réalisée sur les années 1979 à 1995, et, enfin, mieux adaptée à la nature profonde du mécanisme de la rente mutualiste, tel qu'il a été conçu en 1923 et qui doit être considéré comme la réparation du préjudice financier subi par l'ancien combattant.

Pour ma part, je privilégie plus le droit à réparation que le droit économique qui peut en découler.

Enfin, la commission des affaires sociales a relevé avec intérêt la mesure proposée dans l'article 64 du projet de loi de finances concernant la levée de la forclusion des ressortissants des Etats de l'ex-Indochine française devenus citoyens du Cambodge, du Laos et du Viêt-nam.

Trois questions restent cependant toujours en suspens.

S'agissant de la retraite anticipée des anciens d'Afrique du Nord, une commission tripartite a été créée, dès le mois d'août 1995, pour déterminer clairement le coût exact de cette mesure.

Il convient de se féliciter de cette décision qui permettra de mettre fin à une controverse stérile alors même que le vieillissement de la population des anciens d'Afrique du Nord rend de plus en plus urgentes les initiatives en ce domaine. Nous souhaitons que la commission tripartite rende son rapport d'ici à la fin du premier trimestre de 1996, comme prévu, pour permettre à chacun d'apprécier la nature des mesures à prendre.

Parmi les mesures à étudier, il pourrait être utile de rendre obligatoire l'embauche d'un chômeur, en contrepartie du départ à la retraite anticipé, ou en congé sabbatique d'un ancien d'Afrique du Nord, dans le cadre d'un dispositif qui permettrait, avec l'aide de l'Etat, « d'activer » les indemnités éventuellement accordées dans le cadre de l'assurance chômage au bénéfice du salarié nouvellement recruté.

Je crois, monsieur le ministre, pour avoir étudié personnellement ce dossier, que cette proposition pourrait constituer une ouverture, d'autant plus que M. le ministre des affaires sociales n'est pas opposé à ce dispositif qu'il fait actuellement examiner par ses services.

La deuxième grande question est l'introduction d'un critère de territorialité pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, à partir d'une analyse pragmatique des archives. C'est le seul moyen de parvenir à une solution juste et équitable du

problème de l'inégalité de traitement des générations du feu, que l'arrêté du 30 mars 1994 n'a pas complètement résolu.

Enfin, les anciens combattants sont légitimement attachés à ce que leurs veuves puissent vivre dans des conditions décentes. Des propositions ont été présentées visant à permettre la réversion de la retraite du combattant à la veuve. Cette solution mériterait, au moins, d'être étudiée. Je sais que ce dossier avance.

Par ailleurs, la commission des affaires sociales estime qu'il serait très utile de permettre aux veuves d'invalides bénéficiant d'une pension à taux normal d'obtenir une pension à taux spécial dès l'âge de cinquante ans au lieu de cinquante-sept ans, actuellement.

La commission des affaires sociales se réjouit donc de l'amendement n° II-190, déposé par le Gouvernement, tendant à permettre l'entrée en vigueur de cette amélioration dès le 1^{er} juillet 1996. Elle remercie tout particulièrement le président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, d'avoir bien voulu permettre la mise en œuvre de cette mesure, qui est souhaitée par M. le ministre et que le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, lui avait demandé de distinguer parmi d'autres.

M. Paul Blanc. Très bien !

M. Marcel Lesbros, rapporteur pour avis. Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales a décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de budget des anciens combattants pour 1996.

Permettez-moi de dire, à titre personnel, qu'en adoptant ce budget qui comporte des avancées certaines nous servons la cause sacrée des anciens combattants et nous honorons les plus méritants de nos fils. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, je ne voulais pas laisser s'achever cette première partie de notre discussion sans vous adresser des félicitations et des remerciements.

Je tenais à vous présenter des félicitations parce que vous avez pris vos fonctions avec le souci de rouvrir le dialogue avec l'ensemble des grandes associations. Vous avez tenté de faire preuve d'une volonté constructive, et vous en avez encore apporté la preuve ce matin.

Vous avez mis à l'étude un certain nombre de grands dossiers qui continuent d'agiter le monde des anciens combattants et vous l'avez fait avec un sens du dialogue et de l'ouverture, tout le monde se plaît à vous en donner acte. Je tenais à le souligner d'emblée pour avoir rencontré de nombreux ministres des anciens combattants depuis douze ans et avoir débattu avec eux, avec des fortunes diverses, de ces dossiers.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je me contenterai de soulever trois points.

Vous avez résolu, monsieur le ministre, par l'amendement n° II-189 - que nous voterons tout à l'heure avec enthousiasme - l'irritant problème de la revalorisation annuelle du plafond de la rente mutualiste. Depuis quinze ans, vos prédécesseurs « mégotaient » - pardonnez-moi l'expression - puisqu'ils ne proposaient qu'une augmentation annuelle de quelques centaines de francs. Il est

donc bon d'avoir porté ce plafond à 7 000 francs, même si M. le rapporteur spécial aurait préféré qu'il soit plus élevé.

Par ailleurs, l'indexation du plafond majorable de la rente mutualiste permet de supprimer une cause de conflit.

Les organisations mutualistes placent leurs réserves dans l'immobilier ou financent des actions très positives. Une rue entière de la ville que j'ai l'honneur d'administrer est ainsi bordée par des constructions appartenant à la Mutualité combattante. Je peux donc me rendre compte de l'emploi des fonds.

M. Marcel Lesbros, rapporteur pour avis. Bonne gestion !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La Mutualité combattante gère, en effet, très bien ses immeubles. Je crois, monsieur le ministre, que vous avez ainsi résolu un conflit traditionnel. Nous n'aurons plus, au cours des prochaines années, à nous préoccuper du plafond de la rente mutualiste, puisque nous nous orientons vers l'instauration d'un système automatique.

Deuxièmement, nous avons longuement évoqué le cas des veuves de guerre. Cette catégorie sociale ne défile pas, ne recueille pas la commisération apitoyée des médias. Personne n'en parle, surtout dans une période où chacun met en avant ses revendications catégorielles et fait le silence sur certains problèmes spécifiques.

Les veuves de guerre ont subi la perte d'un être cher, et nous ne leur accordons qu'une pension modeste. Il leur fallait attendre d'avoir cinquante-sept ans ou disposer de ressources très faibles pour bénéficier d'une pension supplémentaire.

Vous nous avez demandé de faire un effort. La commission des finances et la commission des affaires sociales l'ont accepté.

Par conséquent, nous voterons tout à l'heure avec allégresse l'amendement n° II-190, qui permettra d'améliorer les conditions de vie d'une population trop souvent oubliée. J'estime que c'est l'honneur du Gouvernement et du Parlement de se préoccuper, sans tenir compte des vociférations de certains, des problèmes réels qui se posent à ceux qui n'ont pas d'organisation pour les défendre mais qui supportent dans leur chair des conditions de vie difficiles.

Par conséquent, je vous remercie d'avoir pris cette initiative et je suis heureux que le dossier ait recueilli l'unanimité. (*Très bien ! sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

Le troisième point, qui est plus délicat, concerne le fonds de solidarité des anciens d'Afrique du Nord.

En 1992, le Sénat avait obtenu du gouvernement de l'époque, qui s'opposait, bien entendu, au problème d'avancement de l'âge de la retraite, et ce comme beaucoup d'autres, la création de ce fonds. Nous avons en effet estimé que l'ensemble de nos organismes de protection sociale ou de financement du chômage ne tenaient aucun compte des trente mois passés par certains de nos camarades dans des campagnes dites de pacification. Vous avez vécu, monsieur le ministre, le débarquement, et moi les problèmes qui ont résulté de ces campagnes de pacification. Il semblait assez choquant de traiter de la même façon celui qui avait été exempté du service militaire et celui qui avait participé pendant trente mois à ces opérations.

Telle est la raison pour laquelle le gouvernement de l'époque avait accédé à notre proposition. De nombreuses inquiétudes s'étaient manifestées, mais je constate aujourd'hui que le fonds de solidarité sera doté de crédits très importants dans le budget pour 1996. Le nombre des allocataires passant de 35 000 à 40 000, ce fonds a une véritable utilité.

Permettez-moi toutefois, monsieur le ministre, de vous faire une suggestion : nous devrions concevoir un système intelligent tendant à permettre le passage du fonds de solidarité à la préretraite et à la retraite. Nous devons mettre en œuvre, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont confrontés à des problèmes d'emploi ou à des conditions de vie difficiles, un système de passage quasi automatique et simple entre l'allocation du fonds de solidarité et une retraite améliorée.

Nous avons tenté de le faire l'année dernière par le biais de l'allocation de préparation à la retraite. Ce dispositif n'a pas fonctionné car nous nous sommes heurtés à la multiplicité des régimes de retraite, pour lesquels chacun se bat, aux retraites complémentaires, pour lesquelles chacun s'occupe de ses points de retraite sans se soucier de ceux des autres, ce qui rend nécessaire, quelles que soient les vociférations de la rue, la remise à plat de l'ensemble des régimes spéciaux.

M. Paul Blanc. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. On ne peut maintenir une telle jungle ! Mes collègues de la commission des affaires sociales savent que le déficit cumulé de l'ensemble des régimes spéciaux de retraite dépasse les 100 milliards de francs. Voilà un bon chiffre, que je vous demande de retenir ! On ne peut donc laisser se creuser ce déficit car il faudra bien un jour que quelqu'un le paie.

Lorsque je vois certains défendre le maintien des régimes spéciaux et contester les mesures qui ont été prises pour majorer les cotisations à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, la CNRACL, alors que cette majoration permet de financer ces mêmes régimes spéciaux, j'ai envie de leur demander de faire preuve d'un peu de cohérence et de logique. Il faut traiter l'ensemble du problème et ne pas vociférer contre chacune des mesures qui, finalement, se recourent et s'additionnent.

De même, le Parlement doit faire preuve d'un peu de pédagogie et avoir une vision plus globale de l'ensemble des sujets.

Monsieur le ministre, le fonds de solidarité a été un instrument utile. Il a permis de résoudre le problème du sous-emploi et du chômage, auquel sont confrontés un certain nombre d'anciens combattants. Il faut étendre ce dispositif et définir un système de passage entre celui-ci et la retraite des anciens combattants.

C'est ainsi que l'on pourra apporter une solution concrète et humaine aux problèmes qui nous sont posés.

Monsieur le ministre, depuis que vous avez pris vos fonctions, vous avez apporté la preuve de vos qualités de négociateur et de votre ouverture au dialogue. Nous sommes certains que vous parviendrez à faire prévaloir ces thèses et, d'avance, nous vous en remercions. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des

présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 19 minutes ;

Groupe socialiste, 19 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 18 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen, 16 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 5 minutes.

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le contexte général actuel d'affrontements sociaux, le budget des anciens combattants constitue une oasis qu'il m'est agréable de souligner.

En effet, les engagements du Président de la République sur certaines revendications ont été tenus et vous-même, monsieur le ministre, avez beaucoup contribué à l'ouverture d'un dialogue constructif entre le Gouvernement et le monde combattant.

C'est dans un climat apaisé que se réalisent maintenant les concertations pour envisager des améliorations par de nouvelles mesures. Ainsi, la fracture existant entre la nation et le monde combattant a pu être grandement réduite et les liens ont été resserrés.

Dans le trop bref temps qui m'est imparti, je ne reviendrai pas sur toutes les avancées du projet de budget des anciens combattants pour 1996. En effet, M. le rapporteur spécial et M. le rapporteur pour avis les ont parfaitement analysées. Je me référerai simplement à deux d'entre elles.

La première avancée est relative au geste de reconnaissance envers les soldats de la Grande Guerre que vous avez fait en décorant les anciens combattants de 1914-1918 encore en vie. Par décret du 3 novembre 1995, 1 355 anciens combattants ont été élevés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur ; un prochain décret permettra de compléter cette première promotion pour les 1 000 dossiers encore en instance ou en cours de constitution. Parmi eux se trouvent des anciens combattants français résidant à l'étranger ; nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne pas les oublier, même si leurs dossiers sont tardifs. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Ce geste symbolique honore bien sûr les bénéficiaires ; mais, au-delà, il s'adresse de façon collective à tous ceux dont le sacrifice a permis la victoire afin de maintenir vivace leur souvenir dans les générations présentes.

La seconde mesure de justice concerne les anciens combattants de l'ex-Indochine française. J'y suis particulièrement sensible, comme ancien officier du groupement de marche Massu de la 2^e division blindée du général Leclerc.

Les prestations versées par l'Etat aux ressortissants des pays d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance ont été cristallisées par diverses ordonnances et lois de finances. Les pensions et autres avantages versés ont été gelés à leur valeur de la date de l'indépendance, à la seule exception des pensionnés domiciliés en France. En outre, les demandes de concession ou de révision de pension ont été frappées de forclusion. Cette dernière mesure a créé une situation d'inégalité, ressentie comme une injustice par tous les anciens combattants qui avaient participé à la libération de la France.

L'article 64 du projet de loi de finances pour 1996 prévoit donc une dérogation à la forclusion des pensions pour les anciens combattants des Etats actuels du Cambodge, du Laos et du Viêt-nam existant depuis le

30 décembre 1958. Cette mesure est d'autant plus appréciée que le point de retraite pour ces trois pays est particulièrement bas - de 3,14 seulement - très inférieur à celui des autres pays devenus indépendants postérieurement, le point de Djibouti étant par exemple de 45,05 !

Certes, il s'agit non pas de la dé cristallisation réclamée, mais de mesures provisionnelles limitées, qui permettront peut-être - c'est du moins ce que nous espérons - de reconsidérer dans le futur cette opération si souhaitée.

Je tenais donc, monsieur le ministre, comme l'ont déjà fait les précédents orateurs, à vous remercier pour votre compréhension pour le monde combattant ; bien entendu, je voterai le projet de budget de votre ministère. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Olin.

Mme Nelly Olin. Monsieur le ministre, après les excellentes interventions qui viennent d'être faites à cette tribune, je me bornerai à appeler votre attention sur quelques points bien précis.

En effet, comme l'a très justement fait remarquer M. le rapporteur spécial, le projet de budget qui nous est soumis pour 1996 avoisine les 28,4 milliards de francs.

Or, si l'on tient compte des dotations 1995 non reconductibles et du fait que le taux de disparition des parties prenantes est évalué à 3,6 p. 100, c'est un budget avoisinant les 27,4 milliards que nous aurions donc dû avoir.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. C'est vrai !

Mme Nelly Olin. Le chiffre retenu de 28,4 milliards de franc, témoigne ainsi, en cette période de réduction des déficits, d'un réel effort vis-à-vis des anciens combattants.

Nous retrouvons cet effort dans l'instauration de la commission d'étude sur le chiffrage de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord, commission promise par M. Jacques Chirac, lors de la campagne présidentielle.

Cette commission tripartite, présidée par M. Chadelat, est vraiment la bienvenue. En effet, les divergences sur les estimations de coût entre le ministère des anciens combattants, la direction du budget et les associations d'anciens combattants devraient pouvoir trouver une solution, car les controverses sur le coût de la mesure visant l'anticipation des retraites ne devraient pas poser tant de problèmes.

Nous ne pouvons aussi que nous féliciter de l'autre commission, dite commission du rapport constant, que vous avez mise en place pour simplifier le mécanisme d'indexation des pensions militaires d'invalidité.

En effet, on voit bien que la formule de calcul de cet indice était très mal comprise par les anciens combattants. Disons qu'elle était très compliquée, voire - pardonnez-moi cet adjectif, monsieur le ministre - technocratique !

J'espère que la commission du rapport constant proposera une méthode de calcul claire de cet indice. Je sais bien que les formules pondérées ne sont jamais simples ; mais il faudrait que les anciens combattants puissent comprendre ce qu'on leur propose !

Monsieur le ministre, vous savez que nous sommes continuellement questionnés sur un certain nombre de points qui n'ont toujours pas trouvé de réponse et sur lesquels j'aimerais bien revenir à présent.

Tant que l'abattement des 22 p. 100 n'aura pas été supprimé, la plupart des anciens combattants - vous le savez très bien, monsieur le ministre - ne pourront pas

opter pour l'allocation de préparation à la retraite. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord préfèrent continuer à percevoir l'allocation différentielle du fonds de solidarité dans la mesure où aucun abattement n'est appliqué concernant les caisses complémentaires.

Il faut absolument que les cotisations de retraite complémentaire soient prises en charge dans le cadre de l'allocation de préparation à la retraite !

Nombre d'anciens combattants demandent que le plafond de rente mutualiste soit porté à plus de 7 000 francs. Un effort ne pourrait-il être fait vis-à-vis de ceux envers qui la France a une dette, afin de ne pas laisser ce plafond à 6 890 francs ?

Et puisque nous parlons de dettes, monsieur le ministre - de dettes morales s'entend - je reprends à mon compte les propositions de M. le rapporteur s'agissant de la situation des veuves d'anciens combattants envers lesquelles la nation a aussi un devoir de gratitude.

Il est vrai qu'il n'était pas prévu au départ que cette pension soit réversible. Il n'en reste pas moins qu'il serait peut-être bon que les pensions des veuves d'anciens combattants soient améliorées de façon significative ! Mais vous avez affirmé votre volonté d'aller dans ce sens, monsieur le ministre.

Je souhaite aborder un autre point se rapportant au critère de territorialité : les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent très vivement que les cartes de combattants soient attribuées en fonction de la réalité de la situation sur le terrain. Voilà qui supposerait un énorme travail d'études sur les archives de la part du service historique des armées.

Eh bien, comme les anciens combattants le souhaitent, je pense que cette opération qui devrait effectivement être mise en place. C'est en effet le seul moyen qui permette de parvenir à décerner de façon juste et équitable les cartes de combattants aux anciens d'Afrique du Nord.

J'aborderai maintenant la dotation instaurée en 1993 et destinée à la réparation des préjudices subis par les patriotes résistants à l'occupation, les PRO, dans les départements d'Alsace-Moselle incarcérés en camps spéciaux.

En 1995, la programmation d'indemnisation s'est achevée. Les PRO auront donc bénéficié au total d'une indemnisation de 9 100 francs, soit l'équivalent de ce qui a été perçu par les anciens incorporés de force dans l'armée allemande, ceux que l'on dénomme les « malgré-nous ».

Comme l'indemnisation des « malgré-nous » date d'un accord franco-allemand du 13 mars 1981, l'indemnisation allouée aux PRO reste inférieure à celle des « malgré-nous », puisque l'inflation constatée depuis 1981 n'a pas été prise en compte.

Ne pourrait-on combler ce différentiel en portant l'indemnité des PRO à 11 000 francs, comme cela avait été annoncé, je crois, lors du débat budgétaire de 1994 ?

Monsieur le ministre, dans le dernier point de mon intervention, je ne vous parlerai pas - ou presque pas - d'argent, je vous le promets ! Il s'agit des archives d'Arolsen.

Dès 1943, la Croix-Rouge britannique, prenant conscience des problèmes qui allaient se poser à la fin des hostilités, créait un Bureau de recherche chargé de rassembler les documents utiles pour l'avenir.

En 1945, le Conseil de contrôle allié chargeait l'UNRRA, le *United Nations Relief And Rehabilitation Administration*, de fonder le Bureau central pour l'organisation internationale des réfugiés. Arolsen fut donc créé.

L'Allemagne fut chargée du financement du service international de recherches.

Ces archives rassemblées à Arolsen sont de toute nature : liste de déportés, comptes rendus divers, etc. Ce sont, en fait, quarante-cinq millions de fiches concernant plus de quatorze millions de personnes !

De nombreuses associations de déportés nous ont alertés, monsieur le ministre, sur l'importance et surtout sur la très grande rareté de ces sources écrites. Que pouvez-vous faire, monsieur le ministre, pour qu'Arolsen devienne le point de regroupement de toutes les documentations relatives à la déportation ?

J'ajouterai une chose au sujet d'Arolsen : l'actuel statut du comité international qui dirige le service international de recherches résulte de la guerre froide. Ainsi, ne sont pas membres de ce comité les anciens pays d'Europe de l'Est, qui ont pourtant fourni une importante documentation à ces archives.

Ne pourrait-on envisager d'associer ces pays au comité international, monsieur le ministre ?

Je reconnais que ce dernier point ne concerne pas la discussion du projet de budget des anciens combattants. Mais j'espère que vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, de vous en avoir parlé.

Cela étant dit, c'est sans état d'âme que je voterai, avec mes collègues du RPR, le projet de budget que vous nous avez présenté, car il est excellent et comporte des avancées. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord rappeler que l'adoption du projet de budget des anciens combattants pour 1995 dépendait des avancées qu'il apporterait au problème de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Le gouvernement de M. Edouard Balladur avait donc pris un certain nombre de mesures inspirées par le souci de mieux témoigner aux anciens combattants d'Afrique du Nord la reconnaissance de la nation.

Il a démontré qu'il n'était pas insensible à leur situation, en particulier à celle des plus démunis d'entre eux, les chômeurs de longue durée en fin de droits.

Si le Sénat a tenu à apporter son soutien à ce budget pour 1995, c'est que celui-ci comportait, enfin, une mesure tendant à faire bénéficier les anciens d'AFN chômeurs de longue durée en fin de droits et allocataires du fonds de solidarité d'un mécanisme de préretraite.

Cette mesure s'est ajoutée à celle qui figurait dans le projet de loi leur permettant de prendre leur retraite à soixante ans sans se voir appliquer en totalité l'obligation de justifier de trimestres supplémentaires de cotisations dans les dix prochaines années, projet de loi qui avait été adopté par le Sénat, en mai 1994, en première lecture.

Cette mesure s'ajoute également aux deux autres dispositions que sénateurs et députés avaient proposées et que le gouvernement d'alors avait acceptées : l'abaissement de cinquante-six à cinquante-cinq ans de l'âge d'entrée dans le fonds de solidarité et le relèvement des ressources garanties par ce fonds de 4 000 à 4 500 francs.

La commission tripartite chargée d'évaluer le coût de la retraite anticipée, créée par décret du 9 août 1995, a tenu sa première réunion le 13 septembre dernier. Le Parlement y est représenté, conformément au souhait exprimé par les organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Nous avons toutefois constaté que la fréquence des réunions de la commission n'était pas celle qui avait été annoncée. Mais, dans votre exposé liminaire, monsieur le ministre, vous nous avez rassurés sur ce point, et je vous en remercie. Les délais doivent être tenus afin que les conclusions attendues soient rendues.

Je tiens à souligner également les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'allocation de préparation à la retraite. En effet, de nombreux retards persistent puisque, onze mois plus tard, les paiements n'ont pas encore commencé dans certains départements, même si les intéressés recevront un rappel et perçoivent, en attendant, l'allocation différentielle du fonds de solidarité.

Par ailleurs, je veux faire remarquer que cette mesure, votée l'an dernier, comporte quelques faiblesses, auxquelles, je n'en doute pas, monsieur le ministre, vous allez remédier.

D'ailleurs vous avez déjà accepté la revalorisation, en fonction de l'évolution du coût de la vie, des revenus pris en compte pour le calcul de l'allocation de préparation à la retraite des personnes privées d'activité depuis plusieurs années, ainsi que l'instauration d'une allocation plancher dont le montant ne soit pas inférieur au minimum des ressources garanties par l'allocation différentielle du fonds de solidarité, soit 4 500 francs par mois en 1995.

En revanche, vous n'avez pas accepté, semble-t-il, la suppression de toute condition d'âge ni la validation des périodes de versement de l'allocation de préparation à la retraite pour la retraite complémentaire, comme c'est le cas pour le régime général, par exemple, ni la suppression de tout abattement sur le montant de ladite retraite complémentaire au moment de l'accès à la retraite proprement dite, à l'âge de soixante ans.

Concernant ce dernier point, l'allocation de préparation ne peut être conseillée tant que le problème de la retraite complémentaire ne sera pas réglé. Si ce problème ne trouvait pas de solution à l'issue de la discussion budgétaire, serait remis en cause, dans les faits, l'article 119 de la loi de finances de 1995.

En outre, il paraît injuste que la loi du 3 janvier 1995 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui prévoit un trimestre d'exonération de cotisations pour dix-huit mois de service en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, et la totalité au-delà, n'accorde rien à ceux qui ont servi moins de dix-huit mois dans l'un de ces territoires.

En ma qualité d'ancien combattant, je peux me permettre de rappeler que, en Afrique du Nord, c'était la guerre, et non un temps de paix comme dans une caserne de métropole ! Il serait bon d'en tenir compte.

Le projet de budget des anciens combattants pour 1996, est un bon projet de budget, monsieur le ministre. Toutefois, il n'apporte qu'une satisfaction relative pour les internés et les veuves.

Pour ce qui concerne les anciens patriotes résistants à l'Occupation, les crédits inscrits en 1995 pour leur indemnisation ont été supprimés.

Quant aux crédits alloués à la sauvegarde de la mémoire historique, ils sont également en baisse, et les quelques mesures annoncées, comme la réfection du mur du souvenir, à Fréjus, et la contribution à la création d'un musée à Oradour-sur-Glane, ne sauraient pleinement satisfaire les anciens déportés et internés, résistants et patriotes.

Je souhaite également évoquer la situation des plus grands invalides de guerre. En effet, il est temps de réparer l'injustice qu'ils subissent depuis 1991 et de rétablir le

droit commun. La nation - qui pourrait en douter ? - leur est à jamais redevable. C'est pourquoi je vous saurais gré d'entendre cet appel, monsieur le ministre.

Permettez-moi de rappeler que la loi de finances de 1991, proposée par le gouvernement de M. Michel Rocard, contenait une disposition « gelant » les pensions militaires d'invalidité dépassant 30 000 francs par mois ; autrement dit, elle les excluait de l'indexation annuelle qui réajuste le point de pension sur le coût de la vie.

Cette disposition visait les plus grands invalides de guerre, logiquement titulaires des pensions les plus élevées, quelques centaines de malheureux que le service de la patrie a rendus aveugles, paralytiques, ou qui ont dû être amputés, voire qui cumulent plusieurs de ces handicaps.

Il n'est pas nécessaire de souligner le caractère profondément injuste du gel, qui a fait son entrée dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sous la forme de l'article L. 114 *bis*. Dans l'état actuel des choses, pour les pensions qui ont été soumises au gel, la valeur du point d'indice demeure « fictive et réduite ». Cette valeur n'est pas unique ; elle dépend de la date à laquelle le montant de la pension a atteint le seuil critique d'application du gel.

En revanche, d'autres pensions, dont le montant était proche de ce seuil, l'ont dépassé après le 31 décembre 1994. Ces dernières sont payées sur la valeur « pleine et officielle » du point.

Ainsi, deux pensions au même indice peuvent ne pas être payées au même montant selon que cet indice a été acquis avant ou après le 31 décembre 1994.

L'abrogation de l'article L. 114 *bis* entraînerait un réajustement du point d'indice, et il n'y aurait rétroactivité que si les intéressés demandaient que les sommes non versées de 1991 à 1995 au titre du gel, leur soient remboursées sous forme de rappel, ce qui n'est pas le cas.

En 1994, lors de l'examen du budget des anciens combattants pour 1995, un pas a été fait dans la direction de l'abolition.

Un amendement du Sénat avait en effet supprimé cet article ; il avait été adopté par la Haute Assemblée après avis favorable du rapporteur spécial de la commission des finances et avis favorable de votre prédécesseur, monsieur le ministre, qui avait notamment déclaré : « Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je pense, en effet, qu'il doit permettre aux plus grands invalides de guerre de retrouver dans l'intégralité leur droit à pension et, par conséquent, je ne peux qu'être favorable à cette initiative. Elle représente, en effet, une mesure d'équité à l'égard d'un certain nombre d'anciens combattants qui font face avec une très grande dignité à leur souffrance quotidienne ».

Or, cet amendement n'a, curieusement, pas été conservé dans son état initial par la commission mixte paritaire. L'article L. 114 *bis* est resté, mais il ne s'applique plus à partir du 1^{er} janvier 1995. En revanche, le point des pensions gelées en 1990 n'a pas été réajusté sur celui des pensions ayant échappé au gel, avec lequel il présente une différence pouvant atteindre 9,3 p. 100.

Monsieur le ministre, je me permets donc de vous demander si vous envisagez l'abrogation de cet article L. 114 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les revalorisations effectuées au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1995.

S'agissant, par ailleurs, de la situation des veuves, leur pension a été revalorisée selon un plan quinquennal décidé par la loi de finances de 1989. Cette disposition a eu pour effet de porter la pension de veuve au taux normal à l'indice 500, soit une somme inférieure à 40 000 francs par an.

Malgré cette revalorisation, les pensions des veuves - vous l'avez souligné, monsieur le ministre - restent faibles au regard des épreuves qu'elles ont dû subir des pertes qui s'en sont ensuivies sur le plan économique.

N'envisagez-vous pas un effort particulier en faveur des veuves de guerre, notamment envers celles qui ont consacré leur vie entière à soigner leur époux invalide, au détriment de leur vie professionnelle ?

Pour ce qui est du rapport constant, la loi de finances pour 1990 a introduit un nouveau mode de calcul qui visait à permettre une meilleure adéquation entre l'augmentation du point PMI et celle du traitement des fonctionnaires. La dotation prévue dans le projet de budget pour 1996 est nettement inférieure à celle des années précédentes ; elle est la traduction de la volonté plus générale de ne pas augmenter les traitements des fonctionnaires en 1996. De ce fait, les pensions militaires d'invalidité en souffrent également.

La formule imaginée et inscrite à l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre est, cependant, fort mal comprise des pensionnés, en raison, notamment, de son manque de lisibilité et de son mode de calcul complexe. C'est pourquoi il semble souhaitable que soit décidée la création d'une commission tripartite, composée de représentants de l'administration, des parlementaires et des associations, et chargée de réfléchir à un nouveau mode de calcul plus équitable et plus accessible à la compréhension.

J'aimerais avoir votre avis sur ce point, monsieur le ministre.

En ma qualité de représentant du département de la Meuse, j'évoquerai, enfin, le problème des crédits réservés à la célébration du quatre-vingtième anniversaire de la bataille de Verdun.

Tous les dix ans, les chefs d'Etat sont venus à Verdun pour célébrer cet anniversaire. En 1986, M. François Mitterrand et M. Helmut Kohl se sont donné la main au pied de l'ossuaire de Douaumont, image forte dont chacun d'entre nous conserve le souvenir.

Nous comptons, cette année encore, sur la présence des chefs d'Etat français et allemand. C'est en effet la dernière fois que nous y accueillerons les « poilus » qui ont participé à cette bataille. Il est donc impératif de fêter dignement ce quatre-vingtième anniversaire.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, l'importance particulière que vous attachiez à cet événement ; je vous en remercie. Je vous sais gré des chiffres que vous avez indiqués. Il faut effectivement que, à Verdun comme dans le monde entier, on se souvienne.

Enfin, je parlerai de crédits réservés à l'entretien du patrimoine des champs de bataille.

En effet, les sites, aujourd'hui, sont difficilement visibles ; les forts dont les noms résonnent dans le monde entier - Douaumont, Vaux, Tavanne, etc. - doivent absolument être entretenus.

L'Etat en a le devoir, plus encore depuis que le conseil général de la Meuse, que j'ai l'honneur de présider, a décidé, avec d'autres partenaires, d'apporter une contribution très importante dans ce secteur du souvenir et de la maintenance des sites les plus significatifs.

Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir nous faire part de vos projets - je sais que vous y êtes très sensible - et des crédits que vous comptez affecter, le moment venu, à l'entretien du patrimoine que représentent les champs de bataille.

Pour conclure, monsieur le ministre, je voudrais rendre hommage aux excellents rapports de mes collègues Jacques Baudot et Marcel Lesbros, et m'associer, avec tous mes collègues du groupe de l'Union centriste, à l'ensemble des observations qu'ils ont cru devoir faire et qui, nous l'espérons, ne manqueront pas de retenir votre attention et celle du Gouvernement.

Nous sommes dans une année de transition, après les mesures prises dans le budget des anciens combattants pour 1995 ; en outre, nous nous trouvons dans un contexte marqué par la volonté du Gouvernement de réduire les déficits publics. Dans ces conditions, nous estimons que le projet de budget des anciens combattants pour 1996 traduit l'importance reconnue au respect des droits à réparation et à l'exercice de la solidarité nationale envers ceux qui n'ont pas hésité à combattre au péril de leur vie.

C'est pourquoi, avec mes collègues du groupe de l'Union centriste, nous voulons vous témoigner notre soutien, monsieur le ministre, et notre confiance en adoptant les crédits de votre ministère pour 1996. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE).*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de budget des anciens combattants et victimes de guerre sera pour nous l'occasion d'attirer, une fois de plus, l'attention de notre Haute Assemblée sur les problèmes du monde ancien combattant, et ils sont nombreux. Mais le temps qui nous est imparti ne nous permettra sans doute pas de les passer tous en revue. Je me limiterai donc à quelques-uns, considérés par les anciens combattants eux-mêmes comme prioritaires.

Le 25 octobre dernier, les anciens combattants étaient des dizaines de milliers à Paris, dans la rue, à rappeler avec force, et souvent avec colère, leur première revendication : je veux parler de la prise en compte du temps passé en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 pour une anticipation de leur retraite professionnelle à taux plein.

Monsieur le ministre, vous et vos prédécesseurs leur avez répondu par ce que j'appellerai des « mini-mesures », des retards accumulés. Comment voulez-vous, alors que déjà cinq générations sont privées de cette anticipation, que ces anciens combattants n'aient pas la conviction qu'on les fait « lanterner », que les gouvernements successifs ont, comme on dit, joué la montre ?

J'ai dit « mini-mesures ». Je veux m'en expliquer. L'allocation différentielle de solidarité reste, vous en conviendrez, une mesure de type « charitable ». Elle ne correspond aucunement à l'exercice d'un droit.

J'ajoute que la prise en compte d'une part des pensions d'invalidité dans le calcul pour la détermination de la valeur de l'allocation n'est pas conforme à la volonté du législateur qui, le 31 mars 1919, faisait de la pension d'invalidité un droit à réparation.

Un invalide plus une pension égalent un homme complet, disait-on, d'une façon sans doute abrupte !

Disons encore que l'âge requis pour cette allocation pourrait être largement revu à la baisse ; on ne retrouve pas plus de travail à cinquante-trois ans ou cinquante-quatre ans qu'à cinquante-cinq ans, hélas !

Passons maintenant à l'allocation de préparation à la retraite. Quelques chiffres ont déjà été cités : au 31 août 1995, on relevait 891 allocataires au plan national, 1 500 aujourd'hui environ.

On peut comprendre des retards de mise en route, mais pas à ce point. Moins de 2 p. 100 des anciens combattants d'Afrique du Nord sont intéressés. La réalité, c'est que l'allocation de préparation à la retraite ne correspond pas à leurs besoins et à leur situation.

La moyenne mensuelle n'est retenue que pour 65 p. 100 et ne doit pas dépasser 7 000 francs bruts. Les quelques mesures annoncées ne me semblent pas de nature à modifier fondamentalement cette situation.

En outre, on l'a déjà dit à cette tribune, aucun accord pour les retraites complémentaires n'a été trouvé, ce qui est une très lourde dissuasion pour d'éventuels bénéficiaires qui renoncent, parce que, à l'âge légal de leur retraite, ils se verraient ainsi privés d'une part importante de leur retraite complémentaire.

Compte tenu de ces éléments, sans doute, mais aussi en raison de l'extrême lenteur de la mise en place de l'allocation de préparation à la retraite, certains crédits de 1995 prévus à cet effet n'auraient pas été consommés.

Or le Gouvernement s'est engagé à régler ces allocations de retraite avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995, si j'ai bien compris. Serait-ce au détriment des crédits de 1996 ? Les anciens combattants attendent votre réponse, monsieur le ministre.

Chacun est bien conscient que les mesures précitées, même si on a pu les qualifier de « petits pas », ne peuvent être acceptées par les organisations unies des anciens combattants, comme solde de tout compte.

Le Front uni a fait des propositions. Il les a chiffrées et avance l'idée que le coût global réel d'une retraite anticipée tenant compte du temps passé en Afrique du Nord de 1952 à 1962 serait, sinon nul, du moins très largement supportable étant donné l'étalement dans le temps et, surtout, les emplois - 300 000 environ - qui se trouveraient ainsi libérés.

La mise en place d'une commission tripartite concrétiserait l'intérêt qu'on devait trouver dans une comparaison honnête avec le chiffrage du coût de l'opération, avancé dans un passé proche par divers services ministériels.

Or, malgré les déclarations, encore répétées aujourd'hui, le temps a passé sans que des conclusions soient tirées. Une nouvelle génération est d'ores et déjà lésée. N'est-ce pas ce que l'on appelle jouer la montre ?

Faut-il rappeler que l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat, que de nombreux ministres, passés ou actuels, avaient fait des promesses ? Il n'y a plus de temps à perdre. Il y va de la crédibilité même de nos institutions.

On nous a souvent répondu, dans le passé, qu'une mesure d'anticipation constituerait un privilège et un précédent. Or l'accord récemment signé entre le patronat et les syndicats offre bien, désormais, de telles mesures d'anticipation, sous certaines conditions. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont donc bien raison de relancer avec force leur revendication pour bénéficier de mesures semblables !

Toujours en ce qui concerne cette catégorie d'anciens combattants, si quelques mesures ont été prises pour améliorer les critères d'attribution de la carte du combat-

tant, il reste une grave anomalie à corriger : il faut reconnaître aux soldats les mêmes critères de territorialité que ceux qui sont retenus pour les unités de gendarmerie.

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est un minimum !

M. Robert Pagès. Pour un même lieu et une même période, peut-on accepter une discrimination ? Là encore, monsieur le ministre, veut-on laisser pourrir la situation ?

J'aborderai maintenant, en quelques mots, la question de la retraite mutualiste.

Il faut sans aucun doute apprécier positivement que, désormais, les crédits nécessaires soient inscrits dans le budget. Mais il reste à obtenir que le plafond majorable soit revalorisé pour tenir compte des retards accumulés ; l'indexation sur une valeur fiable n'est juste qu'à partir de cette revalorisation.

Il ne semble pas que le Gouvernement y soit décidé et, malgré les espoirs qu'a exprimés M. le rapporteur spécial, nous aurons encore, je crois, à discuter à nouveau de ce plafond majorable.

D'autres catégories d'anciens combattants et victimes de guerre expriment aussi leur mécontentement, en particulier sur la question du rapport constant.

Ils ne peuvent accepter, et nous les comprenons et les soutenons, la complexité du calcul de la valeur du point. Comment pourraient-ils suivre avec certitude un calcul soumis à une telle formule ? Je me fais à nouveau ici leur interprète pour que le Gouvernement, sans tergiverser plus longtemps, accélère les négociations indispensables pour aboutir à un calcul juste et clair.

Il existe une commission pour ce faire, il est nécessaire qu'elle ne tarde pas plus.

Si les patriotes résistant à l'occupation en Alsace et Moselle, les PRO ont apprécié les mesures prises en leur faveur, ils attendent cependant encore, cinquante ans après la fin de la guerre, que justice leur soit pleinement rendue, en particulier avec l'alignement sur les « malgré-nous », donc avec indexation.

Comme le dit à cet égard M. Herment, n'oublions pas non plus les grands invalides de guerre. Il faut rétablir la totalité de leurs droits et effacer toutes les conséquences du gel et les inégalités qui ont été ainsi créées.

J'en viens à la forclusion de fait opposée à certains résistants.

Nous faisons nôtre la revendication développée par l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, l'ANACR. Après de nombreuses péripéties, une loi du 10 mai 1989 supprima toute forclusion concernant la demande de reconnaissance des services des résistants. Malencontreusement, les textes d'application publiés en 1989 et 1990 ont cependant introduit une disposition restrictive et inacceptable ; ils prétendent ne faire bénéficier de cette loi que les résistants dont les services furent déjà homologués par l'autorité militaire ou qui présentent des dossiers fondés sur des attestations de résistants ainsi homologués.

La restriction est grave. En effet, les résistants dits « civils », dont le statut, annoncé en 1949, n'est jamais paru, n'ont jamais pu demander l'homologation de leurs services par l'autorité militaire, exception faite des titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou des déportés.

Si les plus connus - on l'a souvent dit, mais je le reprends - des ressortissants du statut « Résistance intérieure de France », par exemple les survivants du Conseil national de la Résistance, n'ont pas encore demandé leur carte, ils ne peuvent plus l'obtenir. Si Vercors était encore vivant, il ne pourrait plus la demander. Aucun ne peut plus, même, attester des services de ses subordonnés.

Ainsi, une unique catégorie d'anciens combattants est frappée par une forclusion - il n'y en a aucune autre - et il s'agit d'un certain nombre de ceux qui furent volontaires à tous les risques dans les conditions que vous savez.

Nous demandons que la loi du 10 mai 1989 soit confirmée, tout texte contraire annulé, et que l'on précise que la procédure à suivre sera de nouveau celle qui, instituée dès la création du titre de combattant volontaire de la Résistance, fut confirmée par un décret du 6 août 1975, signé de M. André Bord et, bien entendu, du Premier ministre de l'époque, M. Jacques Chirac,...

Mme Marie-Claude Beaudou. Eh oui !

M. Robert Pagès. ... et par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui détailla les modalités d'application, sous la signature de M. Bord.

Des propositions de loi allant en ce sens ont été déposées par tous les groupes parlementaires. L'unanimité peut donc se faire.

L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance poursuivait en disant que la mesure qu'elle demandait n'était que de simple justice. Elle est conforme à la réalité historique. Elle ne concerne plus que très peu d'anciens résistants. Elle n'a pratiquement pas d'incidences financières puisque la carte du combattant volontaire de la Résistance est purement honorifique, seule la carte du combattant ouvrant le droit à la retraite.

Cette mesure contribuerait à rétablir la réalité historique et à imposer la volonté du législateur à des services administratifs qui en font quelquefois peu de cas.

Mme Marie-Claude Beaudou. Très bien !

M. Robert Pagès. Je dois encore attirer l'attention de notre assemblée et du Gouvernement sur le devoir de mémoire. Nul ne peut nier l'importance de cette responsabilité confiée au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. N'y aurait-il pas, d'ailleurs, à réfléchir sur l'introduction de cette notion de mémoire dans le titre même du ministre ?

Or nous constatons que les crédits du projet de budget pour 1996 consacrés à l'information historique, hors disparition justifiée des crédits spéciaux du cinquantenaire, seraient diminués de 19,79 p. 100.

De même, nous notons que des crédits de 300 000 francs, prévus en 1992 pour un musée de l'internement, et de 500 000 francs pour un centre européen du système concentrationnaire nazi, près du Struthof, ont disparu du projet de budget pour 1996. Est-ce vraiment compatible avec le devoir de mémoire ?

Je veux encore dire quelques mots sur la revendication des victimes du service du travail obligatoire.

Ils demandent que leur soit reconnu un titre conforme à la réalité historique : celui de victimes de la déportation du travail. Mais des jugements parfois contradictoires semblent avoir écarté cette revendication.

Pourtant, ils ne veulent pas créer de confusion avec le titre de déporté politique. Ils ne veulent être considérés ni comme des héros ni comme des collabos ; ils ont été simplement des victimes.

Qui pourrait nier leurs souffrances et la mort de 60 000 d'entre eux ? N'est-il pas temps qu'un débat serein puisse s'instaurer dans nos assemblées ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, les associations d'anciens combattants et victimes de guerre expriment légitimement leur impatience.

Toutes générations confondues, ceux qui ont payé un lourd tribut à l'histoire ne peuvent plus attendre. Chaque jour, leur nombre diminue.

Monsieur le ministre, votre projet de budget, vos atterrissements ne peuvent les satisfaire.

Par respect pour eux, le groupe communiste républicain et citoyen émettra un vote négatif sur ce projet de budget. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de budget qui nous est proposé est en retrait - on l'a dit avant moi - de 1,1 p. 100 par rapport à 1995. En fait, compte tenu du transfert des crédits de la rente mutualiste au budget des anciens combattants, la diminution réelle est de 2,2 p. 100.

Même si cette baisse peut être expliquée par la réduction régulière du nombre de ressortissants, on aurait pu mettre celle-ci à profit pour satisfaire un certain nombre des revendications dont les associations se font légitimement l'écho. En effet, si ce budget comporte un certain nombre d'avancées, on peut estimer qu'elles ne sont pas à la hauteur de la reconnaissance que nous devons à ceux qui ont des droits sur nous.

Malgré vos propos rassurants de l'été dernier, monsieur le ministre, sur quelques difficultés de procédure rencontrées pour la mise en place de l'allocation de préparation à la retraite, force est de constater que celle-ci a été un échec patent, puisque seulement 1 500 allocations auraient été attribuées alors que l'on en attendait 35 000. Vous avez heureusement annoncé la levée d'un certain nombre de blocages, qui sont d'ailleurs révélateurs d'une étude quelque peu hâtive du projet : revalorisation des plafonds de ressources, instauration d'un plancher équivalent au montant garanti par l'allocation différentielle. Cela devrait rendre l'allocation plus attractive.

Il subsiste cependant le problème de la validation des périodes de versement de l'allocation de préparation à la retraite pour la retraite complémentaire et celui de la suppression de tout abattement sur le montant de cette dernière au moment de l'accès à la retraite proprement dite. La consommation des crédits du fonds de solidarité reste problématique tant que cette hypothèque n'est pas levée et le solde disponible devrait permettre d'envisager la suppression de la limite d'âge pour la demande d'allocation différentielle.

Le Front uni s'est ému du rythme des réunions de la commission tripartite chargée d'évaluer le coût de la retraite anticipée, car il ne correspondrait pas à ce qui avait été annoncé. Il craint que les conclusions ne soient retardées. Nous souhaiterions obtenir, sur ce point, l'assurance que les travaux se poursuivent normalement pour que les décisions à prendre puissent être prises à temps, compte tenu de l'âge des anciens d'Afrique du Nord. Nous venons d'obtenir quelques assurances à ce sujet. Tant mieux !

Il souligne également le caractère injuste de la loi du 3 janvier 1995 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui prévoit un trimestre d'exonération de cotisation pour dix-huit mois de service en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, mais qui ne prévoit rien pour ceux qui ont servi moins de dix-huit mois.

D'autres questions concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord restent en suspens, comme la prise en compte d'un critère de territorialité pour l'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de cam-

pagne à égalité avec les combattants des conflits antérieurs, l'application effective du décret du 10 juin 1992 concernant les psychotraumatismes de guerre.

Bien d'autres sources de contentieux, qui auraient justifié un effort supplémentaire, subsistent.

En ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant, les associations ont demandé que le plafond majorable soit porté à 7 300 francs, niveau résultant de l'application de l'indice des pensions militaires d'invalidité. Si l'on peut se féliciter de l'annonce d'un mécanisme d'indexation à l'avenir, on ne peut que regretter que ce soit l'indice des prix à la consommation hors tabac qui ait été retenu. Des études ont prouvé que, si cet indice avait été appliqué depuis 1979, le plafond actuel ne serait que de 6 000 francs environ. Il y a bien une dimension réparatrice dans la retraite mutualiste, puisqu'elle avait été instituée à l'origine pour compenser les sacrifices financiers consentis pendant la période de mobilisation, et nous vous demandons d'en tenir compte.

Il serait également souhaitable d'accorder plus d'attention aux veuves d'anciens combattants et de répondre à leur revendication concernant la réversion de la retraite du combattant. Elles aussi ont eu leur part de souffrance et elles méritent davantage de reconnaissance, même si l'abaissement de la condition d'âge pour obtenir une pension au taux majoré constitue déjà une avance significative.

J'ai relevé, par ailleurs, que les moyens de fonctionnement de l'administration centrale progressaient de 25 p. 100 alors que les moyens des services déconcentrés n'enregistrent qu'une hausse de 0,8 p. 100. S'il est vrai que la déconcentration reste le principe directeur de l'organisation des services, on ne peut que s'interroger sur ses incidences quant à la qualité des services de proximité offerts aux anciens combattants.

Monsieur le ministre, ancien combattant d'Afrique du Nord moi-même, je ne comparerai pas notre contribution, certes très méritoire, à celle de nos anciens de 1914-1918 ou de 1939-1945. Chaque théâtre d'opération a ses spécificités ; les leurs furent terribles.

Nous sortons d'une période qui a été riche en cérémonies commémoratives, avec le cinquantenaire des débarquements et de la libération de la France. La participation des collectivités locales, de la population et des associations a été enthousiaste et a prouvé l'importance de la politique de la mémoire.

Il reste, aujourd'hui - je le souligne après d'autres - quelques milliers d'anciens Poilus qui constituent la mémoire vivante de cette tragédie qu'a été la Première Guerre mondiale, et ils sont au minimum âgés de quatre-vingt-quatorze ans ou quatre-vingt-quinze ans.

Nous leur devons de la reconnaissance et du respect, et je me félicite de l'engagement qui a été pris de leur accorder la Légion d'honneur, en souhaitant que l'instruction des dossiers en cours sera la plus diligente possible.

Ils seront à l'honneur l'année prochaine, avec la célébration du quatre-vingtième anniversaire de la bataille de Verdun. Puisse-t-on, à cette occasion, rendre un vibrant hommage aux derniers survivants d'un drame qui a sacrifié toute une génération et endeuillé le pays.

Monsieur le ministre, j'ai indiqué devant la commission des affaires sociales que, depuis votre arrivée au ministère, vous aviez travaillé sur les différents problèmes qui préoccupent les anciens combattants. Toutefois, nombre de ces problèmes, pour être à l'étude, ne sont pas encore résolus.

Comme je l'ai souligné au début de mon propos, la baisse des crédits accordés à l'une des catégories les plus méritantes de notre pays ne permettra pas au groupe socialiste d'approuver ce projet de budget. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le ministre, je suis d'une génération qui a eu l'immense chance de n'être concernée par aucune guerre, mais j'ai souhaité m'exprimer sur votre projet de budget des anciens combattants parce que je sais ce que je leur dois.

Plus que tout autre, le budget des anciens combattants est un budget spécifique. Le fait que le nombre de ses bénéficiaires diminue chaque année pourrait laisser supposer que les arbitrages financiers sont plus aisés.

Il aurait été possible de présenter un projet de budget plus à l'avantage des anciens combattants, en reconduisant tout simplement celui de l'année précédente. Vous auriez ainsi disposé, monsieur le ministre, de moyens financiers plus importants pour marquer des avancées significatives.

Ce n'est, hélas ! pas le cas ; le projet de budget que vous proposez pour 1996 accuse une diminution de plus de 2 p. 100.

Il s'agit là de ce que j'appellerai un manque d'audace budgétaire, que l'on retrouve tout particulièrement dans le domaine de l'allocation de préparation à la retraite.

Décidée par votre prédécesseur, cette mesure mise en place depuis neuf mois se solde par un échec. Le nombre de ceux qui l'ont choisie - 1 100 ou 1 500 personnes, vous nous direz peut-être le chiffre exact, monsieur le ministre ? - est dérisoire comparé aux 30 000 bénéficiaires potentiels.

Cette mesure est trop compliquée et inapplicable, car elle oblige les anciens combattants à effectuer des calculs complexes et à fournir une somme de documents administratifs trop importante, alors qu'ils ont déjà suffisamment à faire avec le calcul du rapport constant ou celui des suffixes, pour ne citer qu'eux.

Je pense que vous en conviendrez, monsieur le ministre, le caractère affirmé de nos anciens combattants s'accommode plutôt mieux de l'épreuve du feu que des tracasseries paperassières que l'administration française leur réserve sur leurs vieux jours !

Dans ce contexte, pourquoi s'obstiner à vouloir appliquer cette mesure ? Pourquoi ne pas affecter les crédits du fonds de solidarité à la satisfaction des revendications urgentes émanant des associations d'anciens combattants ?

Votre budget intervient dans un contexte social dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est très difficile.

Ne pensez-vous pas opportun de profiter des crédits non utilisés pour prendre des mesures en faveur des chômeurs en fin de droits, dont le nombre prend chaque année des proportions nouvelles et préoccupantes ?

De même, alors que la question des retraites agite la société française dans son ensemble, pourquoi ne pas en profiter pour faire passer l'âge d'accès au fonds de solidarité à cinquante-cinq ans ?

Nous avons, vous le savez, déposé en ce sens une proposition de loi, les crédits du fonds de solidarité permettent de la mettre en œuvre !

Je soutiens ces propositions pour plusieurs raisons : elles présenteraient, d'abord, l'avantage de lutter contre l'exclusion grandissante dans notre pays ; elles apporteraient une solution au problème douloureux des anciens

combattants licenciés après cinquante ans, qui, nous le savons tous, n'ont aucune chance de retrouver un emploi alors qu'ils sont nombreux à être en fin de droits ; elles répondraient, enfin, à un souci de bonne gestion des finances publiques, car ces crédits sont déjà inscrits et ne constitueraient pas une dépense supplémentaire.

Enfin, monsieur le ministre, parce que la décision de prendre ces mesures ne dépend pas de vous, elle témoignerait d'une volonté politique du Gouvernement de résoudre des situations humaines difficiles qui touchent la dignité même des anciens combattants.

Je souhaite également, monsieur le ministre, vous parler de la commission tripartite mise en place par le décret du 9 août 1995 et qui a pour mission d'évaluer le coût, pour la collectivité nationale, des mesures de retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

La création de cette commission est une bonne chose. Cette bonne nouvelle est cependant tempérée par le délai étonnamment long fixé par le décret de constitution, délai qui ne se justifie pas au vu des nombreuses données déjà connues et, surtout, en raison du retard apporté aux décisions qui pourraient en résulter.

Les associations d'anciens combattants sont convaincues que cette commission tripartite peut rendre son rapport dès la fin de cette année, ce qui permettrait de prendre des mesures pour 1996.

Par ailleurs, des incertitudes persistent sur le résultat des travaux : feront-ils l'objet d'un projet de loi, d'un débat au Parlement, sur quels crédits seront-ils financés ?

En ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant, le relèvement à 7 000 francs par an du plafond de la rente majorable représente un effort honorable. Il reste cependant incomplet, surtout si l'on se place dans la perspective d'un maintien à long terme de ce montant comme base de l'indexation nouvellement instaurée. Les associations d'anciens combattants souhaitent que le plafond soit porté à 7 300 francs dès le 1^{er} janvier 1996, alors qu'il devrait s'élever à 7 273 francs en 1996.

Pour ce qui est des crédits affectés à la retraite du combattant, on est en droit de se demander s'il n'y a pas eu, comme pour l'évaluation de la retraite anticipée l'an dernier, une erreur de chiffrage. Ces crédits diminuent en effet, pour la deuxième année consécutive, de 100 millions de francs, alors que les mesures annoncées en mars 1994 concernant l'attribution de la carte du combattant devaient coûter environ 500 millions de francs.

Les pensions que touchent les veuves, mêmes revalorisées, restent faibles au regard des épreuves morales, physiques et économiques qu'elles ont subies. Un effort important reste à réaliser à cet égard.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais vous faire part d'une observation relative à la politique de la mémoire, pour laquelle vous montrez une grande ambition. Les moyens que vous vous donnez ne sont pas en rapport avec l'ambition affichée. Ils accusent à nouveau une baisse notable, et les faibles crédits qui lui sont affectés pour 1996 contredisent la priorité que vous souhaitez donner à cette politique.

On peut prendre pour exemple la réduction de 20 p. 100 des crédits de l'information historique, qui ne sont pas de nature à soutenir l'effort de mémoire exercé par certaines générations de combattants.

Or nous célébrerons, l'an prochain, le souvenir de grandes batailles. Ce sera notamment le quatre-vingtième anniversaire de Verdun. Il me paraît regrettable qu'une

provision spécifique n'ait pu être affectée à cet événement, comme cela a été le cas pour le cinquantième anniversaire de la Libération.

Monsieur le ministre, votre budget, comme tous ceux qui sont présentés par le Gouvernement, reflète un souci d'économie qui ne correspond pas aux besoins du monde combattant, lequel manifeste son impatience de voir se traduire concrètement la légitime reconnaissance de la nation. C'est pourquoi le groupe socialiste ne le votera pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Comme vos prédécesseurs, vous avez la rude tâche, monsieur le ministre, de présenter le budget des anciens combattants et, de ce fait, de dresser le bilan de l'action du Gouvernement.

Avec ce budget insipide, budget de redéploiement sans dessein politique, l'ambiance est véritablement à la morosité.

En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, étant donné que vous ne proposez aucune mesure nouvelle, vous ne prenez pas le risque de vous tromper ou de vous perdre, comme vos prédécesseurs, dans des approximations budgétaires.

On peut vous reconnaître le mérite d'avoir mis en place, enfin, la commission tripartite chargée d'apprécier le coût de la retraite anticipée. En ce domaine, toute précipitation n'est guère souhaitable, certes, mais est-il raisonnable d'attendre le printemps 1996 pour avoir les résultats de la commission alors que la demande remonte à si longtemps ?

Depuis près d'un an et demi, des éléments ont été rassemblés, des chiffrages effectués, des évaluations confrontées, ils devraient rendre possible la sortie du rapport avant la fin de l'année en cours et permettre, par conséquent, que des mesures soient prises dès l'année 1996.

Le temps presse, car les anciens combattants d'Algérie auront bientôt atteint l'âge de la retraite ; ils auront donc, une fois de plus, l'impression qu'on s'est moqué d'eux.

Peut-être n'êtes-vous pas pressé de voir apparaître la réalité des chiffres, qui démontre à quel point ils avaient été gonflés pour refuser aux anciens combattants un droit qu'ils ont gagné sur le terrain où les gouvernements les avaient envoyés.

L'allocation de préparation à la retraite mise en place précipitamment l'année dernière n'a pas atteint son objectif puisque l'on sait que seulement 1 100 anciens combattants d'Afrique du Nord, au lieu des 30 000 prévus, ont pu y avoir accès. On peut se demander s'il ne s'agissait pas d'une mesure destinée à calmer l'agitation.

Des corrections sont indispensables. Pourquoi ne pas utiliser, dès lors, les crédits de 1995 non consommés, ainsi que ceux de 1996, pour financer dès aujourd'hui la mesure que l'on prépare pour 1997 ? Faut-il attendre la veille des prochaines élections législatives pour que cette mesure soit prise ?

Votre gouvernement a pris des engagements et les réponses que vous apportez aujourd'hui ne sont pas satisfaisantes. Certes, le monde des anciens combattants prendra acte que vous allez essayer de trouver des remèdes ; je dis bien « essayer », parce que nous sommes très prudents et très sceptiques et que nous attendons de connaître les résultats des travaux de la commission tripartite.

En ce qui concerne l'indemnisation des patriotes résistants à l'Occupation, nous avons enregistré avec satisfaction les progrès intervenus ces dernières années.

Toutefois, le bleu budgétaire montre que le Gouvernement considère cette indemnisation comme définitivement achevée, puisque les crédits du chapitre concerné ne sont pas reconduits. Certaines dispositions mériteraient pourtant encore votre attention, monsieur le ministre. Je pense à la réévaluation du montant de l'indemnisation ; je pense également aux pensions des veuves.

Ces pensions ont été revalorisées selon un plan quinquennal décidé dans la loi de finances de 1989. Cette disposition a eu pour effet de porter la pension de veuve au taux normal de l'indice 500, ce qui représente une somme inférieure à 40 000 francs par an.

Malgré cette revalorisation, les pensions des veuves restent faibles au regard des épreuves qu'elles ont dû assumer et des pertes qui s'en sont suivies sur le plan économique.

Monsieur le ministre, compte tenu des incertitudes qui planent sur le contenu général de votre budget et de la prise de mesures qui, en apparence destinées à réparer des injustices, ne sont en réalité que des artifices de présentation, le groupe socialiste n'adoptera pas les crédits destinés au ministère des anciens combattants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre le plus rapidement, mais aussi le plus complètement possible aux préoccupations qui ont été exprimées par certains d'entre vous à propos de ce projet de budget.

Toutefois, auparavant, je tiens à préciser que je ne suis inspiré dans mon action que par le sentiment national qui m'anime.

Je sais ce que fut la guerre de 1914-1918, parce que mon père m'en a parlé un peu avant de mourir gazé. J'ai été élevé dans le souvenir de Verdun, et surtout de la Somme.

Par la suite, je me suis engagé moi-même dans la France libre. J'ai connu les combats de la Seconde Guerre mondiale et, par solidarité pour nos compatriotes d'Afrique du Nord, alors que je n'y étais pas obligé et que j'étais député, j'ai participé à la guerre d'Algérie. Par conséquent, je sais aussi ce qu'a été cette guerre.

C'est la raison pour laquelle je demande à la représentation nationale que vous êtes de ne me juger qu'en fonction de ce que j'exprime, et ce que j'exprime n'aura jamais, tant que je serai en charge de ce ministère, aucune coloration politique.

Je le répète, je ne suis nul que par le sentiment national qui me vient des miens et que je me suis forgé moi-même. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Je vous remercie, messieurs les rapporteurs, des paroles aimables que vous avez eues, non pas envers moi, mais envers le budget que j'ai présenté.

J'ai hérité d'un ministère que je n'ai pas sollicité, je n'y suis que depuis six mois, mais je me suis efforcé, en fonction des paramètres que j'ai rappelés il y a un instant, de répondre à ce que les différentes catégories de combattants pouvaient attendre de moi.

Je remercie M. Durand-Chastel, ancien combattant de Leclerc, Mme Olin, M. Herment et vous-mêmes, messieurs les représentants de l'opposition, des réflexions que vous avez exprimées.

J'indique à ceux qui soutiennent mon action comme à ceux qui refusent d'adopter mon budget, que, en tout état de cause, je m'efforcerai toujours de tenir compte des critiques qui me sont faites, dans la mesure où elles sont constructives.

Je vais maintenant répondre aux nombreuses questions qui m'ont été posées, de façon quelque peu décousue car le temps m'est compté.

Certains d'entre vous ont évoqué le problème de la campagne double. Il est à l'étude.

Je tiens à vous indiquer que ce que l'on appelle la campagne double serait, dans certains cas, une campagne triple. En fait, la période en cause serait prise en compte trois fois. En effet, pour l'instant le temps passé en Afrique du Nord ouvre droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les combattants fonctionnaires, agents publics et assimilés, cette période compte déjà pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, ce qui constitue un avantage significatif par rapport à d'autres catégories d'anciens combattants.

Sur l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, on pourrait chercher à s'aligner sur les règles en vigueur pour les unités de la gendarmerie. Ce n'est pas facile, car le ministère de la défense et le service historique des armées continuent de modifier les listes des unités en fonction de leurs positions. En tout état de cause, je peux vous assurer que nous étudions la question et que nous trouverons sans doute une solution.

Au demeurant, les représentants des associations du Front uni ne tiennent pas à ce que l'on avance sur ce terrain tant que la commission tripartite n'a pas rendu ses conclusions.

L'un d'entre vous, messieurs les sénateurs, a évoqué le problème de la formation des médecins s'agissant de l'évaluation des pensions. Vaste sujet ! J'ai indiqué en commission que le représentant de la Corse que j'ai été peut avoir conscience de ce problème lorsqu'il devient ministre.

Effectivement, il y a des médecins militaires qui évaluent les pensions, ce sont des médecins des centres de réforme et, sur eux, je n'ai rien à dire.

En revanche, je redoute les médecins experts libéraux ; on parle beaucoup d'eux, d'ailleurs, à l'occasion de la réforme de la sécurité sociale. En effet, certains de ces médecins accordent parfois des arrêts de travail sur simple demande du patient et il peut arriver également que des médecins qui sont chargés d'évaluer les taux d'invalidité majoraient ceux-ci un peu facilement.

Il y a là incontestablement, comme M. Lesbros l'a souligné, un problème sur lequel il convient de se pencher. Il faut réveiller la conscience de ceux qui sont chargés d'évaluer les taux d'invalidité, qu'ils fixent quelquefois trop généreusement aux dépens des deniers publics.

En ce qui concerne la retraite du combattant et sa réversion en faveur de la veuve, je dirai que les traditions sont ancrées dans notre pays, mais qu'il n'est rien qui soit définitif. La retraite du combattant est non pas une retraite professionnelle, mais une retraite militaire. Elle est octroyée généralement en fonction d'un acte de courage. C'est la raison pour laquelle il a toujours été estimé jusqu'à présent, dans notre pays, que si, en tant que récompense à titre militaire, elle pouvait ne pas être imposable, ne pas être assujettie à la contribution sociale généralisée, elle était versée à titre uniquement personnel et, par là même, ne pouvait être reversée à la veuve.

Viendra cependant le moment où le sort et la condition des veuves devront être réexaminés une fois de plus.

Je ne dis pas que la retraite du combattant ne pourra pas, un jour, être reversée à la veuve. Je ne serai peut-être plus en charge du ministère à ce moment-là. En tout cas, c'est un sujet sur lequel nous devons réfléchir.

Monsieur Fourcade, je vous remercie de votre collaboration à ce débat. Comme vous l'avez fait remarquer, les veuves ne défilent pas ; elles ne crient pas ; elles ne prennent pas de mégaphone ; elles ne font pas le siège du Parlement pour y trouver un relais à leur contestation. C'est la raison pour laquelle nous devons nous préoccuper de la situation de celles qui sont le plus en difficulté. En tout cas, vous avez merveilleusement bien résumé le débat.

D'après MM. Raymond Courrière et Roland Huguet, aucun progrès n'aurait été accompli. Il s'agit d'une affirmation que je me contente d'entériner. Je leur répondrai que l'on a levé, pour les combattants d'Afrique du Nord, deux blocages essentiels dont, l'an dernier, personne ne s'était aperçu au moment du vote : personne n'avait vu les deux blocages dus à l'absence de plancher pour l'allocation et à la faiblesse des salaires servant de base au calcul de l'allocation, qu'il convenait donc de réévaluer.

M. Raymond Courrière. Nous ne l'avons pas voté !

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. De toute façon, vous n'avez jamais rien voté, monsieur Courrière !

Cela étant, des efforts ont tout de même été faits.

Oui, monsieur Fourcade, vous avez merveilleusement résumé le débat. Deux blocages ont été levés. Le troisième devrait l'être prochainement, en accord avec M. Barrot, ministre compétent. C'est vrai, la seule solution, celle que vous avez qualifiée d'intelligente, consiste à passer de l'allocation différentielle à l'allocation de préparation à la retraite.

Vous avez noté que le fonds de solidarité avait été utile, qu'il fallait l'élargir. Je vous en donne acte. C'est dans ce sens qu'il faut aller.

M. Durand-Chastel, qui sait de quoi il parle, a relevé l'injustice fondamentale de la décrétisation. C'est, en effet, un dossier sur lequel je me penche et qui mérite une solution.

Vous avez évoqué la question de l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens de 1914-1918, que mon initiative a permis d'octroyer, avec l'accord de M. le Président de la République. A ce propos, je vous indique que ceux qui résident à l'étranger l'ont également reçue. Ceux qui se trouvent en Belgique, notamment, ont été décorés au titre du décret du 3 novembre 1995, en même temps que nos propres Poilus.

Un certain nombre d'orateurs semblent s'interroger sur l'initiative que j'ai prise s'agissant du rapport constant.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en cette affaire, la prudence s'impose.

Effectivement, monsieur Lesbros, il se pourrait que, du fait des nouvelles conditions de calcul du rapport constant, le prix du point d'invalidité soit inférieur à ce qu'il est aujourd'hui.

Reste que le rapport constant, dont on a pu dire beaucoup de mal en raison de « l'opacité » de ses conditions de calcul, n'en est pas moins très utile et a constitué une garantie pour le combattant. C'est précisément au moment où il faut simplifier la méthode de calcul du point d'invalidité, au moment où je réunis une commission au sein de laquelle le Sénat sera représenté, que l'on fait valoir que, tel qu'il était, le rapport constant garantit le combattant. Nous verrons !

Madame Olin, vous avez mis le doigt sur la plaie, en soulevant le problème de l'abatement pour les retraites complémentaires qui pourraient être prises en charge par l'État. J'avais étudié la solution consistant à prolonger les intéressés dans la situation d'APR et je l'avais proposée aux représentants du Front uni. Ce sont eux qui l'ont refusée, par la voix des députés qui les représentent à l'Assemblée nationale.

Plusieurs orateurs ont évoqué les PRO. Ce sont 9 100 francs qui ont été débloqués pour chacun d'entre eux, ce qui correspond à une indemnité égale à celle que la fondation Entente franco-allemande verse aux incorporés de force dans l'armée allemande, c'est-à-dire aux Alsaciens-Mosellans.

Un alignement en la matière, qui ferait passer l'indemnité de 9 100 francs à 11 000 francs, serait techniquement impossible. En effet, les indemnités octroyées par la fondation Entente franco-allemande sont financées par des crédits allemands. Accorder le différentiel, ce serait provoquer immédiatement le même réflexe chez les incorporés de force, qui demanderaient à leur tour à être alignés.

Cette question me paraît donc un peu difficile à régler, comme, du reste, toutes celles qui concernent l'Alsace et la Moselle.

Songez que l'Alsace et la Moselle ont été occupées pendant cinquante-trois ans ! C'est d'ailleurs la source d'incroyables problèmes, qui dépassent de beaucoup ceux des seuls PRO.

C'est pourquoi j'ai invité les élus d'Alsace et de Moselle à étudier avec moi, en janvier, l'intégralité des problèmes qui se posent pour leurs concitoyens.

Vous m'interrogez, à juste titre, sur Arolsen. Comment faire pour qu'Arolsen devienne le centre de regroupement de toutes les informations relatives à la déportation ?

En fait, Arolsen est déjà, avec quarante-cinq millions de fiches, un centre de documentation. Du reste, les demandes de renseignements affluent de tous les côtés. Je signale que les renseignements ne sont délivrés qu'avec parcimonie. En effet, ne risque-t-on pas de découvrir une réalité très désagréable ? On imagine les drames qui peuvent advenir quand on apprend, par exemple, qu'un-tel était kapo et non pas simple interné. Il faut donc faire très attention.

Pourquoi les pays de l'Est ne sont-ils pas appelés à faire partie de la structure d'Arolsen ? Je rappelle que cette structure est formée de dix Etats, dont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, qui finance, et la France. Aucun des pays de l'Est, pour le moment, n'a demandé à participer. Il est difficile de les y inclure. S'ils le demandent et si les dix Etats l'acceptent, ils en feront partie.

Plusieurs d'entre vous m'ont parlé du rythme des travaux de la commission tripartite sur le chiffrage du coût de la retraite anticipée. Cette commission a été créée le 9 août 1995, c'est-à-dire pendant les vacances, raison pour laquelle elle ne s'est pas réunie immédiatement. Elle a siégé par la suite le 13 septembre, le 5 octobre, le 8 novembre et le 6 décembre. J'accepterai volontiers de présider moi-même sa prochaine réunion, prévue le 13 décembre. Les membres des associations du Front uni qui y sont représentées reconnaissent eux-mêmes qu'il est difficile de travailler dans de meilleures conditions ! Il n'est pas possible de faire mieux.

Monsieur Herment, vous m'avez parlé de la suppression de la condition d'âge pour l'accès au fonds de solidarité. Celle-ci, non seulement entraînerait un coût financier important, mais aussi créerait peut-être un précédent en matière de préretraite.

D'une part, la situation actuelle des finances publiques ne nous permet pas de consacrer à cette action les 220 millions de francs qui seraient nécessaires. D'autre part, les plus jeunes des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant aujourd'hui cinquante-trois ans, la suppression de la condition d'âge se traduirait par un accès à la préretraite possible dès cinquante-trois ans et six mois. Cette anticipation constituerait un précédent peu compatible avec ce qui est fait pour les autres régimes de préretraite.

J'en viens à l'information historique et aux nécropoles.

Certains d'entre vous commettent une erreur. La baisse des crédits consacrés à l'information historique n'est, en effet, qu'apparente. Vous ne retrouverez simplement plus les 50 millions de francs qui étaient destinés l'an dernier aux commémorations des débarquements et de la Libération.

S'agissant de Verdun, on m'a dit que je n'avais pas les moyens de mon ambition. Certes, et je ne les aurai jamais, car mon ambition pour le souvenir et la mémoire des anciens combattants, qui constituent selon moi, le socle de la nation, est énorme. Je n'aurai jamais les moyens correspondants !

Je vous ai cité tout à l'heure le chiffre de 2 millions de francs pour Verdun. Ne vous inquiétez pas, s'il faut trouver davantage, ce sera dans le budget des anciens combattants. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

L'information historique voit ses moyens pour 1996 progresser. La dotation du chapitre 43-02 augmente de 60 p. 100, passant de 7,5 millions de francs à 12 millions de francs. Au total, les crédits destinés à la mémoire et à l'information historique augmentent de 24 p. 100 et passent de 25,3 millions de francs à 31,5 millions de francs.

M. Lucien Neuwirth. C'est bien !

M. Pierre Pasquini, *ministre délégué.* Aucun problème, donc, pour les crédits de la mémoire.

Monsieur Herment, vous avez également évoqué les nécropoles. Vaste problème ! Aurons-nous jamais les moyens nécessaires ? Jugez-en plutôt : le maire de Sébastopol a fait détruire au bulldozer les nécropoles françaises, où étaient ensevelis 10 000 morts. Imaginez la place de Sébastopol, ce haut lieu de mémoire, transformée en terrain vague, jonchée d'ossements de combattants français ! On ne s'y attendait pas ; on ne pouvait pas le savoir ; on ne le sait que depuis la chute du Mur. Résultat ? Tout est à refaire.

Autre exemple, on n'a jamais rendu hommage, depuis 1941, aux soldats victimes des combats, hélas ! fratricides qui eurent lieu entre l'armée vichyste du général Dentz et les Forces françaises libres dans la bande de Gaza - comme par hasard ! - et alentour. Encore une action qui mériterait un effort particulier.

Effectivement, les crédits alloués aux nécropoles ont diminué. Toutefois, comptez sur moi, je ne céderai rien sur ces problèmes de la mémoire et du souvenir.

Pourquoi ces crédits ont-ils baissé ? Les mesures de régulation budgétaire que subissent tous les budgets portent sur les dépenses d'investissement. Or, dans le

budget du ministère des anciens combattants, les principales dépenses d'investissement sont précisément celles qui concernent l'entretien des nécropoles.

Le mémorial de Fréjus, aujourd'hui pratiquement achevé, a tout de même coûté 35 millions de francs ! Et c'est autant de crédits disponibles en moins pour d'autres actions. Il reste toutefois beaucoup à faire pour nos nécropoles et pour le patrimoine.

Monsieur Pagès, vous avez évoqué ces dizaines de milliers de personnes qui se trouvaient récemment dans la rue.

M. Robert Pagès. Oui ! C'était au mois d'octobre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. C'est vrai.

Pour ma part, je pensais plutôt aux millions de nos compatriotes d'Afrique du Nord qui, en perdant l'Algérie, ont perdu leur foyer, et leur patrie. Nous ne pensons pas nécessairement aux mêmes personnes !

M. Robert Pagès. Non !

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Cela étant, je ne conteste en rien la légitimité de la revendication des combattants d'Afrique du Nord. J'étais encore député et, peut-être plus discrètement qu'un autre de mes collègues, je suis allé en Algérie.

Oui, vraiment ! quand on parle de l'Algérie, on doit le faire avec une infinie précaution, tant sont grandes les sensibilités ! Souvenons-nous toujours que, si certains sont allés se battre et ont passé du temps en Algérie, une catégorie de Français n'en a pas moins tout perdu là-bas.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, n'opposez pas les uns aux autres !

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. On m'a suggéré à diverses reprises d'utiliser les crédits non consommés du fonds de solidarité de 1995 en 1996. Il s'agit, en fait, des 2 milliards de francs destinés à assurer le passage de l'allocation différentielle à l'APR.

Effectivement, alors qu'on pensait que 34 000 dossiers seraient déposés, seuls 1 500 l'ont été. Mais ce chiffre va augmenter, puisque nous avons déjà fait sauter deux verrous et que, de toute façon, les travaux de la commission tripartite vont poser le problème restant dans le temps imparti.

L'utilisation de ces fonds pour les retraites complémentaires n'est pas possible, et ce pour trois raisons. Tout d'abord, compte tenu de la règle de l'annualité budgétaire, nous ne pouvons pas reporter les crédits d'une année sur l'autre. Ensuite, s'agissant des régimes de retraite complémentaire, le versement de cotisations entraînerait l'acquisition de points de retraite complémentaire, ce qui fausserait donc la situation entre les retraités bénéficiaires de l'APR et ceux qui restent en activité. Enfin, les cotisations comportent nécessairement une part salariale qui viendrait précisément grever l'allocation du bénéficiaire de l'APR.

Je ne reviendrai pas sur la Légion d'honneur. Nous avons fait le nécessaire pour que les services de l'ONAC, voire les préfets ou les maires, paient le modeste ruban aux bénéficiaires qui ne pouvaient se le procurer.

Ainsi que je vous l'ai dit dans mon propos liminaire, je vous demande de ne me juger que sur mes intentions et sur mon très grand attachement à la cause des anciens combattants.

Avant de passer à l'examen des amendements qui ont été déposés, permettez-moi de résumer très brièvement les avancées techniques de ce budget.

Premièrement, nous avons rétabli dans leurs droits les exploitants agricoles d'Afrique du Nord au 1^{er} janvier 1995, avec effet rétroactif.

Deuxièmement, nous avons réévalué les salaires de référence pour l'APR afin que les anciens combattants puissent exercer leur option et choisir l'allocation de préparation à la retraite plutôt que l'allocation différentielle.

Troisièmement, dans la même perspective, nous avons instauré un plancher pour l'APR.

Quatrièmement, la commission tripartite sur le chiffrage de la retraite anticipée s'est réunie à cinq reprises.

Cinquièmement, nous avons mis en place une commission pour simplifier le système d'indexation du rapport constant.

Sixièmement, nous avons intégré les retraites mutualistes dans le budget des anciens combattants et nous les avons indexées sur le coût de la vie.

Septièmement, nous avons obtenu du ministère du budget 20 millions de francs pour engager un programme de remise aux normes d'hygiène et de sécurité du parc des maisons de retraite de l'Office national.

Huitièmement, nous avons décristallisé l'injustice la plus criante concernant les anciens d'Indochine.

Neuvièmement, nous avons accordé une prime de sujétion pour les directeurs départementaux de l'ONAC, qui travaillent souvent les jours fériés.

Dixièmement, nous avons fait entrer les présidents d'association d'anciens combattants au Conseil économique et social. Ils le demandaient depuis des années, mais ils n'avaient jamais obtenu satisfaction jusqu'à présent.

Onzièmement, la carte du combattant, qui était modeste et terne, est devenue une carte tricolore.

Douzièmement, nous avons accordé la Légion d'honneur aux Poilus de 1914-1918. Certes, cette mesure aurait pu être prise depuis longtemps. Mais soyez certains que, au plus tard en janvier 1996, auront reçu cette distinction tous ceux dont l'état signalétique et des services ainsi que le casier judiciaire le permettront. Le dossier sera ainsi clos.

Enfin, la treizième avancée, qui concerne les veuves de guerre, dépend, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre vote.

En conclusion, permettez-moi d'être personnellement satisfait du budget que j'ai l'honneur de vous présenter. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Nous allons procéder à l'examen et au vote des crédits concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et figurant aux états B et C.

ÉTAT B

M. le président. « Titre III : 33 746 249 francs. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les crédits figurant au titre III.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Roland Huguot. Le groupe socialiste également. *(Ces crédits sont adoptés.)*

M. le président. « Titre IV : 117 982 100 francs. »
Sur ces crédits, la parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Blimbenot. Le groupe du Rassemblement démocratique et social européen tient à souligner que ce projet de budget présente des aspects très satisfaisants pour les anciens combattants. En effet, d'une part, en dépit d'une conjoncture difficile, les crédits y sont maintenus à un très bon niveau et, d'autre part, il comporte de nouvelles mesures bien conçues et intéressantes.

Pour les anciens combattants d'Indochine, vous avez proposé, monsieur le ministre, une mesure d'équité tendant à lever une forclusion dont le caractère injuste était évident. Par ailleurs, la rente mutualiste est désormais rattachée au budget du ministère des anciens combattants et le plafond de la rente majorable y fait l'objet d'une indexation automatique, ce qui évitera des tractations annuelles qui étaient peu satisfaisantes.

S'agissant du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, l'allocation de préparation à la retraite, instaurée l'année dernière, fait l'objet d'ajustements qui étaient nécessaires et attendus afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité.

Enfin, grâce à l'action conjointe du Gouvernement, de la commission des finances et de la commission des affaires sociales, la situation financière de nombreuses veuves sera nettement améliorée, et ce dès l'âge de cinquante ans, au lieu de cinquante-sept ans actuellement.

Compte tenu de toutes ces améliorations indiscutables, le groupe du Rassemblement démocratique et social européen, dans sa grande majorité, votera le projet de budget des anciens combattants pour 1996. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur celles du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Par amendement n° II-188, le Gouvernement propose de majorer les crédits du titre IV de 4 200 000 francs et de minorer ces mêmes crédits de 4 200 000 francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de minorer de 4,2 millions de francs le chapitre 46-27 et de majorer de la même somme le chapitre 46-22 du budget des anciens combattants et victimes de guerre. Il traduit ainsi les gains générés sur le chapitre 46-27, « Soins médicaux gratuits », grâce à la réforme du contentieux. Grâce à cette minoration de crédits, nous pourrions résoudre le problème des veuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Baudot, rapporteur spécial. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° II-188, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, les crédits figurant au titre IV.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Roland Hugué. Le groupe socialiste également. (*Ces crédits sont adoptés.*)

ÉTAT C

M. le président. « Titre V. – Autorisations de programme : 33 000 000 francs ;

« Crédits de paiement : 24 700 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les crédits figurant au titre V.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Roland Hugué. Le groupe socialiste également. (*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. J'appelle en discussion les articles 64, 64 bis et 64 ter, qui sont rattachés pour leur examen aux crédits des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que l'amendement n° II-190 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 64 ter.

Article 64

M. le président. « Art. 64. – L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont recevables les demandes d'attribution et de révision de pension d'invalidité ou d'ayant cause et les demandes de retraite du combattant déposées en 1996 au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article 64 est adopté.*)

Article 64 bis

M. le président. « Art. 64 bis. – L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant maximal de la rente bénéficiant de cette majoration est fixé par décret ; il est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

Par amendement n° II-189, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, le montant maximal de cette rente, y compris la majoration, est fixé à 7 000 F à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Par cet amendement, le Gouvernement souhaite indexer le plafond majorable de la rente mutualiste des anciens combattants sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour des raisons de cohérence juridique et de simplicité pratique, ce mécanisme d'indexation doit se rattacher au dispositif même de la rente mutualiste des anciens combattants, lequel figure à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Cet amendement tend donc, d'une part, à procéder à la codification du mécanisme d'indexation du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant et, d'autre part, à fixer, par dérogation au dispositif prévu par l'article L. 321-9 du code de la mutualité, à 7 000 francs le montant de ce plafond.

En effet, si l'on appliquait l'indice actuel du coût de la vie, le montant du plafond serait inférieur à 7 000 francs. Nous retrouvons là le problème évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur spécial à propos du rapport constant. Il s'agit donc de déterminer à l'avance le plafond pour 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Baudot, rapporteur spécial. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-189.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme je l'ai déjà indiqué lors de mon intervention liminaire, je souhaite que le plafond majorable de la rente mutualiste soit indexé sur une valeur fiable, c'est-à-dire non pas sur l'indice des prix mais, par exemple, sur la valeur du point du rapport constant.

Par ailleurs, je rappelle que ce plafond majorable accuse un retard considérable, non pas à cause de décisions récentes mais du fait même de l'histoire. Il eût donc fallu majorer d'abord ce plafond pour rattraper le retard.

Le groupe communiste républicain et citoyen votera, bien entendu, cet amendement, mais il tenait à faire observer que le problème n'était pas résolu pour autant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-189, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis est ainsi rédigé.

Article 64 ter

M. le président. « Art. 64 ter. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 79 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) est complétée par les mots : "ni être inférieur à un plancher mensuel brut équivalant au montant mensuel total de ressources assuré par l'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 ter.

(L'article 64 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 64 ter

M. le président. Par amendement n° II-190, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 64 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« 1° Soit âgées de cinquante ans et plus. »

« II. - Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} juillet 1996. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué. Cet amendement tend simplement à avancer à cinquante ans, à compter du 1^{er} juillet 1996, l'âge requis pour les veuves pour bénéficier du taux de pension.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Baudot, rapporteur spécial. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-190, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 64 ter.

Nous avons achevé l'examen des dispositions du projet de loi de finances concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

3

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat qu'à la demande de son auteur la question orale n° 220, de M. Charles Descours à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, est retirée de l'ordre du jour de la séance du mardi 12 décembre 1995.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

LOI DE FINANCES POUR 1996

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale.

Articles de totalisation des crédits

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement : l'article 32, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; les articles 33 et 34, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget

général ouverts au titre des mesures nouvelles ; l'article 37, auquel est annexé l'état D ; l'article 38, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ; enfin, l'article 39, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1996

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 669 785 220 069 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Raymond Courrière. Le groupe socialiste également. (L'article 32 est adopté.)

Article 33 et état B

M. le président. « Art. 33. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|------------------|
| « Titre I ^{er} : " Dette publique et dépenses en atténuation de recettes " | 28 515 456 000 F |
| « Titre II : " Pouvoirs publics " | 228 628 000 F |
| « Titre III : " Moyens des services " | 6 454 558 227 F |
| « Titre IV : " Interventions publiques " | 32 801 835 439 F |
| « Total..... | 68 000 477 666 F |

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE I | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|----------------|-------------|---------------|-----------------|-----------------|
| Affaires étrangères et coopération : | | | | | |
| I. - Affaires étrangères..... | » | » | 47 210 313 | - 329 645 885 | - 282 435 572 |
| II. - Coopération..... | » | » | 13 983 117 | - 219 723 458 | - 205 740 341 |
| Agriculture, pêche et alimentation..... | » | » | 165 218 802 | - 3 248 931 274 | - 3 083 712 472 |
| Aménagement du territoire, équipement et transports : | | | | | |
| I. - Urbanisme et services communs | » | » | - 614 498 764 | - 64 023 000 | - 678 521 764 |
| II. - Transports : | | | | | |
| 1. Transports terrestres | » | » | - 178 500 | 183 638 250 | 183 459 750 |
| 2. Routes..... | » | » | 28 908 429 | 5 526 500 | 34 434 929 |
| 3. Sécurité routière | » | » | 247 456 | - 160 000 | 87 456 |
| 4. Transports aériens | » | » | » | » | » |
| 5. Météorologie | » | » | 2 323 566 | » | 2 323 566 |
| Sous-total | » | » | 31 300 951 | 189 004 750 | 220 305 701 |
| III. - Aménagement du territoire..... | » | » | - 1 261 360 | - 83 190 000 | - 84 451 360 |
| IV. - Mer..... | » | » | - 2 259 439 | - 59 121 626 | - 61 381 065 |
| Total..... | » | » | - 586 718 612 | - 17 329 876 | - 604 048 488 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | » | » | 33 746 249 | 117 982 100 | 151 728 349 |
| Charges communes..... | 28 515 456 000 | 228 628 000 | 399 817 000 | 14 338 274 000 | 43 482 175 000 |
| Commerce et artisanat | » | » | - 8 698 718 | 1 678 080 | - 7 020 638 |
| Culture..... | » | » | 1 065 282 700 | 1 046 627 120 | 2 111 909 820 |
| Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle : | | | | | |
| I. - Enseignement scolaire..... | » | » | 1 565 029 880 | 1 122 232 636 | 2 687 262 516 |
| II. - Enseignement supérieur | » | » | 1 314 663 787 | 423 565 000 | 1 738 228 787 |
| III. - Recherche..... | » | » | 660 276 675 | 115 114 750 | 775 391 425 |
| Environnement..... | » | » | 18 292 809 | - 3 060 000 | 15 232 809 |
| Industrie | » | » | 43 853 358 | - 412 934 073 | - 369 080 715 |
| Intégration et ville : | | | | | |
| I. - Intégration | » | » | 35 000 000 | 4 828 310 550 | 4 863 310 550 |
| II. - Ville | » | » | - 6 000 000 | - 2 240 000 | - 8 240 000 |
| Total..... | » | » | 29 000 000 | 4 826 070 550 | 4 855 070 550 |
| Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté..... | » | » | 874 272 081 | 176 635 853 | 1 050 907 934 |
| Jeunesse et sports | » | » | - 4 612 037 | - 9 686 000 | - 5 073 963 |
| Justice..... | » | » | 716 985 255 | 3 550 000 | 720 535 255 |
| Logement..... | » | » | 6 430 000 | 1 339 820 760 | 1 346 250 760 |
| Outre-mer | » | » | 61 776 253 | 1 752 916 055 | 1 814 692 308 |
| Santé publique et services communs..... | » | » | 36 921 317 | - 107 828 488 | - 70 907 171 |

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE I | TITRE II | TITRE III | TITRE IV | TOTAUX |
|---|-----------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Services du Premier ministre : | | | | | |
| I. - Services généraux..... | » | » | - 21 279 984 | - 692 022 334 | - 713 302 318 |
| II. - Secrétariat général de la défense nationale | » | » | - 803 293 | » | - 803 293 |
| III. - Conseil économique et social..... | » | » | 2 418 325 | » | 2 418 325 |
| IV. - Plan..... | » | » | - 2 557 248 | - 350 377 | - 2 907 625 |
| Services financiers..... | » | » | - 395 540 802 | - 26 673 959 | - 422 214 761 |
| Solidarité entre les générations..... | » | » | 1 024 088 | 2 685 964 950 | 2 686 989 038 |
| Technologies de l'information et poste..... | » | » | 17 186 170 | 4 136 250 | 21 322 420 |
| Tourisme..... | » | » | - 2 157 870 | 14 682 357 | 12 524 487 |
| Travail, dialogue social et participation..... | » | » | 403 538 612 | 9 881 398 702 | 10 284 937 314 |
| Total général..... | 28 515 456 000 | 228 628 000 | 6 454 558 227 | 32 801 835 439 | 68 000 477 666 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 33 et de l'état B annexé, avec les chiffres modifiés résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état B.

(L'ensemble de l'article 33 et de l'état B est adopté.)

Article 34 et état C

M. le président. « Art. 34. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|---|-------------------------|
| « Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat"..... | 6 129 769 000 F |
| « Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat". | 34 517 500 000 F |
| « Titre VII : "Réparation des dommages de guerre"..... | |
| « Total..... | <u>40 647 269 000 F</u> |

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

É T A T C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE V | | TITRE VI | | TITRE VII | | TOTALS | |
|---|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations de programme | Crédits de paiement | Autorisations de programme | Crédits de paiement | Autorisations de programme | Crédits de paiement | Autorisations de programme | Crédits de paiement |
| Affaires étrangères et coopération : | | | | | | | | |
| I. Affaires étrangères..... | 250 000 | 115 000 | 54 100 | 44 100 | » | » | 304 100 | 159 100 |
| II. Coopération..... | 41 000 | 13 000 | 2 796 000 | 569 800 | » | » | 2 837 000 | 582 800 |
| Agriculture, pêche et alimentation..... | 86 500 | 24 900 | 1 234 200 | 501 830 | » | » | 1 320 700 | 526 730 |
| Aménagement du territoire, équipement et transports : | | | | | | | | |
| I. - Urbanisme et services communs..... | 226 980 | 80 818 | 321 241 | 179 452 | » | » | 548 221 | 260 270 |
| II. - Transports : | | | | | | | | |
| 1. Transports terrestres..... | 19 500 | 5 850 | 1 060 200 | 309 080 | » | » | 1 079 700 | 314 930 |
| 2. Routes..... | 5 700 050 | 2 180 750 | 209 760 | 83 060 | » | » | 5 909 810 | 2 263 810 |
| 3. Sécurité routière..... | 218 320 | 130 990 | 4 000 | 2 400 | » | » | 222 320 | 133 390 |
| 4. Transport aérien..... | 813 200 | 658 790 | 49 000 | 48 980 | » | » | 862 200 | 707 770 |
| 5. Météorologie..... | » | » | 260 400 | 250 400 | » | » | 260 400 | 250 400 |
| Sous-total..... | 6 751 070 | 2 976 380 | 1 583 360 | 693 920 | » | » | 8 334 430 | 3 670 300 |
| III. - Aménagement du territoire..... | » | » | 2 018 635 | 683 365 | » | » | 2 018 635 | 683 365 |
| IV. - Mer..... | 235 750 | 74 200 | 248 286 | 108 969 | » | » | 484 036 | 183 169 |
| Total..... | 7 213 800 | 3 131 398 | 4 171 522 | 1 665 706 | » | » | 11 385 322 | 4 797 104 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 33 000 | 24 700 | » | » | » | » | 33 000 | 24 700 |
| Charges communes..... | 131 370 | 88 370 | 1 776 886 | 499 000 | » | » | 1 908 256 | 587 370 |
| Commerce et artisanat..... | » | » | 4 950 | 4 950 | » | » | 4 950 | 4 950 |
| Culture..... | 1 781 521 | 457 538 | 2 075 277 | 741 450 | » | » | 3 856 798 | 1 198 988 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle : | | | | | | | | |
| I. - Enseignement scolaire..... | 726 561 | 439 667 | 120 250 | 77 150 | » | » | 846 811 | 516 811 |
| II. - Enseignement supérieur..... | 964 000 | 343 000 | 3 899 020 | 2 703 545 | » | » | 4 863 020 | 3 046 545 |
| III. - Recherche..... | 16 000 | 8 000 | 6 256 295 | 4 611 559 | » | » | 6 272 295 | 4 619 559 |
| Environnement..... | 194 450 | 62 625 | 593 035 | 226 510 | » | » | 787 485 | 289 135 |
| Industrie..... | 70 500 | 25 855 | 5 585 380 | 1 797 722 | » | » | 5 655 880 | 1 823 577 |
| Intégration et ville : | | | | | | | | |
| I. - Intégration..... | » | » | 33 000 | 17 000 | » | » | 33 000 | 17 000 |
| II. - Ville..... | 3 750 | 1 250 | 406 300 | 170 000 | » | » | 410 050 | 171 250 |
| Total..... | 3 750 | 1 250 | 439 300 | 187 000 | » | » | 443 050 | 188 250 |
| Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté..... | 1 445 000 | 643 800 | 10 876 052 | 4 936 498 | » | » | 12 321 052 | 5 580 298 |
| Jeunesse et sports..... | 39 496 | 19 716 | 46 005 | 46 005 | » | » | 85 501 | 65 721 |
| Justice..... | 1 613 960 | 341 960 | 10 000 | 4 000 | » | » | 1 623 960 | 345 960 |
| Logement..... | 56 100 | 22 970 | 16 620 840 | 7 270 670 | » | » | 16 676 940 | 7 293 640 |
| Outre-mer..... | 39 000 | 20 130 | 2 093 490 | 1 023 458 | » | » | 2 132 490 | 1 043 588 |
| Santé publique et services communs..... | 82 155 | 43 538 | 332 275 | 106 975 | » | » | 414 430 | 150 513 |
| Services du Premier ministre : | | | | | | | | |
| I. - Services généraux..... | 41 200 | 24 100 | » | » | » | » | 41 200 | 24 100 |
| II. - Secrétariat général de la défense nationale..... | 41 000 | 12 205 | » | » | » | » | 41 000 | 12 205 |

| MINISTÈRES OU SERVICES | TITRE V | | TITRE VI | | TITRE VII | | TOTALX | |
|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations de programme | Crédits de paiement | Autorisations de programme | Crédits de paiement | Autorisations de programme | Crédits de paiement | Autorisations de programme | Crédits de paiement |
| III. - Conseil économique et social..... | » | » | » | » | » | » | » | » |
| IV. - Plan | » | » | 5 000 | 2 000 | » | » | 5 000 | 2 000 |
| Services financiers..... | 437 372 | 206 333 | » | » | » | » | 437 372 | 206 333 |
| Solidarité entre les générations..... | 1 000 | 300 | 488 786 | 120 536 | » | » | 489 786 | 120 836 |
| Technologies de l'information et poste..... | 54 000 | 19 500 | 7 330 200 | 7 055 200 | » | » | 7 384 200 | 7 074 700 |
| Tourisme | » | » | 70 670 | 26 766 | » | » | 70 670 | 26 766 |
| Travail, dialogue social et participation..... | 66 920 | 39 920 | 597 060 | 295 070 | » | » | 663 980 | 334 990 |
| Total général..... | 15 429 655 | 6 129 769 | 67 476 593 | 34 517 500 | » | » | 82 906 248 | 40 647 269 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 et de l'état C annexé, avec les chiffres modifiés résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état C.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Raymond Courrière. Le groupe socialiste également.
(L'ensemble de l'article 34 et de l'état C est adopté.)

Articles 35 et 36

M. le président. Je rappelle que le Sénat a adopté les articles 35 et 36 le mercredi 6 décembre.

Article 37 et état D

M. le président. « Art. 37. - Le ministre de la défense est autorisé à engager en 1996, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1997, des dépenses se montant à la somme totale de 130 000 000 F conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ÉTAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1997

| NUMÉRO des chapitres | SERVICES | TITRE III |
|-------------------------|---------------------------------------|--------------------|
| BUDGET MILITAIRE | | |
| 34-03 | Armée de l'air. - Fonctionnement..... | 10 000 000 |
| 34-04 | Armée de terre. - Fonctionnement..... | 65 000 000 |
| 34-05 | Marine. - Fonctionnement..... | 45 000 000 |
| 34-06 | Gendarmerie. - Fonctionnement..... | 10 000 000 |
| | Total pour l'état D..... | 130 000 000 |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 et de l'état D annexé.

(L'ensemble de l'article 37 et de l'état D est adopté.)

B. - Budgets annexes

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1996, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 100 082 020 823 F, ainsi répartie :

| | |
|--|------------------|
| « Aviation civile | 6 464 413 497 F |
| « Journaux officiels..... | 701 206 353 F |
| « Légion d'honneur..... | 117 417 419 F |
| « Ordre de la Libération | 3 846 101 F |
| « Monnaies et médailles | 740 837 190 F |
| « Prestations sociales agricoles | 92 054 300 263 F |

« Total..... 100 082 020 823 F

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, avec les chiffres sans modification résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2 137 349 000 F, ainsi répartie :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| « Aviation civile | 2 059 864 000 F |
| « Journaux officiels..... | 24 752 000 F |
| « Légion d'honneur..... | 3 423 000 F |

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| « Ordre de la Libération | 575 000 F |
| « Monnaies et médailles | 48 735 000 F |
| « Total..... | 2 137 349 000 F |

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 864 497 656 F, ainsi répartie :

| | |
|--|-----------------|
| « Aviation civile | 1 196 418 247 F |
| « Journaux officiels..... | 158 793 647 F |
| « Légion d'honneur..... | 4 216 044 F |
| « Ordre de la Libération | 652 916 F |
| « Monnaies et médailles | 23 764 808 F |
| « Prestations sociales agricoles | - 519 348 006 F |
| « Total..... | 864 497 656 F |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, avec les chiffres sans modification résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 39 est adopté.)

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Articles 40 à 43

M. le président. Je rappelle que le Sénat a examiné les articles 40 à 43 relatifs aux comptes spéciaux du Trésor, le samedi 2 décembre.

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 44 à 47

M. le président. Je rappelle que le Sénat a examiné les articles 44 à 47, relatifs aux comptes spéciaux du Trésor, le samedi 2 décembre.

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 et état E

M. le président. « Art. 48. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1996. »
Je donne lecture de l'état E :

É T A T E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1996
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|--|---------------------------|---|--|--|--|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE | | | | | | | |
| 1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES | | | | | | | |
| ENVIRONNEMENT | | | | | | | |
| 1 | 1 | Taxe sur la pollution atmosphérique. | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. | 1° 180 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 180 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 180 F par tonne d'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 180 F par tonne émise d'acide chlorhydrique. 180 F par tonne d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, et autres composés organiques volatils : taux nul ; 2° Poussières : 0 F. | Décret n° 95-515 du 3 mai 1995. Arrêté du 3 mai 1995. | 170 000 000 | 158 000 000 |
| 2 | 2 | Taxe sur les huiles de base. | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. | Taux maximum de 150 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France. | Décret n° 94-753 du 31 août 1994. Arrêté du 31 août 1994. | 111 000 000 | 109 000 000 |
| 2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS | | | | | | | |
| RÉGULATION DES MARCHÉS AGRICOLES | | | | | | | |
| AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION | | | | | | | |
| 3 | 3 | Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier. | Office national interprofessionnel des céréales (ONIC). Institut technique des céréales et des fourrages. | Répartition entre organismes : ONIC 42,5 %, ITCF 57,5 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs, taux 1993-1994 : - blé tendre, orge et maïs : 5,55 F/tonne ; - blé dur : 5,50 F/tonne ; - seigle, triticale : 5,10 F/tonne ; - avoine, sorgho : 3,50 F/tonne ; - riz : 5,20 F/tonne. | Décret n° 92-1122 du 2 octobre 1992. Arrêté du 26 août 1993. Nouveau texte en cours. | 229 907 326 | 242 820 140 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|--------|------|---|---|---|--|---|--|
| 1995 | 1996 | | | | | | |
| 4 | 4 | Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomate. | Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO). | Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : - 0,030 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; - 0,040 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,080 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,180 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,230 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,600 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,030 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,035 F/kg. Pour les tomates congelées ou surgelées : 0,030 F/kg. | Décret n° 94-1043 du 23 novembre 1994. Arrêté en cours. | 2 110 000 | 2 527 000 |
| 5 | 5 | Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux. | Bureau national interprofessionnel du pruneau (BIP). | Taux maximum : - producteurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane ; - taux effectifs : 2 % et 4 %. | Décret n° 94-871 du 10 octobre 1994. Arrêté du 31 janvier 1995. | 21 120 000 | 22 780 000 |
| 6 | 6 | Taxes dues : - annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; - sur les produits selon leur nature, le tonnage et la valeur. | Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS). | Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif. | Décret n° 93-226 du 18 février 1993. Arrêté de 22 juillet 1994. | 116 576 000 | 115 385 000 |
| 7 | 7 | Taxe due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, par les premiers acheteurs de produits de la mer et les éleveurs de produits de culture marine (sauf conchyliculture). | Comité national, comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins. | Armateurs : taxe sur le total des salaires forfaitaires ; taux maximum : 3 % ; Premiers acheteurs : taxe forfaitaire inférieure ou égale à 3 000 F ; Éleveurs : taxe forfaitaire inférieure ou égale à 600 F. | Décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993. Arrêté du 24 février 1995. | 22 500 000 | 21 800 000 |

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS ET SOUTIEN DES PÊCHES MARITIMES

AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|---------------------------|---------------------------|--|---|--|--|---|--|
| Numer- clature 1995 | Numer- clature 1996 | | | | | | |
| 8 | 8 | Taxe due par l'armateur et le premier acheteur pour les produits de pêche maritime débarqués sur le territoire français ou dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France, et par le déclarant en douane des produits de la mer importés en France de pays hors CEE. | FIOM : Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines. | Taxe payée par l'armateur et l'éleveur. Taxe assise sur la valeur hors taxe des produits débarqués ou commercialisés (sauf importations). Taux maximal : - conserves, semi-conserves : 0,13 % ; - autres produits de la mer : 0,15 % ; Taxe payée par le déclarant en douane. Taxe assise sur la valeur en douane des produits importés. Taux maximal : - conserves, semi-conserves : 0,26 % ; - autres produits de la mer : 0,30 %. | Décret n° 91-1412 du 31 décembre 1991. Arrêté du 15 décembre 1994. | 22 000 000 | 22 000 000 |
| 9 | 9 | a) Taxe due par l'exploitant d'une parcelle du domaine public maritime, par le bénéficiaire d'une prise d'eau, par le pêcheur expéditeur de coquillages, par l'exploitant d'un établissement d'expédition ou réexpédition de coquillages ; b) Taxe due par l'exploitant d'une parcelle du domaine public maritime concédée. | a) - Comité national de la conchyliculture ; - IFREMER ; - FIOM pour partie. b) - Sections régionales de la conchyliculture. | a) Taxe à la charge de l'exploitant d'une parcelle du domaine public maritime ou du bénéficiaire d'une prise d'eau. Taux maximal : - une part fixe inférieure ou égale à 320 F par exploitant ; - une part proportionnelle inférieure ou égale à 2,90 F/are. Taxe à la charge du pêcheur expéditeur, ou de l'exploitant d'un établissement. Taux maximal : - une part fixe inférieure ou égale à 320 F par pêcheur ou exploitant ; - une part proportionnelle inférieure ou égale à 45 F/tonne de produit expédié, au-delà des dix premières tonnes qui sont exonérées. b) Taxe assise sur les terrains concédés. Taux maximal : - une part fixe : 200 F par exploitant ; - une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain, 5 F/are ou 1,80 F le mètre ; au-delà de 100 hectares le taux : 25 %. | Décret n° 91-1277 du 19 décembre 1991. Arrêté du 12 décembre 1994. | 10 000 000 | 10 000 000 |
| 10 | 10 | Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maxima : 1,45 F par tonne de betteraves destinées à la production de sucre. Campagne 1994-1995 : 1,42 F par tonne. | Décret n° 92-1461 du 3 décembre 1992. Arrêté du 23 juillet 1995. Projet de réforme en cours. | 13 000 000 | 13 000 000 |

3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES
AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|----------------------|----------------------|---|--|---|---|---|--|
| Nomenclature 1995 | Nomenclature 1996 | | | | | | |
| 11 | 11 | Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maxima : - blé tendre, orge : 7,30 F/tonne ; - maïs : 6,70 F/tonne ; - blé dur, riz : 6,65 F/tonne ; - avoine : 4,75 F/tonne ; - sorgho, seigle, triticale : 3,85 F/tonne. Campagne 1994-1995 : - blé dur, riz : 2,85 F/tonne ; - blé tendre, orge : 3,10 F/tonne ; - maïs : 2,85 F/tonne ; - avoine : 2,05 F/tonne ; - triticale, seigle, sorgho : 1,65 F/tonne. | Décret n° 92-1458 du 31 décembre 1992. Arrêté du 2 janvier 1995. | 125 000 000 | 125 000 000 |
| 12 | 12 | Taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maxima : - coiza, navette : 5,75 F/tonne - tournesol : 7 F/tonne ; - soja : 3,70 F/tonne ; - lupin doux : 2,50 F/tonne - graines de pois : 2,25 F/tonne ; - fèves et féveroles : 2,15 F/tonne. Campagne 1994-1995 : - coiza, navette : 2,45 F/tonne ; - tournesol : 3,00 F/tonne ; - soja : 1,60 F/tonne ; - pois : 0,85 F/tonne ; - fèves et féveroles : 0,80 F/tonne ; - lupin doux : 0,95 F/tonne. | Décret n° 92-1457 du 31 décembre 1992. Arrêté du 23 mai 1995. | 22 000 000 | 22 000 000 |
| 13 | 13 | Taxes versées par les producteurs. | Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM). | Taux maxima : - coiza, navette, œillette, ricin et carthame : 13 F/tonne ; - tournesol, soja et lin oléagineux : 15 F/tonne. Campagne 1993-1994 : - coiza, navette : 10 F/tonne ; - tournesol : 11,55 F/tonne ; - soja : 11,30 F/tonne ; - œillette, ricin et carthame : 10 F/tonne ; - lin oléagineux : 12 F/tonne. | Décret n° 92-981 du 11 septembre 1992. Arrêté du 29 octobre 1993. | 47 173 000 | 47 411 200 |
| 14 | 14 | Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maxima : - bœuf et veau, espèces chevaline, asine et leurs croisements : 49,50 F par tonne de viande ; - porc : 52,50 F par tonne ; - mouton : 46,50 F par tonne ; Taux en vigueur : - bœuf et veau : 44 F par tonne ; - porc : 36 F par tonne ; - mouton : 42 F par tonne ; - espèces chevaline et asine : 44 F par tonne. | Décret n° 92-1459 du 31 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1994. | 143 000 000 | 171 000 000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|---------------------------|---------------------------|---|--|--|---|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| 15 | 15 | Taxes versées par les entreprises intéressées. | Centre technique de la saison, de la charcuterie et des conserves de viande. | Taux maximum : - 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les saisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; - 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise). | Décret n° 92-753 du 3 août 1992. Arrêté du 15 janvier 1993. | 6 500 000 | 6 500 000 |
| 16 | 16 | Taxe sur le lait de vache. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maxima : - lait : 0,48 F par hectolitre ; - crème : 12,48 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. Taux en vigueur : 0,39 F et 7,89 F. | Décret n° 92-1462 du 31 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1994. | 85 000 000 | 97 750 000 |
| 17 | 17 | Taxe sur les vins. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maxima : - vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,50 F/hl (en vigueur 2,47 F/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 1,60 F/hl (en vigueur 1,60 F/hl) ; - autres vins : 0,80 F/hl (en vigueur 0,73 F/hl). | Décret n° 92-1458 du 31 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1994. | 64 000 000 | 78 000 000 |
| 18 | 18 | Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 1,2 %. | Décret n° 92-1460 du 31 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1994. | 5 500 000 | 5 500 000 |
| 19 | 19 | Taxe sur les fruits et légumes. | Fonds national de développement agricole (FNDA). Association nationale pour le développement agricole (ANDA). | Taux maximum : 2 % des montants des ventes hors taxes, réalisées par les producteurs. Taux en vigueur : 1,5 %. | Décret n° 92-919 du 2 septembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1994. | 21 000 000 | 28 000 000 |
| 20 | 20 | Supprimé. | | | | | |
| 21 | 21 | Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité. | Comité des fruits à cidre, et des productions cidricoles. | Taux maxima : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; - 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré. Taux en vigueur : 0,60 F, 0,80 F et 15,20 F. | Décret n° 93-1205 du 27 octobre 1993. Arrêté du 27 octobre 1993. | 1 400 000 | 1 200 000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|--------|----|--|--|---|---|---|--|
| 25 | 24 | | | | | | |
| 22 | 22 | Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau. | Bureau national interprofessionnel du cognac. | Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin ; - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce. | Décret n° 92-1388 du 30 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1992. | 40 125 750 | 40 900 000 |
| 23 | 23 | Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau. | Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré. | Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie. Taux en vigueur : 25 F et 12,40 F. | Décret n° 94-216 du 14 mars 1994. Arrêté du 2 janvier 1995. | 670 000 | 700 000 |
| 24 | 24 | Taxes dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne. | Comité interprofessionnel du vin de Champagne. | Taux maximum : 0,16 F par bouteille de vente départ hors taxes. Récoltants manipulant : 0,08 F par bouteille. | Décret n° 92-1386 du 30 décembre 1992. Arrêté du 20 avril 1995. | 26 300 000 | 26 510 000 |
| 25 | 25 | Taxes sur la valeur de la récolte. | Comité interprofessionnel du vin de Champagne. | Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte. Taux en vigueur : 0,13 F, dont 0,071 F à la charge des vendeurs et 0,059 F à celle des acheteurs ; 0,118 F pour les négociants propriétaires de vignobles. | Décret n° 92-1386 du 30 décembre 1992. Arrêté du 20 avril 1995 pour la récolte 1994. | 34 640 000 | 36 560 000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|---------------------------|---------------------------|--|---|--|--|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| 26 | 26 | Taxe destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles. | Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Appellation d'origine de Nantes ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne. | Taux maximum : 6 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre. | Décret n° 92-1385 du 30 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1992. | 75 276 000 | 75 657 000 |
| 27 | 27 | Taxe destinée au financement du comité. | Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée. | Taux maximum : 6 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre. | Décret n° 92-1387 du 30 décembre 1992. Arrêté du 30 décembre 1992. | 2 630 000 | 2 600 000 |
| 28 | 28 | Taxe sur les plants de vigne. | Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV). | Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,60 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 5 F). | Décret n° 92-661 du 9 juillet 1992. Arrêté du 9 juillet 1992. | 3 200 000 | 2 500 000 |
| 29 | 29 | Taxes versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes. | Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL). | Taux maximum : 1,8 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,8 %. | Décret n° 93-836 du 9 juin 1993. Arrêté du 30 décembre 1994. | 70 500 000 | 71 200 000 |
| 30 | 30 | Taxes versées par les entreprises intéressées. | Centre technique de la conservation des produits agricoles. | Taux maximum : 2 % du montant des ventes et variable selon la nature des fabrications vendues. | Décret n° 92-348 du 1 ^{er} avril 1992. Arrêté du 1 ^{er} avril 1992. | 16 300 000 | 15 500 000 |
| 31 | 31 | Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre. | Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion. | Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrées en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1993-1994 : 6,39 F par tonne. | Décret n° 91-1057 du 14 octobre 1991. Arrêté du 30 juin 1994. | 11 485 000 | 12 495 000 |
| | | Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre. | Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique. | Campagne 1993-1994 : 2,37 F par tonne. | Décret n° 91-1057 du 14 octobre 1991. Arrêté du 30 juin 1994. | 540 000 | 555 000 |
| | | Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre. | Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe. | Campagne 1993-1994 : 6,55 F par tonne. | Décret n° 91-1057 du 14 octobre 1991. Arrêté du 30 juin 1994. | 3 595 400 | 1 774 300 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|---|---------------------------|---|---|---|---|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INSERTION PROFESSIONNELLE | | | | | | | |
| III. - RECHERCHE | | | | | | | |
| 32 | 32 | Taxe sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits perçue dans les départements d'outre-mer. | Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement. | Sur les produits frais et secs : 0,80 % Sur les produits transformés : 0,50 %. | Décret n° 92-780 du 5 août 1992. Arrêté du 6 décembre 1994. | 5 075 000 | 4 900 000 |
| 4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS | | | | | | | |
| INDUSTRIE | | | | | | | |
| 33 | 33 | Taxe versée par les entreprises de la profession. | Centre technique des industries de la fonderie. | 0,31 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires. | Décret n° 93-287 du 5 mars 1993. Arrêté du 10 novembre 1994. | 50 000 000 | 50 000 000 |
| 34 | 34 | Taxe versée par les entreprises de la profession | Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ». | Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du CA (HT). Construction métallique : 0,34 % du CA (HT) sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors CEE. Activités aéronautiques et thermiques : 0,275 % du CA (HT) sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors CEE. | Décret n° 93-1370 du 29 décembre 1993. Arrêté du 15 décembre 1994. | 289 000 000 | 290 000 000 |
| 35 | 35 | Taxe versée par les industries de l'habillement. | Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement. | 0,11 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés (hors CEE) dont au minimum 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études techniques. | Décret n° 91-792 du 21 août 1991. Arrêté du 30 décembre 1994. | 60 000 000 | 60 000 000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|---------------------------|---------------------------|---|--|--|--|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| 36 | 36 | Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel. | Institut français du pétrole. | 1,92 F par hectolitre de supercarburant ; 1,92 F par hectolitre d'essence ; 1,92 F par hectolitre de carburateur ; 1,92 F par hectolitre de gazole et froul assimi- lé ; 1,10 F par hectolitre de froul domestique ; 1,17 F par quintal de froul lourd ; 1,92 F par hectolitre de pétrole lampant (carburant) ; 4,84 F par quintal de mélange spécial de butane et de propane destiné à être uti- lisé comme carburant ; 1,10 F par hectolitre de white spirit (combustible domestique) ; 6 F par millier de m ³ de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant ; 0,4 F par millier de kWh de gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution. | Décret n° 93-28 du 8 janvier 1993. Arrêté du 1 ^{er} décembre 1993 (taux). Arrêté du 8 décembre 1994 fixant le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de perception sur certains produits pétro- liers et sur le gaz naturel. | 1 175 000 000 | 1 169 000 000 |
| 37 | 37 | Taxe sur les pâtes, papiers et car- tons. | Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et callu- loses et caisse générale de péréquation de la papeterie. | Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la CEE : 0,32 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; 0,18 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : 0,13 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte au plus 25 % de fibres vierges (pâtes écrudées ou blanchies de fibres végétales) ; 0,16 % autres papiers et cartons. La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans les limites de 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits en terre cuite. Taux en vigueur de 0,35 % pour le béton et 0,40 % pour la terre cuite. | Décret n° 94-1215 du 30 décembre 1994. Arrêté du 30 décembre 1994. | 70 000 000 | 75 000 000 |
| 38 | 38 | Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre tech- nique des tuiles et briques. | Association « Les centres tech- niques des matériaux et composants pour la construc- tion ». | | Décret n° 91-304 du 22 mars 1991. Arrêté du 1 ^{er} décembre 1994. | 56 000 000 | 57 000 000 |
| 39 | 39 | Taxe des industries du textile et de la maille | Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement. | | Décret n° 91-793 du 21 août 1991. Arrêté du 30 décembre 1994. | 82 000 000 | 82 000 000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|---|---------------------------|--|---|--|---|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| 40 | 40 | Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées. | Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère. | 0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 25 % du produit au profit du centre technique de l'industrie horlogère. | Décret n° 91-350 du 10 avril 1991. Arrêté du 31 décembre 1991. | 33 700 000 | 35 400 000 |
| 41 | 41 | Taxe versée par les entreprises de la profession. | Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement. | 0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 30 % du produit au profit du centre technique du bois et de l'ameublement. | Décret n° 91-349 du 10 avril 1991, modifié par le décret n° 94-1213 du 30 décembre 1994. Arrêté du 31 décembre 1991. | 50 000 000 | 55 000 000 |
| 42 | 42 | Taxe versée par les entreprises des professions. | Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie. | 0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs, et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins ; - dont 55 % du produit au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie. | Décret n° 91-339 du 5 avril 1991. Arrêté du 31 décembre 1991. | 50 500 000 | 50 000 000 |
| 43 | 43 | Taxe parafiscale sur certaines huiles minérales | Comité professionnel de la distribution des carburants. | 0,115 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole. | Décret n° 94-1214 du 30 décembre 1994. Arrêté du 30 décembre 1994. | 52 000 000 | 52 000 000 |
| 44 | 44 | Taxe versée par les entreprises ressortissant à l'institut. | Institut des corps gras. | 0,06 % du montant des ventes. | Décret n° 95-852 du 25 juillet 1995. Arrêté du 25 juillet 1995. | 3 000 000 | 5 500 000 |
| B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL | | | | | | | |
| PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS | | | | | | | |
| CULTURE | | | | | | | |
| 45 | 45 | Taxes sur les spectacles. | Association pour le soutien du théâtre privé et association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz. | 3,50 % des recettes brutes des théâtres et 3,50 % des recettes brutes des spectacles de variétés. | Décret n° 95-609 du 6 mai 1995. Arrêtés du 6 mai 1995. | 42 500 000 | 45 000 000 |
| C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL | | | | | | | |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | | | | | | | |
| ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INSERTION PROFESSIONNELLE | | | | | | | |
| 48 | 48 | Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics. | Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. | 0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés. | Décret n° 93-198 du 11 février 1993. Arrêté du 11 février 1993. | 371 600 000 | 377 200 000 |

| LIGNES | | NATURE DE LA TAXE | ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet | TAUX ET ASSIETTE | TEXTES | PRODUIT pour l'année 1995 ou la campagne 1994-1995 | ÉVALUATION pour l'année 1996 ou la campagne 1995-1996 |
|--|---------------------------|--|--|--|--|---|--|
| Nomen- clature 1995 | Nomen- clature 1996 | | | | | | |
| 49 | 49 | Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles. | Association nationale pour la formation automobile. | 0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation. | Décret n° 93-185 du 9 février 1993. Arrêté du 9 février 1993. | 86 000 000 | 88 000 000 |
| AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT ET TRANSPORTS | | | | | | | |
| II. - TRANSPORTS | | | | | | | |
| 1. TRANSPORTS TERRESTRES | | | | | | | |
| 50 | 50 | Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports. | Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT). | Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est : - inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 148 F ; - supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 608 F ; - supérieur ou égal à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 912 F ; - supérieur ou égal à 11 tonnes : 1 368 F. Véhicules de transport en commun des voyageurs : 1 368 F. Tracteurs routiers : 1 368 F. | Décret n° 91-47 du 14 janvier 1991. Arrêté du 21 décembre 1993. | 260 000 000 | 270 000 000 |

Je rappelle que le Sénat, lors de l'examen des crédits relatifs à la communication, a adopté la ligne 46, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et la ligne 47 concernant la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les lignes 1 à 45 et 48 à 50 de l'état E.

(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48 et de l'état E annexé, tel qu'il résulte des votes précédemment intervenus.

(L'ensemble de l'article 48 et de l'état E est adopté.)

Article 49 et état F

M. le président. « Art. 49. - Est fixée pour 1996, conformément à l'Etat F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|-------------------------|---|
| | TOUS LES SERVICES |
| | Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat. |
| | AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION |
| 44-42 | Prêts à l'agriculture. - Charges de bonification. |
| | CHARGES COMMUNES |
| 37-05 | Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993). |
| 42-04 | Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne. |
| 42-07 | Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers. |
| 44-91 | Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction. |
| 44-92 | Primes d'épargne populaire. |
| 44-96 | Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés. |
| 44-97 | Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. |
| 44-98 | Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique. |
| 46-98 | Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés. |
| | COMMERCE ET ARTISANAT |
| 44-98 | Bonifications d'intérêt. |
| | CULTURE |
| 43-94 | Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968. |
| | INTÉGRATION ET VILLE |
| | I. - Intégration |
| 46-25 | Dépenses d'allocations supplémentaires en faveur des ressortissants de l'aide sociale. |
| | JUSTICE |
| 37-12 | Aide juridique. |
| | SERVICES FINANCIERS |
| 37-08 | Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. |
| | TRAVAIL, DIALOGUE SOCIAL ET PARTICIPATION |
| 46-71 | Fonds national de chômage. |
| | AVIATION CIVILE |
| 60-03 | Variation des stocks. |
| 66-01 | Pertes de change. |
| | MONNAIES ET MÉDAILLES |
| 60-03 | Variation des stocks (approvisionnements et marchandises). |
| 68-00 | Dotations aux amortissements et aux provisions. |

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|---------------------------------------|---|
| 83-00 | Augmentation de stocks constatée en fin de gestion. |
| 88-00 | Utilisation et reprises sur provisions. |
| PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES | |
| 11-92 | Remboursements des avances et prêts. |
| 37-94 | Versement au fonds de réserve. |
| 46-01 | Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. |
| 46-02 | Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. |
| 46-03 | Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles. |
| 46-04 | Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole. |
| 46-92 | Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole. |
| 46-96 | Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole. |
| 46-97 | Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 570, L. 613-10 et L. 677 du code de la sécurité sociale). |
| COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR | |
| <i>Comptes d'affectation spéciale</i> | |
| | - Fonds forestier national. |
| 07 | Subventions à divers organismes. |
| | - Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. |
| 02 | Versement au budget général. |
| | - Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. |
| 04 | Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ». |
| | - Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques. |
| 01 | Dotations en capital, avances d'actionnaires et autres apports aux entreprises publiques. |
| 03 | Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés. |
| | - Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat. |
| 01 | Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique. |
| 02 | Versements au fonds de soutien des rentes. |
| 03 | Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés. |
| <i>Comptes de prêts</i> | |
| | - Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor. |
| <i>Comptes d'avances du Trésor</i> | |
| | - Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. |
| | - Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. |
| 03 | Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). |
| 04 | Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel). |
| | - Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. |
| | - Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. |
| 01 | Avances aux budgets annexes. |
| 02 | Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires. |
| 03 | Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. |
| 04 | Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte. |
| 05 | Avances à divers organismes de caractère social. |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49 et de l'état F annexé.

(L'ensemble de l'article 49 et de l'état F est adopté.)

Article 50 et état G

M. le président. « Art. 50. – Est fixée pour 1996, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|--|---|
| AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION | |
| <i>I. – Affaires étrangères</i> | |
| 34-03 | Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. |
| 42-31 | Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). |
| 46-91 | Frais de rapatriement. |
| ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE | |
| 46-03 | Remboursements à diverses compagnies de transports. |
| 46-27 | Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes. |
| CHARGES COMMUNES | |
| 37-04 | Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990). |
| INDUSTRIE | |
| 37-61 | Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière. |
| INTÉRIEUR, RÉFORME DE L'ÉTAT, DÉCENTRALISATION ET CITOYENNETÉ | |
| 34-03 | Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. |
| 37-61 | Dépenses relatives aux élections. |
| 46-91 | Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. |
| JUSTICE | |
| 34-23 | Services pénitentiaires. – Dépenses de santé des détenus. |
| 34-33 | Services de la protection judiciaire de la jeunesse. – Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs. |
| 37-61 | Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. – Dépenses relatives aux élections. |
| OUTRE-MER | |
| 34-03 | Frais de réceptions et de voyages exceptionnels. |
| 34-42 | Service militaire adapté. – Alimentation. |
| 46-93 | Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. |
| SERVICES FINANCIERS | |
| 31-96 | Remises diverses. |
| 37-44 | Dépenses domaniales. |

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50 et de l'état G annexé.

(L'ensemble de l'article 50 et de l'état G est adopté.)

Article 51 et état H

M. le président. « Art. 51. – Est fixée pour 1996,

conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1995-1996

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|-------------------------|--|
| | BUDGETS CIVILS |
| | AFFAIRES ÉTRANGÈRES |
| 34-05 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 34-90 | Frais de déplacement. |
| 41-03 | Promotion de Strasbourg capitale parlementaire européenne. |
| 42-29 | Coopération de défense. |
| 42-31 | Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires). |
| | AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE |
| | <i>I. – Affaires sociales et santé</i> |
| 34-94 | Statistiques et études générales. |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 37-13 | Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses. |
| 43-02 | Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes. |
| 46-92 | Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés. |
| 47-16 | Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. |
| | <i>II. – Ville</i> |
| 46-60 | Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain. |
| | AGRICULTURE ET PÊCHE |
| 34-14 | Statistiques. |
| 34-98 | Centres de responsabilité. |
| 44-36 | Pêches maritimes et cultures marines. – Subventions et apurement FEOGA. |
| 44-41 | Amélioration des structures agricoles. |
| 44-45 | Restructuration des abattoirs publics. |
| 44-54 | Valorisation de la production agricole. – Subventions économiques et apurement FEOGA. |
| 44-55 | Valorisation de la production agricole : orientation des productions. |
| 44-70 | Promotion et contrôle de la qualité. |
| 44-80 | Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural. |
| 44-83 | Fonds de gestion de l'espace rural. |
| 46-33 | Participation à la garantie contre les calamités agricoles. |
| | ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. |
| 46-31 | Indemnités et pécules. |
| | CHARGES COMMUNES |
| 34-91 | Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles. |
| 44-02 | Réaménagement de charges d'endettement. |
| 44-20 | Programmes européens de développement régional. |
| 44-75 | Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. |
| 46-01 | Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer. |
| 46-90 | Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale. |
| 46-91 | Français rapatriés d'outre-mer. – Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation. |
| 46-96 | Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité. |
| 47-92 | Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés. |
| | COOPÉRATION |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 41-42 | Assistance technique et formation dans le domaine militaire. |
| 42-23 | Actions de coopération pour le développement. |
| 42-26 | Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire et aide d'urgence. |
| | CULTURE |
| 34-20 | Etudes. |

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|----------------------------------|--|
| 34-95 34-96 35-20 43-92 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. Centres de responsabilité. Patrimoine monumental et bâtiments. – Entretien et réparations. Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. |
| | DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER |
| 34-95 | Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. |
| | ÉDUCATION NATIONALE |
| 34-95 | Centres de responsabilité. |
| 34-96 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 37-60 | Centre de responsabilité. – Centre de formation de l'administration. |
| | ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE |
| | I. – <i>Enseignement supérieur</i> |
| 34-96 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| | II. – <i>Recherche</i> |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| | ENVIRONNEMENT |
| 34-96 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| | ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME |
| | I. – <i>Urbanisme et services communs</i> |
| 34-96 | Dépenses informatiques et télématiques. |
| 34-97 | Centres de responsabilité. – Dépenses de matériel et de fonctionnement. |
| 37-62 | Amélioration de la productivité des services. |
| | II. – <i>Transports</i> |
| | 2. <i>Routes</i> |
| 37-46 | Services d'études techniques et centre national des ponts de secours. |
| 44-42 | Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale. |
| | 3. <i>Sécurité routière</i> |
| 44-43 | Sécurité et circulation routières. – Actions d'incitation. |
| | III. – <i>Tourisme</i> |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. |
| 34-97 | Centres de responsabilité. – Matériel et fonctionnement. |
| 37-32 | Signalisation maritime. – Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement. |
| 45-35 | Flotte de commerce. – Subventions. |
| 46-37 | Gens de mer. – Allocations compensatrices. |
| | INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. |
| 34-97 | Centres de responsabilité et autres services déconcentrés. – Dépenses de matériel et de fonctionnement. |
| 37-71 | Frais d'élections consulaires. |
| 44-82 | Prime à la reprise de véhicules automobiles de plus de dix ans. |
| 46-93 | Prestations à certains mineurs pensionnés. |
| | INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE |
| | I. – <i>Intérieur</i> |
| 34-82 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 37-10 | Administration préfectorale. – Dépenses diverses. |
| 37-61 | Dépenses relatives aux élections. |
| 41-56 | Dotation générale de décentralisation. |
| 41-57 | Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse. |
| | II. – <i>Aménagement du territoire</i> |
| 34-03 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| | JEUNESSE ET SPORTS |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 34-97 | Centres de responsabilité. |
| 43-91 | Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive. |
| | JUSTICE |
| 34-05 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 37-92 | Fonctionnement des juridictions. |
| 41-11 | Services judiciaires. – Juridictions administratives. – Subventions en faveur des collectivités. |

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|-------------------------|--|
| | SERVICES DU PREMIER MINISTRE |
| | <i>I. – Services généraux</i> |
| 34-04 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 34-06 | Divers services. – Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études. |
| 37-07 | Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations. |
| 37-10 | Actions d'information à caractère interministériel. |
| 46-03 | Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés. |
| 46-04 | Contribution à caractère social. |
| | <i>II. – Secrétariat général de la défense nationale</i> |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. |
| | <i>IV. – Plan</i> |
| 34-04 | Travaux et enquêtes. |
| 34-05 | Dépenses d'informatique et de télécommunication. |
| | SERVICES FINANCIERS |
| 34-53 | Réforme fiscale. |
| 34-75 | Travaux de recensement. – Dépenses de matériel. |
| 34-94 | Centres de responsabilité. |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 34-96 | Juridictions financières. – Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 37-53 | Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. |
| 37-75 | Travaux de recensement. – Dépenses à répartir. |
| 37-90 | Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation. |
| 42-80 | Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales. |
| 44-42 | Direction générale des douanes et des droits indirects. – Interventions. |
| 44-88 | Coopération technique. |
| | TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE |
| 34-94 | Statistiques et études générales. |
| 34-95 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| 37-62 | Elections prud'homales. |
| 43-03 | Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPS) et insertion des jeunes. |
| 43-04 | Formation et insertion professionnelles. – Rémunération des stagiaires. |
| 44-72 | Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. |
| 44-74 | Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. |
| 44-76 | Actions pour la promotion de l'emploi. |
| 44-78 | Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. |
| | BUDGETS MILITAIRES |
| | DÉFENSE |
| 34-05 | Marine. – Fonctionnement. |
| 34-20 | Entretien programmé des matériels. |
| 37-31 | Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique. |
| | BUDGETS ANNEXES |
| | AVIATION CIVILE |
| 61-01 | Dépenses d'informatique et de télématique. |
| | JOURNAUX OFFICIELS |
| 61-02 | Fonctionnement informatique. |
| | LÉGION D'HONNEUR |
| 61-02 | Informatique. |
| | MONNAIES ET MÉDAILLES |
| 60-01 | Achats. |
| | COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR |
| | <i>Comptes d'affectation spéciale</i> |
| | Fonds national pour le développement des adductions d'eau. |
| | Fonds forestier national. |
| | Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. |
| | Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. |
| | Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. |
| | Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. |
| | Fonds national du livre. |

| NUMÉRO des chapitres | NATURE DES DÉPENSES |
|-------------------------|---|
| | <p>Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative. Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France. Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer. Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques. Fonds de péréquation des transports aériens. Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables. Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat. Fonds pour l'accession à la propriété.</p> <p style="text-align: center;"><i>Comptes de prêts</i></p> <p>Prêts du fonds de développement économique et social. Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement. Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</p> |

Par amendement n° II-192, le Gouvernement propose, à l'état H annexé à la présente loi, sous la rubrique « Industrie et postes et télécommunications », de remplacer le libellé du chapitre 44-82 « Prime à la reprise de véhicules de plus de dix ans » par le libellé suivant : « Prime à la reprise des véhicules automobiles anciens ».

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances*. Cet amendement a pour objet de modifier le libellé du chapitre 44-82 du budget de l'industrie et des postes et télécommunications, conformément à un amendement présenté par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 2357 AN.)

L'actualisation du libellé est nécessaire pour deux raisons. D'une part, il convient d'assurer jusqu'au 30 septembre 1996 le financement exceptionnel de l'aide à la reprise de véhicules automobiles de plus de huit ans, qui est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1995. D'autre part, il importe de permettre le report des crédits non utilisés à la fin de la gestion de 1995 sur la gestion de 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Cet amendement venant d'être mis en distribution, la commission des finances n'en a pas délibéré. Cependant, son contenu me donne à penser que la commission aurait émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° II-192.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 51 et de l'état H annexé.

(L'ensemble de l'article 51 et de l'état H est adopté.)

Article 52

M. le président. Je rappelle que le Sénat a adopté l'article 52 le jeudi 7 décembre, lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Articles non rattachés

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES FISCALES

1. Mesures concernant l'épargne

Article additionnel avant l'article 53

M. le président. Par amendement n° II-161, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du c de l'article 44 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette exonération est accordée sur agrément du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Aujourd'hui, bon nombre d'entreprises dénaturent la procédure prévue à l'article 44 septies du code général des impôts, en se mettant volontairement en liquidation pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu.

Il est donc souhaitable qu'une demande préalable au niveau ministériel soit désormais nécessaire pour éviter tout dévoiement de cette procédure et ainsi éviter la fraude fiscale et la profusion de fausses liquidations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, *rapporteur général*. Tout en comprenant la préoccupation des auteurs de l'amendement, la commission des finances a estimé que le régime était déjà sérieusement encadré. En effet, ce régime fiscal n'est

obtenu de plein droit que lorsque la liquidation a été ordonnée par le tribunal. Dans tous les autres cas, un agrément est exigé. Enfin, aucun des anciens associés ne peut participer au nouveau tour de table de l'entreprise.

La commission des finances a donc considéré que le dispositif était suffisant pour éviter les abus et c'est pourquoi elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, pour les motifs que vient d'exprimer excellemment M. le rapporteur général.

S'il y a dévoiement, il est toujours possible de mettre en œuvre les procédures concernant les abus de droit et de porter l'affaire devant la juridiction pénale.

En outre, la situation de l'économie est telle qu'il est préférable d'éviter des procédures nécessairement longues, qui compromettraient le bon redressement des branches d'activités ou des entreprises concernées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-161.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de votre.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je ferai d'abord remarquer que la conjoncture est rarement favorable aux amendements du groupe socialiste. *(Sourires.)*

La procédure concernant les abus de droit, à laquelle se réfère M. le ministre, est extrêmement complexe à mettre en œuvre.

Notre amendement répond à des situations que nous avons observées sur le terrain, il résulte des discussions que nous avons eues avec les organisations syndicales de la direction générale des impôts et de notre travail d'élu local ou national. Ce n'était donc pas un amendement « en l'air ». Ce texte répond à de réelles préoccupations de terrain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - I. - L'article 200 A du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. L'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 p. 100 ou, sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux options attribuées à compter du 20 septembre 1995. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-162, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreignie, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 163 bis C du code général des impôts est supprimé. »

Par amendement n° II-45 rectifié, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent :

I. - Dans le texte présenté par le I de l'article 53 pour le 6 de l'article 200 A du code général des impôts, de supprimer les mots : « au taux de 30 p. 100 ou, sur option du bénéficiaire ».

II. - De rédiger comme suit le II de cet article :

« Les dispositions du I s'appliquent dès l'imposition des revenus de 1995. »

Par amendement n° II-122 rectifié, MM. Marini et Gaillard proposent de compléter le II de l'article 53 par la phrase suivante :

« Toutefois, s'agissant d'options attribuées sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée ou réunie avant le 20 septembre 1995, les dispositions du I s'appliquent aux options attribuées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° II-162.

M. Jean-Pierre Masseret. Par cet amendement, nous nous rapprochons des préoccupations exposées l'an dernier au Sénat par le rapporteur général de l'époque, qui siège aujourd'hui au banc du Gouvernement comme ministre de l'économie et des finances !

L'article 53 a trait aux stocks options. Ces instruments financiers ont été conçus pour être un outil de fidélisation et d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. C'était un souci qui, après tout, avait sa valeur.

Mais, au fil du temps, ces stocks options sont devenus un moyen, dans de nombreux cas, pour les cadres supérieurs et les dirigeants de nombreuses entreprises, de s'attribuer un complément de salaire tout à fait conséquent.

Selon une étude, les salariés concernés par les stocks options représentent le plus souvent moins de 1 p. 100 de l'effectif global de l'entreprise ; mais, dans 40 p. 100 des cas, ces stocks options constituent les trois quarts de la rémunération annuelle de leurs bénéficiaires.

Nous sommes donc confrontés à un problème d'équité et de bon usage d'une disposition fiscale : les profits tirés de ces options ne sont pas assujettis à la cotisation sociale et, qui plus est, ils sont imposables au taux réduit de 19,4 p. 100 sur les plus-values.

Par conséquent, dans le souci d'aller vers un impôt sur le revenu plus lisible et plus équitable, il convient de supprimer toutes les niches d'inégalité fiscale. Il s'agit non pas de commencer par la suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les salaires, mais de s'attaquer aux vraies niches fiscales, celles qui contribuent à doter un certain nombre de nos concitoyens d'avantages exorbitants du droit commun !

Il faut donc que les gains tirés des stocks options soient considérés comme ce qu'ils sont, c'est-à-dire un salaire, et, en tant que tel, qu'ils soient réintroduits dans le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° II-45 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise la nouvelle situation fiscale faite aux souscripteurs de plans d'achat d'actions, situation qui est assez profondément modifiée par les dispositions de l'article 53, avec la péremption, toute relative, du dispositif ancien qui assimilait les gains de cession tirés de ces plans à des plus-values.

Il faut dire que le scandale des stocks options a été suffisamment révélé, notamment dans l'excellent rapport de MM. Arthuis, Marini et Loridant, pour qu'il paraisse utile de faire quelque chose.

Dans certaines affaires – je pense ici singulièrement à la situation de la société Technip et à celle de la Générale de services informatiques – le gain tiré des cessions d'actifs a été particulièrement considérable, faisant échapper tant à l'impôt sur le revenu qu'à une contribution sociale équilibrée des revenus très importants.

On ne peut en effet oublier que la taxation de ces produits est celle des plus-values, c'est-à-dire un taux de 16 p. 100 libératoire de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu et un complément de 3,4 p. 100 de cotisations sociales – contribution sociale spécifique et contribution sociale généralisée réunies.

Ces taux doivent évidemment être comparés au taux maximal de l'impôt sur le revenu – je vous rappelle, pour mémoire, qu'il est de 56,8 p. 100 – et au cumul des cotisations sociales qui atteint, pour un nombre grandissant de salariés, la barre des 20 p. 100 du salaire brut.

Devons-nous en conclure, comme semblait le suggérer M. Arthuis lui-même, que nous devons nous attacher à réformer nos prélèvements obligatoires pour rendre moins scandaleuses et plus acceptables les dispositions relatives aux plans d'achat d'actions ?

Certes non, et la rédaction de l'article 53 fait un pas dans ce sens, mais un pas seulement.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Un grand pas !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons donc de retenir non pas le principe de l'option sur le prélèvement à la source, mais plutôt l'assimilation de ces revenus au régime des traitements et salaires, auxquels ils se sont en fait habilement substitués, pour le plus grand bonheur, d'ailleurs, de quelques privilégiés.

C'est ce qui motive l'amendement n° II-45 rectifié de caractère purement rédactionnel, même si, en l'espèce, la mesure irait de pair avec une équité de traitement fiscal.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° II-122 rectifié.

M. Philippe Marini. Il s'agit d'un amendement de détail.

J'indiquerai tout d'abord que j'adhère tout à fait à la mesure proposée par le Gouvernement dans l'article 53 ; en effet, cette mesure s'inscrit dans la logique des positions que nous avons affirmées au sein de la commission des finances lorsque nous avons travaillé au rapport auquel Mme Beaudeau faisait allusion voilà quelques instants.

Toutefois, la date du 20 septembre 1995 retenue par le paragraphe II de l'article 53, date qui vise à éviter des délivrances d'options massives entre l'annonce de la loi future et sa promulgation, devrait, me semble-t-il, être interprétée.

En effet, certaines sociétés avaient pris la décision de délivrer de telles options bien avant de connaître le texte de la loi nouvelle. Elles avaient engagé le processus nécessaire, mais le calendrier juridique ne leur avait pas permis de délivrer les options avant le 20 septembre 1995.

Dès lors, je suggère que, s'agissant d'options attribuées sur autorisation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée ou réunie avant le 20 septembre 1995, les dispositions du paragraphe I de l'article 53 s'appliquent aux options attribuées à compter du 1^{er} janvier 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-162, II-45 rectifié et II-122 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. S'agissant des amendements n° II-162 et II-45 rectifié, leurs auteurs nous ont indiqué que ces plans d'options devaient être, à leur avis, fiscalement assimilés à des rémunérations classiques.

Cela ne paraît pas justifié à la commission, qui est toujours fidèle aux conclusions des travaux qui ont été magistralement conduits par M. Jean Arthuis, à l'époque rapporteur général du budget, ainsi que par MM. Philippe Marini et Paul Loridant.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur les amendements n° II-162 et II-45 rectifié, même si l'amendement présenté par le groupe communiste républicain et citoyen est rédigé dans des termes différents et prévoit que l'avantage en question doit être considéré comme une plus-value sur cession mobilière.

S'agissant de l'amendement n° II-122 rectifié, la commission a considéré comme louable le souci de ne pas perturber des plans d'options qui sont déjà lancés par les entreprises ou dont le principe a été décidé.

Elle s'est simplement inquiétée du critère qui serait retenu en la circonstance, c'est-à-dire non plus celui de l'assemblée générale, mais celui du conseil d'administration, et elle a craint que cette modification n'encourage des comportements d'anticipation.

Les plans d'options comportent généralement des attributions étalées sur plusieurs années ; or, l'adoption de l'amendement n° II-122 rectifié pourrait faire craindre que les sociétés ayant engagé de tels plans ne soient tentées d'attribuer en bloc toutes les options autorisées avant le 1^{er} janvier 1996. Ce point a inquiété la commission des finances et l'a conduite à émettre à regret un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-162, II-45 rectifié et II-122 rectifié ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement voudrait d'abord rendre hommage à la commission des finances du Sénat, à son président M. Poncelet, à MM. Marini et Loridant, qui avaient su alerter les pouvoirs publics et l'opinion quant aux dérives de ce dispositif d'options de souscription et d'achat d'actions.

Le Gouvernement tient à rappeler que, si un plan d'option constitue en lui-même un excellent instrument de participation et de fidélisation de l'encadrement et même, au-delà, du plus grand nombre possible de collaborateurs d'une entreprise donnée, il fallait cependant contenir ce dispositif.

J'observe que, depuis la publication des travaux du Sénat, le groupe de travail AFEP-CNPF s'est livré à une réflexion très constructive et que les propositions en résultant instituent une éthique, une règle de bonne conduite en matière de plan de souscription d'actions.

Il n'est donc pas question de remettre en cause ces mécanismes de participation, qui sont, je le répète, d'excellents instruments.

Le Gouvernement a seulement souhaité modifier le régime d'imposition des plus-values en proposant une taxation au taux de 30 p. 100, étant bien précisé que les bénéficiaires, s'ils y ont intérêt, auront tous l'option de soumettre ces plus-values au barème de l'impôt progressif sur le revenu.

Le Gouvernement, dans ces conditions, ne peut émettre un avis favorable sur les amendements n° 162 et II-45 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° II-122 rectifié, je voudrais dire à M. Marini, qui est un expert en cette matière, que nous devons lever tout soupçon ou toute incertitude.

L'assemblée générale arrête le principe de plans de souscription dans des conditions trop générales pour que le Gouvernement puisse accepter cet amendement. En effet, son adoption entraînerait une incertitude juridique. C'est véritablement le conseil d'administration qui met en ordre le dispositif, son application, les ouvertures d'option, les modalités de souscription.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas disposé à accepter l'amendement n° II-122 rectifié. Par conséquent, si M. Philippe Marini voulait bien le retirer, il me rendrait service; il imagine en effet dans quel déchirement je me trouve en cet instant! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-162.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'amendement n° II-162 n'est pas un texte déposé « en l'air ». D'ailleurs, M. le ministre de l'économie et des finances commence par reconnaître que cet amendement est intéressant; « mais... », s'empresse-t-il d'ajouter, car il y a en effet toujours un « mais » dans la deuxième partie de ses phrases, ce qui a pour résultat l'avis défavorable émis sur nos amendements!

Cet amendement vise à tirer les conséquences non seulement des études réalisées par le Sénat, mais aussi d'autres observations. Ainsi, « les stocks options permettent de faire fortune sans payer d'impôts », était-il indiqué dans un journal du soir en date du 10 mai 1995. Dès lors la situation est tout à fait anormale! Il aurait donc été correct que le Gouvernement tire les conséquences de ces constatations.

Simplement, ses préoccupations sont toujours dirigées dans le même sens, qui n'est pas celui de la justice fiscale... Nous le savions déjà, mais nous en avons la confirmation à chaque instant!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-45 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-122 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai bien entendu les explications apportées tant par M. le rapporteur général que par M. le ministre et je ne souhaite pas que ce débat technique se prolonge.

Tout à l'heure, j'ai dit que j'adhérais à la mesure proposée par le Gouvernement, qui tend à diminuer le différentiel fiscal, tout à fait excessif jusqu'ici, entre le taux des plus-values sur valeurs mobilières, d'une part, et le taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu, d'autre part. Passer à 30 p. 100 me semble être de nature à éviter des tentations excessives.

C'est donc en vertu de cette adhésion, et pour ne pas contribuer au déchirement dont M. le ministre a eu la gentillesse de faire état tout à l'heure, que je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-122 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 53.

(*L'article 53 est adopté.*)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le I est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition cesse de s'appliquer pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« 2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 200 000 F pour les opérations réalisées en 1996 et à 100 000 F pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977. »

« II. - Le I *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I" sont remplacés par les mots : "quel que soit le montant des cessions" ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés. »

« III. - Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Les plus-values, autres que celles mentionnées au I *bis*, dont l'imposition a été reportée en application du II sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans le champ d'application du présent article et que les limites mentionnées au sixième alinéa du I ne sont pas dépassées. »

« IV. - Les dispositions des II et III ci-dessus sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Par amendement n° II-46, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le 2° du I de cet article pour ajouter un sixième alinéa dans le I de l'article 92 B du code général des impôts :

« La limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 100 000 francs pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996 ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la raison d'être de cet amendement est de mettre un terme à un régime particulier, très particulier, même, qui a permis et permet encore à quelques personnes d'éviter une imposition au barème progressif d'éléments importants de leur revenu global.

A elle seule, l'existence même des dispositions d'imposition séparée des plus-values nous paraît amplement suffisante sur le plan fiscal pour motiver la pleine validité de tel ou tel investissement.

En effet, au moment même où, instruit sans doute par les mouvements sociaux en cours et par l'avancée de la conscience collective des grandes inégalités de notre légis-

lation fiscale et de notre système de prélèvements obligatoires - la Gouvernement semble renoncer à la remise en cause de l'abattement de 20 p. 100 sur les salaires et traitements, il ne nous paraît pas utile d'ajouter à l'abattement forfaitaire sur les placements ces dispositions relatives à l'exonération des plus-values ou encore celles qui concernent l'avoir fiscal, qui coûte fort cher à la collectivité nationale.

On ne doit jamais oublier, par ailleurs, que les revenus tirés de placements financiers sont quasi exonérés de cotisations sociales - n'était-ce ce faux impôt d'équité que constitue la contribution sociale généralisée - et que, pour une part importante, ces revenus ne sont pas à proprement parler des revenus tirés du travail de leurs détenteurs ; ils sont plutôt tirés du travail des autres.

Soyons honnêtes : la valorisation des actions du groupe AXA détenues par leur président-directeur général, M. Bebear, est due non pas aux qualités personnelles - pourtant indéniables - de l'intéressé, mais plutôt à la pugnacité et à la conviction de ses VRP et vendeurs de contrats collectifs d'assurance vie qui ont, depuis quelques années, écumé les immeubles et les cités d'HLM pour « placer la marchandise ».

Créer, au travers d'abattements à l'entrée, d'exonérations plus ou moins importantes et d'avoirs fiscaux à la réalisation, tout un ensemble de dispositions qui font appel d'air pour l'épargne, c'est autant de richesses prélevées sur la valeur ajoutée, autant de moyens en moins pour la production, pour l'investissement, pour les salaires, pour l'emploi et, en bout de course, pour la croissance.

Aller vers la disparition progressive des avantages fiscaux cumulatifs accordés aux revenus du capital, c'est à la fois juste sur le plan social et efficace économiquement.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission estime, au contraire, que le caractère progressif de la mesure proposée par le Gouvernement est raisonnable.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-139, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Après le 2° du paragraphe II de l'article 54, d'insérer un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Il est inséré, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au I est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des cessions visées à l'alinéa précédent. »

II. - Après le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du 3° du II sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'article 54 tend à supprimer le seuil spécifique applicable aux OPCVM de capitalisation investis en titres de taux, ce qui entraînera la taxation au premier franc des plus-values réalisées.

Nous avons considéré que les cessions de ces OPCVM ne devraient pas être prises en compte pour le calcul du seuil qui ouvre droit à exonération d'impôt. Cela nous paraît une mesure de logique et de justice fiscale, qui répond d'ailleurs aux inquiétudes légitimes des petits épargnants.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, je comprends parfaitement les arguments que vous avez exposés. J'avoue avoir été séduit, en première analyse, par une telle proposition, j'ai même regretté de ne pas l'avoir imaginée, compte tenu de ses immenses mérites en termes de simplicité et de logique apparentes.

Toutefois, comme vous le savez, monsieur le rapporteur général, l'équité et la justice ne sont pas toujours synonymes de simplicité et de logique. On le vérifie souvent en matière fiscale.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cela devrait être inscrit en lettres d'or !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Si le Gouvernement vous suivait, il renoncerait au principe même de l'article 54, qui tend à abaisser les seuils d'imposition des plus-values.

En effet, la mesure que vous proposez aurait pour conséquence indirecte de s'éloigner de cet objectif : elle aurait pour effet d'étendre le champ de l'exonération par rapport au dispositif existant.

Un exemple simple permettra, je l'espère, d'emporter votre conviction et celle du Sénat : considérons le cas d'un contribuable qui, en 1995, céderait 160 000 francs d'OPCVM monétaires et 190 000 francs d'autres valeurs mobilières, soit au total 350 000 francs ; ce contribuable serait imposé sur les plus-values d'OPCVM monétaires, puisque les cessions excèdent le seuil de 50 000 francs, et sur les autres plus-values, puisque le total des cessions excède 342 800 francs.

Si le Gouvernement acceptait votre proposition, que se passerait-il dans ce cas particulier ? Le même contribuable qui réaliserait ces opérations en 1996 serait exonéré sur les cessions des valeurs autres que les OPCVM monétaires.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, vous conviendrez avec moi que la mesure proposée n'est pas envisageable. Une telle solution serait mal comprise par nos concitoyens. J'espère que l'exemple que je viens de citer vous aura convaincu !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-139, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-83 rectifié, MM. Pelchat et Trucy proposent d'insérer, après le paragraphe III de l'article 54, deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - Il est inséré, après le paragraphe V, un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - A compter du 1^{er} janvier 1996, les plus-values réalisées sur des cessions de titres visées au I, sont exonérées dès lors que la durée de détention de ces titres par le cédant excède une durée de 8 ans. »

« ... - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Trucy.

M. François Trucy. Monsieur le ministre, les mesures contenues dans le projet de loi de finances pour 1996 se traduiront par un alourdissement significatif de la fiscalité de l'épargne, qui affectera l'ensemble des épargnants ; nous en sommes tous conscients.

L'article 54 s'inscrit dans cette perspective, puisqu'il prévoit - M. le rapporteur général vient de le rappeler - la taxation au premier franc des OPCVM de capitalisation et diminue sensiblement le seuil général qui déclenche la taxation des valeurs mobilières.

Or ce mécanisme du seuil d'exonération constituait, au moins pour les petits épargnants, une compensation au fait que notre fiscalité des plus-values mobilières, contrairement à celle des plus-values immobilières, ne prend pas en compte la durée de détention des actifs. Sa disparition ainsi programmée entraînera la taxation de très nombreux épargnants, sans que soit prise en compte la durée de détention.

Précisément, monsieur le ministre, l'amendement que nous vous proposons tend à prendre en compte cette durée en exonérant d'impôt sur les plus-values les titres détenus depuis plus de huit ans. La durée d'exonération retenue est la même que celle des produits d'assurance vie. Elle ne porte pas ombrage au PEA, qui bénéficie, faut-il le rappeler, d'une exemption d'impôt au-delà de cinq ans.

Son adoption permettrait ainsi de mettre un peu de baume sur les blessures que ce projet de loi de finances ne manquera pas d'infliger aux épargnants.

Surtout, cet amendement répond à une vraie logique économique : il s'agit de favoriser l'épargne stable. On ne peut pas dire, en effet, que les épargnants qui conservent leurs titres plus de huit ans, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou de parts d'OPCVM, soient des spéculateurs. Il s'agit en général d'une épargne stable - celle que vous souhaitez aider - constituée en vue de la retraite.

En outre, je vous signale, mes chers collègues, qu'avec l'adoption de l'article 54 nous aurons la fiscalité sur les plus-values la plus forte d'Europe. En effet, en Italie et en Belgique, les plus-values mobilières ne sont pas taxées. En Allemagne et au Luxembourg, il suffit d'une durée de détention de six mois pour échapper à l'impôt ; au Luxembourg, de surcroît, les non-résidents ne sont pas taxés. En Espagne, les plus-values échappent à la taxation au bout de quinze ans et, entre deux et quinze ans, elles subissent un abattement d'assiette, à l'image de ce qui existe en France pour les plus-values immobilières. En Grande-Bretagne, enfin, les plus-values ne sont pas taxées en dessous d'un montant de 45 000 francs et, au-delà, il existe un mécanisme de réduction de l'assiette, afin de tenir compte de l'érosion monétaire.

Il s'agit donc d'une demande simple et juste, répondant à une vraie logique économique et visant à faire un geste en direction des épargnants, très sollicités par ce

projet de loi de finances, et à éviter qu'ils ne soient tentés - ce n'est pas un leurre ! - par une délocalisation de leur épargne vers d'autres pays européens plus attractifs.

Dans l'intérêt même de ce gouvernement, que nous soutenons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

Faut-il ajouter, enfin que les réformes fiscales en France auront, entre autres, le souci d'une harmonie - je ne dis pas conformité - européenne ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La révision importante des seuils pour l'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières justifie que soit posée la question de l'exonération en raison de la durée de la détention.

En la circonstance, M. Trucy propose de fixer cette durée à huit ans, comme cela se pratique en matière d'assurance-vie. Dans d'autres domaines, notamment en matière immobilière, un certain nombre de mécanismes - chacun les connaît bien - corrigent les effets de seuil et l'on aboutit à une exonération lorsque la durée de détention du bien est supérieure à vingt-deux ans. Le coefficient d'érosion monétaire est également pris en compte.

Il n'en est rien en matière d'épargne mobilière. Les épargnants modestes risquent donc de se retrouver avec des impositions non négligeables.

M. Trucy nous a excellemment indiqué que, en la matière, nous allions nous trouver dans une situation particulière : par rapport à nos principaux voisins européens, nous aurons la fiscalité la plus pénalisante d'Europe.

En Italie et en Belgique, les plus-values mobilières ne sont pas taxées. En Allemagne, il suffit d'une durée de détention de six mois pour échapper à l'impôt. Je ne vous parle même pas du Luxembourg où les non-résidents ne sont pas taxés. En Grande-Bretagne, les plus-values ne sont pas taxées en dessous d'un montant de 45 000 francs.

Bref, la mesure proposée par M. Trucy, qui tend à exonérer de l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs détenues depuis plus de huit ans, serait raisonnable. Comme il l'a indiqué, elle serait sans doute de nature à atténuer l'impression un peu désagréable qu'ont pu éprouver certains épargnants en prenant connaissance des mesures contenues dans ce projet de loi des finances.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

Je voudrais faire précéder l'avis du Gouvernement de quelques considérations plus générales sur ce que les uns et les autres n'ont pas manqué d'exprimer en ouverture de la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

Nous avons tous constaté et déploré l'ampleur des déficits publics. Nous avons vu à quel point cette situation était de nature à altérer nos chances de redressement. D'où l'exigence absolue de maîtriser la dépense publique, de réduire le déficit public, faute de quoi un certain nombre de nos compatriotes douteraient de l'avenir, conscients qu'ils seraient que cette progression de l'endettement public, à terme, met en difficulté nos institutions, pérennité de la solidarité et du pacte social républicain.

Ce rappel, j'aurais déjà dû le faire tout à l'heure à M. le rapporteur général à propos de l'amendement n° II-139, que le Sénat a adopté, parce qu'il en coûtera, en 1996, une centaine de millions de francs et parce que c'est de nature à altérer le déficit prévisionnel.

Si nous restons sur les niveaux de déficit prévus, nous donnons de bons arguments à nos compatriotes qui épargnent - plus de 14 p. 100, c'est un record ! surtout qu'il n'y a pratiquement plus d'inflation.

Que devient un pays lorsque ceux qui gèrent l'assurance, notamment l'assurance-vie, se mettent à privilégier les bons du Trésor sur le marché en mettant des actions, parce que les actions ne rapportent pas suffisamment et progressivement, on gage l'avenir en souscrivant du déficit public.

C'est cette tendance qu'il faut remettre en cause. Il faut rompre avec ces habitudes de déficit public et ce laxisme budgétaire.

Si le présent amendement est adopté, il en coûtera quelques centaines de millions de francs supplémentaires au budget de l'Etat. Vous ne serez donc pas étonnés que je m'oppose à cette mesure.

Vous savez, monsieur Trucy, que, s'agissant de valeurs mobilières, la prise en compte de la durée de détention des titres, sous quelque forme que ce soit - abattement par année de détention ou, comme vous le proposez, exonération sous conditions de durée de détention - soulève une réelle difficulté technique, dès lors qu'elle ne serait concevable, en pratique, que si les contribuables étaient à même de tenir un inventaire indiquant pour chaque titre en portefeuille les dates et les prix d'acquisition.

C'est cette même contrainte qui a conduit à écarter une disposition de même nature qui avait été adoptée par le Parlement en 1976 et jamais appliquée parce que, de l'avis de tous, elle était trop compliquée à mettre en œuvre.

Si vos prédécesseurs ont adopté, en 1978, un taux forfaitaire de 16 p. 100 pour taxer ces plus-values, c'était notamment pour tenir compte, d'une certaine manière, de ces deux facteurs que sont l'érosion monétaire, qui était réelle à l'époque et qui ne l'est plus aujourd'hui, ce dont nous nous réjouissons, et la durée de détention, dont la prise en compte compliquerait la détermination des plus-values, et donc les obligations déclaratives des épargnants.

En outre, la prise en compte de la durée de détention devrait conduire, comme en matière de plus-values immobilières, à imposer les gains selon un barème progressif de droit commun de l'impôt sur le revenu, au lieu d'appliquer un taux proportionnel. Dans nombre de cas, l'imposition serait alors plus lourde que celle qui est prévue actuellement.

Le Gouvernement n'oublie pas votre préoccupation de favoriser le développement d'une épargne stable. Il me semble toutefois que cette stabilité de l'épargne est déjà favorisée par les mécanismes spécifiques d'exonération. Je pense, en particulier, au plan d'épargne en actions.

J'observe, enfin, qu'on a beaucoup insisté, ces derniers mois, sur la nécessité de rééquilibrer les prélèvements, et notamment d'opérer un rééquilibrage entre les revenus du travail et ceux de l'épargne.

C'est sous le bénéfice de ces observations, en particulier de celle qui a trait à l'équilibre du budget, que je me permets d'exprimer le souhait, monsieur Trucy, que vous retiriez l'amendement, faute de quoi le Gouvernement demandera au Sénat de le repousser.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-83 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je ne sais trop par où commencer ! (*Ah ! sur les travées du RPR.*)

D'abord, bien que ce soit un détail, j'observe que, tout d'un coup, on ne parle plus de déficit public ! M. le ministre l'a d'ailleurs relevé.

En fait, messieurs, vous faites toujours plus pour ceux qui ont déjà beaucoup. Ainsi, M. Trucy vient de nous dire que les gros épargnants étaient trop sollicités dans ce projet de loi. Nous, nous pensons exactement le contraire ! Nous estimons que nous leur faisons beaucoup trop de cadeaux, au détriment des salariés, des travailleurs de notre pays !

Hier soir, j'ai entendu M. Barre s'adresser aux catégories qu'il estimait privilégiées dans ce pays, qui s'accrochaient trop à leurs acquis. Cet appel me paraît parfaitement convenir à ceux dont on défend la cause en l'instant.

M. Michel Mercier. L'exégèse de Barre !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Aujourd'hui, il faut tout de même faire preuve d'un peu de décence ! La fédération qui gère les centres d'accueil pour les plus démunis cherche 200 millions de francs pour créer cinq cents places supplémentaires. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Assez de démagogie !

Mme Marie-Claude Beaudeau. On ouvre de nouveau une station de métro pour les plus démunis. Alors, encore une fois, un peu de décence !

En tout cas, le groupe communiste républicain et citoyen votera contre l'amendement.

M. Henri de Raincourt. Aucune importance !

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le moins qu'on puisse dire, c'est que M. Pelchat fait preuve d'un humour acide. Notre jeune collègue sénateur, que je connais bien puisque, il y a quelques semaines encore, il était mon député,...

M. Xavier de Villepin. Veinard ! (*Rires.*)

M. Paul Loridant. Oui, veinard ! Pour cause d'élection sénatoriale, demain nous allons voter dans la circonscription des Ulis, et j'espère bien qu'un nouveau député de gauche va être élu.

M. Jean-Pierre Masseret. On va gagner !

M. Paul Loridant. Le présent amendement me paraît particulièrement malvenu dans la période actuelle.

Au sein de groupes de travail mis en place par la commission des finances du Sénat, nous avions avec MM. Arthuis et Marini, relevé, mes chers collègues, qu'il était temps d'arriver à un peu plus d'ordre et de cohérence mais aussi d'équité en matière d'épargne. C'est du moins ce que j'avais compris et c'est pourquoi je participais très activement à ces groupes de travail, même si, parfois, nous étions en désaccord.

Il reste que, dans le contexte actuel, l'amendement constitue une véritable provocation envers ceux qui connaissent des difficultés et qui se battent, tout simplement, pour leur retraite. Je vous rappelle, à cet égard, ce qu'a dit Jean-Pierre Chevènement à l'Assemblée nationale : « La retraite, c'est le patrimoine de ceux qui n'ont pas de patrimoine ».

La mesure proposée est proprement scandaleuse ! C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de repousser cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Assez de grands mots !

M. François Trucy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trucy.

M. François Trucy. Madame Beaudeau, vous avez déformé mon propos : je n'ai jamais parlé des « gros » épargnants.

En fait, l'amendement vise l'ensemble des épargnants, et plus particulièrement les petits, étant entendu que personne ne remet en cause le dispositif de l'article 54, c'est-à-dire la suppression du seuil et la taxation au premier franc. La mesure proposée n'est qu'une mesure d'accompagnement susceptible de stimuler la petite épargne.

Cela étant, convaincu par les arguments de M. le ministre, et en accord avec mes collègues, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-83 rectifié est retiré.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Trucy, nous devons sans doute voir ensemble comment le principe d'équité peut trouver à s'appliquer en matière d'imposition des revenus de l'épargne.

Lorsque nous discuterons du texte sur l'épargne-retraite, nous aurons certainement à privilégier l'épargne longue et irréversible, l'épargne qui s'investit dans le risque, plutôt que dans les obligations, les bons du Trésor ou les OAT. J'espère d'ailleurs que, dans quelques années, leur marché sera tari parce que nous serons parvenus à réduire les déficits publics.

M. Jean Chérioux. Il est tout de même heureux qu'il y ait des souscripteurs, monsieur le ministre !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Bien sûr, on ne peut que rendre hommage à ceux qui ont la sagesse d'épargner. Mais, aujourd'hui, nous avons le souci d'encourager la consommation, et on ne peut pas à la fois encourager la consommation et l'épargne !

Ce qui contribue à la croissance, c'est, d'une part, l'épargne qui s'investit dans le risque et dans l'entreprise, c'est l'investissement productif, et, d'autre part, la consommation.

Si, demain, nous encourageons tout à la fois l'épargne et la consommation, il est probable que nos compatriotes auront quelque difficulté à trouver le sens de la démarche !

Madame Beaudeau, sachez que, conformément à la volonté de M. le Président de la République et sous son impulsion, le Gouvernement opère un effort sans précédent de mobilisation de logements pour offrir un gîte aux plus démunis.

Moi-même, dans le cadre de mon ministère, je viens de mettre à la disposition des Chiffonniers d'Emmaüs une centaine de logements dans un immeuble situé boulevard Péreire, à Paris.

L'ensemble des administrations dépendant du ministère des finances vont par ailleurs libérer à peu près cinquante logements. C'est un effort sans précédent.

Je ne voudrais donc pas que l'on accrédite l'idée que le Gouvernement ne donne pas une priorité absolue au logement des plus démunis. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 54, modifié.

(*L'article 54 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 54

M. le président. Par amendement n° II-123, MM. Marini et Gaillard proposent d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 94 A du code général des impôts, le 3 du I est complété par l'alinéa ci-après :

« Lorsque le montant des cessions n'a pas excédé la limite mentionnée au premier alinéa de l'article 92 B au cours de chacune des années 1993, 1994 et 1995, le contribuable peut retenir comme prix d'acquisition le cours moyen du mois de décembre 1995 pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant d'un amendement, technique, qui concerne les épargnants, je voudrais que cesse cette hypocrisie du côté gauche de l'hémicycle en ce qui concerne l'épargne. C'est proprement scandaleux !

Dans un pays comme le nôtre, qui a besoin de croissance, on a besoin d'épargne ; or, l'épargne, elle, a besoin de sécurité et de stabilité.

Il est dès lors absolument inadmissible que l'on ne cesse de « taper » sur l'épargne, d'évoquer ces fameux profits financiers ou ces réserves insoupçonnées.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ils existent, ces profits !

M. Philippe Marini. Il est absolument inadmissible de voir que, dans les manifestations, dans la rue, dans les mots d'ordre syndicaux de vos amis, il n'est question que de cela. (*Protestations sur les travées socialistes ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Madame Beaudeau, vous savez très bien que nous sommes en économie de marché, qu'il n'y a pas d'autre modèle possible et que cette économie de marché repose sur la confiance et sur l'épargne.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Et sur les profits !

M. Philippe Marini. Les profits sont nécessaires, madame Beaudeau ! On ne peut répartir que ce que l'on a gagné ou épargné. C'est un langage de vérité que vous devriez apprendre et enseigner autour de vous. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste. - Protestations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

L'amendement n° II-123 porte sur l'article 54, qui vise à rendre impossibles sur leurs plus-values plusieurs centaines de milliers de contribuables qui ne sont pas soumis à cet impôt. (*Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

C'est une vérité technique ! Les vérités ne sont peut-être pas bonnes à dire ? Peut-être allez-vous me censurer comme autrefois les staliniens ? (*Vives protestations sur les mêmes travées.*) Laissez-moi poursuivre !

La plupart de ces épargnants sont hors d'état de calculer leurs plus-values, car c'est une opération complexe, surtout lorsqu'il s'agit d'actions. Monsieur le ministre, vous avez d'ailleurs très justement évoqué, tout à l'heure, les problèmes comptables en question. Ignorant que ces clients allaient bientôt être imposés, les établissements de crédit n'ont le plus souvent pas mis leurs prix de revient en mémoire.

C'est une question technique. Si l'on souhaite que l'article 54 soit effectivement appliqué - c'est mon cas - il importe donc d'offrir aux contribuables concernés une option pour un prix de revient forfaitaire, lequel n'a pas à être particulièrement avantageux, mais c'est une règle de calcul. C'était la solution retenue en 1978, lors de l'imposition des portefeuilles les plus importants. Il serait paradoxal que les détenteurs de portefeuilles petits et moyens, concernés par la mesure actuelle, soient traités de manière plus sévère !

D'où le texte de l'amendement que je propose, monsieur le ministre, et qui vise à se référer, comme prix d'acquisition, au cours moyen du mois de décembre 1995 pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission observe que, lors de la mise en place de la taxation généralisée des plus-values, en 1978, le législateur avait en effet procédé de façon similaire en permettant aux contribuables de retenir un prix forfaitaire d'acquisition, en l'occurrence le cours au comptant le plus élevé pour l'année 1978.

La commission estime que la proposition de MM. Marini et Gaillard est digne d'intérêt et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, en la circonstance, de trouver un dispositif pragmatique et équitable. Lors des précédentes échéances, qui comportaient les mêmes exigences, nous avons dû, en relation avec la profession, trouver des références qui ne soient pas contestables. La mesure retenue a consisté à prendre le cours à la fin de l'année en y affectant une décote modeste, mais jugée équitable.

Je souhaiterais qu'il en soit de même à la fin de l'année 1995 pour établir les bases des plus-values qui seront constatées ultérieurement.

Sous le bénéfice de ces précisions, monsieur Marini, en ajoutant que je ne manquerai pas de vous tenir informé, de même que le Parlement, je souhaite que vous retiriez votre amendement. A défaut, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-123.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le ministre, je suis naturellement en accord avec vos propos. Mais je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la règle technique que vous préconisez s'agissant de la référence à retenir. Sera-t-elle fixée dans un texte réglementaire ou par une autre voie ?

J'ai cru comprendre que vous partagiez mon souci sur le fond, mais que vous recherchiez la meilleure formulation possible.

M. Raymond Courrière. Retirez l'amendement, c'est la meilleure formule !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, en concertation avec les professionnels qui seront chargés d'établir les bases de référence, de trouver un principe qui puisse être mis en œuvre sans difficulté. C'est ce qui s'est passé l'an dernier, et c'est ce qui s'est passé en 1978. Je m'engage à poursuivre cette concertation.

En général, nous retenons le cours de la fin de l'année à partir de laquelle les bases d'imposition sont modifiées, en appliquant une décote de l'ordre de 10 p. 100 à 20 p. 100.

Dans le cas qui nous occupe, j'envisage de mener à son terme la concertation, puis de mettre en œuvre, par voie de circulaire ou d'instruction, comme cela fut le cas précédemment, le dispositif qui en sera issu.

Je m'engage à porter à votre connaissance, monsieur Marini, les conclusions de cette concertation.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Je le retire, monsieur le président, compte tenu des explications extrêmement précises et concrètes apportées par M. le ministre, que je remercie.

M. le président. L'amendement n° II-123 est retiré.

Par amendement n° II-140, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

« 1° Dans les premier et troisième alinéas, les mots : "loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993) et jusqu'au 31 décembre 1993" sont remplacés par les mots : "loi de finances pour 1996 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1996" ;

« 2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : "réalisées du 23 juin au 31 décembre 1993" sont insérés les mots : "et à compter de la date de publication de la loi de finances pour 1996 (n° du)" ;

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je m'étonne un peu que ce débat suscite autant de passion ! En effet, dès qu'il est question de valeurs mobilières, on imagine immédiatement des épargnants détenant des patrimoines considérables.

Mes chers collègues, vous êtes, pour nombre d'entre vous, maires, et je vous entends souvent regretter, sans doute comme moi, qu'il n'y ait pas plus, dans vos villes et dans vos communes, de logements locatifs disponibles.

Or je constate que, pendant des périodes où d'autres gouvernaient, l'épargne a soudain été canalisée vers des placements financiers. Ainsi, des personnes de condition tout à fait modeste sont allées voir leur guichetier de banque pour qu'il s'occupe de leur petit portefeuille : ils sont devenus aujourd'hui des « boursicoteurs ».

Dans le même temps, je vois nos bourgs, nos villes, nos centres-villes dépérir, et nous allons en pèlerinage au ministère du logement pour demander l'attribution de PLA afin de construire des logements. Voilà de quoi il s'agit !

Mes chers collègues, je voudrais que nous reprenions notre calme.

MM. Raymond Courrière et Roland Courteau. Mais nous sommes calmes !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit de l'épargne de tous les Français et non pas seulement des grandes fortunes. Voilà ce qui m'amène, monsieur le ministre, à vous faire une proposition, au nom de la commission des finances, sans aucune honte.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cette proposition concerne précisément les ménages de condition modeste, les salariés, les gens qui effectivement n'ont pas fait le choix d'acquérir un logement pour le louer et améliorer leur retraite, comme on le faisait jadis lorsqu'on arrêtaient son activité professionnelle et que les revenus, bien évidemment, diminuaient.

La proposition contenue dans cet amendement n° II-140, monsieur le ministre, consiste à exonérer de l'imposition sur les plus-values les contribuables qui décideraient, dans une période limitée dans le temps, de convertir leurs OPCVM de capitalisation en titres éligibles au PEA, type de placement vers lequel le Gouvernement souhaite que s'orientent les épargnants.

Je remarque qu'une mesure identique avait été prise dans la loi de finances rectificative pour 1993 ; il s'agissait de l'article 28. D'ailleurs, comme je cherche les meilleures références qui soient, je me suis aperçu que le rapporteur général de l'époque, dont j'essaie modestement de suivre le chemin, avait été favorable à cette mesure. (*Sourires.*) C'est pourquoi j'ai cru pouvoir présenter cette proposition. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Les conjonctures, monsieur le rapporteur général, peuvent se suivre sans se ressembler...

M. Michel Sergent. Il ne sera donc pas ministre ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais une nouvelle fois vous rendre attentifs aux exigences de l'exercice budgétaire. J'avais cru comprendre que le signe que vous vouliez donner à tous ceux qui nous observent, en particulier à nos compatriotes, c'est que nous ne pouvions plus nous permettre de déficit public.

En effet, le déficit public c'est la perspective de taux d'intérêt confiscatoires, c'est au surplus une émission de bons du Trésor dans des proportions telles que toute l'épargne se trouve ainsi captée. Cela devient commode : le déficit public nourrit une épargne et vous avez un effet boule de neige absolument désastreux.

En 1980, les frais d'intérêt que supportait l'Etat correspondaient à 5 p. 100 de ses ressources fiscales. Aujourd'hui, et si vous tenez compte de ce que l'Etat verse à la SNCF sous forme de subvention mais qui, en fait, couvre la charge de la dette de l'entreprise, ainsi qu'à quelques autres entreprises publiques, ce sont 22 p. 100 à 23 p. 100 des ressources fiscales de l'Etat qui sont affectés à la charge de la dette.

Jusqu'où pouvons-nous aller ainsi ? L'inquiétude de nos compatriotes naît du sentiment que ce phénomène remet en cause la pérennité de nos institutions, garantes du pacte social et de la solidarité sociale. (*MM. Masseret et Courrière protestent.*)

Nous avons le devoir de comprimer le déficit public. En 1993, cette mesure, ouverte pour six mois, a coûté 550 millions de francs au budget de l'Etat. Vous semblez estimer qu'aujourd'hui on peut creuser le déficit.

Certes, les députés ont voté une économie de 2 milliards de francs et l'on pourrait affecter au financement de cette mesure le quart de celle-ci.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le Gouvernement les a aidés !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Si vous voulez faire des économies, monsieur Poncelet, soyez assuré de l'assistance active du Gouvernement !

Vous comprendrez qu'à l'inverse le Gouvernement n'est pas disposé à vous encourager à creuser le déficit.

Je comprends tous les arguments qui sont excellents, mais il faut regarder quelle est la conjoncture. Dans quelques semaines, vous demanderez au Gouvernement ce qui peut être fait pour relancer la consommation. Or, pour relancer la consommation, il faut exercer une pression, d'une manière ou d'une autre, sur l'épargne !

Sous le bénéfice de ces observations, qui ne valent que ce qu'elles valent, je souhaite, monsieur le rapporteur général, que vous retiriez votre amendement.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Tout à l'heure, je voulais dire cordialement à Mme Beaudeau que je n'avais pas l'intention de me laisser diaboliser à travers les propos un peu vifs qu'elle a exprimés.

De même, monsieur le ministre, je ne souhaite pas non plus me laisser culpabiliser par le Gouvernement. En effet, la commission des finances, et avec elle le Sénat, ont le souci de réduire les déficits et nous avons eu l'impression, monsieur le ministre, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances de vous y aider. Cela ne nous rend que plus libres aujourd'hui pour présenter des propositions et pour débattre. Croyez bien que, lorsque nous vous faisons des propositions, nous les faisons humblement, et nous attendons avec grand intérêt les explications et les chiffres que vous nous donnez.

En l'occurrence, la mesure que nous proposons aurait sans doute un coût trop élevé compte tenu de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Je vous ai entendu et, pour ce qui me concerne, bien que j'aie défendu cet amendement au nom de la commission des finances, je serai amené à le retirer, sachant que la commission des finances ne m'a pas donné pouvoir pour agir ainsi, mais chacun ici connaît le règlement et sait qu'il peut éventuellement le reprendre à son compte.

Notre législation fiscale doit être aussi dynamique et claire que possible. Il ne faut pas qu'à l'issue du vote de ce budget ceux qui ont choisi d'épargner aient l'impression d'avoir été « matraqués ». En conséquence, nous nous sommes évertués, au cours de cette discussion, à voir sous quelle forme nous pouvions précisément atténuer les effets des mesures indispensables que vous nous avez proposées et que nous avons votées, pour faire en sorte que tous les épargnants français aient le sentiment que, s'ils doivent, comme tous leurs compatriotes, appor-

ter leur contribution à la réduction des déficits publics du pays, il ne doivent pas non plus être aujourd'hui considérés comme les boucs émissaires des difficultés des Français.

Je vous le dis d'autant plus objectivement, je crois, que je vous ai souvent fait part, monsieur le ministre, de mon inquiétude, en tant qu'élu provincial, devant l'intermédiation de plus en plus généralisée de notre épargne. Ainsi, je me pose la question suivante : si l'épargne des Mayennais - qui me sont chers, car je suis natif de leur département - entre dans l'intermédiation généralisée de l'épargne, croyez-vous que cette épargne sera intégralement réinvestie en Mayenne ? Je n'en suis pas sûr, et je crains que vous ne soyez vous-mêmes conduit à solliciter une forte intervention de l'Etat pour financer la construction de logements dans votre département.

Encore une fois, nous sommes à vos côtés pour réduire les déficits publics et pour vous aider à bâtir la meilleure législation fiscale possible, et nous le serons toujours. Mais, de la même manière que nous ne souhaitons pas être diabolisés, nous ne croyons pas non plus de bonne pratique que l'on cherche à nous culpabiliser.

Cela étant, je vous confirme, monsieur le président, que je retire mon amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. L'amendement n° II-140 est retiré.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais remercier M. le rapporteur général pour la compréhension dont il a bien voulu faire preuve, et je voudrais lui demander, ainsi qu'au Sénat, de bien vouloir m'excuser.

En effet, mes propos ont peut-être été mal compris, mais en aucune façon je n'ai recherché, vous l'imaginez bien, à vous culpabiliser.

Je ne puis que me réjouir de l'occasion qui nous est ainsi donnée d'entamer un débat.

Si nous voulons que les mesures adoptées par le Parlement soient comprises par nos compatriotes, prenons le temps d'en débattre pour qu'il n'y ait pas de suspicion, pour que chacun comprenne bien que l'orientation prise, est celle qui, à un moment donné, nous paraît la plus salutaire.

Je partage sans réserve votre souci de rassembler une épargne et de l'orienter vers ce qui contribue à créer des richesses et des emplois. Vous verrez d'ailleurs dans quelques jours, au travers du collectif de fin d'année, que des mesures précises vous seront proposées pour orienter l'épargne de proximité vers les fonds de capital-risque, et permettre qu'ainsi des petites entreprises, des entreprises moyennes ou de faible taille puissent reconstituer, régénérer le tissu économique sur l'ensemble du territoire national, en évitant les grandes médiations, les grandes intermédiations et la financiarisation de l'économie, ce qui finit par occulter l'essentiel.

J'ai donc été, vous le voyez, monsieur le rapporteur général, attentif à vos propos et je ne vous fais aucun procès d'intention, vous l'imaginez bien. Mais, aujourd'hui, nous avons à hiérarchiser nos contraintes et c'est au nom de la nécessité de comprimer la dépense publique que j'ai cru devoir développer l'argumentation à laquelle vous avez eu la bienveillance de bien vouloir vous montrer sensible.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - I. - Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. - Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéficiaires industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 *septies*, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 *quinquies* ainsi que des personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date, à l'exclusion des immeubles en construction et qui ont fait l'objet à cette même date d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ainsi que des biens meubles corporels ayant fait l'objet d'une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix de revient mais non encore livrés à cette même date ; cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

« 2° Les dispositions des 4° et 7° sont abrogées.

« II. - A l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. - Les dispositions du 1° *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. Si l'investissement ou la souscription n'excède pas un million de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« III. - *Supprimé.* »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Afin de ne pas perdre de temps, puisque j'ai entendu dire derrière moi tout à l'heure que nous en perdions, je me contenterai d'indiquer, mes chers collègues, que nous parvenons à un article important, puisque c'est celui qui a trait à la suppression de l'imputation des déficits provenant d'activités imposables au titre des BIC, des bénéfices industriels et commerciaux, sur le revenu global, et que cette mesure est présentée comme une mesure de justice fiscale. Il faut aussi que vous sachiez bien que c'est une mesure qui peut avoir une influence sur l'économie locale.

Monsieur le ministre, l'article 55 n'a pas été sans nous poser quelques problèmes parce que, s'il est présenté comme traduisant le seul souci de la justice fiscale, ce qui force l'adhésion immédiate, un examen plus approfondi permet de mesurer son impact économique et fait naître quelque inquiétude.

Il est vrai que certaines facultés de déduction ont fait naître des tentations. Certains montages fiscaux ont en effet permis de faire dégager, au titre des BIC, des déficits fiscaux qui n'étaient pas des déficits économiques. Or ces déficits constituent l'essentiel de la rentabilité d'opérations qui s'analysent comme des placements. C'est ce que les concepteurs de ces produits appellent « le partage des déficits ».

De façon tout à fait légitime, je vous en donne volontiers acte, monsieur le ministre, le Gouvernement souhaite mettre un terme à de tels montages avec cet article 55. Mais la méthode retenue a une portée beaucoup plus large car elle revient à interdire la prise en compte sur le revenu global de déficits de BIC non professionnels, c'est-à-dire ceux qui sont constatés par des personnes qui ne participent pas directement à l'exploitation.

Or cette approche ignore la réalité économique : à côté des montages, il existe en effet toute une série d'opérations, qui sont non seulement normales mais indispensables et pour lesquelles nous avons besoin d'investisseurs dits passifs et qui, je le rappelle, acceptent les risques de l'exploitation.

Sur ce mode de financement qui se développe aujourd'hui, j'ai cité à plusieurs reprises, en commission des finances, l'exemple des maisons de retraite médicalisées ou des chambres d'étudiants. Je pourrais ajouter celui de la construction de logements dans les villes moyennes.

Pour ces investisseurs, la suppression de la possibilité d'un déficit de BIC sur le revenu global, c'est la disparition de la contrepartie du risque qu'ils prennent et qu'ils assument. En d'autres termes, ces opérations normales ne se feront plus, ce qui, au plan de l'économie, est regrettable.

J'ai indiqué tout à l'heure que l'objectif était de lutter contre les montages d'optimisation fiscale. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements afin d'essayer d'éviter que le dispositif ne trouve attrait non dans le régime du bénéfice industriel et commercial lui-même, mais dans sa combinaison avec des régimes d'amortissement dégressif et les régimes liés à la loi Pons. L'amendement de la commission tend donc à recentrer tout le dispositif.

Nous avons essayé de rédiger notre amendement de telle sorte que nous puissions interdire la remontée des déficits non professionnels lorsque ceux-ci sont liés à l'exploitation de biens placés sous un régime fiscal dérogatoire, c'est-à-dire le régime fiscal de l'amortissement dégressif et le régime fiscal de la loi Pons, de manière à exclure toutes les opérations qui cumulent les avantages.

Voilà le sens des travaux conduits par la commission des finances, auxquels s'est associé M. Philippe Marini qui, j'en suis sûr, interviendra dans le débat et éclairera mieux encore le Sénat de ses explications.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 55 est tout à fait essentiel, et c'est fort opportunément que M. le rapporteur général vient de l'analyser.

La voie est étroite. D'une part, il faut lutter contre les montages, c'est vrai, et en même temps éviter que des réalisations artificielles, notamment dans l'hôtellerie, ne viennent déséquilibrer certaines professions. D'autre part, on ne peut confondre l'économie nationale et le budget de l'Etat, ni les finances publiques et les finances publiques.

Comme on ne peut pas tout attendre des prélèvements obligatoires, il faut donc mobiliser l'épargne des personnes privées, en les incitant à investir dans des entreprises très diverses, non cotées, individuelles ou partenariales.

A la vérité, ce que nous propose le Gouvernement est légitime, puisqu'il s'attaque à des situations qu'il considère comme abusives et contre lesquelles il est au demeurant possible de lutter, dans certaines conditions, par le moyen de l'abus de droit et, le cas échéant, de la saisine de la commission des infractions fiscales, etc. Je ne conteste donc pas le bien-fondé de l'article 55.

Je voudrais cependant indiquer, à la suite de M. le rapporteur général, qu'il me semble indispensable de distinguer deux situations. D'un côté, on trouve des produits financiers placés auprès d'investisseurs qui utilisent le levier fiscal parce qu'ils escomptent un avantage fiscal, ce qui conduit effectivement à des dérives. Mais, d'un autre côté, il existe des personnes qui ne s'associent pas directement à l'exploitation d'une affaire, mais qui profitent de l'opportunité d'investir leurs économies ou d'effectuer des placements.

Il est vrai que, pour les maisons de retraite médicalisées, le logement intermédiaire et bien d'autres branches, la possibilité de déduction sur le revenu global, qui est l'un des principes de notre droit fiscal, sert de levier à bon nombre d'investissements.

Monsieur le ministre, nous proposons donc tout simplement de vous suivre, mais de préciser quelque peu le dispositif en prévoyant que l'on ne doit pas cumuler les avantages fiscaux et bénéficier à la fois de cette déductibilité du revenu global et de l'amortissement dégressif.

Tous les montages hôteliers qui ont été critiqués ont été, me semble-t-il, effectués sur la base de ces amortissements dégressifs. Il est en effet anormal d'ajouter un avantage fiscal à un autre.

Telle est la logique de la solution que nous vous proposerons, monsieur le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais justifier cet article 55, ce qui permettra au Sénat de gagner du temps lors des explications que je serais amené à donner au nom du Gouvernement sur les amendements qui l'affectent.

Nous avons voulu mettre un terme à des pratiques qui s'inscrivent en marge de l'équité fiscale. J'ai ainsi moi-même reçu, récemment, une publicité m'encourageant à souscrire des parts dans une société en nom collectif. On pouvait y lire : « Vous versez une somme de 370 000 francs maintenant, et nous sommes en mesure, avant la fin de l'année, de vous autoriser à déduire de votre revenu un million de francs de déficit ». Les auteurs faisaient l'hypothèse que j'étais imposé au taux marginal supérieur, ce qui n'est malheureusement pas le cas ! Mais, si j'avais été imposé à ce taux marginal, on me laissait espérer une économie de 568 000 francs d'impôt dès 1996. Autrement dit, j'économise 568 000 francs d'impôts, je verse 370 000 francs et j'ai déjà réalisé un bénéfice de 200 000 francs.

Est-ce ce que nous souhaitons au moment où nous voulons prôner l'équité et faire en sorte que la ressource fiscale ne s'estompe pas trop rapidement ?

Nous voyons aujourd'hui fleurir des publicités. Vous les avez vues vous-mêmes.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous en avons vu une aujourd'hui ! (*M. Masseret montre une publicité relative au plan Juppé parue dans un quotidien.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. En voici une : « Découvrez une autre façon d'investir et de dépenser : zéro franc d'apport personnel, zéro franc par mois. Si votre revenu est supérieur à 200 000 francs par an, devenez propriétaire d'une ou plusieurs chambres dans un hôtel géré par les meilleurs professionnels. »

M. Alain Lambert, rapporteur général. A quel endroit ? (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je n'en dirai pas plus ! Mais, en l'occurrence, ces sites exceptionnels se trouvent sur le territoire métropolitain.

Et voici une dernière publicité : « Revenus défiscalisés sans effort financier, sans apport personnel, avec une épargne mensuelle réduite, des réductions d'impôts substantielles et une rentabilité élevée, possibilité de revenus garantis sur six ans. »

M. Alain Lambert, rapporteur général. A Château-Gontier ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Non, certainement pas ! A Alençon, peut-être ? (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur Marini, vous parliez de risque, mais, dans ces contrats-là, on vous donne des gages et il y a des systèmes d'assurance qui vous mettent à l'abri de ce risque. Il s'agit donc vraiment de pratiques qui sont en marge de l'économie telle que nous la souhaitons avec des partenaires qui s'impliquent.

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est scandaleux !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Lorsque l'on investit dans des actions de société, on espère réaliser des plus-values, mais cela ne va pas au-delà.

Il y avait un véritable dévoiement de ces procédures, auquel le Gouvernement a souhaité porter remède en proposant, dans le cadre de ce projet de loi de finances pour 1996, l'article 55.

M. Jean-Pierre Masseret. Quand on a un mauvais produit, on fait beaucoup de publicité ! (*M. Masseret montre à nouveau la publicité relative au plan Juppé parue ce jour.*)

M. le président. Par amendement n° II-141 rectifié, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le 1° du I de l'article 55 pour le 1° bis du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « lorsque ces activités », d'insérer les mots : « portent, à titre principal, sur l'exploitation de biens amortis selon le régime des articles 39 A ou 39 quinquies A à 39 quinquies F, ou placés sous le régime de l'article 238 bis HA et ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai exposé par avance cet amendement tout à l'heure et j'abonde tout à fait dans le sens indiqué par M. le ministre, à savoir qu'il faut effectivement supprimer les excès de cette nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il y a du vrai, comme toujours d'ailleurs, dans les propos de M. le rapporteur général ! (*Sourires.*)

M. Alain Lambert, rapporteur général. Merci !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais néanmoins apporter deux observations dissidentes par rapport à son propos.

Premier inconvénient de cet amendement, il laisse s'imputer sur le revenu global une partie des déficits et n'affecte que les investissements dégressifs. En revanche, chacun sait que, dans les investissements visés par la mesure, ce sont les intérêts et les frais financiers qui pèsent le plus lourd. Je ne vous parle pas des commissions qui, pour certains dossiers, devraient être regardées de plus près.

Second inconvénient, il porte indirectement atteinte aux investissements bénéficiant des dispositions de la loi Pons. Certes, d'aucuns ont pu en contester le bien-fondé. Le Gouvernement n'en a pas moins considéré que cette loi avait un effet de levier dans les départements d'outre-mer, où sa remise en cause porterait atteinte à la cohésion sociale.

C'est en raison de ces deux inconvénients que le Gouvernement n'est pas en mesure de donner un avis favorable sur cet amendement. Tout en vous exprimant mes regrets, monsieur le rapporteur général, je souhaite donc que vous acceptiez de le retirer. Dans le cas contraire, je ne pourrais qu'y être défavorable car l'application aux investissements bénéficiant des dispositions de la loi Pons d'un traitement moins favorable qu'en métropole ne manquerait pas de nous mettre en difficulté.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je déplore que nous soyons en désaccord sur des questions techniques que nous aurions vraisemblablement pu traiter auparavant.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oui !

M. Alain Lambert, rapporteur général. En toute sincérité, je ne crois nullement que le dispositif que nous proposons soit de nature à compromettre l'application de la loi Pons. Et, si nous nous sommes trompés, il eût été préférable de nous le signaler plus tôt, car nous sommes prêts à admettre nos erreurs.

En revanche, votre observation sur les intérêts est tout à fait justifiée et, techniquement, je l'admets.

Cela étant, mes chers collègues, sur un sujet comme celui-ci, il convient que chacun se détermine en conscience. Nous avons essayé d'éviter un cumul d'avantages qui n'est pas justifié et que M. le ministre a dénoncé à juste raison.

L'article 55, dans sa portée actuelle, mettra néanmoins fin à des opérations qui sont absolument indispensables pour l'activité économique.

Je n'ai pas franchement de raison de retirer cet amendement, en particulier sur le fondement d'arguments techniques, dont un que je réfute totalement.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-141 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-191, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le quatrième alinéa du texte présenté par le 1° du I de l'article 55 pour le 1 bis du I de l'article 156 du code général des impôts par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

« - d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

« - de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1^{er} janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement, que j'ai aussi expliqué tout à l'heure, vise à faire en sorte que les opérations déjà engagées mais non achevées puissent toujours entrer dans le dispositif.

Il vise également à ne pas placer hors du champ d'application du dispositif les immeubles achevés mais non encore commercialisés pour que la règle fiscale en vigueur au moment où l'opération est engagée s'applique jusqu'à son terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthurs, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-191, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-110, MM. Millaud et Lagourgue proposent, après les mots : « ou des souscriptions mentionnées aux II et II bis », de supprimer la fin du texte présenté par le II de l'article 55 pour le III quater de l'article 238 bis HA du code général des impôts.

Par amendement n° II-180, MM. Loueckhote et Lauret proposent :

I. - Dans la première phrase du texte présenté par le II de l'article 55 pour le III quater de l'article 238 bis HA du code général des impôts, après les mots : « dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III ter, d'insérer les mots : « , si l'investissement ou la souscription excède 30 millions de francs. »

II. - De remplacer la deuxième phrase du texte proposé par le II de l'article 55 pour le III quater de l'article 238 bis HA du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si l'investissement ou la souscription n'excède pas 10 millions de francs, seule une déclaration *a posteriori* des opérations est obligatoire.

« Si l'investissement ou la souscription est compris entre 10 millions de francs et 30 millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

Par amendement n° II-111, MM. Millaud et Lagourgue proposent de remplacer la dernière phrase du texte présenté par le II de l'article 55 pour le III quater de l'article 238 bis HA du code général des impôts par les phrases suivantes :

« Si l'investissement ou la souscription n'excède pas 1 million de francs, une simple déclaration auprès de la direction générale des impôts suffit.

« Si l'investissement ou la souscription est compris entre 1 et 5 millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois.

« Si l'investissement ou la souscription excède 5 millions, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de trois mois ; ce délai est suspendu en cas de demande de renseignement émanant de la direction générale des impôts. »

Par amendement n° II-184, MM. Désiré, Lise et Larifla proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le II de l'article 55 pour le III quater de l'article 238 bis HA du code général des impôts :

« III quater. - Les dispositions du 1° bis de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I

et de leur exploitation ou de souscriptions mentionnées au II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Les investissements mentionnés au premier alinéa du III *ter* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 reçoivent un agrément du ministère chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*.

« Lorsque les investissements ou les souscriptions sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat et que leur montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 F, ils reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du II *ter*. Le montant est porté à 5 000 000 F lorsque l'entreprise exerce son activité dans les autres secteurs mentionnés au I.

« Si l'investissement n'excède pas 5 millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

Par amendement n° II-112, M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, dans la seconde phrase du texte présenté par le II de l'article 55 pour le III *quater* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer la somme : « un million de francs » par la somme : « dix millions de francs ».

Les deux derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° II-113 est présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° II-185 est déposé par MM. Désiré, Lise et Larifla.

Tous deux tendent, dans la seconde phrase du texte présenté par le II et l'article 55 pour le III *quater* de l'article 238 *bis* HA, à remplacer la somme : « un million de francs » par la somme : « cinq millions de francs ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° II-110.

M. Daniel Millaud. Voilà quelques instants, quand M. le rapporteur général et M. le ministre sont intervenus à propos de la loi Pons, ils n'ont pris comme référence d'application que les départements d'outre-mer. Permettez-moi de rappeler que cette loi Pons s'applique également dans les territoires d'outre-mer !

Je voudrais également vous rappeler qu'il y a quelques années, lorsqu'on a procédé à une première amputation des avantages de cette loi Pons, c'était sur des errements qui s'étaient produits uniquement dans les départements d'outre-mer !

C'est avec beaucoup d'amertume que je me permets de faire ces rappels, car on nous oublie trop souvent.

J'en viens à l'amendement n° II-110.

L'article 55 du projet de loi de finances pour 1996 permet l'imputation sur le revenu global des déficits relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux que si l'activité est exercée à titre professionnel.

Cette disposition n'est pas applicable outre-mer, à condition toutefois que les investissements aient reçu un agrément préalable.

Le paragraphe II de l'article 55, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, revient à exiger un agrément au premier franc pour tous les investissements réalisés outre-mer, ce qui aurait pour effet, en raison des contraintes administratives accrues, d'écarter les petites et moyennes entreprises du bénéfice de l'article 238 *bis* HA, et remettrait en cause l'esprit même de la loi de défiscalisation.

Le présent amendement a donc pour objet de maintenir le dispositif actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Lauret, pour défendre l'amendement n° II-180.

M. Edmond Lauret. L'amendement proposé vise à assouplir la procédure d'agrément des investissements défiscalisables dans le cadre de la loi Pons.

Pour éviter le blocage des services administratifs, nous proposons, dans les secteurs prioritaires non soumis à agrément - industrie, agriculture, pêche, artisanat - une déclaration obligatoire *a posteriori* pour les opérations n'excédant pas 10 millions de francs, une demande préalable avec autorisation tacite sous deux mois pour les dossiers compris entre 10 millions de francs et 30 millions de francs, et le maintien de la procédure actuelle pour les dossiers supérieurs à 30 millions de francs. D'un point de vue budgétaire, notre démarche est neutre. (*M. de La Malène applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour présenter l'amendement n° II-111.

M. Daniel Millaud. Cet amendement n° II-111 est plus précis.

Si l'investissement ou la souscription n'excède pas un million de francs, une simple déclaration auprès de la direction générale des impôts suffit.

Si l'investissement ou la souscription est compris entre 1 million de francs et 5 millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois.

Si l'investissement ou la souscription excède 5 millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de trois mois.

M. le président. La parole est à M. Désiré, pour présenter l'amendement n° II-184.

M. Rodolphe Désiré. Le dispositif de défiscalisation de la loi Pons est en vigueur depuis maintenant près de dix ans. La dynamique provoquée par cette loi a été particulièrement nette dans les domaines de la construction, de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme. En drainant vers les DOM et les TOM une épargne par ailleurs essentiellement métropolitaine, la loi Pons a en particulier permis de pallier la défaillance d'un secteur bancaire trop prudent pour assurer le développement et compenser en partie le handicap de taux d'intérêt sensiblement plus élevés qu'en métropole, de deux à quatre points.

La défiscalisation conçue comme un outil de développement permet la remise à niveau de l'économie des DOM et des TOM et est un moyen de compenser les handicaps propres à ces départements, principalement dus à l'éloignement, l'insularité et le retard de développement.

Pour ces raisons les départements et les territoires d'outre-mer ont été exclus de la réforme de l'article 55. Mais les rédacteurs de cet article ont exigé, en contrepartie de cette exclusion, la généralisation de la procédure d'agrément préalable du ministère du budget à tous les montages associant la loi Pons et le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels, et ce quels que soient les secteurs d'activité.

La rédaction actuelle de l'article 55 imposerait de fait un agrément préalable du ministère chargé du budget au premier franc, y compris pour les investissements qui ont toujours été considérés comme prioritaires - notamment les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche - pour lesquels aucun dérapage significatif n'a été constaté et qui, de ce fait, n'étaient pas soumis à cet agrément lorsque le montant des investissements était inférieur à 30 millions de francs.

L'extension de l'agrément à tous les secteurs et à tous les investissements, quel que soit leur montant, serait donc un très net retrait par rapport au dispositif antérieur qui, globalement, compte tenu des aménagements indispensables apportés pour limiter les dérapages, fonctionne correctement.

L'article 55, s'il était adopté dans sa rédaction initiale, aurait pour effet d'altérer singulièrement l'impact de la loi Pons, d'en compliquer l'application et de pénaliser en particulier les PME et PMI locales. Il entraînerait en effet des inconvénients dramatiques, tels que l'alourdissement des procédures et l'allongement des délais de mise en place des opérations d'investissement.

De plus, l'efficacité de la procédure de l'agrément au premier franc laisse quelque peu sceptique lorsque l'on sait que les opérations les plus contestables ont toutes eu lieu avec l'agrément du ministère chargé du budget.

Par cet amendement, il est proposé de supprimer l'agrément préalable pour les investissements ou les souscriptions réalisés dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche ou de l'artisanat lorsque leur montant total par programme ou par exercice est inférieur à 1 million de francs, ce montant étant porté à 5 millions de francs pour les autres secteurs, notamment ceux de l'industrie, des énergies nouvelles, du bâtiment et des travaux publics.

En revanche, un agrément au premier franc demeure requis pour les secteurs où des dérapages ont été notoirement constatés. Il s'agit en particulier des secteurs de la navigation de plaisance ou des transports, ainsi que des investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière.

Cet amendement prévoit par ailleurs d'alléger les conditions d'octroi d'agrément quant aux délais de réponse de l'administration pour les investissements dans les départements d'outre-mer dont le montant est inférieur à 5 millions de francs.

Monsieur le président, je me permets de dire dès maintenant que je n'ai rien à ajouter pour la défense de l'amendement n° II-185.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre les amendements n° II-112 et II-113.

M. Daniel Millaud. Ces amendements sont très modestes. Aussi ne vais-je pas les exposer en détail au Sénat.

Si les amendements plus « exigeants » n'étaient pas adoptés, peut-être les miens auraient-ils une chance ! Je considère cependant que l'amendement n° II-180, dont l'objet va plus loin que les autres, est sans doute le meilleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-110, II-180, II-111, II-184, II-112, II-113 et II-185 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai pris acte des propos de M. Millaud, qui nous a rappelés à nos devoirs en nous indiquant que nous confondions départements et territoires.

Nous ne les confondons certes pas ; nous n'avons fait que parler globalement de la loi Pons. Quoi qu'il en soit, vous avez bien fait, monsieur Millaud, d'indiquer que les excès qui ont pu être constatés ne l'ont pas été dans les territoires d'outre-mer.

Cela étant, il me semble malaisé de donner un avis favorable aux différents amendements qui ont été déposés.

L'amendement n° II-110, notamment, tend à maintenir sans condition particulière la possibilité de cumul entre le régime des BIC et le dispositif de la loi Pons pour les opérateurs non professionnels. Encadrer ce type d'opération n'est pas apparu comme totalement injustifié à la commission des finances, ce qui l'a amenée à émettre un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° II-180. Une grande majorité des projets est d'un montant inférieur à 10 millions de francs, selon l'auteur de l'amendement. Le dispositif proposé ne permettra donc pas d'atteindre l'objectif qu'il poursuit, qui est de mieux appréhender l'ensemble des opérations et d'apprécier la motivation des personnes qui financent la société réalisant l'investissement. C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose à l'auteur de l'amendement de le retirer ; sinon, elle sera contrainte d'émettre un avis défavorable.

Avec l'amendement n° II-111, renversement de situation : la possibilité de cumul devient une exception. Il ne me semble pas opportun d'autoriser systématiquement le cumul par défaut de réponse. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a également émis un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° II-184, le régime d'agrément strict n'a pas semblé normal à la commission des finances, d'autant que le cumul est considéré comme l'exception et non plus la règle ; elle s'y est donc déclarée défavorable.

S'agissant de l'amendement n° II-112, nous avons considéré que M. Millaud pourrait opportunément se résoudre à la solution de repli qu'il propose dans l'amendement n° II-113. La commission l'engage donc à retirer cet amendement n° II-112.

Enfin, en ce qui concerne les amendements n° II-113 et II-185, nous pensons que le Gouvernement pourrait faire un pas vers leurs auteurs, ce qui serait de nature à donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-110, II-180, II-111, II-184, II-112, II-113 et II-185 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je souhaite que nous puissions trouver une rédaction consensuelle qui emporte l'approbation du Sénat.

Toutefois, en préalable, je voudrais dire qu'il est bien clair que les dispositions concernées visent à la fois les territoires et les départements d'outre-mer. Je souhaiterais que M. Millaud m'en donne acte, afin qu'il n'y ait pas le moindre malentendu à cet égard entre nous.

Les entreprises conserveront la possibilité de déduire de leur résultat imposable le montant de leurs investissements productifs éligibles au dispositif de défiscalisation et les investisseurs non professionnels pourront continuer à imputer sans limitation les déficits provenant de ces investissements, à condition toutefois que ces derniers obtiennent l'agrément prévu au paragraphe III *quater*.

L'une des conséquences de ce régime particulièrement attractif devrait conduire à un transfert d'une partie des capitaux traditionnellement affectés à des montages métropolitains vers les départements et territoires d'outre-mer.

Afin d'éviter les abus qui pourraient découler de ces transferts, il est nécessaire que nous puissions examiner l'intérêt de ces projets. Il y va de la crédibilité même du dispositif, vis-à-vis notamment des investisseurs qui, avant tout, recherchent la sécurité, d'autant que de nombreuses

personnes ont été abusées par des montages indéliques lorsqu'il n'existait pas encore d'agrément, c'est-à-dire avant 1992.

Les difficultés inhérentes à la mise en œuvre de l'agrément spécifique prévu au paragraphe III *quater* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts ne peuvent être niées. Mais les techniques mises en place par l'article 55 me paraissent de nature à les limiter.

D'une part, il convient de rappeler que cet agrément ne serait nécessaire ni pour les investisseurs professionnels, notamment les entrepreneurs locaux - pour eux, il n'y a pas de procédure d'agrément - ni pour les autres investisseurs lorsque l'opération est bénéficiaire.

D'autre part, l'agrément concernera bien l'ensemble des investissements productifs réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer sans distinction de secteur d'activité.

Toutefois, pour les investissements relevant à la fois des agréments prévus aux paragraphes III *ter* et III *quater*, il va de soi qu'ils feront l'objet d'une procédure unique : concernant à la fois la déduction proprement dite du montant des investissements des résultats de l'entreprise et l'autorisation pour les investisseurs d'imputer sur leur revenu global les déficits provenant de ces investissements.

En outre, la gestion de cet agrément sera déconcentrée au niveau local dans les mêmes conditions que l'agrément actuel. Par suite, les demandes d'agrément concernant les projets d'un montant inférieur à un niveau qu'il convient de situer pourraient bénéficier d'une parfaite sécurité.

Je crois donc que cet agrément favorise l'investissement outre-mer. Certaines opérations ont donné lieu à contentieux et un certain nombre d'investisseurs en ont retiré un peu d'amertume. Si nous voulons mettre un terme à de telles déconvenues, il me paraît judicieux de retenir cette procédure d'agrément.

Monsieur Millaud, par le biais de votre amendement n° II-113, vous proposez que les investissements inférieurs à 5 millions de francs réalisés dans les DOM-TOM fassent l'objet d'une autorisation tacite si, dans le délai de deux mois, l'administration n'a pas répondu.

Ce plafond paraît trop élevé au Gouvernement. Aussi, monsieur Millaud, je souhaiterais que vous rectifiez votre amendement en fixant la somme à 3 millions de francs. Le Gouvernement pourrait alors émettre un avis favorable. Je pense que cette solution nous permettra d'arriver à un consensus.

Retenir le délai de deux mois et le plafond de 3 millions de francs rendrait possible le traitement d'un assez grand nombre de dossiers sans pour autant qu'intervienne un encombrement de l'administration.

Si nous retenons un plafond trop élevé, il y a un risque de voir les dossiers se multiplier et, par précaution, l'administration pourrait être conduite, dans un premier temps, à répondre défavorablement aux demandes.

M'étant prononcé favorablement sur l'amendement n° II-113 ainsi que sur l'amendement n° II-185, dans la mesure où ils seraient rectifiés par leurs auteurs, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur les amendements n° II-110, II-180, II-111, II-184 et II-112.

M. le président. Monsieur Millaud, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par le Gouvernement ?

M. Daniel Millaud. Je ne suis pas le seul signataire de cet amendement, mais tous les membres de mon groupe m'ayant demandé d'abaisser le plafond de 5 millions de francs à 3 millions de francs, comme vous l'avez proposé,

monsieur le ministre, j'accepte de procéder à la modification que vous souhaitez. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Monsieur Désiré, accédez-vous également à la demande formulée par M. le ministre ?

M. Rodolphe Désiré. Tous les membres de mon groupe m'ayant également demandé d'accepter la proposition du Gouvernement, je modifie donc l'amendement n° II-185 dans le sens indiqué. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'Union centriste.*)

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements identiques n° II-113 rectifié et II-185 rectifié.

Le premier est présenté par M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste.

Le second est déposé par MM. Désiré, Lise et Larifla.

Tous deux tendent, dans la seconde phrase du texte proposé par le II de l'article 55 pour le paragraphe III *quater* de l'article 238 *bis* HA, à remplacer la somme : « un million de francs » par la somme : « trois millions de francs ».

Monsieur Millaud, maintenez-vous les amendements n° II-110, II-111 et II-112 ?

M. Daniel Millaud. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° II-110, II-111 et II-112 sont retirés.

Monsieur Lauret, maintenez-vous l'amendement n° II-180 ?

M. Edmond Lauret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-180 est retiré. Monsieur Désiré, maintenez-vous l'amendement n° II-184 ?

M. Rodolphe Désiré. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-184 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-113 rectifié et II-185 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n° II-113 rectifié et II-185 rectifié, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(*L'article 55 est adopté.*)

2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse.

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - Le IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Au cours des années 1996 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1995 ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1996 ou au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche. »

« II. - Les dispositions de l'article 199 *ter* B du code général des impôts sont applicables au crédit d'impôt recherche des années 1996 à 1998. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 57

M. le président. Par amendement n° II-163, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer avant l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un *d*) ainsi rédigé :

« *d*) Pour les prêts contractés et les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 1997, les réductions d'impôt prévues à cet article s'appliquent aux contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 229 489 francs au titre de 1995 ; »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je propose de revenir aux dispositions qui, jusqu'en 1993, régissaient les réductions d'impôt relatives aux travaux et frais concernant la résidence principale.

Nous contestons l'usage qui est actuellement fait de l'avantage fiscal à objectif économique en matière d'impôt sur le revenu. En effet, cet avantage doit répondre à une idée d'incitation.

On peut estimer que, au-delà d'un certain niveau de revenu, les contribuables concernés qui ont besoin d'effectuer ce type de dépense les réaliseraient même en l'absence d'un avantage fiscal.

Notre amendement vise à réserver l'avantage fiscal aux contribuables qui perçoivent les plus faibles revenus et qui hésitent à engager les dépenses visées par l'article 199 *sexies* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission des finances a estimé que cet amendement revenait à créer un nouveau seuil.

De surcroît, il ne prend pas en compte les charges de famille.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. le rapporteur général de poursuivre la chasse aux seuils en deuxième partie, comme il l'a fait lors de l'examen de la première partie. Le Gouvernement est solidaire de cette démarche.

En tout état de cause, cet amendement n'est pas acceptable en la forme. Le seuil de 229 489 francs proposé ne correspond à aucune limite de tranche du barème de l'impôt sur le revenu. C'est un motif supplémentaire pour le Gouvernement de demander le rejet de cet amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. J'aurais aimé entendre des arguments au fond !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, la date : "31 décembre 1995" est remplacée par la date : "31 décembre 1996". »

Par amendement n° II-47, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

a) A la fin de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1996 », par la date : « 31 décembre 1998 ».

b) Pour compenser la perte de recettes résultant du *A* ci-dessus, de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de la prolongation au 31 décembre 1998 des réductions d'impôts pour dépenses de grosses réparations est compensée par un prélèvement à due concurrence du taux prévu au paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts. »

c) En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Cet amendement vise à favoriser les petits épargnants.

Il s'agit en effet de maintenir en vigueur une disposition ouvrant droit à réduction d'impôt pour dépenses liées à la mise en conformité calorifique et à l'amélioration de l'isolation de l'habitation principale d'un redevable de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fiscale, d'un coût relativement modeste, conditionne en fait pour partie la réalisation de travaux d'amélioration des logements, travaux dont le secteur du bâtiment et des travaux publics est fortement demandeur.

Les derniers chiffres en notre possession attestent la chute du volume de la production en matière d'amélioration en 1995 - de l'ordre de 14 p. 100 - chute qui explique une part importante des 15 000 suppressions d'emplois recensées dans la branche cette année.

Proroger pour trois ans ce dispositif fiscal aurait donc un effet porteur pour l'activité et l'emploi.

Je rappelle qu'on estime le coût annuel d'un chômeur à 120 000 francs pour la collectivité. Dès lors, 15 000 chômeurs dans le secteur du bâtiment, cela signifie un surcroît de charges pour la collectivité de 1,8 milliard de francs, ce qui n'est pas loin de représenter la dépense fiscale résultant de l'application de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts.

L'autre aspect positif de la mesure réside évidemment dans la réduction de la facture énergétique du pays, l'amélioration des performances thermiques et calorifiques des habitations conduisant à d'appréciables économies en la matière.

Enfin, notre amendement tend à rapprocher les dispositions visées de celles de l'article 58 du projet de loi de finances, qui porte sur des dépenses comparables effectuées par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement est intéressant sur le fond puisqu'il s'agit de soutenir l'amélioration des logements et, du même coup, l'activité du secteur du bâtiment, deux sujets qui retiennent toujours l'attention de la commission des finances.

Toutefois, madame Borvo, vous demandez la prorogation pour trois ans d'un dispositif qui restera de toute façon en vigueur au cours de l'année qui vient. Dans la mesure où nous allons avoir à connaître prochainement d'une réforme fiscale, il me semble délicat de s'engager pour trois ans sur une telle mesure.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant l'intérêt de votre amendement, je vous suggère de le retirer. A défaut, la commission y serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Le dispositif en cause est en effet d'une extrême complexité et nous devons le rendre précaire, à charge pour nous, dans le courant de l'année 1996, de faire des propositions qui répondent à un objectif d'équité et de clarté.

M. le président. Madame Borvo, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Nicole Borvo. Je le retire, monsieur le président, en espérant que l'on aura le souci d'inclure un dispositif de cette nature dans la réforme fiscale.

M. le président. L'amendement n° II-47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 57

M. le président. Par amendement n° II-175, M. Machet et les membres du groupe de l'Union centriste propose d'insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. La réduction d'impôt pour les dépenses de grosses réparations et d'amélioration ne s'applique que lorsque la résidence principale est achevée depuis plus de quinze ans.

Nous proposons que cette condition d'ancienneté ne soit plus exigée pour les dépenses destinées à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement.

Il s'agit là d'un problème auquel, chacun ici le sait, en tant que rapporteur du budget des handicapés, je suis extrêmement sensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission examine toujours avec beaucoup d'attention les amendements que nous soumet M. Machet et qui traitent des problèmes rencontrés par les handicapés, sujet qu'il connaît admirablement.

Nous avons estimé que la condition d'ancienneté n'avait effectivement guère de sens s'agissant d'adapter un logement à la vie d'une personne handicapée.

La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement remercie M. Machet de l'avoir rendu attentif à la situation des handicapés et à la nécessité pour le propriétaire d'un immeuble de pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal ici visé lorsqu'ils réalisent des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées, quelle que soit l'ancienneté de l'immeuble. C'est une logique à laquelle le Gouvernement se rallie.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement et lève le gage. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-175 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-175 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 57.

Par amendement n° II-142, M. Lambert, au nom de la commission de finances, propose d'insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 4^e de l'article 1461 du code général des impôts, après les mots : "jardins ouvriers et", sont insérés les mots : ", jusqu'au 31 décembre 2000." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit de préciser un dispositif qui a été adopté à l'article 8, dans la première partie du projet de loi de finances, et qui est relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier.

Nous sommes convenus d'exonérer ces dernières de taxe professionnelle pour leur activité d'avance à taux nul, mais nous n'avons pas voulu prévoir d'exonération au-delà du 31 décembre 2000.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 57.

Par amendement n° II-143, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 15 *quater* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1995 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1996. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit de proroger d'un an le régime d'exonération pendant deux ans des revenus fonciers provenant des logements que leurs propriétaires ont remis en location après qu'ils ont été vacants pendant plus d'un an. En effet, ce régime expire le 31 décembre 1995.

La commission des finances est attachée à la résolution du problème de la vacance de logements et souhaite accompagner l'action développée par l'ANAH, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, qui tend à réactiver le marché du logement locatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement entend lutter contre la pénurie de logements. Cette lutte doit être poursuivie avec détermination, et je remercie la commission des finances de nous faire cette proposition. C'est un instrument tout à fait judicieux.

Le Gouvernement donne donc son accord sur cet amendement, dont il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-143 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-143 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 57.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Au premier alinéa des articles 39 AB, 39 quinquies DA et 39 quinquies FA ainsi qu'au dernier alinéa des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts, l'année : "1995" est remplacée par l'année : "1998". » - (Adopté.)

Article 59

M. le président. L'article 59 a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais je suis saisi de deux amendements identiques tendant à le rétablir.

L'amendement n° II-97 rectifié bis est présenté par MM. Gouteyron, Gérard et Jean-Paul Hugot.

L'amendement n° II-106 rectifié est déposé par M. Cluzel.

Tous deux tendent à rétablir l'article 59 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 1469 A quater ainsi rédigé :

« Art. 1469 A quater. - Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, réduire d'un montant égal à 10 000 francs la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse.

« Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A bis et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 bis.

« Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

« Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Gérard, pour présenter l'amendement n° II-97 rectifié bis.

M. Alain Gérard. A la fin de 1993, le fichier tenu par le conseil supérieur des messageries de presse recensait 22 987 diffuseurs, contre 22 414 à la fin de 1992 auxquels il faut ajouter 7 302 points de vente à l'usage exclusif de la presse régionale.

La capillarité insuffisante du réseau français est accentuée par la mauvaise répartition des points de vente. Les zones péri-urbaines sont mal desservies ; en zone urbaine centrale, des difficultés sont provoquées par l'augmentation excessive du prix des loyers et des fonds de commerce.

Par ailleurs, si la presse est aujourd'hui diffusée dans quelque 22 000 communes, les magasins de presse disparaissent en zone rurale au rythme de près de 3 p. 100 par an depuis 1980. Il ne faut pas méconnaître, parmi les causes de ce déclin, lié pour l'essentiel à la désertification rurale, la difficulté d'un métier dans lequel la durée du travail est particulièrement importante et la rentabilité faible : le chiffre d'affaires total a baissé de 4,4 p. 100 et le fonds de roulement, de 6,7 p. 100 en 1993, alors que les frais financiers atteignaient 8,6 p. 100 de la marge globale.

L'octroi d'un abattement de taxe professionnelle aux diffuseurs de presse est une des mesures que proposait le rapport sur la distribution de la presse, adopté en décembre 1994 par la commission des affaires culturelles. L'objectif est de favoriser le renforcement du réseau de vente.

Une bonne capillarité est en effet indispensable au développement de la diffusion au numéro : la seule chance de la presse, face aux moyens de communication audiovisuelle, est d'arriver presque aussi facilement à portée de main du lecteur.

L'allègement de la taxe professionnelle pesant sur les diffuseurs compléterait les nombreuses initiatives qui ont été prises récemment à cet égard. L'avis de la commission des affaires culturelles sur les crédits de la presse pour 1996 les rappelle d'ailleurs.

Cette mesure s'inscrit aussi dans la logique des exonérations dont bénéficient d'ores et déjà une partie importante du secteur de la presse et, en ce qui concerne la vente au numéro, les sociétés de messageries, d'une part, les vendeurs-colporteurs et les crieurs à poste fixe, d'autre part.

Il serait donc légitime d'étendre l'exonération de taxe professionnelle aux agents de la vente, dans un souci de cohérence de la chaîne de la vente au numéro.

Quelles sont les caractéristiques de la mesure proposée ?

En premier lieu, l'initiative appartiendra aux collectivités et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Aucune compensation n'est prévue, ce qui est regrettable dans le principe mais constitue apparemment la condition *sine qua non* de l'accord du Gouvernement. Du reste, les exonérations en faveur de la presse ne sont pas non plus compensées.

En deuxième lieu, la diminution sera forfaitaire et égale à 10 000 francs. Elle permettra l'exonération totale des petits marchands de journaux. S'agissant des commerces « multiactivités », elle s'appliquera à la totalité des bases et permettra donc de soulager les points de vente en milieu rural.

En troisième lieu, la diminution s'appliquera aux bases du principal établissement, afin de n'aider que les petits commerces indépendants et de limiter l'octroi de l'avantage fiscal pour ce qui concerne les réseaux de vente.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° II-106 rectifié.

M. Jean Cluzel. La politique, nous le savons, est un art tout d'exécution. C'est vrai pour l'exécutif. Quant au législatif, il lui faut ajouter patience et persévérance.

Après l'excellent exposé de M. Gérard, je ne reviendrai pas sur le dispositif technique si ce n'est pour insister, précisément, sur la patience et sur la persévérance nécessaires. Il nous en a fallu beaucoup, et il nous en faut encore, car nous avons tous encore en mémoire une certaine commission mixte paritaire qui, en juillet dernier, s'était, sur ce point, mal terminée. Or l'Assemblée nationale vient de confirmer sa position en refusant ce texte.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° II-106 rectifié.

Nous avons trois raisons, me semble-t-il, de voter cet amendement.

La première, c'est que le Sénat, dans son ensemble, n'est jamais resté insensible à la crise de la presse, tout particulièrement M. Christian Poncelet, qui a toujours été aux avant-postes de l'action pour la défense de la presse. Je rappellerai, par ordre chronologique, les noms des rapporteurs généraux qui, sous son autorité, ont mené ce combat : il s'agit de MM. Maurice Blin, Jean Arthuis et Alain Lambert. (*Sourires.*) Nous continuons donc cette action.

La presse doit réformer et moderniser ses modes de diffusion. L'adoption de cet amendement pourrait l'y aider.

Je rappelle qu'en France la vente au numéro est le principal vecteur de vente, alors que, dans d'autres pays, les principaux vecteurs de vente sont, soit l'abonnement, soit le portage. Notre collègue Alain Gérard ayant énuméré les chiffres, je n'y reviendrai pas.

La deuxième raison, c'est que le Sénat a déjà voté, dans la loi de finances rectificative pour 1994, une exonération de taxe professionnelle au profit des éditeurs de feuilles périodiques, des agences de presse et des correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale.

La troisième raison - je souscris à ce que vous avez dit, monsieur Gérard - c'est que cette mesure est techniquement complexe. Elle représente un certain coût pour les collectivités locales ; les élus que nous sommes,

départementaux, locaux, régionaux, ne peuvent rester insensibles à cet aspect des choses. Notre collègue et ami Adrien Gouteyron insistait encore sur ce point avant-hier, ici même.

Cette mesure est donc techniquement complexe et notre collègue Alain Richard en a détaillé les éléments ce matin, en commission des finances. Reste que l'on ne voit pas comment faire autrement pour garantir à cette mesure son caractère facultatif pour les collectivités locales. Elle a un coût, c'est vrai, mais toute mesure qui tend à faciliter ou à favoriser une politique d'aménagement du territoire coûte de l'argent.

Le maintien d'un réseau de diffuseurs de presse est vital pour la survie des journaux et, partant, dans un certain sens, pour l'exercice de la démocratie, aussi bien dans les banlieues que dans les zones semi-rurales.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite vivement, avec mes collègues de la commission des affaires culturelles et sous l'autorité de M. le rapporteur général, que le Sénat veuille bien voter ces deux amendements qui, en réalité, n'en font qu'un.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-97 rectifié *bis* et II-106 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Tout a été dit, et admirablement bien dit, par les auteurs des deux amendements !

La commission des finances s'est effectivement trouvée en difficulté lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur le dernier collectif budgétaire. Elle m'a prié aujourd'hui de bien vouloir indiquer au Sénat qu'elle s'en remettait à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a de la considération pour ces deux amendements qui reprennent, en fait, le texte de l'article 59 que le Gouvernement a soumis, sans succès, à l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

Le débat n'est pas nouveau, il s'est déjà déroulé avec force arguments et grande conviction dans le cadre de la discussion de la dernière loi de finances rectificative.

Monsieur Cluzel, tout est dans l'art d'exécution. Il faut de la persévérance, vous l'avez souligné ainsi que MM. Gouteyron et Gérard. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement. Il reste à espérer que la commission mixte paritaire pourra, cette fois-ci, l'accepter !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° II-97 rectifié *bis* et II-106 rectifié.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, vous avez beaucoup de considération pour ces amendements, et je vous en remercie. Vous souhaitez que la commission mixte paritaire puisse les accueillir favorablement. Peut-être pourriez-vous nous aider en décidant une compensation totale ou partielle de la perte de ressources qui en résulterait pour les collectivités locales au cas où cet avantage fiscal pour les distributeurs de presse serait adopté ? (*Très bien ! sur les bancs de l'Union centriste et du RPR.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. J'ai senti tant de conviction, tant de foi dans les arguments que vous avez développés que je ne voudrais pas souiller l'argumentaire par des considérations de cette nature, monsieur Poncelet ! (Rires.)

M. Adrien Gouteyron. Que c'est joliment dit !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-97 rectifié *bis* et II-106 rectifié, acceptés par le Gouvernement et sur lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est rétabli dans cette rédaction.

Article 59 bis

M. le président. « Art. 59 bis. – A partir du 1^{er} janvier 1997, le deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-99, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts sont abrogées. »

Par amendement n° II-144, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 59 bis :

« Au deuxième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "agréé par le ministre chargé de la culture" sont remplacés par les mots : "agréé près les tribunaux".

« Cette disposition s'applique pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1996. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° II-99.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement porte sur la question de la déductibilité des charges exceptionnelles liées à la mise en œuvre de plans de restructuration et de licenciement de personnel.

On sait que lesdits plans sont, en général, fondés sur la nécessité de dégager les profits de leur baisse tendancielle bien connue. Ils consistent, en fait, à délocaliser des unités de production et des emplois pour mieux tirer parti, ensuite, de gains de productivité créés par la nouvelle organisation de la production.

Dans de nombreux cas, ces plans de restructuration tendent à recentrer les entreprises concernées sur les métiers ou sur les segments de production les plus directement rémunérateurs et s'accompagnent, mais de façon marginale, de décisions très diverses, comme le déménagement d'unités de production dans des zones exonérées de taxe professionnelle ou d'impôt sur les sociétés.

Cela ne peut faire oublier que des milliards de francs de crédits bancaires sont largement distribués depuis des années pour faciliter la mise en œuvre de ces plans, ce qui constitue, vous le reconnaîtrez, un véritable problème dans un contexte marqué par le tarissement de l'épargne salariale à vue, ressource disponible la moins coûteuse pour le financement de l'économie.

Dans d'autres cas, que nous connaissons bien, c'est le produit même du travail des salariés qui est mobilisé pour préparer le déménagement de la production et les licenciements.

Les gains de productivité réalisés sont ainsi retraités en provisions pour charges exceptionnelles, et ce sont des millions et des millions de francs qui sont alors détournés de l'investissement productif, des salaires et de l'embauche de nouveaux salariés.

On a pu, dans un passé récent, expliquer que la mise en œuvre des plans sociaux ou des plans de restructuration était l'une des conditions de la compétitivité de nos entreprises.

Quel est le résultat visible de cette politique ?

Nous avons toujours trois millions de chômeurs et un million de RMIstes. Le travail précaire s'est accru sans cesse depuis plusieurs années, attaquant les garanties collectives des salariés, minant la légitime prise en compte de la qualification et de la compétence, tirant vers le bas l'ensemble des conditions de travail.

En conséquence, nous avons sur notre territoire des déserts économiques, des communes sont assaillies de demandes de secours et sont confrontées au développement de la pauvreté, de la misère, de l'inactivité grandissante des jeunes et des salariés jugés trop âgés pour continuer à travailler.

Il est grand temps d'en finir avec cette disposition de l'article 39 du code général des impôts qui consiste à reporter sur la collectivité dans son ensemble la charge et les conséquences découlant d'un plan de restructuration.

Beaucoup d'entreprises engagées dans des plans de restructuration améliorent les bénéfices privés en augmentant les déficits publics. C'est pour rompre avec cette logique que nous vous proposons d'adopter l'amendement n° II-99.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-144 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-99.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement n° II-144 porte sur les provisions que les entreprises peuvent constituer pour constater la dépréciation d'une œuvre d'art acquise au titre de la politique de mécénat. Cette dépréciation doit faire l'objet d'une expertise, qui est réalisée par un expert agréé par le ministère de la culture. Or le ministère de la culture n'a jamais publié de liste d'experts susceptibles de constater cette dépréciation. La loi n'a donc pas pu être appliquée.

Il n'est pas de bonne logique, vous le reconnaîtrez, qu'une loi ne soit pas appliquée au motif que l'on ne veut pas publier une liste. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de maintenir le recours à un expert, qui est en effet souhaitable, mais en faisant appel à un expert agréé près les tribunaux.

Quant à l'amendement n° II-99, qui vise à supprimer purement et simplement le régime des provisions pour pertes et charges, je ne crois pas qu'il soit inspiré d'un réalisme économique excessif. La commission des finances a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-99 et II-144 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris l'argumentation développée par Mme Beaudou. En effet, les provisions correspondent à des charges. Elles sont très réglementées et encadrées de façon très précise. De surcroît, les services chargés du contrôle sont extrêmement vigilants sur toutes

ces questions. Donc, rendre impossible la constitution de telles provisions reviendrait à accroître fictivement le bénéfice qui est utilisé comme assiette pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Peut-être y aurait-il un supplément de rendement de l'impôt sur les sociétés, mais je ne suis pas sûr que les entreprises survivraient durablement à ce type d'exercice !

Le Gouvernement ne peut donc pas vous suivre, madame le sénateur, et demande au Sénat de rejeter votre amendement.

L'amendement n° II-144, enfin, est une mesure de sagesse à laquelle le Gouvernement est favorable.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *bis* est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 59 *bis*

M. le président. Par amendement n° II-48, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du 6 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : "soixante-quinze ans" sont remplacés par les mots : "soixante-cinq ans".

« II. - La perte de recettes résultant de l'application des dispositions prévues par le paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avec cet amendement, posons la question de la prise en compte de la situation des anciens combattants au regard de l'impôt sur le revenu en leur permettant de bénéficier dès l'âge de soixante-cinq ans de la majoration d'une demi-part de leur quotient familial.

D'une part, les anciens combattants concernés sont encore relativement peu nombreux, attendu que l'application éventuelle de cette mesure intéresserait dans un premier temps les anciens combattants nés entre 1920 et 1930.

D'autre part, pour des raisons diverses, les personnes assujetties à l'impôt peuvent bénéficier d'autres modes de majoration de leur quotient familial liés, notamment, au veuvage et au handicap. Les effets de la mesure que nous préconisons seraient donc relativement limités, puisqu'il est entendu qu'une seule condition de majoration doit, par nature, être retenue en termes de quotient familial, les diverses demi-parts n'étant pas cumulatives.

Il nous semble, malgré les contraintes budgétaires actuelles, que le budget est tout à fait en mesure de supporter cette modeste dépense fiscale complémentaire et que la reconnaissance de la collectivité nationale pour les anciens combattants pourrait s'exprimer par l'adoption de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission a remarqué que le coût de cet amendement serait considérable. En effet, avec la limite d'âge actuelle, la dépense fiscale s'élèverait à 900 millions de francs.

La commission des finances a également remarqué que ce budget comportait déjà trois mesures en faveur des anciens combattants. C'est, nous semble-t-il, le maximum compatible avec la capacité contributive de nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pu qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement note que les membres du groupe communiste républicain et citoyen font preuve d'une belle constance, puisque cet amendement avait déjà été déposé lors de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances.

Le Gouvernement fera preuve de la même constance, et, pour les motifs que vient de rappeler M. le rapporteur général, il demandera donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-13 rectifié, MM. Lagourgue, Lauret et Millaud proposent d'insérer, après l'article 59 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au troisième alinéa du 3. de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, les mots : "pour les années 1993 à 1996" sont remplacés par les mots : "pour les années 1993 à 2006".

« II. - Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Les départements et territoires d'outre-mer souffrent d'un déficit très important en logements sociaux.

Cet amendement vise, d'une part, à réduire la cohabitation, qui est multiple dans la plupart des logements et qui est à l'origine de troubles sociaux, et, d'autre part, à favoriser l'emploi.

L'article 199 *undecies* du code général des impôts, issu de la loi Pons, a établi un régime fiscal incitatif puisqu'il prévoit, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage d'habitation ou locatif, une réduction d'impôt s'élevant à 50 p. 100 du montant des investissements pour les années 1993 à 1996 et à 30 p. 100, puis à 25 p. 100 pour les années suivantes.

Cette mesure de défiscalisation s'est révélée jusqu'à présent très efficace. Nous proposons donc de maintenir et de proroger le taux de 50 p. 100 jusqu'en 2006 afin, d'une part, de continuer à inciter l'investissement en faveur du logement et, d'autre part, de contribuer à la relance de l'activité économique du secteur du bâtiment et des travaux publics donc à la réduction du taux de chômage qui s'élève, à la Réunion, à 37 p. 100.

Si le Gouvernement estime qu'une période de dix ans est trop longue, peut-être pourrait-il accepter de la réduire à cinq ans ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert rapporteur général. La commission des finances connaît bien les problèmes évoqués par notre excellent collègue M. Lagourgue et elle n'est pas hostile à l'esprit qui sous-tend son amendement. Toutefois, celui-ci vise à proroger un dispositif qui restera en vigueur l'année prochaine puisqu'il n'expire qu'en 1997. Comme il est prévu de revoir l'ensemble du dispositif à l'occasion de la réforme fiscale, peut-être serait-il plus sage de reporter à ce moment-là l'examen de cette disposition.

Telle est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, comme elle l'avait fait tout à l'heure à l'occasion d'un autre amendement qui visait également à proroger un dispositif applicable encore une année. En effet, dans la mesure où le Gouvernement va engager une réforme fiscale, il est délicat d'adopter aujourd'hui des dispositifs pour plusieurs années. Telle est la logique inexorable qui a conduit la commission à adopter un avis défavorable. Mais peut-être le Gouvernement pourra-t-il vous donner, monsieur Lagourgue, des informations qui vous apporteront quel espoir ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est très attentif aux dispositions de nature à développer l'activité dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Le dispositif en vigueur semble avoir des conséquences positives et produit son effet maximum jusqu'en 1997.

Par ailleurs, votre amendement, monsieur le sénateur, vise à proroger l'application du taux majoré. Sur ce point, le Gouvernement ne peut pas vous suivre car la loi de finances rectificative pour 1993 a introduit un système dont les taux vont décroissant. Si nous revenions aujourd'hui sur ce qu'elle a prévu, des investisseurs qui sont déjà entrés dans le dispositif profiteraient d'un effet d'aubaine et il en résulterait un coût non négligeable pour le budget de l'Etat. Telle est la seconde raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable sur cet amendement.

Cela dit, je vous confirme que nous avons d'ores et déjà plusieurs rendez-vous et que, dès l'année prochaine, nous aurons sans doute à nous prononcer sur l'opportunité et sur les modalités d'une prorogation éventuelle du dispositif de la loi Pons.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur Lagourgue, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lagourgue ?

M. Pierre Lagourgue. La réduction d'impôt de 50 p. 100 ne sera donc pas applicable aux revenus de 1996. Toutefois, monsieur le ministre, compte tenu des assurances que vous venez de me donner, ou que je prends comme telles, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-13 rectifié est retiré.

Par amendement n° II-100, Mme Beaudeau, M. Lorient et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement porte sur la question essentielle de l'aménagement des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et sur le problème de l'équité fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

En effet, l'article 220 *quinquies* du code général des impôts ouvre la possibilité pour les entreprises d'imputer sur les résultats bénéficiaires d'un exercice les résultats éventuellement déficitaires des trois exercices précédents.

Cette créance sur le Trésor public est inconnue par ailleurs puisque, par exemple, il n'a jamais été porté à notre connaissance qu'un assujéti à l'impôt sur le revenu puisse déduire de l'impôt exigible une année *n* l'éventuel montant d'une sous-imposition ou d'une non-imposition constatée une autre année.

Sur le fond, d'ailleurs, et de façon plus générale, nous sommes obligés de nous poser un certain nombre de questions.

Le déficit d'une entreprise est parfois quelque peu organisé, notamment quand il s'agit d'une entreprise intégrée dans un groupe industriel ou commercial.

On sait, par exemple, qu'on peut très bien organiser un déficit dans une entreprise en jouant de la surfacturation des prestations de la société mère ou encore en faisant disparaître la marge de manœuvre que représente le ratio dettes « fournisseurs » - créances « clients ».

Or le dispositif des déficits reportables peut encore jouer là où existe la déductibilité de certaines provisions - nous en avons parlé tout à l'heure lors de l'examen de notre amendement n° II-99 - et là où jouent de plus en plus les modalités d'imposition des sociétés mères. On en connaît le coût fiscal, estimé aujourd'hui à 30 milliards de francs.

On sait parfaitement que des entreprises continuent de fonctionner en dépit de l'accumulation de résultats déficitaires et de l'absence de rentabilité apparente, qui se traduit par l'absence de paiement de l'impôt sur les sociétés.

Le report en arrière des déficits n'est pas autre chose qu'une prime donnée à la manipulation des résultats financiers des entreprises, alors même que toutes les données économiques prouvent qu'ils n'ont jamais été aussi florissants.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter l'amendement n° II-100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission a estimé que le dispositif que M. Pagès propose d'abroger est utile et justifié d'un point de vue économique. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Je voudrais simplement dire à M. Pagès que le procès d'intention qu'il fait n'est pas fondé. Quand on parle de déficit organisé, il peut s'agir parfois tout simplement de la disparition des entreprises.

S'agissant des sociétés mères, le principe de taxation du bénéfice global du groupe limite les inconvénients que souligne M. Pagès.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-49, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, le taux "1,5 p. 100" est remplacé par le taux "1,7 p. 100". »

La parole est à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Cet amendement est relatif au financement de la formation professionnelle, et particulièrement au développement de la formation professionnelle continue gérée dans un cadre paritaire au travers des plans de formation d'entreprise, des accords passés avec les organismes mutualistes ou encore les fonds d'assurance formation.

Cette contribution des entreprises est un puissant vecteur de la formation professionnelle, qui permet de répondre pour partie aux besoins des salariés et des entreprises.

Cette contribution est aujourd'hui assise sur les salaires et pose certes un problème mais, dans le même temps, il s'agit aussi de répondre à une exigence forte de qualification et de reclassement des salariés.

Cette exigence est d'autant plus forte aujourd'hui que l'évolution des métiers de façon générale, et singulièrement dans le secteur industriel, avec le développement des nouveaux outils issus de la productique, de l'informatique ou de la bureautique, impose de développer des politiques de formation ambitieuses et renforcées.

La relative modicité des moyens définis au travers de la collecte de la contribution au développement de la formation continue a par ailleurs un autre effet pervers, que nous connaissons bien : elle tend à limiter relativement le recours à la formation continue pour les salariés employés et ouvriers, alors même que l'un de facteurs connus et identifiés du chômage de ces catégories réside dans le décalage entre l'évolution des métiers et la réalité de leur qualification originelle.

Augmenter aujourd'hui les dépenses de formation peut conduire demain à une moindre dépense de traitement de la situation de sous-emploi que nous connaissons.

Notre démarche est donc claire : il s'agit d'accroître les sommes consacrées à la formation continue des salariés pour parer demain à des dépenses toujours plus lourdes pour la collectivité, tout en liant cette décision à l'exigence d'une plus grande clarté dans l'utilisation effective des fonds de la formation, clarté que ne garantit pas, par exemple, le prélèvement instauré par l'article 16 *bis* de la loi de finances.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite, mes chers collègues, à adopter l'amendement n° II-49, qui tend à porter le taux de la participation des employeurs prévu à l'article 235 *ter* du code général des impôts à 1,7 p. 100 au lieu de 1,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cette proposition est inopportune pour deux raisons : d'une part, elle a pour effet d'aggraver les charges des entreprises ; d'autre part, elle tend à augmenter une cotisation au moment où, précisément, il faut remettre en ordre les organismes collecteurs de fonds.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Pour les mêmes motifs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-49.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-50, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, le taux "2 p. 100" est remplacé par le taux "2,2 p. 100". »

La parole est à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Cet amendement tend à majorer le taux de la cotisation due au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue par les entreprises de travail temporaire.

Je ne développerai pas les raisons qui nous conduisent à motiver cette augmentation, car elles sont relativement proches de celles que j'ai évoquées à l'occasion de l'amendement précédent.

C'est dans le même esprit que je vous invite, mes chers collègues, à adopter le présent amendement, tout en soulignant que le développement de l'activité des entreprises de travail temporaire et le caractère éminemment conjoncturel de cette activité justifient l'existence de ce taux différencié de cotisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées tout à l'heure, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 59 *ter*

M. le président. « Art. 59 *ter*. – A la fin du premier alinéa de l'article 235 *ter* Z du code général des impôts, les mots : "mis en exploitation en 1994 et 1995" sont remplacés par les mots : "mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1994." »

Par amendement n° II-101, Mme Beau-deau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement pose une question simple : convient-il de réduire ou non les déficits publics ?

En effet, l'article 59 *ter*, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, tend à exonérer d'un prélèvement particulier les compagnies d'exploitation pétrolière réalisant des investissements destinés à l'exploitation des gisements situés sur le territoire métropolitain ou le plateau continental. Cette exonération, jusque-là provisoire mais, en fait, reconduite d'année en année, deviendrait définitive.

On ne peut décemment considérer que les deux compagnies pétrolières concernées - car il n'y en a que deux - connaissent aujourd'hui des difficultés financières telles que cela nécessite une dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat !

Il serait sans doute plus positif de s'interroger sur l'opportunité de développer des alternatives à l'utilisation des produits pétroliers et singulièrement, me semble-t-il, en matière d'énergies renouvelables, où le risque de déficit financier est tout de même, au moins dans un premier temps, bien plus important.

Notre assemblée a d'ailleurs intégré cette situation lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, et l'on peut s'en féliciter.

Cependant, sur le fond, il ne semble pas nécessaire d'établir une symétrie entre ces dispositions et la mesure prévue à l'article 59 *ter*.

Je ne peux, en la matière, que rappeler les mésaventures qu'ont connues, hélas ! certaines collectivités locales lors de la mise en œuvre de programmes géothermiques ou de certains autres réseaux de chaleur. Je rappellerai aussi le surcoût que représentent pour les collectivités territoriales les investissements relatifs aux usines de traitement des déchets ménagers quand elles veulent récupérer l'énergie dégagée par l'incinération.

Par ailleurs, sur le fond, les techniques de prospection pétrolière sont aujourd'hui largement éprouvées, la technologie du pétrole est globalement maîtrisée et elle n'a pas besoin d'incitations fiscales supplémentaires.

Enfin, l'article 59 *ter* prévoit que le dégrèvement prend effet pour les gisements mis en exploitation depuis le 1^{er} janvier 1994. Il me semble donc avoir un effet rétroactif. Aussi, je ne peux que m'interroger sur la constitutionnalité du dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'aurais voulu convaincre M. Paul Loridant de retirer cet amendement. En effet, la commission des finances approuve l'article introduit par l'Assemblée nationale, qui répond d'ailleurs à une préoccupation constante de notre part.

Chaque année, monsieur Loridant, nous économisons quatre à cinq milliards de francs sur notre facture énergétique grâce à cette production. Ce prélèvement a été institué à titre exceptionnel en 1985, à une époque où les excédents des entreprises pétrolières étaient particulièrement élevés. Aujourd'hui, il ne faut pas pénaliser ces entreprises alors que le prix du pétrole est très bas.

Par ailleurs, sauf erreur de ma part - mais le Gouvernement pourra vous apporter toutes précisions - ce dispositif ne rapporte même plus 100 millions de francs par an à l'Etat.

Compte tenu de l'économie réalisée sur notre facture énergétique, la commission des finances émet un avis défavorable sur votre amendement, à moins que, dans votre grande sagesse, vous ne le retiriez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Peut-être M. Loridant a-t-il déjà pris sa décision et je ne voudrais pas être suspect d'altérer le pouvoir de conviction de M. le rapporteur général. *(Sourires.)*

Je ne peux que confirmer les arguments que ce dernier a développés. J'ajouterai simplement que cette mesure ne produit pas d'effet rétroactif. Il s'agit de proroger les exonérations prévues en 1994 et en 1995. L'Etat se prive d'une recette qu'il n'a pas eue !

Il faut encourager la recherche pour les motifs que vient de rappeler M. le rapporteur général. Je m'associe au souhait qu'il a exprimé et je demande donc à M. Loridant de bien vouloir retirer son amendement, sinon, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-101.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il faut effectivement favoriser la recherche pétrolière sur le territoire métropolitain. Cependant, monsieur le ministre, votre discours récurrent, qui est aussi celui de l'ensemble du Gouvernement, vise à trouver de nouvelles recettes pour le budget de l'Etat. Or, en l'occurrence, il existe un gisement de recettes. Dans le passé, le Parlement avait accordé une exonération. La recette qui résulterait de l'adoption de notre amendement serait, certes, modeste, mais elle existe.

Parfois, on justifie le rejet d'amendements parlementaires au motif qu'ils ont un coût, même modeste. Mon amendement vise à augmenter les recettes du budget de l'Etat. C'est pourquoi, contrairement à vous, monsieur le rapporteur général, et à vous aussi, monsieur le ministre, je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *ter*.

*(L'article 59 *ter* est adopté.)*

Article additionnel après l'article 59 *ter*

M. le président. Par amendement n° II-145 rectifié, MM. Lambert, Marini et Cazalet, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 59 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) issu de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), les mots : "le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "le 31 décembre 2000".

« II. - Dans le texte du premier alinéa de ce même article, les mots : "et de gaz naturel" sont remplacés par les mots : ", de gaz naturel et de gaz de raffinerie". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement qui avait été déposé par MM. Marini et Cazalet sur la première partie du projet de loi de finances pour 1996 trouve mieux sa place dans la deuxième partie et est très intéressant. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a souhaité le reprendre.

Chacun sait que le gaz naturel et le fioul lourd d'une faible teneur en soufre sont exonérés de taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés dans des installa-

tions de cogénération. Dans les conditions actuelles, ce dispositif s'applique aux installations mises en service au plus tard le 31 décembre 1996.

Afin de favoriser le développement de ces investissements, cet amendement prévoit de proroger le dispositif actuel jusqu'au 31 décembre 2000. En outre, il vise à étendre cette exonération au gaz de raffinerie qui, sur le plan technique, est assimilable au gaz naturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement s'inscrit dans une démarche cohérente de protection de l'environnement. Le Gouvernement ne peut que soutenir une telle initiative.

Il émet donc un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-145 rectifié.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je voudrais me réjouir de la solution qui est proposée à travers cet amendement. Cette mesure permettra effectivement de favoriser les installations de cogénération. Elle va donc dans le sens d'une meilleure défense de l'environnement dans les villes et, plus généralement, dans les départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-145 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *ter*.

Article 59 *quater*

M. le président. « Art. 59 *quater*. - A partir du 1^{er} janvier 1997, il est inséré, dans le code général des impôts, un article 236 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 236 *ter*. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques qui constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation peuvent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, si elles sont effectuées en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

« Les sommes ainsi déduites sont rapportées aux résultats du même exercice et des exercices suivants, au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation et, en cas de cession de celle-ci, à ceux de l'exercice en cours à la date de la cession pour leur fraction non encore rapportée ou pour leur totalité selon que l'immobilisation est amortissable ou non. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° II-178 vise, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 236 *ter* du code général des impôts, après les mots : « les dépenses », à insérer le mot : « directes ».

L'amendement n° II-179, tend :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 59 *quater* pour l'article 236 *ter* du code général des impôts, après les mots : « ou opérations archéologiques », à insérer les mots : « ou les dépenses directes et manifestes visant la préservation du patrimoine enfoui ».

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés des dépenses directes et manifestes visant la préservation d'un patrimoine enfoui sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

Monsieur Masseret, je vous laisse le soin d'apprécier si vous voulez défendre ces amendements l'un après l'autre.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, afin de faire gagner du temps à notre assemblée, je les défendrai dans la foulée.

M. le président. Le Sénat connaît et apprécie votre foulée, mon cher collègue. (Sourires.)

Vous avez donc la parole pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Masseret. Ces deux amendements visent à apporter des précisions rédactionnelles à l'article 236 *ter* du code général des impôts.

S'agissant de l'amendement n° II-178, dans la rédaction proposée pour le nouvel article 236 *ter* du code général des impôts, l'expression « dépenses exposées » est trop générale et trop ambiguë car elle permet aux bénéficiaires d'inclure tout ou partie des frais indivis de chantiers, des frais financiers et autres frais.

Il serait prudent, si l'on ne veut pas qu'au bout du compte l'Etat prenne en charge la totalité du coût de l'archéologie, d'indiquer clairement le périmètre des dépenses à prendre en compte. Il convient de préciser qu'il s'agit des seuls coûts directs.

L'amendement n° II-179 prévoit de mettre en œuvre une disposition permettant à ceux qui œuvrent à la conservation du patrimoine archéologique de bénéficier au moins des mêmes droits que ceux qui sont à l'origine de la destruction du patrimoine enfoui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-178 et II-179 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission des finances a été alertée, sans doute en même temps que M. Masseret, sur ce problème.

La notion de « dépenses » est peut-être trop imprécise et peut englober certaines charges dont la prise en compte ne se justifie pas. Cependant, la commission des finances s'interroge : faut-il ajouter le mot « directes » ? Cela ne lui paraît pas être de bonne législation fiscale.

La commission des finances souhaiterait savoir quelle définition le Gouvernement donne aux notions de « dépenses directes » et de « dépenses indirectes ».

Pour tout dire, monsieur Masseret, la commission souhaiterait, s'agissant d'un sujet sérieux, disposer de quelques mois pour procéder à une expertise avant de proposer éventuellement au Sénat, à l'issue d'un examen approfondi, un dispositif accordant une totale sécurité aux redevables.

La bonne législation fiscale ne permet pas l'improvisation. D'ailleurs, je sais que jamais vous ne souhaitez légiférer dans l'improvisation.

Tout à l'heure, le président de séance a salué votre foullée. Pour ma part, je salue votre connaissance en matière fiscale. Aussi, je vous demande, après avoir entendu le Gouvernement, de bien vouloir retirer votre amendement, la commission des finances prenant l'engagement d'approfondir cette question avec vous.

S'agissant de l'amendement n° II-179, nous devons étudier la question de près. Nous ne sommes pas persuadés que des entreprises soient spécialisées dans la fouille archéologique. Je veux bien que l'on imagine un dispositif particulier les concernant, mais cela justifierait peut-être une étude préalable.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous invite, monsieur Masseret, à prendre la décision sage que vous avez l'habitude de prendre en pareille circonstance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission. En effet, la notion de dépenses directes et indirectes est très difficile à cerner.

L'expertise prévue par la commission des finances permettra peut-être d'affiner ce texte. Le Gouvernement, qui rejoint le souci de l'auteur d'un amendement analogue à l'Assemblée nationale, entend éviter que des entreprises connaissent des difficultés au motif qu'elles sont contraintes de mener à bien des fouilles archéologiques imposées dans l'intérêt public.

Nous avons donc voulu réduire le plus possible les contraintes et éviter les pénalisations fiscales. C'est la raison pour laquelle nous autorisons la déduction, dans l'exercice au cours duquel elles sont engagées, des dépenses concernant des fouilles méthodiques menées conformément à l'intérêt de la communauté nationale.

En l'état actuel, il est préférable de vous en tenir là, en attendant les résultats d'une expertise. Je souhaite, moi aussi, que vous retiriez vos amendements.

M. le président. Monsieur Masseret, les amendements n° II-178 et II-179 sont-ils maintenus ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je suis d'accord pour donner du temps au temps... et à la commission des finances.

M. Paul Loridant. Pour qu'elle fouille ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Elle pourra ainsi déterminer la précision nécessaire sur le plan fiscal pour que le dispositif réponde aux questions soulevées par ces deux amendements.

M. Michel Charasse. Oui, la question mérite d'être fouillée ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Pierre Masseret. En effet ! Aussi, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° II-178 et II-179 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *quater*.

(*L'article 59 quater est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 59 *quater*

M. le président. Par amendement n° II-89 rectifié *bis*, M. Oudin, M. de Cossé-Brissac et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 59 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est rétabli dans le code général des impôts un article 238 *bis* H ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* H. - A. - A compter du 1^{er} janvier 1996 et jusqu'au 31 décembre 2005, les personnes physiques et les personnes morales peuvent déduire de leurs revenus et bénéfices imposables une somme égale au montant total de leurs investissements dans un navire, ou des parts de navire, régis par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, sous les conditions suivantes :

« 1. le navire doit être exploité commercialement, neuf et livré après le 1^{er} janvier 1996, ou d'occasion et construit depuis moins de dix ans et cédé après le 1^{er} janvier 1996 ;

« 2. la déduction est opérée l'année de livraison du navire ;

« 3. le propriétaire des parts de navire (ou quirat), doit s'engager à les conserver pendant cinq années à partir de la date de souscription ;

« 4. l'armateur du navire doit assumer directement sous forme de participation, ou indirectement, au moins 20 p. 100 du risque supporté par la copropriété ;

« 5. les investissements doivent avoir reçu, préalablement à leur réalisation, un agrément du ministre chargé du budget. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. L'agrément peut être accordé si le projet présente un intérêt économique, et garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Les dispositions de cet article ne sont pas cumulables avec les dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« B. - Les dispositions du 1^o *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux membres de copropriétés de navires qui remplissent les conditions mentionnées au A.

« C. - Les dispositions afférentes au régime fiscal des plus-values de cession d'éléments d'actifs, mentionnées aux articles 38 et suivants, ne sont pas applicables aux propriétaires de navires ou de parts de navires qui remplissent les conditions précisées au A.

« Le montant des plus-values est non imposable, sous réserve de réemploi du montant des plus-values ajouté au prix de revient des parts cédées, dans l'investissement de navires, ou de parts de navires, régis par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967, dans un délai de trois ans à compter de la réalisation des plus-values. »

« II. - L'article 163 *vicies* du code général des impôts est abrogé.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 39 E du code général des impôts est supprimé.

« IV. - Les pertes de recettes résultant de l'adoption des I à III du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration du barème du droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement résulte d'un triple constat, que chacun peut effectuer.

D'abord, nous constatons le déclin de notre flotte marchande. Voilà vingt ans, notre flotte marchande était au quatrième rang mondial et nous étions - nous sommes toujours - la quatrième nation exportatrice, ce qui était cohérent. Actuellement, notre flotte marchande occupe le vingt-huitième rang et elle ne représente plus que 0,95 p. 100 de la flotte mondiale.

Ensuite, la construction navale est dans la plus grande difficulté. Deux chiffres sont extrêmement parlants : le carnet de commandes des navires sous pavillon national est actuellement, en Allemagne, de soixante-douze navires pour 825 000 tonnes de jauge brute, et en France, de cinq navires pour 63 000 tonnes de jauge brute ; quant au nombre de caboteurs, il s'élève à quatre cents en Allemagne, contre quarante en France.

Cette situation est tout à fait dramatique. Si la flotte de plaisance résiste encore, c'est parce que la loi Pons, sur une zone géographique limitée, a réussi à développer une incitation efficace.

Enfin - c'est le dernier constat - tous les pays nordiques ont su mettre en place un système de financement de leurs navires qui a fait ses preuves. Nous en sommes encore très loin.

L'amendement n° II-89 rectifié *bis* vise d'abord à réaliser l'ambition maritime de la France, en développant et en renouvelant nos flottes.

Il tend ensuite à une adaptation aux nouvelles dispositions de l'article 55 que nous venons d'adopter, article qui empêche l'imputation des déficits industriels et commerciaux sur les autres revenus quand l'activité concernée n'est pas le métier du contribuable. Or tout le financement des navires est fondé sur la notion de copropriété des navires, le quirat.

Dans ces conditions, il nous faut absolument prendre des dispositions pour continuer à drainer l'épargne vers les navires, faute de quoi, la situation difficile que nous connaissons deviendra réellement catastrophique.

Par conséquent, l'amendement n° II-89 rectifié *bis* vise à permettre la remontée des déficits sur les revenus globaux pour les seuls navires, à instituer une déduction exceptionnelle de la base imposable et à exonérer les plus-values de cession d'actifs en cas de réemploi dans d'autres navires sous pavillon français.

Ce dispositif s'applique aux navires neufs ou d'occasion de moins de dix ans, les quirats devant être conservés pendant cinq ans par leurs titulaires. Enfin, l'armateur doit assumer au moins 20 p. 100 du risque total. *In fine*, un agrément est nécessaire, ce qui garantit qu'il n'y aura pas de déviation.

L'insertion de l'article 238 *bis* H prévue par cet amendement entraînerait l'abrogation de l'article 163 *vicies* et la modification de l'article 39 E, pour sa partie qui fait référence à l'article 163 *vicies*.

Telle est, monsieur le président, mes chers collègues, l'importance de l'enjeu soulevé par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Oudin a illustré l'une des conséquences économiques que nous avons évoquées à propos de l'article 55.

Nous sommes bien conscients du fait qu'il faudra impérativement faire quelque chose dans ce secteur d'activité qu'il connaît si bien.

Le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur ce sujet. C'est la raison pour laquelle la commission souhaiterait recueillir l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. M. Oudin vient de présenter une analyse irréfutable, et les enjeux qu'il a mis en évidence sont incontestables.

Il nous propose un dispositif qui est de nature à renverser la tendance et à redonner une consistance à la flotte nationale.

Le Gouvernement entend se tenir à distance de tout fatalisme en cette matière ; il n'est pas question de se résigner, et c'est un engagement formel du Président de la République.

Un certain nombre de dispositions ont été prévues lors du comité interministériel de la mer qui s'est tenu le 26 octobre dernier sous la présidence de M. le Premier ministre. Des mesures rejoignant très largement vos propositions sont actuellement en préparation, monsieur le sénateur. Elles devraient être arbitrées et rendues publiques dans les toutes prochaines semaines, puis devraient être soumises au Parlement, sans doute dès le début de l'année 1996.

Il nous faut veiller à la parfaite cohérence de l'ensemble de ces mesures, et nous assurer que ces dernières répondent tant à vos préoccupations qu'à celles du Gouvernement.

Monsieur le sénateur, au terme de ces précisions, peut-être comprendrez-vous que le Gouvernement, tout en vous donnant acte du bien-fondé de votre démarche, souhaite le retrait de cet amendement, l'engagement étant pris que les conclusions seront tout prochainement rendues publiques et que vous serez certainement associé à leur préparation en donnant votre propre avis ?

En effet - je le dis formellement devant le Sénat - votre préoccupation est celle du Gouvernement, et vos propositions seront très largement reprises dans l'ensemble de mesures en préparation, dont le Gouvernement se portera garant.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement n° II-89 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, comme vous l'avez indiqué, tout le monde a fait le même constat, et le comité interministériel du 26 octobre n'a pas pu affirmer autre chose : nos flottes sont en péril. J'aurais pu dire que, si nous ne faisons rien très rapidement, elles couleront ; mais le mot est peut-être impropre !

Par ailleurs, l'amendement n° II-89 rectifié *bis* est le fruit d'une concertation menée au sein du groupe de la mer de cette assemblée et de l'association interparlementaire de la mer que j'ai l'honneur de présider et qui regroupe des membres de l'Assemblée nationale, du Parlement européen et du Sénat. En outre, il a recueilli l'approbation de toutes les professions que nous avons consultées. En dépit de la grève de La Poste, le fax a beaucoup fonctionné ces derniers temps !

Je ferai simplement une observation, monsieur le ministre. Je crois qu'il est intéressant de voir que le Parlement peut travailler vite ; mais je souhaiterais réellement que le Gouvernement travaillerait encore plus vite !

Vous nous dites que les mesures gouvernementales seront rendues publiques dans les toutes prochaines semaines. J'aurais préféré que ce fût dans les toutes prochaines heures, parce que l'échéance est proche. Je sais que des réunions récentes ont eu lieu. Je vous demande, monsieur le ministre, de dire à M. le Premier ministre, qui sait parfaitement quel est l'enjeu du problème et dont je connais l'intérêt pour cette matière, que nous sommes très attentifs à ce que cette urgence soit prise en compte.

Il y a réellement péril en la demeure : en effet, sachant que le dispositif sera adopté, tous les investissements ont été arrêtés.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. C'est vrai !

M. Jacques Oudin. Si vous ne prenez pas des mesures dans les prochains jours ou dans les toutes prochaines semaines, nous nous trouverons dans une situation très difficile.

Par conséquent, monsieur le ministre, si, au nom de mes collègues du groupe du RPR, je suis prêt à accepter de retirer cet amendement, je vous demande néanmoins de vous engager fermement à veiller à ce que cette situation ne se dégrade pas. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. Raymond Courrière. Et un petit air de violon ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je veux répondre à votre souhait, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. Robert Pagès. C'est touchant ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'apporter d'urgence des arguments convaincants aux armateurs et à tous les acteurs de la mer.

Il arrêtera sa position avant la fin de l'année : par conséquent, si l'on ne peut pas dire que cela se fera dans les prochaines heures, mesdames, messieurs les sénateurs, ce sera néanmoins dans les tout prochains jours, et, en tout état de cause, avant la fin de cette année.

M. Jacques Oudin. Dans ces conditions, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-89 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° II-20 rectifié, MM. Minetti, Leyzour, Billard, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 777 du code général des impôts, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art... - Lors de la transmission à titre gratuit, les biens professionnels agricoles repris par un héritier sont exonérés des droits de mutation prévus jusqu'à concurrence d'une valeur de 600 000 francs.

« Le capital supérieur à cette valeur acquitte des droits aux taux suivants :

« - de 600 000 francs à 1 000 000 francs : 10 p. 100 ;

« - de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs : 15 p. 100 ;

« - de 2 000 000 francs à 3 000 000 francs : 20 p. 100 ;

« - de 3 000 000 francs à 10 000 000 francs : 30 p. 100 ;

« - supérieur à 10 000 000 francs : 40 p. 100. »

« II. - Les pertes de recettes fiscales générées par le I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés du secteur de l'agro-alimentaire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Elaborée en 1992 pour placer la France et l'Union européenne en position de force dans les négociations du GATT, la réforme de la politique agricole commune n'a en fait été qu'une première capitulation qui en préparait une seconde.

Nous nous sommes opposés avec la même constance et la même détermination à l'accord de Blair House et à cette réforme de la politique agricole commune comme aux accords du GATT, qui sont gravement préjudiciables à notre économie en général et à notre agriculture en particulier.

Pour notre part, nous avons défendu l'agriculture et les agriculteurs français face aux exigences américaines.

Sous prétexte de favoriser la libre circulation des produits agricoles et de réduire les phénomènes de surproduction, la réforme de la politique agricole commune conduit, en fait, à encourager l'importation massive des produits agricoles américains en Europe, au détriment de notre agriculture et de nos agriculteurs.

Elle a conduit également, par voie de conséquence, à la disparition de nombreuses exploitations familiales, notamment dans les régions les moins favorisées, alors même que nos besoins alimentaires sont loin d'être satisfaits et que nos capacités d'exportation sont bien supérieures à leur niveau actuel. Avec la mise en jachère, la production de blé est, semble-t-il, devenue insuffisante c'est un comble !

De plus, les indications démographiques récentes montrent que près de la moitié des agriculteurs encore en activité dans notre pays sont âgés de plus de cinquante-cinq ans et partiront de ce fait à la retraite d'ici à l'an 2000.

Nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation de profonde mutation qui est très dangereuse pour l'avenir de notre pays, tout particulièrement pour sa sécurité alimentaire.

Des régions entières sont menacées de désertification, et la mutualité sociale agricole, dont le déficit est aussi endémique que considérable, voit sa pérennité mise en cause.

Afin d'inverser cette tendance lourde à la décreue du nombre d'exploitations dans notre pays, il est donc tout à fait essentiel et urgent d'encourager l'installation des jeunes qui veulent se lancer dans le métier d'agriculteur.

L'amendement n° II-20 rectifié vise, pour cela, à exonérer de droits de mutation la transmission aux héritiers des exploitations familiales lorsque ces dernières sont d'une valeur inférieure à 600 000 francs et à diminuer ces droits de mutation pour les exploitations dont la valeur se situe entre 600 000 francs et 10 millions de francs.

Une telle disposition éviterait assurément bien des difficultés qui sont constatées aujourd'hui lors des transmissions d'exploitation et qui entravent souvent la poursuite de l'exploitation par les héritiers.

Les pertes de recettes qu'elle engendrerait pour l'Etat pourraient être compensées par l'augmentation à due concurrence du taux de l'impôt sur les bénéfices des entreprises du secteur de l'agro-alimentaire qui tirent profit de l'activité agricole.

Cela obligerait en fait ces entreprises, dont les bénéfices sont très importants, à investir dans l'agriculture française.

Les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen ne peuvent se résoudre à ce que notre pays se retrouve, dans cinq ou six ans, avec seulement 450 000 exploitations, alors que les 750 000 exploitations existant encore aujourd'hui sont irremplaçables pour la

sécurité alimentaire de la France autant que pour son commerce extérieur, pour la conservation du paysage de notre pays et pour son environnement.

En conséquence, et pour toutes ces raisons de bon sens, je demande au Gouvernement et au Sénat de réserver un accueil favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le rapporteur général a trouvé cet amendement extrêmement sympathique, à l'image d'ailleurs de notre collègue qui l'a défendu.

M. Robert Pagès. Merci !

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai l'impression que, comme M. Masseret l'avait fait à l'occasion de la discussion du collectif budgétaire, M. Pagès emprunte un chemin de rédemption. (*Sourires.*) En effet, il considère finalement – il a d'ailleurs bien raison ! – que les droits de succession sont beaucoup trop lourds dans notre pays ! (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Pagès. Non, non !

M. Jean-Pierre Masseret. Cela ne doit pas être cela ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Robert Pagès. Notre proposition est ciblée !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il propose effectivement d'alléger les droits de mutation dans les circonstances qu'il a décrites. Ce point de vue aurait pu être utile lorsque nous avons discuté de l'article 6. Vous auriez pu en effet nous soutenir, monsieur Pagès, et nous aurions ainsi été unanimes quant à la décision que nous avons prise.

Compte tenu du gage proposé, bien entendu, la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement. Cela étant, monsieur Pagès, j'ai bien noté le souci qui est le vôtre d'alléger les droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il s'agit d'activités économiques à sauver. C'est un point de vue qui mérite d'être remarqué. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement constate avec satisfaction que le débat progresse en sérénité ; une fois les principes définis, je ne doute pas que, dans les mois qui viennent, nous pourrions faire des propositions consensuelles.

M. Robert Pagès. Maintenant, il n'y aura plus que cela !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Cela étant dit, un débat a eu lieu sur ce point lors de l'examen des articles de la première partie, notamment de l'article 6, et, pour les motifs que j'avais alors exprimés, le Gouvernement n'est pas en mesure de revenir sur sa position. Il émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Toutefois, s'agissant des biens agricoles, des dispositions fort intéressantes permettent d'échapper dans de larges proportions aux droits de succession qui préoccupent légitimement M. Pagès.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-90 rectifié *ter*, MM. Oudin et Demuyne proposent d'insérer, après l'article 59 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le I de l'article 1383 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« II. – Le I de l'article 1464 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« III. – Après le deuxième alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération mentionnée au premier alinéa s'applique aux entreprises bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* et à celles qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies*, à l'exception de celles relatives à la localisation des opérations. »

« IV. – Par exception aux dispositions prévues par l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations des collectivités territoriales, de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ou des organismes consulaires concernant les exonérations mentionnées aux articles 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts peuvent, pour les entreprises créées en 1995, être prises jusqu'au 31 décembre 1995.

« V. – Il est créé une taxe additionnelle aux droits mentionnés dans les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à concurrence des pertes de recettes aux collectivités locales et aux organismes consulaires. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Les dispositions proposées par cet amendement ne sont pas nouvelles. Notre assemblée a déjà eu l'occasion d'en débattre, et même d'adopter des mesures à peu près identiques.

De quoi s'agit-il ? La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, que nous avons votée cette année, n'autorise plus les exonérations facultatives de taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles – ces exonérations sont décidées par les collectivités locales – prévues par l'article 1464 B du code général des impôts, ces exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties visées par l'article 1383 A dudit code, et les exonérations de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers prévues par l'article 1602 A du même code si ces entreprises ne sont pas incluses dans des zones d'aménagement du territoire, dans des territoires en développement prioritaire ou dans des zones de redynamisation urbaine.

Certes, cela résultait d'un souci de cohérence entre les possibilités d'exonération et les zonages établis par les autorités françaises et négociés avec les autorités de Bruxelles. Mais cela pose deux problèmes : la limitation de la liberté des collectivités locales et la cohérence du dispositif.

Les difficultés ne seraient pas trop importantes si les cartes recouvraient effectivement la réalité des zones en dépression et des zones en développement. Or ces cartes ne sont pas toujours cohérentes.

Si l'on veut s'adapter à la réalité du terrain, ce qu'ont fait d'ailleurs les autorités françaises avec la DATAR, on aboutit à une carte un peu mouchetée, c'est-à-dire que des zones déprimées apparaissent au milieu de zones en relatif développement.

Les autorités de Bruxelles souhaitaient des cartes homogènes. Par conséquent, bien que l'ensemble du dispositif n'ait pas fait l'objet d'une concertation approfondie, les cartes ont été publiées, avec des aberrations que beaucoup de parlementaires, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont dénoncées.

L'adoption de cet amendement permettrait de revenir à la situation antérieure.

Menace-t-il la politique d'aménagement du territoire ? Il n'en est rien !

Il faut, me semble-t-il, raison garder et les mesures proposées ont fait l'objet de nombreux débats, je le répète.

Tout d'abord, notre collègue M. Bourdin a souhaité que les cartes ne soient publiées qu'après avis du comité d'aménagement du territoire, ce qui a été refusé, comme en témoigne notre débat du 7 novembre 1994.

Ensuite, M. Adnot a déposé un amendement, qui a été adopté par notre assemblée le 25 juillet dernier, mais qui a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Enfin, voilà quelques jours, le 15 novembre 1995, M. Auberger, rapporteur général à l'Assemblée nationale, a repris le même amendement. Le débat, très intéressant, comme le démontre la lecture du *Journal officiel*, a tourné autour de la question suivante : ces dispositions vont-elles dénaturer la politique d'aménagement du territoire ?

Je laisse à mes collègues le soin de s'exprimer sur ce point. Pour ma part, j'indiquerai que l'incohérence que l'on constate dans les cartes de zonage nous conduit à revoir le problème. On nous dit : « Certes, il faut renégocier avec Bruxelles, mais on ne peut apporter aucune modification avant 1997. » Si l'on a mal négocié, il faut reprendre le dossier au fond !

Par ailleurs, est-il raisonnable de supprimer pour les entreprises nouvelles - généralement, il s'agit de petites entreprises installées en zone rurale - ainsi que pour les collectivités l'exonération dont elles ont bénéficié pendant des années et qui n'a, en aucune façon, menacé la politique d'aménagement du territoire ?

Il s'agit, me semble-t-il, d'un amendement de raison, d'un amendement de terrain, et je souhaite, mes chers collègues, que vous l'adoptiez. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'avis de la commission n'est pas simple à donner. M. Oudin a expliqué, en effet, les conditions dans lesquelles, jusqu'à présent, ces dispositions ont évolué.

Effectivement, M. Adnot a déposé un amendement à peu près identique à celui qui est présenté par M. Oudin, et le Sénat l'a adopté. La commission mixte paritaire l'a ensuite rejeté et je crois me souvenir qu'aucune voix de député ne manquait pour repousser ce dispositif. Si l'Assemblée nationale a changé d'avis, c'est une information tout à fait utile à connaître pour le Sénat !

Pour ma part, je vous ferai simplement part des observations que nous pouvons entendre ici ou là.

Tout d'abord, le zonage a été négocié pied à pied avec la commission de Bruxelles et sa remise en cause placerait la France en difficulté vis-à-vis de ses partenaires européens. Il serait bon d'entendre le Gouvernement sur ce point.

Ensuite, le dispositif proposé tend à modifier une loi qui a été promulguée voilà seulement dix mois. Cela étant, on peut toujours parfaire un texte !

Enfin, un tel dispositif ne risque-t-il pas de conduire les collectivités locales à se livrer à des surenchères afin d'attirer des entreprises sur leur territoire ?

Voilà ce que je voulais vous dire, mes chers collègues, après l'exposé très complet de M. Oudin. La commission s'en remet donc à votre sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit là d'un débat récurrent !

Je comprends tout à fait les préoccupations de M. Oudin : il souhaite que l'on prenne toutes les dispositions qui favorisent la création d'entreprises et la création d'emplois. Je voudrais cependant revenir sur les inconvénients que comporte la remise en cause d'un dispositif qui vient d'être mis en œuvre.

La politique d'aménagement du territoire a été redéfinie dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; je connais d'ailleurs le rôle éminent qu'a joué le Sénat dans la présentation, l'enrichissement et l'adoption de ce texte. Par conséquent, si nous revenions dès aujourd'hui sur ces mesures, alors que le dispositif entre à peine en application, je crains que les acteurs locaux n'éprouvent quelques difficultés à nous comprendre.

Les dispositions que vous proposez, monsieur le sénateur, sont en effet, lourdes de conséquences. Convenez avec moi qu'il est délicat de décider, dans une sorte de précipitation, une telle modification !

Je sais que M. le ministre de l'aménagement du territoire est prêt à examiner sur place les problèmes auxquels vous pouvez être confronté. Je crois même qu'il est disposé à se rendre en Vendée pour en discuter avec vous et examiner tel cas particulier. (*Exclamations amusées sur de nombreuses travées.*)

En outre, monsieur le sénateur, la loi de finances n'est peut-être pas le cadre le plus approprié pour procéder à une telle modification, qui trouverait mieux sa place dans une loi portant réforme de l'aménagement du territoire,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... ce qui permettrait de replacer votre proposition dans le cadre d'une politique globale. Vous seriez ainsi assuré de la cohérence des mesures qui seraient proposées.

Enfin, sur un plan technique, votre amendement instaurerait un dispositif de report au 31 décembre 1995 du délai accordé aux collectivités locales pour délibérer sur le principe d'exonération au profit des entreprises nouvelles, délai qui expire normalement le 1^{er} juillet.

Une telle mesure constituerait une source de difficultés pour les collectivités locales et pour les entreprises, et elle se révélerait coûteuse pour l'État. En effet, la date de publication de la loi de finances ne permettrait ni aux collectivités locales ni aux entreprises qui entreraient à nouveau dans le champ d'application de l'exonération d'être informées dans des délais raisonnables pour prendre l'initiative de délibérer en temps utile ou pour demander le bénéfice de l'exonération. Je vous laisse imaginer le contentieux qui pourrait en résulter !

Par ailleurs, l'absence d'une demande d'exonération déposée par les entreprises concernées avant le 31 décembre 1995 conduirait à les imposer dans les conditions de droit commun en 1996, puis à faire supporter ultérieurement à l'Etat le coût du dégrèvement correspondant.

Enfin, la prise en compte par les services des impôts de délibérations de collectivités locales intervenues en extrême fin d'année conduirait nécessairement à différer sensiblement la date de notification des bases aux collectivités locales.

Je voudrais également préciser que, mercredi dernier, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée nationale a de nouveau repoussé la remise en cause du dispositif. Je voulais vous apporter cette ultime précision.

Dans ces conditions, je souhaite, monsieur le sénateur, que vous retiriez votre amendement, faute de quoi je serais obligé d'en demander le rejet au Sénat.

La concertation est nécessaire, mais on ne peut pas revenir sur un zonage aussi rapidement. Il faut certainement préparer la phase suivante; toutefois, si le Sénat décidait ce soir de modifier le dispositif en vigueur, ce serait lourd de conséquences. Il y aurait là une source d'instabilité, de contentieux, d'incompréhension et de désordre. C'est contre un tel risque que je vous demande de réagir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-90 rectifié *ter*.

M. Michel Charasse. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je ne reviendrai pas sur les arguments techniques que vient de donner M. le ministre; ils sont tout à fait fondés en ce qui concerne, d'une part, les conséquences pour l'Etat, qui devrait prendre en charge les dégrèvements et, d'autre part, le calendrier, qui est vraiment très juste pour les délibérations des collectivités locales.

Je dirai simplement ceci: je n'étais pas un fanatique de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire présentée par M. Pasqua, mais, s'agissant de la taxe professionnelle, elle cherchait à mettre en place un certain équilibre. Et si, dans cet équilibre, il y avait ces dispositions sur lesquelles M. Oudin nous propose de revenir, il y avait aussi la péréquation de la taxe professionnelle. Or, cette péréquation, on n'en entend plus parler!

M. Gérard Delfau. Eh oui!

M. Michel Charasse. J'imagine, monsieur le ministre, que vos services sont en train de travailler dessus d'arrache-pied, d'autant que ce n'est pas facile!

Je ne voterai pas l'amendement de M. Oudin, mais je veux faire remarquer au Gouvernement, très amicalement, que, s'il n'accélère pas le processus sur la péréquation, la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire sera alors gravement déséquilibrée,...

Un sénateur socialiste. Elle l'est déjà!

M. Michel Charasse. ... et il ne faudra pas s'étonner si, un jour prochain, nous suivons les suggestions qui pourraient nous être faites de façon analogue soit de nouveau par M. Oudin, soit par l'un de ses collègues.

Monsieur le ministre, la loi Pasqua est un tout; il ne faut pas en laisser un morceau - et non des moindres - en cours de route. (*Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. A titre personnel, je voterai l'amendement de M. Oudin (*Exclamations sur les travées du RPR*) pour des raisons qui ne sont pas si éloignées de celles que vient d'avancer M. Charasse.

M. Jacques Delong. Tous les chemins mènent à Rome!

M. Paul Loridant. Aujourd'hui, on assiste à des surenchères qui font que des chefs d'entreprises prennent la décision de s'installer, dans une zone d'activités donnée, dans telle commune et non pas, quelques mètres plus loin, dans telle autre parce que la première accorde le bénéfice d'une exonération et pas la seconde.

Quand on parle d'aménagement du territoire, il ne faut pas oublier qu'il y a aussi des sites urbains en difficulté.

Tout cela aboutit, sur le terrain, à des incohérences. Ainsi, il peut y avoir des milliers de mètres carrés de bureaux ou de locaux industriels à louer dans la zone de Courtabœuf et, selon que c'est la commune des Ulis, celle de Villebon ou celle de Villejust qui a la possibilité ou non d'accorder le bénéfice de la disposition, l'implantation des entreprises se fait en toute incohérence.

Contrairement à ce que vous pensez, monsieur le ministre, ce phénomène existe au sein même de la région d'Ile-de-France; il ne se produit pas seulement entre la province et l'Ile-de-France.

Lorsqu'une mesure fiscale se révèle être mauvaise, mieux vaut revenir dessus très vite, remettre le problème à plat et, en attendant, rétablir des conditions d'équité et de concurrence.

C'est pourquoi je voterai l'amendement.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je voudrais revenir sur les raisons qui nous ont fait adopter un amendement identique au mois de juillet dernier.

Si le problème a été posé, c'est qu'il existe réellement.

Je rappelle que l'exonération ne coûte rien à l'Etat; ce sont les collectivités, commune ou département, qui la votent qui en assument la charge.

Si nous avons proposé de revenir sur la situation existante, c'est parce que nous avons constaté que, au-delà de la carte du FEDER, le Fonds européen de développement régional, traçant les zones européennes, les cartes élaborées par la DATAR n'avaient pas pris en compte tous les cantons défavorisés.

Ce qui m'avait amené à déposer un amendement au mois de juillet, c'était de voir que, dans un canton comptant moins de quinze habitants au kilomètre carré, une entreprise qui voulait s'agrandir avait finalement décidé de déménager parce que nous n'avions plus la possibilité de l'aider convenablement.

Dans la mesure où certains secteurs défavorisés ne sont pris en compte ni dans les cartes de la DATAR ni dans le zonage européen - la négociation que nous aurons en 1997 n'y changera rien puisqu'il sera toujours tenu compte du nombre d'habitants et de la superficie - nous continuerons, dans ces secteurs, à faire non pas de l'aménagement du territoire, mais ce que nous sommes d'ores et déjà en train de faire, à savoir du «déménagement» du territoire.

Nous n'avons aucun moyen de résoudre ce problème, qui est réel, et c'est bien pour essayer d'y remédier que nous avons fait cette proposition au mois de juillet dernier. (*Très bien! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat doit rester fidèle à ses positions. Nous nous sommes exprimés en juillet; il n'y a aucune espèce de raison pour qu'en décembre nous prenions une position différente.

Nous observons sur le terrain, dans bien des départements, que la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui est globalement une excellente loi, conduit, sur le point qui nous occupe, à des résultats critiquables.

Alors, *Errare humanum est, perseverare diabolicum!* Il ne faut pas s'entêter. Le dispositif ne coûte rien à l'Etat; il a existé fort longtemps; il n'entraînerait pas de surcharge entre les collectivités, contrairement à ce que l'on nous avait dit, puisqu'il concrétise en quelque sorte l'habitude de certaines collectivités d'exonérer de taxe professionnelle les activités nouvelles.

Je tiens d'ailleurs à souligner que bien des collectivités qui avaient décidé ces exonérations se sont trouvées, depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dans une situation très difficile. En effet, comment expliquer aux créateurs d'entreprise que ce qui était possible jusqu'à un certain moment ne l'est plus? Sur quelle légitimité peut-on se fonder pour soutenir une telle position?

Enfin, monsieur le ministre, pour tenter de vous ébranler dans vos convictions, ne pensez-vous pas que cette fameuse carte, que ces fameux zonages présentent toutes sortes d'effets pervers, à l'image des seuils, que nous avons souvent mis en cause, en matière fiscale?

N'est-ce pas s'en remettre à la définition abstraite, par des bureaux bruxellois - auxquels je ne veux par ailleurs aucun mal, bien entendu - des difficultés plus ou moins grandes qui peuvent exister dans tel ou tel canton?

Ne vaut-il pas mieux rétablir une certaine neutralité et en revenir à un dispositif ancien, éprouvé, qui ne coûte rien au budget de l'Etat?

En outre, il est sans doute possible d'améliorer le dispositif qui existait autrefois. Les auteurs de l'amendement et ceux qui le soutiennent ne sont évidemment pas opposés à des rectifications d'ordre technique.

En l'état actuel des choses, dans le droit-fil de nos positions antérieures, je pense très sincèrement, mes chers collègues, qu'il faut adopter l'amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Comme les orateurs précédents, j'estime qu'il est très important que les communes, qui, en fait, font un sacrifice financier en accordant cette aide - on ne parle que de la taxe professionnelle et non de l'impôt sur les bénéfices - puissent décider de l'accorder ou non, d'autant qu'elles le faisaient auparavant et que la situation devient totalement incompréhensible.

Comme l'a très bien dit M. Adnot, s'il y a de très bonnes choses dans les zonages, il y a aussi des zones d'interférence où l'on trouve des cantons qui ont été quelque peu oubliés. Si, en plus, on enlève à ces derniers cette possibilité d'exonération qu'ils avaient, on va au devant de grandes difficultés.

Monsieur le ministre, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a généré d'autres problèmes, en particulier en matière d'aide aux bâtiments industriels.

En effet, dès lors que l'on est dans une zone hors prime d'aménagement du territoire, même s'il s'agit de territoires ruraux de développement prioritaire, même si l'on est en zone 5 b, la collectivité n'a plus le droit d'aider une PME qui veut s'installer.

Il y a là des contradictions qui devront nous conduire, un jour ou l'autre, à revoir certaines dispositions de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. J'ai bien entendu tous les arguments que vous avez développés les uns et les autres pour exprimer votre adhésion aux principes défendus par M. Oudin pour justifier l'amendement. Je veux néanmoins vous rendre attentifs aux conséquences d'une telle décision, si elle devait être prise.

S'il est un travail délicat, c'est bien le zonage. Chacun ici a sans doute été confronté à un problème de frontière; chacun a eu un sentiment d'arbitraire parce que tel canton était classé dans une zone privilégiée alors même que le canton voisin ne bénéficiait pas des mêmes avantages. Le zonage est sans doute le travail le plus difficile que l'on ait à accomplir.

Peut-être y a-t-il matière à correction, et je ne doute pas que M. le ministre de l'aménagement du territoire examinera attentivement toutes les situations litigieuses.

Cela étant, revenir sur cette loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ce serait revenir sur ce qui a été, je crois, la grande œuvre du Sénat. Combien de jours n'avons-nous pas consacrés à son examen? Je pense à tous les travaux préparatoires, au colloque tenu à Bordeaux! Vraiment, le Sénat a été au cœur de la réflexion.

Ce qui s'accomplit, au travers de ce zonage, ce n'est pas une décision bruxelloise; c'est, dans un premier temps, le travail réglementaire confié par le législateur au Gouvernement; ce n'est qu'ensuite qu'une observation est faite par les autorités communautaires afin de veiller à ce que les grands principes ne soient pas meurtris.

J'aimerais avoir confirmation de votre part: ce qui a été mis en œuvre est bien conforme à ce qu'a souhaité le Sénat en 1994?

Il s'agit d'un travail fondamental qui a fait naître bien des espérances sur l'ensemble du territoire. Certes, des critiques se sont élevées ça et là, mais chacun était bien conscient, au moment où le principe de ce zonage a été arrêté, qu'il y aurait matière à critiques parce qu'un zonage ne peut pas être parfait, qu'il y a forcément des surenchères!

Au mois de juillet, on avait peut-être encore du temps pour permettre aux collectivités locales de délibérer et aux entreprises de prendre des dispositions afin de tirer profit du dispositif. C'était concevable!

Mais, aujourd'hui, nous sommes le 9 décembre et compte tenu des délais - commission mixte paritaire, promulgation de la loi - nous créerions un désordre juridique qui porterait préjudice tout à la fois aux collectivités territoriales, aux entreprises et à l'Etat, car, au terme de contentieux excessivement compliqués, c'est en définitive l'Etat qui serait obligé de prendre en charge la dépense.

M. Michel Charasse. Très juste !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je veux resituer la démarche dans le contexte budgétaire extrêmement préoccupant qui est le nôtre. Nous n'avons pas les moyens de prendre le moindre risque en la matière.

Il n'est pas bon non plus que les pouvoirs publics donnent une image d'indécision et de remise en cause permanente. Nous avons besoin de stabilité, de sécurité juridique et fiscale.

J'entends bien les critiques ; sur un certain nombre de points, j'y souscris. Il faudra donc trouver des solutions en équité. Mais voter l'amendement, ce serait compromettre la mise en œuvre d'une loi qui a donné une légitime fierté et une légitime satisfaction au Sénat.

Quand on fait de l'aménagement du territoire, il faut accepter qu'il y ait des effets contrastés entre telle et telle région. Sinon, on ne fait pas d'aménagement du territoire.

Je comprends fort bien un discours qui se veut totalement libéral et qui pose le principe que chacun fait ce qu'il veut. Mais, lorsqu'on s'interroge sur le devenir de tel canton, de tel quartier dans telle ou telle agglomération, on est bien obligé d'imaginer des leviers, des instruments qui permettent de corriger les effets de la libre concurrence !

Monsieur Oudin, je vous donne acte du bien-fondé de vos arguments, mais, je vous en prie, répondez à mon appel. Ne prenons pas le risque ce soir d'instituer une telle instabilité ! En outre, ce serait renier un certain nombre de nos engagements. Quant aux conséquences, elles seraient forcément préjudiciables à nombre de communes, de cantons, d'entreprises.

M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement n° II-90 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. J'ai entendu l'appel de M. le ministre, mais je voudrais ramener les choses à leur juste proportion.

Premièrement, l'exonération ne concerne que les entreprises en création. Les extensions d'entreprises « peuvent » être exonérées.

Deuxièmement, il s'agit de mesures qui ne sont pas compensées financièrement par l'Etat et qui ne coûtent rien.

Troisièmement, la loi a été votée. Le principe qui a été adopté s'en remettait à un zonage ultérieur.

Si le zonage était parfait, il n'y aurait aucun problème : on appliquerait le principe énoncé par la loi. Mais ce n'est pas le cas. Dans une même zone, certains cantons dont les indicateurs sont dans le rouge - baisse démographique, pertes d'emplois, etc. - sont exclus du bénéfice de la mesure, et d'autres, dont tous les indicateurs sont au vert, en bénéficient.

Monsieur le ministre, c'est cette disparité, incompréhensible pour les élus, qui pose véritablement problème.

Mais il existe un autre motif d'incompréhension : le Sénat, en juillet dernier, a adopté un amendement qui, s'il a été supprimé en commission mixte paritaire, traduisait néanmoins une réelle préoccupation de la Haute Assemblée. Or rien n'a bougé depuis le mois de juillet.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est vrai !

M. Jacques Oudin. Je reconnais qu'après les débats à l'Assemblée nationale et après le rejet de l'amendement déposé par M. Philippe Auberger il y a divergence d'appréciation. Cela remet-il en cause la politique d'aménagement du territoire ?

Ce zonage a été mal négocié, je le dis comme je le pense. Il est toujours douloureux d'avouer qu'un zonage a été mal négocié. Cela étant, le constat est fait et, dans ces conditions, je ne veux pas mettre le Gouvernement en difficulté.

Monsieur le ministre, je comprends votre appel. Entendez le mien ! Il faut que nous nous réunissions rapidement. Il est impossible d'attendre encore six ou neuf mois : un véritable problème se pose et il y a urgence. Que le Gouvernement et le Parlement se réunissent pour trouver une solution, car on ne peut pas rester comme cela.

Sous la réserve de votre approbation, monsieur le ministre, je retire mon amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. L'amendement n° II-90 rectifié *ter* est retiré.

M. Philippe Marini. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-90 rectifié *quater*.

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je suis désolé de prolonger quelque peu ce débat, mais je voudrais souligner que l'économie générale de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n'est nullement en jeu.

La disposition proposée à travers cet amendement est une disposition parmi beaucoup d'autres. Nous avons ainsi adopté le schéma national d'aménagement du territoire, les schémas régionaux, les différents fonds de développement. La loi Pasqua comprend beaucoup de dispositions, fort utiles et opportunes.

Mais comment pouvons-nous expliquer aujourd'hui à de nouvelles entreprises en création que nous ne pouvons plus leur attribuer les avantages auxquels elles auraient pu prétendre jusqu'à une certaine date ?

Comment pouvons-nous justifier ce zonage dont la rationalité, on l'a prouvé ici ce soir, est loin d'être comprise partout ?

Monsieur le ministre, si cette mesure a posé un problème d'applicabilité, sans doute faut-il trouver un procédé technique, un report éventuel des dates des délibérations.

M. Marcel Charmant. Négocions !

M. Philippe Marini. Je suis parfaitement en accord avec vous lorsque vous dites que le budget de l'Etat ne doit en aucun cas, et pour aucun centime, se trouver engagé. Il s'agit bien d'une décision de libre administration des collectivités locales.

C'est ainsi qu'il faut voir cet amendement et c'est dans cet esprit que je me suis permis de le reprendre et que je souhaite que nos collègues puissent, dans leur majorité, s'y rallier.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je souhaite être aussi convaincant auprès de M. Marini que je l'ai été auprès de M. Oudin.

Sans rouvrir le débat, je veux simplement préciser que l'Etat pourrait subir un préjudice du fait de l'instabilité juridique qui résulterait des délibérations des collectivités locales ; en effet, les contentieux qui ne manqueraient pas d'être soulevés seraient à la charge de l'Etat. Je vous rends attentifs aux conséquences préjudiciables pour l'Etat, à savoir la dégradation du solde budgétaire !

Lorsque la majorité du Sénat a voté le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, elle a admis la nécessité de moduler les aides en fonction de la situation spécifique de tel quartier, de tel canton ou de telle commune.

Au-delà de la taxe professionnelle, sont en cause d'autres dispositions fiscales : exonération des droits d'enregistrement, possibilité d'amortissements spécifiques dans telle ou telle zone.

Tout cela exige un examen particulièrement méticuleux qui ne peut pas être sanctionné par un vote à l'occasion de l'examen d'un article rattaché à la deuxième partie du projet de loi de finances.

Nous reprendrons ce dossier. Au-delà de cet aspect particulier, il faudra également s'interroger sur l'ensemble des aides publiques. Les surenchères qui peuvent être faites entre les communes, les départements et les régions ne provoquent-elles pas aujourd'hui un certain désordre ?

N'avez-vous pas le sentiment que ces assauts d'aides et ces exonérations fiscales risquent de déstabiliser l'ensemble des institutions locales ?

Je souhaite que l'ensemble de ces questions puisse être réexaminé avec beaucoup d'attention et de détermination, en collaboration avec M. le ministre de l'aménagement du territoire.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire entre en application. Il faut observer, vérifier l'exactitude des hypothèses qui ont prévalu au moment de son examen, en tirer les conséquences pour, éventuellement, modifier telle ou telle disposition. Mais, de grâce, ne le faisons pas à l'occasion de cet amendement.

C'est pourquoi, monsieur Marini, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le retirer.

En tout cas, j'espère que mon propos aura répondu à l'attente de M. Oudin, et je salue sa délicatesse puisqu'il a retiré son amendement avant même que j'aie pu répondre à toutes ses observations.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-90 rectifié *quater*.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Je ferai simplement deux remarques.

La première, c'est que le constat dressé par M. Oudin traduit la réalité. Sur le terrain, les situations sont fort différentes, et l'on peut se demander s'il en a été tenu compte par ceux qui ont délimité les zones. Je suis donc tout à fait en accord avec M. Oudin quant à la nécessité de revoir, et d'urgence, un certain nombre de zonages.

Seconde remarque : nous avons tous, sur ces travées, été favorables au principe de l'aménagement du territoire. Nous avons soutenu cette démarche, nous avons voulu que la France n'aille plus à deux vitesses, avec des territoires qui se développent et d'autres qui restent à la traîne ou qui se fragilisent définitivement.

Or, avant même que cette loi n'entre véritablement en application, et ne donne son plein effet, nous sommes déjà en train de la dénaturer.

Je ne crois pas que nous puissions, aujourd'hui, décider d'accorder à toutes les communes qui ont éventuellement les moyens de proposer une fiscalité plus favorable aux entreprises la possibilité de le faire.

La décision de M. Oudin de retirer son amendement pour permettre très rapidement au Gouvernement et au Parlement d'actualiser la loi me paraît très réfléchie, et j'y souscris. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. Gérard Miquel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Il serait dommage, au détour d'un amendement, de mettre à mal un dispositif législatif tel que la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui a suscité beaucoup d'espoir dans toutes les zones défavorisées de ce pays après le grand débat national qui l'avait précédé.

En effet, de toutes les provinces étaient remontées des idées sur l'aménagement du territoire. Aujourd'hui, nous attendons les décrets d'application qui nous permettront d'avancer dans la mise en place du dispositif prévu par la loi.

Je crois que la difficulté provient du découpage des zones de revitalisation. Tous ceux auxquels il a été procédé ne sont pas conformes à nos souhaits, par exemple dans les zones de montagne.

Ces découpages sont loin d'être parfaits. Pourtant, je suis persuadé que certains d'entre nous ne seraient pas satisfaits d'un nouveau découpage.

La sagesse de notre assemblée doit nous inciter à procéder à la mise en œuvre de cette loi grâce aux décrets d'application, donc à rejeter cet amendement repris par M. Marini. Pour ma part, je voterai contre l'amendement s'il est maintenu.

M. Jean-Paul Delevoye. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je donne encore la parole à M. Delevoye et je proposerai ensuite au Sénat de clore le débat.

M. Jean-Paul Delevoye. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre réponse ; elle ne me satisfait pas. Chacun comprend les imperfections des différents arguments qui, je l'avoue, se contrebalancent. En effet, les uns accordent beaucoup d'importance aux dérogations fiscales et aux aides à l'installation d'entreprises dans les zones défavorisées, tandis que d'autres estiment que la suppression des dérogations accordées porte atteinte à la liberté d'administration des collectivités locales.

Le principe, monsieur le ministre, est bien évidemment l'implantation d'une entreprise à un endroit donné, ce que la loi d'orientation vise à favoriser. Mais le vrai problème réside dans le péréquation et la répartition des richesses sur le territoire, élément qui n'est pas abordé.

Vous faites appel à la sagesse du Sénat en arguant que l'adoption de l'amendement risque d'entraîner des contentieux à la charge de l'Etat.

Ma position est différente. Je souhaite que l'amendement soit adopté et que vous mettiez à profit les travaux de la commission mixte paritaire pour éviter tout risque de contentieux ultérieurs. Il vous appartient de nous proposer une rédaction acceptable les uns et par les autres. Cela nous permettra de disposer d'un délai supplémentaire pour réfléchir sur l'efficacité des dispositions de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, avant la publication d'un certain nombre de décrets que nous attendons tous.

Dans ces conditions, je voterai l'amendement.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Delevoye, si j'avais le sentiment que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, nous pouvions techniquement mettre au point un dispositif, je ne manquerais pas de vous suivre. C'est parce que j'ai la conviction que c'est impossible que je ne m'engage pas sur cette voie.

Je voudrais donc vous mettre en garde contre les conséquences d'une révision aussi rapide d'une loi que la grande majorité du Sénat a votée. Lors de l'examen de ce texte, il a bien été prévu qu'il y aurait des traitements différenciés sur le plan fiscal. Aussi, revenir aussi rapidement sur ce dispositif me paraît une démarche contestable. Il n'y a rien de pire qu'une telle instabilité ! C'est toute la crédibilité du texte qui se trouverait compromise par un vote hâtif.

Je suis conscient qu'un zonage est perfectible, et ceux qui en ont eu la charge n'ont sans doute pas eu la tâche la plus facile. Je vous laisse imaginer les pressions qui ont pu s'exercer ici, là et ailleurs, un zonage étant forcément critiquable.

Je sais que M. le ministre de l'aménagement du territoire est prêt à apporter toutes les précisions souhaitées sur les situations les plus contestées qui auraient pu résulter des travaux des auteurs de ce zonage.

Il faut faire preuve de pragmatisme et de détermination. Je demande donc au Sénat de laisser le texte en l'état, engagement étant pris par le Gouvernement de prêter la plus vive attention à cette question dans les mois qui viennent, dans la concertation, pour donner des axes à des réformes éventuelles. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Non, monsieur Marini : plusieurs orateurs d'opinions contraires s'étant exprimés, je considère que le débat doit être clos.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, je souhaite retirer mon amendement.

M. Paul Loridant. Je le reprendrai !

M. le président. Monsieur Marini, nous devons maintenant passer au vote !

M. Philippe Marini. Cet échange a été très dense, peut-être un peu passionné, mais il s'agit d'un sujet vraiment important, monsieur le président !

Il y a des problèmes techniques, c'est exact, et la commission mixte paritaire ne parviendra peut-être pas à établir un bon texte.

Je retire néanmoins mon amendement, pour la bonne organisation de nos débats et pour que l'on puisse parvenir, ce dont je ne doute pas, à une bonne solution, en accord avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. L'amendement n° II-90 *quater* est retiré.

M. Paul Loridant. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-90 *quinquies*, que je vais mettre à présent aux voix.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour exposer cet amendement, monsieur le président !

M. le président. Non, Monsieur Loridant, je ne vous donne pas la parole ! Chacun s'est suffisamment exprimé et je considère que le débat est clos.

Je mets aux voix l'amendement n° II-90 rectifié *quinquies*, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Raymond Courrière. Bravo !

M. le président. Par amendement n° II-51, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article 1414 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, ces articles ne trouvent pas application lorsque la valeur locative de l'immeuble est supérieure à 80 000 francs ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement porte sur l'application de dispositions tendant à plafonner la taxe d'habitation.

Vous savez très bien, mes chers collègues, qu'il existe, dans le maquis des textes relatifs à la fiscalité locale, des dispositions visant à plafonner la taxe d'habitation lorsqu'elle dépasse 3,4 p. 100 du montant des revenus des assujettis. Je fais évidemment référence, mes chers collègues, à l'article 1414 du code général des impôts, que vous connaissez tous par cœur. (« *Oui !* » sur diverses travées.)

La mesure préconisée est fort simple : elle consiste à faire économiser à l'Etat une partie de la dépense fiscale liée à ce plafonnement, en appliquant un seuil maximal de valeur locative pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette disposition.

En l'occurrence, il s'agit d'écartier de ce dispositif de plafonnement des logements dont la valeur locative est supérieure à 80 000 francs, ce qui correspond assurément à des logements d'un bon confort et d'une surface importante. Leur occupant principal est d'ailleurs souvent bénéficiaire d'autres dispositions de plafonnement.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous vous proposons, en votant cet amendement, d'adopter une mesure d'équité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert rapporteur général. Il s'agit, par cet amendement, de créer un nouveau seuil.

Je rappelle à M. Loridant, qui le sait d'ailleurs très bien, qu'il n'existe pas de lien entre la valeur locative d'un bien et la richesse relative du ménage qui l'occupe.

La commission des finances, pour toutes les raisons que M. Loridant connaît bien, puisqu'il en est un membre assidu, a émis un avis défavorable, à moins que son auteur n'accepte, par sagesse, de retirer son amendement.

M. Paul Loridant. M. Marini va le reprendre! (*Sourires.*)

M. Alain Lambert rapporteur général. C'est en effet un risque! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement pratique lui aussi la chasse aux seuils. Par conséquent, il est défavorable à l'amendement défendu par M. Loridant.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-52, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux : "3,4 p. 100" est remplacé par le taux : "3 p. 100". »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement porte sur la question de l'abaissement du seuil imposable pris en compte pour le plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation.

Le principal problème posé par la taxe d'habitation est qu'il s'agit d'un impôt fortement dégressif, qui ignore fondamentalement la situation financière des ménages imposables, ce qui a d'ailleurs pour effet d'entraîner de très importantes - importantes en nombre plus qu'en valeur - mesures de réduction de la cotisation.

Ainsi, à l'occasion de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, avons-nous eu l'occasion de souligner, à propos de l'article relatif au niveau de la cotisation d'impôt sur le revenu ouvrant droit à dégrèvement partiel de cotisation, les problèmes posés par la taxe de façon générale.

La situation des redevables bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou non imposables au titre de l'impôt sur le revenu est aujourd'hui, il est vrai, largement prise en compte.

En l'espèce, il apparaît, à l'expérience, largement préférable de dégrever d'office plutôt que de mettre en œuvre de longues et inutiles procédures gracieuses.

Evidemment, sur le fond, la question qui nous est posée est celle de la réforme de la fiscalité directe locale, notamment de l'application de la révision des bases cadastrales qui est depuis si longtemps différée.

Pour autant, en l'attente de cette réforme, il est souhaitable, de notre point de vue, d'envisager effectivement un plafonnement de cotisation à un niveau plus bas qu'aujourd'hui, ne serait-ce que pour réduire les recours gracieux, voire améliorer la fluidité de l'encaissement des cotisations dues.

On ne peut oublier, monsieur le ministre, que les dernières années ont été marquées par une sensible augmentation des impôts locaux dus par les ménages et que la baisse de la consommation intérieure observée au mois d'octobre et au début du mois de novembre peut être

imputée pour partie à la conjonction du règlement en cette période de l'année des impôts locaux et des soldes de cotisations d'impôt sur le revenu de l'année 1994.

Le recours à la mensualisation des cotisations d'impôts locaux ou d'impôt sur le revenu est relativement développé, mais il l'est globalement plutôt moins pour l'ensemble des plus petits contribuables.

Or on sait que, pour ces derniers contribuables, entre les achats de la rentrée scolaire, la taxe d'habitation, la taxe foncière et le solde de l'impôt sur le revenu - qui est souvent supérieur au montant des deux premiers tiers payés au début de l'année et au printemps - il reste souvent peu de marge pour la dépense.

C'est avec ce souci de relance de la consommation des ménages les plus modestes que nous vous invitons, entre autres raisons, à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Lors de la discussion de l'article 12, dans la première partie du projet de loi de finances, la commission des finances a émis un avis défavorable sur un amendement tendant aux mêmes fins. Par ailleurs, cet article 12 ayant été adopté sans modification, il ne serait pas logique d'adopter l'amendement proposé par Mme Beaudou.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° II-52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis défavorable.

Je tiens en effet à souligner que, si cet amendement était adopté, il en coûterait au moins 600 millions de francs au budget de l'Etat.

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est bien dommage que vous ne disiez pas maintenant la même chose que tout à l'heure! Il y a toujours des privilégiés! Vous donnez de l'argent aux uns et pas aux autres!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 59 *quinquies*

M. le président. « Art. 59 *quinquies*. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-146 rectifié, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs hors taxes. »

« II. – Pour les impositions dues au titre de 1996, les entreprises assujetties à la taxe professionnelle en application du I sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 1477 du code général des impôts avant le 31 janvier 1996.

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1998, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I et précisant les conséquences d'une suppression éventuelle du seuil de 30 millions de francs de chiffre d'affaires. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-69 rectifié, présenté par MM. Soucaret, Joly, Bimbenet et Cabanel, tend, dans le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 146 rectifié, à supprimer les mots : « lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs hors taxes ».

Le second, n° II-194, déposé par MM. Soucaret, Joly, Bimbenet et Cabanel, a pour objet, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'amendement n° 146 rectifié, de remplacer les mots : « 30 millions de francs » par les mots : « 10 millions de francs ».

Par amendement n° II-114 rectifié, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de remplacer le texte présenté par l'article 59 *quinquies* pour compléter l'article 1450 du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les producteurs de semences, de graines et plants pour la partie correspondant à leur propre production. »

Par amendement n° II-160, M. Adnot propose :

I. – Dans le texte présenté par l'article 59 *quinquies* pour compléter l'article 1450 du code général des impôts de supprimer les mots : « effectuée par l'intermédiaire de tiers ».

II. – Dans le même, de remplacer le chiffre : « 50 » par le chiffre : « 30 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-146 rectifié.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit de l'amendement grainier ».

C'est un sujet que vous connaissez tous très bien : il s'agit de savoir si nous assujettissons ou non les professionnels de la production de graines, semences et plants à la taxe professionnelle lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs. C'est ainsi, en tout cas, que l'Assemblée nationale a voté le dispositif.

La première question qui mérite d'être posée est de savoir si nous acceptons le principe même d'un assujettissement de plein droit des entreprises de graines, semences et plants à la taxe professionnelle. Une réponse affirmative aurait pour effet que le Sénat modifie la position qu'il avait prise jusqu'alors, puisqu'il avait été à l'origine d'un retour à un régime d'exonération.

Il ne faut pas se cacher non plus que ce problème pose la question de l'assujettissement à la taxe professionnelle de différents secteurs de l'activité agricole.

Néanmoins, sensibilisée par de nombreux collègues en charge de collectivités locales, qui voient disparaître d'importantes bases de taxe professionnelle et ne comprennent pas pourquoi un ensemble constitué de sociétés anonymes échappe à toute forme d'imposition locale, la commission

des finances a choisi d'approuver le principe posé par l'article 59 *quinquies* du projet de loi de finances, et donc d'accepter l'assujettissement à la taxe professionnelle.

Le schéma proposé pose deux problèmes, celui du seuil, qui a été fixé à 50 millions de francs par l'Assemblée nationale, et celui de la date de dépôt des informations pour l'assujettissement.

S'agissant du seuil, la commission des finances a longuement discuté, à deux reprises. Dans sa délibération de ce matin, elle a proposé d'abaisser le seuil à 30 millions de francs. Après une discussion assez longue, elle a estimé qu'il n'était pas sage, dans un premier temps, d'aller jusqu'à la taxation au premier franc, comme cela avait été prévu dans la loi de finances rectificatives pour 1992. En effet, dans cette hypothèse, des petits entrepreneurs individuels auraient pu se voir touchés par une taxe les frappant dans leur activité.

Tel est, mes chers collègues, le problème, que vous connaissez bien.

La commission des finances a émis le souhait que la décision qui sera prise par le Sénat et, en fin de compte, par la commission mixte paritaire soit entachée des difficultés les moins nombreuses possible. Elle a donc souhaité pouvoir apprécier au mieux quelles entreprises seraient visées par ce dispositif.

C'est la raison pour laquelle je m'adresse à vous, monsieur le ministre, afin que le Gouvernement dresse un bilan d'ici à deux ans – je trouve d'ailleurs qu'il serait préférable de le réaliser dès maintenant – des conséquences de l'extension du périmètre de la taxe professionnelle aux producteurs grainiers, afin de constater à qui s'appliquent les dispositions que le Sénat va adopter dans un instant.

Cela étant, mes chers collègues il n'existe pas de solution sans inconvénient.

Il faut nous déterminer d'abord sur la question de l'assujettissement. Si la réponse est négative, le problème sera réglé.

Si elle est positive, nous aurons le choix entre l'assujettissement à partir du premier franc, ce que la commission vous déconseille ou à partir de 30 millions de francs, ce que souhaite la commission.

Il est en tout cas demandé au Gouvernement de dresser un bilan afin que cette législation puisse s'appliquer dans les meilleures conditions.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour présenter les sous-amendements n° II-69 rectifié et II-194.

M. Raymond Soucaret. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur général, je dois avouer que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, même si je comprends la situation des pépiniéristes.

Le sous-amendement n° II-69 rectifié, je le rappelle, vise à supprimer, dans l'amendement n° II-146 rectifié, les mots : « lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs hors taxes ». Cela revient, en fait, à assujettir les entreprises de production de graines, semences et plants à la taxe professionnelle dès le premier centime de chiffre d'affaires.

On a dit et écrit que la taxe professionnelle était un impôt imbécile. Toutefois, la loi française la prévoit et, à mon avis, il faut l'appliquer à tous ceux qui sont concernés.

Certes, mon intention n'est pas de viser les agriculteurs multiplicateurs, puisque cette catégorie ne relève pas de la taxe professionnelle. Je cherche seulement à améliorer la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, qui vise à revenir à la situation antérieure à 1977.

Je rappelle que, avant cette date, tous les organismes producteurs de semences payaient la taxe professionnelle. Une disposition législative a alors exonéré ces mêmes entreprises. Mais, en fait son application n'a été effective qu'à partir de la conclusion d'un procès entre le ministère des finances et l'unique contribuable qui avait appliqué la loi et ne payait pas la taxe professionnelle. Tous les autres contribuables l'ont payées jusqu'en 1994.

En 1995, lorsque le Conseil d'Etat a décidé que le ministère des finances avait tort et que les entreprises concernées n'étaient pas assujetties à la taxe professionnelle, elles ont toutes été informées que, dorénavant, elles n'auraient plus à acquitter cet impôt.

Si je défends ma position avec acharnement, c'est parce que j'ai le souci de l'égalité, mais aussi et surtout parce que ma commune a été victime de cette décision. En effet, elle compte parmi ses ressortissants un stockeur producteur de semences, qui regroupe une entreprise privée et quatre coopératives. D'un seul coup, ma commune s'est trouvée privée de 50 p. 100 du produit de la taxe professionnelle qu'elle percevait auparavant.

Dès lors, vous comprendrez ma réaction, d'autant que je me suis aperçu que la mesure n'était pas compensable, car elle était non pas d'origine gouvernementale mais d'origine législative.

Je suis donc un ardent défenseur du retour à l'imposition de la taxe professionnelle.

Comme je le disais, un amendement visant à revenir aux dispositions d'avant 1977 a été voté par nos collègues députés lors de la lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, mais il comporte toutefois un bémol. En effet, il a pour objet de n'exonérer de la taxe professionnelle que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs.

Comprenez bien qu'une entreprise qui réalise des chiffres d'affaires de 50 millions de francs en semences occupe au moins cinquante personnes, voire plus !

La commission des finances propose, dans son amendement n° II-146 rectifié, d'abaisser ce seuil. Ainsi ne seraient exonérées de la taxe professionnelle que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions de francs.

Cet amendement va dans le bon sens. Notons d'ailleurs que, dans son premier mouvement, celui qui est généralement le bon, la Commission avait fixé ce seuil à 10 millions de francs. Pourquoi a-t-elle changé d'avis ? Je l'ignore, mais je suis obligé d'en tenir compte.

Nous connaissons tous les inconvénients des effets de seuil et les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour surmonter l'obstacle.

Les entreprises réalisant plus de 10 millions de francs de chiffre d'affaires ne peuvent être considérées comme de simples exploitations agricoles ! De plus, il y a tout lieu de craindre des opérations de filialisation des entreprises commercialisant les semences, ce qui les fera échapper à l'assujettissement et créera de nouvelles disparités entre entreprises, d'une part, et entre communes, d'autre part.

Sachez en effet, mes chers collègues, que si vous ne me suiviez pas dans mes conclusions vous créeriez de grosses disparités entre les communes.

Je tiens à vous dire par ailleurs que les mêmes organismes obtenteurs ou multiplicateurs de semences se sont battus contre les agriculteurs en leur interdisant l'utilisation de semences fermières. Evidemment, je me suis opposé à leur action.

Je sais que mon ami M. Souplet a aussi déposé un amendement qui va dans le sens de la défense des agriculteurs. Je lui demanderai simplement d'en modifier un seul mot de façon à viser non pas la totalité de la production des semences des agriculteurs, mais seulement la partie qui est destinée à leur propre consommation.

En effet, une partie de l'activité des producteurs de semences est commerciale ; or, en tant qu'agriculteurs, bon nombre d'entre eux ignorent que leur chiffre d'affaires est alors assujetti à la taxe professionnelle.

On a parlé des coopératives, mais elles non plus ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle. A cet égard, un autre débat sera peut-être nécessaire.

Pour l'instant, je parle surtout des gros producteurs, manipulateurs de semences. Je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, que les communes pénalisées par cette disposition ne reçoivent pas de compensation de l'Etat.

En conclusion, mes chers collègues, je souhaiterais que le sous-amendement n° II-69 rectifié soit adopté afin de rétablir le paiement de la taxe professionnelle par tous les producteurs de semence.

Quant à mon sous-amendement n° II-194, c'est un texte de repli pour le cas où le précédent ne serait pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du RDSE et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° II-114 rectifié.

M. Michel Souplet. Cet amendement est en totale opposition avec celui qu'a défendu mon ami M. Soucaret. (*Exclamations sur diverses travées.*)

Voilà deux ans, j'ai été à l'origine d'un amendement qui a entraîné l'exonération des semenciers.

Aujourd'hui, je reconnais que cette disposition est extrêmement pénalisante pour certaines communes et que le travail de semencier présente un double aspect.

Il se décompose, d'une part, en un acte de production agricole et, d'autre part, en un acte commercial qui, lui, ne mérite pas d'être exonéré de la taxe professionnelle.

Lorsque j'ai déposé le présent amendement, je connaissais la décision de l'Assemblée nationale, qui avait fixé un seuil d'exonération. J'ai pensé que cette formule n'était pas la meilleure et qu'il était peut-être préférable d'établir une distinction se fondant sur les deux aspects de l'activité des semenciers. Evidemment, ce système est beaucoup plus compliqué. Aussi, je suis prêt à retirer mon amendement au profit de celui de la commission des finances, qui a le mérite de la simplicité.

M. le président. La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° II-160.

M. Philippe Adnot. Dans le même esprit que mon collègue M. Souplet et à partir du moment où la commission a modifié le chiffre qu'elle proposait pour fixer le seuil à 30 millions de francs, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-160 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-114 rectifié et sur les sous-amendements n° II-69 rectifié et 194 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission n'est pas du tout insensible aux préoccupations de M. Soucaret. Les problèmes qu'il a évoqués sont réels et

nous en mesurons parfaitement la portée. Il demeure que rien ne serait pire, en vue d'un assujettissement durable à l'impôt de cette activité - assujettissement que vous souhaitez et qui est souhaitable - que d'élaborer une législation dont les effets seraient par trop pénalisants pour les entrepreneurs.

C'est la raison pour laquelle je vous supplie de bien vouloir patienter pendant une année. Dans un an, nous connaissons les résultats des travaux qui vont être conduits par le Gouvernement et qui nous permettront de connaître très précisément la situation des professionnels visés.

En commission, nous avons beaucoup hésité avant de nous déterminer.

Si nous fixons un seuil à 10 millions de francs, nous frappons 1 500 pépiniéristes. Si nous fixons ce seuil à 30 millions de francs, nous ne frappons plus que quelques centaines de pépiniéristes. Si nous le fixons à 50 millions de francs, chiffre qui a été retenu par l'Assemblée nationale, nous ne touchons que quelques dizaines de pépiniéristes.

Il nous a semblé, pour faire un pas vers vous, mon cher collègue, que nous pouvions nous déterminer pour le seuil de 30 millions de francs. Certes, quelques centaines de pépiniéristes seront visés, mais on peut espérer qu'il s'agira d'entreprises dont la taille justifiera leur assujettissement.

Je vous demande de faire à votre tour un pas vers la commission. C'est le plus sûr moyen de résoudre définitivement le problème que vous nous avez si bien exposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-146 rectifié et II-114 rectifié, ainsi que sur les sous-amendements n° II-69 rectifié et II-194 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Nous sommes conduits à traiter d'une question délicate, qui a déjà été évoquée ici même à plusieurs reprises. Lorsque la jurisprudence a commencé à susciter des exonérations, en 1991, le gouvernement de l'époque a répliqué par un texte soumettant à la taxe professionnelle l'ensemble des entreprises. Un certain nombre de difficultés ont été constatées et, en 1993, le gouvernement suivant a jugé opportun d'effacer ces mesures d'imposition. Il en est résulté, pour un certain nombre de communes, des préjudices considérables, que l'Etat a été amené à compenser partiellement.

Au total, il s'agit d'une situation très insatisfaisante qui met en relief la difficile question de savoir s'il convient de faire tomber certaines exploitations dans le champ de la fiscalité agricole, qui porte exonération de taxe professionnelle, ou bien dans le champ des activités industrielles et commerciales, qui sont, elles, soumises à la taxe professionnelle.

Il faudra d'autres débats, et certainement les travaux d'experts de la commission des finances du Sénat, pour définir des critères objectifs nous permettant de vérifier que le principe d'équité n'est en aucune façon mis à l'épreuve.

Le texte qui est soumis à votre approbation vise à mettre fin dans l'immédiat à des situations particulièrement contestables, les groupes en cause présentant toutes les caractéristiques de groupes industriels et commerciaux...

M. Michel Charasse. Et multinationaux !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... et sans doute ouverts à l'économie mondiale. (*Sourires.*)

M. Michel Charasse. Voilà ! C'est très bien dit !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Certaines communes ont, en effet, subi des préjudices que l'Etat ne parvient pas à compenser.

M. Michel Charasse. Exact !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. La réponse immédiate est assez pragmatique et, c'est vrai, insatisfaisante. C'est la raison pour laquelle la commission des finances du Sénat nous demande de présenter un bilan qui, me semble-t-il, devra être établi rapidement.

La commission des finances propose également de ramener à 30 millions de francs le chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises visées sont soumises à la taxe professionnelle, alors que l'Assemblée nationale avait retenu un seuil de 50 millions de francs.

Quel que soit le montant retenu, la commission des finances du Sénat est malheureuse, car elle ne peut pas aller jusqu'au bout de sa rigueur, qui la pousse à éliminer systématiquement les seuils. On voit bien qu'elle pourrait être la réplique : en créant des filiales, des entreprises feraient en sorte que leur chiffre d'affaires reste en deçà du seuil d'imposition.

Bref, tous cela est insatisfaisant. Précarisons donc ce dispositif et convenons qu'il ne pourra perdurer au-delà du 31 décembre 1996. En effet, d'ici là, je l'espère, nous aurons, grâce au Sénat et à sa commission des finances, trouvé des critères objectifs nous permettant de nous tenir à l'écart de l'arbitraire et de l'inéquité.

L'amendement de la commission des finances est mesuré, et M. Soucaret pourra peut-être s'y rallier, étant entendu que, d'ici au 31 décembre 1996 - je pense en effet que cette date pourrait être envisagée de préférence à celle du dépôt du projet de loi des finances pour 1998 - nous aurons pu examiner au cas par cas les conséquences de ce qu'il suggère. Je le mets en garde, et avec lui le Sénat, contre une décision précipitée qui, demain, entraînerait des réactions parce que tel préjudice n'aurait pas été suffisamment pris en compte au moment du vote.

Le Gouvernement est donc prêt à accepter l'amendement de la commission des finances, au bénéfice duquel plusieurs autres amendements ont déjà été retirés.

Je me permets d'insister auprès de M. Soucaret pour lui suggérer de rejoindre, lui aussi, la position de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Soucaret, les sous-amendements n° II-69 rectifié et II-194 sont-ils maintenus ?

M. Raymond Soucaret. Il apparaît clairement, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas en mesure de compenser la perte de taxe professionnelle pour les communes qui auront sur leur territoire une entreprise de semences faisant un chiffre d'affaires de 29 millions de francs.

Je vous assure qu'une entreprise qui réalise un chiffre d'affaires de 29 millions de francs a pris beaucoup d'argent aux paysans et n'en a pas perdu !

A la rigueur, je suis prêt à me contenter du sous-amendement n° II-194, qui tend à ramener le seuil à 10 millions de francs, c'est-à-dire le montant que la commission des finances avait retenue dans un premier temps.

Les pépiniéristes font, certes, un métier tout à fait noble, mais, qu'ils me pardonnent, je ne les plains pas car, que je sache, ils ne cèdent pas leurs arbres gratuitement !

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, savez-vous quelle est l'incidence du paiement ou du non-paiement de la taxe professionnelle sur le chiffre

d'affaires ? Pour un kilo de semence, l'incidence est de trois centimes sur le quintal de maïs et de un centime sur le quintal de blé ! Alors, dites-moi donc qui est pénalisé !

Moi, je veux bien qu'on épargne les pépiniéristes, mais, monsieur le ministre, vous pouvez prendre des contacts, faire réaliser des enquêtes et vous verrez que les chiffres que j'ai donnés correspondent à la stricte vérité.

Je ne vois pas pourquoi des pépiniéristes ne paieraient pas de taxe professionnelle à une commune qui a d'ailleurs souvent réalisé des investissements qui leur sont utiles. La taxe professionnelle, tout le monde la paie, de l'épicier à l'industriel. Alors, je ne vois pas en vertu de quoi les pépiniéristes, eux, ne la paieraient pas.

Même le seuil de 10 millions de francs n'est pas totalement satisfaisant. D'un côté de la route nationale, il y aura une entreprise qui ne paiera pas la taxe professionnelle parce qu'elle ne réalise que 9 millions de francs de chiffre d'affaires et, de l'autre côté de la route, il y aura une entreprise faisant exactement la même chose, mais la commune touchera la taxe professionnelle parce que le chiffre d'affaires sera de 11 millions de francs.

Les seuils, tout le monde en a « ras le bol, » et, aujourd'hui, - on est encore en train d'en instituer un. Mais, de grâce, si vous tenez à un seuil, ramenez-le à 10 millions de francs. (*Applaudissements sur les travées du RDSE ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Soucaret, le Gouvernement entend bien votre préoccupation, mais nous sommes ici en face d'un problème technique. En effet, l'imposition, si vous la décidez, sera mise en recouvrement dès 1996. Or, vous le savez, les services fiscaux doivent communiquer aux collectivités territoriales concernées les éléments d'assiette à la mi-février. Il faut donc que les déclarations puissent être remplies dans un délai extrêmement bref, entre la promulgation de la loi et la date que suggère la commission des finances, c'est-à-dire, le 31 janvier.

Nous pouvons gérer cette contrainte lorsqu'il s'agit de quelques dizaines d'entreprises. En revanche, si le seuil est ramené au niveau que vous souhaitez, c'est-à-dire 10 millions de francs, ce sont près de 2000 entreprises, dont certaines sont de taille modeste et ont des moyens administratifs limités, qui vont être touchées, et nous allons rendre extrêmement difficile la mise en œuvre de cette mesure.

Par conséquent, monsieur Soucaret, pour des raisons pratiques, je crois de bonne administration de nous en tenir, pour 1996, au seuil de 30 millions de francs. Il est certes arbitraire, détestable, et il peut susciter des manœuvres de contournement. Mais je vous rappelle que, avant le 31 décembre 1996, le Gouvernement, sur la base d'un bilan, vous fera des propositions. Nous aurons ainsi le temps d'informer les intéressés, c'est-à-dire ceux dont nous serons convenus qu'il est équitable de les soumettre à la taxe professionnelle.

Encore une fois, monsieur Soucaret, dans un souci de bonne administration et au nom de l'efficacité, je vous demande de vous rallier à la proposition de la commission des finances, étant entendu qu'il sera tenu compte de votre préoccupation lorsque nous reprendrons ce dossier, en 1996. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. le président. Monsieur Soucaret, répondez-vous à l'appel de M. le ministre ?

M. Raymond Soucaret. J'accepte de renoncer au sous-amendement n° II-69 rectifié, mais je maintiens le sous-amendement n° II-194, qui tend à ramener le seuil à 10 millions de francs.

M. le président. Le sous-amendement n° 69 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-194.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Monsieur le président, mes chers collègues, je me sens un peu moins seul qu'il y a un an, à pareille époque, lorsque j'avais déposé un amendement tout à fait analogue et qui, au mot près, correspondait au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Et le Gouvernement m'avait dit : « On va étudier ! ».

Enfin, bref, je vois que les choses ont avancé et que cette affaire va nous permettre de sortir d'une série d'aller et retours qui sont devenus absolument insensés.

En effet, au départ, les intéressés étaient imposables. Un beau jour, le Conseil d'Etat a dit qu'ils ne l'étaient plus. Le législateur a confirmé qu'ils l'étaient. Puis il est revenu en arrière pour dire qu'ils ne l'étaient plus. Enfin, ce soir, nous allons trancher, je l'espère, sur le plan du principe, en considérant qu'il s'agit d'industriels et de commerçants, souvent multinationaux, qui ne peuvent pas être exonérés de taxe professionnelle parce que assimilés à des agriculteurs.

Tout cela entraîne des pertes de recettes considérables pour les communes concernées, sans oublier l'amertume d'un certain nombre de gens qui, comme notre collègue M. Soucaret le disait tout à l'heure, réalisent un tout petit chiffre d'affaires et sont imposables, alors que d'autres, qui sont des multinationales, ne le sont pas.

Le problème qui se pose finalement, c'est celui du seuil.

Moi, je suis favorable à un seuil, même si les seuils, il faut s'en méfier, et pour une raison très simple. Dans cette affaire, c'est en effet parce qu'il n'y avait pas de seuil que le Conseil d'Etat a décidé que ces gens n'étaient pas imposables puisqu'il les a assimilés, sans considération de chiffre d'affaires, à des agriculteurs. Si nous ne fixons pas de seuil, nous risquons d'avoir, un jour prochain, un arrêt du Conseil d'Etat qui, sur un plan général, nous redira que cette profession est assimilée à celle d'agriculteur. Et paf ! nous retomberons dans les errements anciens. Donc, il faut un seuil.

J'avais moi-même proposé, l'an dernier, de l'établir à 50 millions de francs. Les entreprises que je visais, c'étaient surtout les très grandes multinationales qui font de l'exportation et qui sont des entreprises industrielles. Et, quand je dis « multinationales », dans ma bouche, ce n'est pas péjoratif puisque j'ai toujours été partisan d'une forte présence des industries françaises à l'étranger. La question n'est pas là. En tout cas, 50 millions de francs, c'est ce que l'Assemblée nationale a adopté.

La commission nous propose de descendre à 30 millions de francs. On peut discuter éternellement ! Est-ce trop élevé ? Est-ce que ce n'est pas assez élevé ? C'est vrai, il y a un recensement à faire.

Si l'on ne fixe pas de seuil, outre l'inconvénient que j'indiquais tout à l'heure, M. le ministre a raison, je ne suis pas sûr que l'administration sera en état de recenser toutes les entreprises concernées avant le 1^{er} janvier prochain. Si l'on prévoit 30 millions de francs, ce sera plus simple. Evidemment, cela peut être 10 millions, 20 millions, 30 millions de francs, etc.

Mais, dans la mesure où la commission des finances nous propose, dans le troisième alinéa de son texte, de faire le point au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1997, c'est-à-dire dans un an, et qu'à ce moment-là l'administration aura pu réaliser le recensement complet des contribuables depuis le premier franc, que ce soit peu importe : 30 millions ou 10 millions c'est laissé à l'appréciation du Sénat.

De toute façon, nous pouvons retenir un seuil relativement élevé puisqu'il sera susceptible d'être modifié dans un an.

Pour toutes ces raisons, je me rallie à mon enfant, même légèrement modifié, tel qu'il nous est présenté, revu et corrigé, sans le dénaturer - il est toujours blanc et normal ! - par la commission des finances. (*Rires.*) Et lorsque je dis « blanc et normal », je ne fais que reprendre une formule de Coluche !

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre tout à l'heure que vous suggériez à la commission de rectifier son amendement. Pouvez-vous préciser la modification que vous souhaitez ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, pour être conséquent et ne pas me retrouver, dans le courant du mois de décembre 1996, avec un texte dont on dirait qu'il ne peut pas s'appliquer l'année suivante parce qu'on n'aurait pas le temps de mettre en alerte les entreprises et les services fiscaux, je propose à M. le rapporteur général de rectifier son amendement en substituant la date de « 1997 » à celle de « 1998 » dans le paragraphe III.

Autrement dit, au moment où le Gouvernement déposera le projet de loi de finances pour 1997, il devra être en mesure de présenter les éléments d'appréciation du problème que nous venons d'examiner.

M. Soucaret aura ainsi les éléments de réponse auxquels il attache beaucoup d'importance et peut-être pourra-t-il, sous le bénéfice de cette observation, retirer le sous-amendement n° II-194.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous de modifier l'amendement n° II-146 rectifié en ce sens ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-146 rectifié *bis*, présenté par M. Lambert, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit l'article 59 *quinquies* :

« I. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs hors taxes. »

« II. - Pour les impositions dues au titre de 1996, les entreprises assujetties à la taxe professionnelle en application du I sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 1477 du code général des impôts avant le 31 janvier 1996.

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I et précisant les conséquences d'une suppression éventuelle du seuil de 10 millions de francs de chiffre d'affaires. »

Monsieur Soucaret, maintenez-vous, dans ces conditions, le sous-amendement n° II-194 ?

M. Raymond Soucaret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° II-194, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II-146 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *quinquies* est ainsi rédigé et l'amendement n° II-114 rectifié n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 59 *quinquies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Hiest.

L'amendement n° II-120 a pour objet d'insérer, après l'article 59 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 1467 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les frais susceptibles de donner lieu à comptabilisation dans les immobilisations engagées par les entreprises en application du décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 sont exclus de la base d'imposition de la taxe professionnelle. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-121 vise à insérer, après l'article 59 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa ne sont pas prises en compte pour le calcul de la base d'imposition. L'exonération s'applique aux installations inscrites dans les bilans arrêtés au 31 décembre 1994. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 1518 A est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hiest, pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Jacques Hiest. Ces deux amendements tendent à démontrer l'absurdité des bases de taxe professionnelle. En effet, les entreprises sont obligées d'investir dans des matériels de lutte contre la pollution ou dans des équipements de sécurité, ces derniers étant d'ailleurs souvent imposés par les directions régionales de l'industrie. Telle est la loi.

De ce fait, ces entreprises ne peuvent pas investir dans des équipements productifs et, de surcroît, elles doivent acquitter la taxe professionnelle. Je connais ainsi une grande entreprise qui a dû dépenser 30 millions de francs pour monter des filtres sur des cheminées, ce qui l'a empêchée d'investir.

Il serait bon d'exonérer des bases de la taxe professionnelle les matériels de lutte contre la pollution et les équipements de sécurité.

Certains vont peut-être m'objecter que les collectivités locales seront privées de ressources. Mais c'est faux, car cette disposition ne vaut que pour l'avenir. A l'heure actuelle, les communes ont la faculté d'accorder des exonérations, mais, dans la pratique, elles ne le font pas. Il faudrait donc que cette simple faculté devienne une obligation afin que les entreprises soient systématiquement exonérées pour les matériels de sécurité et de lutte contre la pollution, faute de quoi nous anéantirons les efforts pour promouvoir l'emploi et le développement des entreprises françaises. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-120 et II-121 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je suis quelque peu gêné, car M. Hyst a répondu par avance aux objections que j'envisageais de lui opposer. Si la question qu'il soulève est réelle, l'exonération qu'il propose est supportée par les collectivités car elle est gagée par un impôt qui profite à l'Etat. Je crains que le Gouvernement ne soit pas aussi attentif que je me dois de l'être.

En conséquence, je demande à M. Hyst de considérer qu'il a, en la circonstance, alerté le Gouvernement sur la nécessité d'aider les entreprises à mettre leur matériel en conformité avec des normes qui sont de plus en plus nombreuses. Néanmoins, je le mets en garde contre la solution qu'il préconise. Exonérer les entreprises d'impôts locaux risquerait d'amoindrir encore les finances des collectivités territoriales.

C'est pourquoi je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer vos amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Si M. Hyst avait en effet l'intention d'alerter le Gouvernement, je lui confirme que j'ai bien reçu le message.

A cet égard, je voudrais revenir sur des propos qui ont été échangés lors de l'examen des articles de la première partie.

M. Fourcade s'est élevé contre les conséquences financières de certaines normes, notamment européennes. Nous devons rechercher une meilleure harmonisation entre les normes tendant à accroître la sécurité. Naturellement, nous ne devons pas transiger lorsqu'il s'agit de protection de la nature, de santé publique ou de sécurité publique. Mais, enfin, n'assiste-t-on pas à quelques excès ?

N'est-il pas contradictoire, du moment où l'on reconnaît qu'il sera difficile de maîtriser rapidement la dépense publique, d'encourager une ambition normative que rien ne semble contenir ? Tous ceux qui élaborent des normes devraient faire preuve de réalisme,...

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... faute de quoi les collectivités territoriales pourront très difficilement y faire face.

Pour le reste, monsieur Hyst, les collectivités locales ont la faculté d'exonérer les entreprises concernées. Je tiens simplement à vous mettre en garde contre une mesure qui consisterait à exonérer systématiquement tous ceux qui s'efforcent d'éviter que les machines ne soient dangereuses pour leurs utilisateurs. En effet, si l'investissement ainsi réalisé sort des bases de la taxe professionnelle, le coût de ce dispositif risque d'être élevé.

J'espère que, sous le bénéfice de ces précisions, vous voudrez bien, monsieur Hyst, retirer sans arrière-pensée vos amendements.

M. le président. Les amendements n° II-120 et II-121 sont-ils maintenus, monsieur Hyst ?

M. Jean-Jacques Hyst. J'ai bien écouté tous les arguments qui ont été avancés. On nous promet, d'ici au mois d'août 1996, le dépôt d'un rapport sur la taxe professionnelle. La situation devient en effet absurde pour les entreprises. Ainsi, en matière de lutte contre la pollution, les collectivités peuvent accorder des exonérations, mais elles ne le font pas car elles ont besoin d'argent. Quand il s'agit d'une simple faculté, elles ne le font donc pas. De plus, toutes les normes sont imposées par d'autres que les entreprises. Si l'on veut favoriser l'emploi et la compétitivité de ces dernières, il faut cesser de taxer l'investissement et l'emploi, sinon on n'aboutira pas à grand-chose.

Sous le bénéfice de ces observations et puisque le Gouvernement a bien compris ce problème, je retire mes amendements. Cependant, je souhaite que la réforme de la taxe professionnelle tienne compte de toutes les normes obligatoires qui coûtent très cher aux entreprises.

M. le président. Les amendements n° II-120 et II-121 sont retirés.

Par amendement n° II-193, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 59 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. à la rubrique du I relative à la cinquième catégorie, après les mots : "Appareils automatiques", sont insérés les mots : "autres que ceux désignés au III".

« 2. Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1 et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée et qui ont pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public sont soumis à une taxe calculée au prorata de la durée d'exploitation dans chaque commune où a lieu une fête foraine et au tarif de la taxe dans ces communes. »

« II. – Au 6° de l'article 1562 du code général des impôts, après les mots : "Les appareils automatiques", sont insérés les mots : "autres que ceux désignés au III de l'article 1560".

« III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'impôt sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 80 francs. »

« IV. – L'article 1563 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les appareils automatiques visés au III de l'article 1560, la déclaration prévue à l'article 1565 est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine. La taxe est liquidée et perçue lors du dépôt de cette déclaration. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement est attendu par les professionnels forains qui animent la vie locale dans les villes, les villages, les quartiers et les bourgs. Il a pour objet de modifier le dispositif actuel de la taxe communale sur les appareils automatiques pour les forains.

Actuellement, les forains, comme tous les autres exploitants d'appareils automatiques, acquittent la taxe tous les ans, au plus tard le 15 mai, au tarif de la première commune d'exploitation de l'appareil. Mais, lors du transfert des appareils dans une commune ayant un tarif plus élevé, le forain paie un complément de taxe. Aucun remboursement n'est prévu, en revanche, si l'appareil est déplacé dans une commune pratiquant un tarif plus faible.

Ce dispositif est pénalisant pour les forains puisqu'ils acquittent en définitive presque toujours la taxe au tarif le plus élevé. En outre, il est complexe à gérer. L'amendement qui vous est proposé permettra aux forains qui exploitent des appareils automatiques dans l'enceinte des fêtes foraines de payer la taxe dans chaque commune d'exploitation au prorata du temps passé dans cette commune.

Cette disposition permet de prendre en compte le caractère particulier de l'activité des forains, qui est itinérante par nature, et de mieux répartir la taxe entre toutes les communes, notamment les communes rurales, qui accueillent ces professionnels de la fête.

Ce texte a, par ailleurs, été soumis au comité des finances locales, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 novembre dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais elle a su que le comité des finances locales avait émis un avis favorable.

La commission a l'impression que ce dispositif, certes attendu, ne sera peut-être pas très facile à mettre en œuvre. Mais il existe un élément très prometteur, monsieur le président : si l'administration des finances est capable d'accomplir un travail de précision comme celui-ci, nous pourrions vraisemblablement lui proposer à l'avenir des dispositions très complexes.

La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-193, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *quinquies*.

Article 59 *sexies*

M. le président. « Art. 59 *sexies*. - I. - Dans le a du II de l'article 1585 D du code général des impôts, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "quatre".

« II. - Le II de l'article 1585 D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles. » - *(Adopté.)*

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances non rattachés à l'examen des crédits, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 59 *sexies*.

Mes chers collègues, il nous reste à examiner une soixantaine d'amendements, tous dignes d'intérêts, bien sûr. Aussi je demande à chacun de s'efforcer de faire preuve de concision, afin que nous puissions achever nos travaux à une heure décente.

Articles additionnels après l'article 59 *sexies*

M. le président. Par amendement n° II-75 rectifié, M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 59 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots : "et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes éventuelles pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à supprimer le lien existant entre les quatre taxes pour les groupements à fiscalité propre.

La perception de la taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire d'un groupement a, en effet, de nombreux avantages. D'abord, elle préserve l'autonomie locale. Ensuite, elle favorise une implantation harmonieuse des activités par une réduction des différences de taux. Enfin, elle évite la surenchère fiscale et conduit à un partage plus équitable tout en résolvant une grande partie des déséquilibres territoriaux.

Il faut donc poursuivre dans la voie ouverte par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, qui a permis d'accroître le nombre des groupements, notamment de ceux qui prévoient une harmonisation fiscale en leur sein.

Cependant, cette harmonisation fiscale se heurte à une difficulté : le lien qui existe entre les quatre taxes.

Les taux de taxe professionnelle entre les communes qui se regroupent sont parfois très différents. Aussi, du fait du lien, cela a des conséquences sur les autres taxes et, dans certains cas, certaines communes doivent remonter leurs autres taxes, notamment celui de la taxe d'habitation, uniquement pour satisfaire aux nécessités de l'harmonisation dans la zone concernée.

Cette situation n'est pas de nature à faire accepter l'intercommunalité par nos concitoyens. Notre amendement, déposé par M. Régnauld, vise à remédier à cette difficulté.

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Régnauld connaît bien la réponse que je vais faire, puisqu'il dépose chaque année le même amendement. En fait, le dispositif proposé manquerait la cible qu'il cherche à atteindre puisque les groupements de communes ne pourraient plus fixer librement leurs taux.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je souhaite exaucer les vœux de M. le président et répondre à son appel à la concision. Au demeurant, les arguments présentés par M. le rapporteur général m'en donnent la possibilité : avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-183 rectifié, MM. Marini, Vasselle, Cazalet et Delevoye proposent d'insérer, après l'article 59 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes, membres d'un groupement de communes, qui, l'année de l'adhésion au groupement et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues ci-dessus lorsque le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1. est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et lorsque le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 p. 100 au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un groupement à compter de 1995. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais défendu cet amendement lors de la discussion de la première partie de la loi de finances. Il m'avait alors été indiqué que je devais le présenter lors de la discussion des articles de la deuxième partie, ce que je fais. Je serai donc bref dans l'exposé de ses motifs.

Le sujet que je souhaite traiter est celui des conditions de la majoration spéciale de la taxe professionnelle.

Cette majoration est possible lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune considérée est franchement inférieur au taux national et que, par ailleurs, les taux moyens pondérés des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont au moins égaux aux taux moyens pondérés de ces mêmes taxes sur le plan national dans l'ensemble des collectivités de même nature.

Cet amendement vise la situation où une commune qui satisferait par hypothèse à cette condition entrerait dans une communauté de communes et transférerait à

cette communauté de communes à la fois les charges et les ressources correspondant aux attributions transférées. Je vise donc le cas de figure où une telle commune ne pourrait plus bénéficier de la majoration spéciale car on ne considère, pour faire jouer celle-ci, que les taux communaux et non pas, comme je le suggère par cet amendement, la somme du taux communal et du taux communautaire.

Cette situation est rencontrée dans mon département par une commune dont il a été question lors de la première partie de la discussion budgétaire. Je souhaiterais vivement qu'une solution positive soit apportée, pour des raisons d'équité, à la difficulté ainsi signalée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Marini ne regrettera pas d'avoir déposé son amendement à l'occasion de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances. En effet, la commission a considéré que la situation visée était digne d'intérêt. Par ailleurs, cet amendement ne remet pas en cause le principe du verrouillage des taux.

Par conséquent, elle a émis un avis favorable, sous réserve que le Gouvernement confirme que la mise en œuvre du dispositif ne pose pas de problème d'ordre technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. C'est un sujet que nous avons déjà évoqué et pour lequel il me paraît effectivement opportun de trouver enfin une solution.

M. Marini a rectifié son amendement et j'ai plaisir à lui dire que, dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-183 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *sexies*.

Article 59 *septies*

M. le président. « Art. 59 *septies*. - Le I de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'antériorité de leur installation sur la délibération établissant le dégrèvement ne fait pas obstacle à son obtention par les jeunes agriculteurs mentionnés aux alinéas précédents pour les exercices postérieurs à cette délibération. »

Par amendement n° II-147, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'article 59 *septies* a été introduit à l'Assemblée nationale. Il vise à offrir un dégrèvement de taxe foncière sur des propriétés non bâties aux jeunes agriculteurs qui s'installent, en leur permettant de profiter des décisions de dégrèvement qui auraient été prises préalablement à leur installation, dans la limite d'un délai de cinq ans.

Cette disposition présente, certes, un caractère d'équité, mais elle supprime l'effet incitatif. Elle ne figure pas dans la charte d'installation et crée un précédent fâcheux qui pourrait justifier une remise en cause de tous les dispositifs d'exonération ou de dégrèvement.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur ce dispositif. En conséquence, elle souhaite que cet article soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a bien exposé la problématique de ces dispositions. La rétroactivité est toujours un sujet d'interrogation. Aussi, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-147, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 septies est supprimé.

Articles additionnels après l'article 59 septies

M. le président. Par amendement n° II-181, MM. Paul Girod et Philippe Marini proposent d'insérer, après l'article 59 septies, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le I quater de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I quinquies ainsi rédigé :

« I quinquies. - Pour les districts créés avant la date de promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par un taux égal à la différence entre le taux de taxe professionnelle voté par le district au titre de l'année pour laquelle est opéré l'écrêtement et celui qui avait été voté en 1995. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements où nous faisons le constat suivant : le climat a un peu romantique qui a prévalu au moment de la mise en place des groupements de communes a abouti à ce que l'on examine leur sort avec sympathie et, parfois, avec outrance ; or l'existence de ces groupements perturbe gravement le fonctionnement des fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle.

Notre amendement n° II-181 vise à supprimer l'un des inconvénients constatés. Les deux amendements suivants, présentés l'un par M. Adnot et l'autre par M. Marini - j'ai d'ailleurs cosigné le second - vont dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission aimerait faire un souhait. Nous examinons une série d'amendements qui ont des aspects de cavaliers budgétaires. Néanmoins, les problèmes soulevés sont réels. Aussi, je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander si, à l'occasion d'un DDOEF, nous ne pourrions pas prévoir un volet concernant les collectivités locales qui permettrait de traiter ces sujets au fond, car ils le méritent, et ils risquent de ne pas l'être complètement en cet instant.

Je suis donc obligé d'émettre un avis de sagesse sur des amendements pour lesquels la commission a pourtant considéré qu'ils étaient, pour certains d'entre eux, tout à fait utiles et intéressants.

C'est la raison pour laquelle j'appelle mes collègues à réfléchir sur ce point. Si le Gouvernement voulait bien nous donner l'assurance que nous reverrons toutes ces questions, nous pourrions le faire à l'occasion d'un volet « collectivités locales » contenu dans un DDOEF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. J'ai apprécié les observations de M. le rapporteur général. En l'occurrence, nous sommes bien en présence de cavaliers budgétaires.

Nous vivons douloureusement la situation, car les problèmes que l'on s'efforce de résoudre par de tels amendements sont bien réels.

Je n'aurai aucun mal à prendre l'engagement d'examiner de telles dispositions dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En effet, dans les toutes prochaines semaines, le conseil des ministres doit examiner un tel projet. Nous prévoyons, dans cet ensemble, un volet « collectivités territoriales ».

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Nous aurons alors un réceptacle pour l'examen de telles dispositions. Je prends donc l'engagement d'offrir au Parlement, en particulier au Sénat, cette occasion privilégiée pour examiner ces dispositions.

Dans ces conditions, je souhaiterais que M. Girod, mais aussi MM. Adnot et Marini, veuillent bien accepter le rendez-vous que je leur donne pour un tout prochain débat.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de ces amendements de les retirer en attendant le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui sera examiné prochainement.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement n° II-181 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Je me trouve devant une difficulté, qui provient d'ailleurs de la façon dont ces trois amendements ont été appelés. En réalité, ils sont complémentaires. Or, monsieur le président, pour une raison qui vous appartient, et que je respecte, bien entendu, mon amendement a été appelé séparément. C'est pourquoi je suis un peu gêné d'accéder à la demande de M. le ministre, laquelle est, selon moi, un peu en contradiction avec un argument qu'il a employé cet après-midi en ce qui concerne le temps.

Il serait préférable d'adopter ces amendements et donc de les intégrer dans le projet de loi de finances, même si ce sont des cavaliers budgétaires et même s'ils sont sanctionnés ensuite par le Conseil constitutionnel comme tels. En effet, cela permettrait aux services, ces fameux services qui sont si difficiles à mettre en mouvement à date déterminée, de préparer la disposition que nous ne manquerons pas de prendre en saisissant l'opportunité que, fort obligamment, M. le ministre vient de nous promettre.

Tout à l'heure, il nous a dit qu'il fallait du temps aux services pour s'y retrouver. Je crains, si nous votions avec un peu de retard cette disposition, qu'ils ne se sentent pas suffisamment motivés pour mettre les choses en place en temps et en heure.

Monsieur le président, j'aimerais que vous consultiez les auteurs des deux amendements suivants : s'ils sont d'accord pour les retirer, nous les retirerions ensemble. Mais, pour l'instant, je suis un peu gêné d'être interpellé

seul, d'autant que, si je retire mon amendement et que les deux autres amendements sont adoptés, nous serons alors dans une situation très difficile.

M. Philippe Marini. Tout à fait !

M. le président. Monsieur Paul Girod, avant d'appeler en discussion les deux amendements suivants, je tiens à vous faire remarquer que, comme vous l'avez tous reconnu, il s'agit de cavaliers budgétaires. Par principe, ce n'est pas de bonne législation !

M. Paul Girod. On sait bien que, en général, la cavalerie éclaire l'armée ! (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. De tels procédés ne sont pas souhaitables !

M. le président. J'appelle donc en discussion commune les amendements n° II-108 et II-182.

Par amendement n° II-108, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 59 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1648 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le début du *a* du 2° du II est ainsi modifié :

« *a*) Entre les communes et les groupements qui sont situés à proximité de l'établissement lorsqu'ils subissent de ce fait... (le reste sans changement) ».

« 2° Le VI *bis* est abrogé. »

Par amendement n° II-182, MM. Marini, Vasselle, Hiest et Paul Girod proposent d'insérer, après l'article 59 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1648 A du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Dans le IV, les mots : "A défaut d'accord prévu au II sur le plan interdépartemental et au III" sont remplacés par les mots : "A défaut de l'accord prévu au sein de la commission interdépartementale par le II et le IV *bis* ou entre les communes d'implantation et les communes concernées par le III".

« 2. Le IV *bis* est ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements à fiscalité propre, le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, 30 p. 100 au moins, 60 p. 100 au plus du montant de l'écrêtement. Ce pourcentage est fixé de telle sorte que les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive du montant de leur attribution liée à cette affectation prioritaire.

« Toutefois, dans le cas où l'écrêtement concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C, le reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

« Le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale répartit le solde :

« *a*) Par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources, et à concurrence du montant de l'écrêtement, pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975 ;

« *b*) Entre les communes et les groupements de communes défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« *c*) Entre les communes qui répondent aux conditions fixées au 2° du II. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° II-108.

M. Philippe Adnot. Je ne suis pas à même de savoir s'il s'agit ou non d'un cavalier budgétaire ! Ce qui est sûr, c'est que le problème existe, qu'il est réel et qu'il doit donc être traité.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Bien sûr !

M. Philippe Adnot. L'amendement n° II-108 visait à remédier aux trois inconvénients majeurs du dispositif actuel, résultant de la loi de 1993 :

Tout d'abord, la procédure relative aux groupements élimine la possibilité pour les départements voisins d'être concernés, ce qui ne me paraît pas être le but recherché.

Par ailleurs, il n'est pas possible actuellement pour un groupement d'être éligible au fonds des communes concernées.

Enfin, un transfert de taux des communes au groupement peut assécher le fonds départemental.

Le sujet est très important. Si le Gouvernement ne se préoccupe pas de résoudre rapidement les problèmes posés, nous serons confrontés à des situations très difficiles pour honorer la parole même du Gouvernement dans le cadre des grands chantiers.

Néanmoins, compte tenu des propos qui viennent d'être tenus, je retire mon amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Philippe Adnot. De toute façon, le sujet est suffisamment important pour que nous prenions le temps de bien le traiter.

M. le président. L'amendement n° II-108 est retiré.

La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° II-182.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, je n'aurai pas forcément la même attitude que M. Adnot. En effet, nous ne sommes pas à même d'apprécier la nature de cavalier budgétaire de cet amendement. Seul le Conseil constitutionnel peut le faire.

Au demeurant, formellement, les dispositions que nous proposons visent à modifier des articles de loi de finances qui, à l'époque, n'ont pas été considérés comme des cavaliers budgétaires par le Conseil constitutionnel. Cela me permet donc de dire qu'au moins il y a doute !

M. Pierre Fauchon. Dans le doute, abstiens-toi !

M. Philippe Marini. Sur le fond des choses, je ferai remarquer que, si l'on passe le 31 décembre, c'est une année budgétaire qui sera en cause...

M. Paul Girod. C'est bien ce que je dis !

M. Philippe Marini. ... et que les communes bénéficiaires de l'écrêtement de la taxe professionnelle pourront subir des effets définitifs pour leur budget de 1996.

Je suis, bien entendu, tout à fait d'accord pour reprendre l'examen de cette question - je souligne d'ailleurs que ce sujet a déjà fait l'objet d'une assez longue concertation avec les services ministériels - lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en janvier à la condition que l'on ne nous dise pas, alors, que, pour 1996, c'est terminé, c'est râpé - pardonnez-moi l'expression - que cet argent est définitivement perdu et que nous ne devons pas y revenir !

M. André Vezinhet. C'est inacceptable !

M. Philippe Marini. C'est là mon souci et mon inquiétude !

Si M. le ministre pouvait nous assurer que l'adoption, en janvier, des dispositions que nous préconisons ne fera pas obstacle à la solution que nous recherchons dès l'exercice budgétaire 1996 dans les communes intéressées, à ce moment-là - mais à ce moment-là seulement - je retirerais mon amendement.

M. Paul Girod. Il faut des assurances !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dire au Sénat, notamment à MM. Paul Girod, Philippe Marini et Philippe Adnot, que les occasions de discussion seront nombreuses : nous nous rencontrerons pour discuter du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, du projet de loi sur la dotation de solidarité urbaine et du projet de loi sur l'intercommunalité.

Monsieur Marini, la loi de finances de 1993, qui contenait des dispositions de cette nature, n'a pas été déferée devant le Conseil constitutionnel. Si elle l'avait été, il est vraisemblable que ces dispositions eussent été censurées.

M. Paul Girod. Ce n'est pas sûr !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous déconseille donc de prendre un tel risque pour 1996.

Monsieur Paul Girod, à cette heure avancée, nous pouvons ouvrir un débat sur ces questions. Puisque le rendez-vous a été pris, puisque je vous confirme que nous serons à ce rendez-vous, je me permets vraiment d'insister. M. Adnot a eu la sagesse de retirer son amendement. J'invite donc MM. Paul Girod et Marini à faire de même.

M. Alain Vasselle. Qu'en sera-t-il pour 1996 ?

M. Philippe Marini. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. André Vezinhet. C'est fini pour 1996 !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Nous discuterons de ces questions dans le cadre du projet de loi portant DDOEF, monsieur Marini !

M. le président. Monsieur Paul Girod, l'amendement n° II-181 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Je suis navré ! M. le ministre a fait l'objet d'une question précise.

M. Alain Vasselle. Et il n'a pas eu de réponse précise !

M. Paul Girod. Le vote en janvier 1996 permettra-t-il une application des fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle aux communes conforme à ce que nous souhaitons ?

MM. Philippe Marini et Alain Vasselle. Voilà !

M. Paul Girod. Si le vote, en janvier, ne rend pas ces dispositions possibles, je maintiens alors cet amendement, et je crois que M. Marini en fera autant pour le sien.

M. Philippe Marini. Tout à fait !

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Compte tenu des inerties du système, vous ne pouvez imaginer que ce sera opérant en 1996 ! Donc, cela ne pourra l'être qu'en 1997. Ai-je répondu précisément ?

M. Paul Girod. D'où le rôle bénéfique de la cavalerie pour éclairer l'armée ! Je maintiens mon amendement !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Monsieur Marini, que faites-vous, en définitive ?

M. Philippe Marini. Je me solidarise avec M. Paul Girod, j'adopte la même attitude que lui, et je maintiens donc mon amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. M. le ministre a fait une proposition extrêmement sérieuse, qui consiste à examiner dans le calme et avec la durée nécessaire ces amendements particulièrement intéressants. En effet, ce n'est pas au détour d'une discussion budgétaire comme celle-ci que nous pouvons apporter une solution au problème important qui a été présenté à l'appréciation du Sénat.

Par ailleurs - personne ne le conteste - il y a doute. Par conséquent, est-ce notre rôle de donner l'occasion au Conseil constitutionnel de sanctionner une faute de la Haute Assemblée ? Je dis non ! C'est la raison pour laquelle je souhaite que ces amendements soient repoussés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Raymond Courrière. C'est la Bérézina !

M. le président. Par amendement n° II-124 MM. Marini et Gaillard proposent d'insérer, après l'article 59 septies, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1649 ter G du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Marini.

M. Jean-Pierre Masseret. Retirez-le tout de suite ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Marini. Cet amendement concerne un problème d'assurance clairement expliqué dans l'exposé des motifs. Je pense que ...

M. Raymond Courrière. ... je vais le retirer !

M. Philippe Marini. ... nos collègues de la commission ont pu en prendre connaissance.

M. Henri de Raincourt. On l'espère !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Celui-là, vous pouvez le retirer !

M. Raymond Courrière. Oui ! Retirez-le maintenant !

M. Philippe Marini. Je ne m'étendrai pas sur ce point puisque, apparemment, mes propos sont inopportuns ce soir ! (*Exclamations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. Monsieur Marini, continuez ! Ne cherchez pas la provocation ! On a le droit d'être battu dans cette assemblée, de temps en temps. Cela m'est d'ailleurs arrivé !

M. Philippe Marini. Je poursuis donc, monsieur le président.

L'article 1649 *ter* G du code général des impôts fait obligation aux sociétés d'assurances de déclarer annuellement à l'administration fiscale un certain nombre de contrats. Je suggère, par cet amendement, d'abolir ces obligations déclaratives, car elles me semblent avoir des conséquences préjudiciables pour les sociétés d'assurances françaises. Par ailleurs, l'abrogation de cet article ne porterait pas atteinte aux possibilités de contrôle de l'administration fiscale, qui dispose d'autres moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement (*murmures sur les travées socialistes*) car, contrairement aux propos quelque peu optimistes de son auteur, nous avons besoin de l'article 1649 *ter* G du code général des impôts pour des raisons de contrôle fiscal.

Mme Marie-Claude Beaudeau et M. Jean-Pierre Maseret. Et voilà !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. En effet, l'adoption de cet amendement aboutirait à supprimer l'obligation faite aux sociétés et aux compagnies d'assurances de déclarer à l'administration fiscale les contrats d'assurances de bijoux, pierreries, objets d'art, collections, antiquités d'un montant supérieur à 100 000 francs.

Cette déclaration est nécessaire pour permettre une meilleure connaissance de la détention ou des mutations d'objets de valeur et pour la lutte contre la fraude fiscale. En effet, elle permet le contrôle non seulement au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune pour les biens non exonérés qu'elle peut concerner, mais également au titre des donations et des plus-values. Je pense, par exemple, à la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et les antiquités.

Certes, il se peut que, pour échapper aux dispositions actuelles, certaines personnes envisagent de s'assurer dans d'autres pays de l'Union européenne. Mais si tel est le cas, se trouvera violé le principe de la directive communautaire selon lequel les règles fiscales applicables sont celles du lieu de risque. En conséquence, il s'agirait d'une fraude qui expose tant les assureurs que leurs représentants à de lourdes sanctions.

Des amendements similaires ont été déposés cette semaine lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du collectif budgétaire, et j'ai obtenu leur retrait en faisant valoir qu'il va de soi que les contrôles fiscaux portent, en France, sur les filiales de compagnies étrangères, notamment européennes, autant que sur les compagnies françaises et que, dans le cadre des conventions de coopération fiscale que nous passons avec nos partenaires, nous nous assurons que ceux-ci appliquent également la réglementation communautaire.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Marini de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° II-124 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Je le retire, monsieur le président. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Merci !

M. le président. L'amendement n° II-124 est retiré. Par amendement n° II-54, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *septies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 1663 A du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Les contribuables ou chômeurs peuvent demander l'étalement du règlement de l'impôt sur le revenu portant sur les revenus perçus lors de leur dernière année ou période d'activité.

« Cet étalement s'applique à l'année de déclaration de ces revenus et aux deux années suivantes. »

« II. - La perte de recettes résultant de l'application des dispositions prévues par le paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux prévu au I de l'article 160 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° II-54 reprend l'une des dispositions que nous avons déjà défendues lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

Nous connaissons la grande souplesse, la grande compréhension dont font preuve les services du Trésor quand il s'agit de prendre en compte la situation particulière des redevables de l'impôt sur le revenu qui, parce qu'ils cessent leur activité professionnelle ou perdent leur emploi, demandent, par voie gracieuse, à échelonner le paiement de l'impôt normalement dû.

Cela relève, en fait, plus que du domaine législatif ou réglementaire, de la bonne volonté des services fiscaux.

Pour notre part, il nous semble intéressant que les services fiscaux soient de moins en moins sollicités par voie gracieuse et que les règles d'établissement des déclarations de revenus soient aménagées.

Notre souci est double : d'une part, gagner en efficacité et en justice sociale vis-à-vis des contribuables les plus en difficulté, et, d'autre part, recentrer l'activité des services de la direction générale des impôts et de la direction du Trésor vers l'essentiel, c'est-à-dire la perception effective des cotisations, au travers notamment de la lutte contre la fraude fiscale, qui est trop souvent limitée à d'aléatoires contrôles sur pièces.

La possibilité offerte, par notre amendement, aux retraités ou aux contribuables privés d'emploi d'opter pour un étalement des cotisations dues au titre de leur dernière période d'activité répond à cet objectif.

Pour une part importante de ces contribuables - nous l'avons déjà souligné - la perte de l'emploi ou la cessation de l'activité entraîne une baisse substantielle du revenu, liée notamment à la suppression de certains éléments de rémunération non compris dans la base de calcul des cotisations de retraite ou dans le salaire de référence pris en compte pour le système d'allocation chômage.

Je pense ici à des éléments de salaire aussi divers que la prime de transport, les tickets-restaurant, les primes de travail posté, les défraiements pour travail de nuit ou de fin de semaine, les primes d'ancienneté, ce qui n'est pas rien !

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Nous nous sommes longuement expliqué avec M. Pagès lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Je lui ai indiqué effectivement - et il l'a souligné à l'instant - que les services du Trésor savaient apprécier les cas rencontrés chez les familles. Il convient donc d'en rester là.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. Robert Pagès. Pourquoi imposer aux services du Trésor des tâches qui, en principe, ne leur incombent pas ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ils sont bien placés pour apprécier les situations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je confirme l'humanité dont fait preuve le Trésor dans de telles circonstances.

Ce débat a déjà eu lieu, et le Gouvernement maintient sa position de rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-164, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 59 septies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 1679 A du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« ... - A compter du 1^{er} janvier 1997 sont affranchis de la taxe sur les salaires les organismes visés au paragraphe 3 de l'article 200. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. A l'instant, nous discutons d'amendements consacrés à l'assurance des bijoux, pierres et objets d'art. L'amendement n° II-164 est un peu différent puisqu'il vise à permettre aux associations d'aide aux personnes en difficulté, c'est-à-dire aux associations caritatives, de ne plus être assujetties à la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Là encore, nous nous trouvons en présence d'un amendement qui a été examiné lors de la discussion des articles de la première partie. Je me suis longuement expliqué sur ce sujet. Je rappelle que le seuil a été augmenté cette année : il passe de 18 000 francs à 20 000 francs en 1996.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, comme elle l'avait fait en première partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais profiter de cette occasion pour redire à M. Masseret ce que je lui avais dit à l'occasion de l'examen des articles de la première partie : M. le Premier ministre a constitué un groupe de travail (*Exclamations sur les travées socialistes*) et, dans quelques semaines, des propositions seront faites, notamment sur ce sujet.

Aussi, pour les motifs que j'avais invoqués lors de la présentation de cet amendement en première partie, je vous confirme qu'il faut attendre. Dans ces conditions, je vous demande de retirer votre amendement, monsieur le sénateur, faute de quoi je demanderai au Sénat de le repousser.

M. André Vezinhet. Vous serez reçu par le Premier ministre !

M. le président. Monsieur Masseret, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je le maintiens, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 59 octies

M. le président. « Art. 59 octies. - A titre expérimental, les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux peuvent être habilitées à collecter, dans l'enceinte de leur hippodrome, des paris engagés sur des parties de pelote basque à partir du 1^{er} janvier 1997.

« Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux opérés au profit du budget général appliqués aux paris sur les courses de chevaux.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

Par amendement n° II-148, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de supprimer un article, introduit par l'Assemblée nationale, qui officialise les paris engagés sur des parties de pelote basque. (*Rires sur les travées socialistes.*)

L'argument de la légalisation d'une coutume comme celle-ci a été accueilli avec grande sympathie par la commission des finances, qui s'est néanmoins inquiétée de savoir si une telle légalisation ne risquerait pas de lui être demandée pour d'autres manifestations sportives qui se déroulent également sur des stades.

Elle s'est également posé la question de savoir si le Conseil constitutionnel ne serait pas amené à conclure, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure pour d'autres amendements, qu'il s'agit d'un cavalier budgétaire. Par ailleurs, les expressions utilisées dans l'article semblent assez incertaines sur le plan juridique.

Par conséquent, même si elle le fait avec regret, il est apparu plus sage à la commission des finances de proposer la suppression de cet article 59 octies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je suis heureux de constater que la pelote basque passionne le Sénat. (*Sourires.*)

Il s'agit d'un amendement qui avait été déposé à l'Assemblée nationale, auquel le Gouvernement avait manifesté sa sympathie ; il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui l'avait retenu.

Je reconnais que l'argument juridique présenté par la commission des finances est fort. Le Gouvernement serait mal placé de faire valoir, face à certains amendements déposés par le Sénat, que le fait de déposer un cavalier budgétaire risquerait de compromettre la qualité juridique de la loi de finances et, dans d'autres domaines, de défendre des amendements de l'Assemblée nationale qui présenteraient les mêmes inconvénients.

M. Paul Girod. Ah !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je prends acte de la sympathie que vous avez exprimée, au nom de la commission, pour cette cause. Je pense cependant qu'elle trouvera un autre fondement juridique très rapidement. Il faudra que nous mettions un dispositif au point avec tous les sénateurs et députés que ce sujet important intéresse et avec le ministre de la jeunesse et des sports.

Sous le bénéfice de cette sympathie, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-148.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je constate simplement que le Gouvernement traite de manière différente la cavalerie lourde de l'Assemblée nationale et la cavalerie légère du Sénat.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Non !

M. Paul Girod. Vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ! Tout à l'heure, vous y étiez carrément opposé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-148, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *octies* est supprimé.

Articles additionnels avant l'article 59 *nonies*

M. Roland Courteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, avant que vous appeliez en discussion l'ensemble des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 59 *nonies*, je souhaite demander la priorité pour l'amendement n° II-165.

En effet, nous proposons, par cet amendement, de revenir sur une disposition de la loi de finances rectificative de 1995 qui assujettit les coopératives agricoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés...

M. le président. Monsieur Courteau, avant que vous présentiez votre amendement, je dois consulter le Sénat sur la demande de priorité que vous avez formulée !

M. Roland Courteau. Je dois expliquer en quelques phrases les raisons pour lesquelles je demande la priorité, monsieur le président !

Il s'agit d'une disposition que la majorité a laissé passer au début de l'été et qui va pénaliser le développement des caves coopératives et des coopératives en général...

M. le président. Vous développez le fond de votre amendement, monsieur Courteau !

M. Roland Courteau. Non, monsieur le président ! Si nous demandons l'examen par priorité de cet amendement par rapport aux autres amendements soumis à discussion commune, c'est parce que son champ d'application est beaucoup plus large.

Nous visons en effet...

M. le président. Monsieur Courteau, vous avez demandé l'examen de votre amendement par priorité. Par conséquent, je vais demander l'avis de la commission sur cette demande.

M. Roland Courteau. Comment voulez-vous que le Sénat se prononce s'il ne sait pas sur quoi ?

M. le président. Si la priorité est ordonnée, vous pourrez présenter votre amendement !

M. Raymond Courrière. Mais non ! Il doit expliquer pourquoi il demande la priorité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Masseret. Elle est accordée !

M. Roland Courteau. Elle n'a pas pu entendre mes explications, monsieur le président !

M. André Vezinhet. Il est là pour s'expliquer !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Mon cher collègue, j'ai parfaitement entendu vos explications...

M. Roland Courteau. Ce n'est pas possible !

M. André Vezinhet. Vous ne l'avez pas laissé parler !

M. Alain Lambert, rapporteur général. ... et je vais vous expliquer les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas, pour ma part, accepter la priorité.

M. André Vezinhet. On s'en doute !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Si l'amendement que vous proposez était adopté, mon cher collègue, tous les autres n'auraient plus d'objet.

Ai-je bien compris ?

M. Roland Courteau. Oui, puisqu'il a une portée plus générale !

M. Jean-Pierre Masseret. Parce qu'il est le meilleur !

M. le président. J'applique le règlement, mes chers collègues !

M. André Vezinhet. Non, il n'y a pas de règlement ! M. Courteau souhaite s'expliquer, vous devez l'écouter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Raymond Courrière. La commission ne s'est pas réunie sur ce sujet !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement suit la commission.

M. André Vezinhet. C'est n'importe quoi ! On n'écoute pas les parlementaires dans cette enceinte ! (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) Il n'y a pas moyen de s'expliquer sur la priorité !

M. le président. Mes chers collègues, il y a un règlement ! Quand on demande la priorité pour un amendement, je dois demander l'avis de la commission, celui du

Gouvernement, puis consulter le Sénat pour savoir s'il accepte cette demande de priorité. (« Il l'accepte ! » sur les *travées socialistes*. - *Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Je consulte donc le Sénat sur cette demande de priorité, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La priorité n'est pas ordonnée.*)

M. Raymond Courrière. C'est scandaleux !

M. le président. C'est le règlement !

J'appelle donc en discussion commune douze amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 59 *nonies*.

Par amendement n° II-149, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural qui fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs associés coopérateurs au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans une comptabilité séparée. »

« II. - L'article L. 651-1 du même code est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa (1°) est complété par les mots : "et des sociétés par actions simplifiées".

« b) Au onzième alinéa (10°), les mots : "d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif" sont supprimés. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-95 est présenté par M. de Raincourt et les membres du groupe des Républicains et Indépendants.

L'amendement n° II-125 est déposé par MM. Marini, de Menou, Gaillard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçues de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct. »

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° II-118 est présenté par MM. Souplet, Barraux et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° II-128 est déposé par MM. Adnot et Baudot.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçues de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct. »

Par amendement n° II-167, MM. Courteau, Courrière, Delfau, Rouvière, Tardy, Vezinhet et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 321-1 du code rural, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçues de leurs membres au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans un secteur comptable distinct. »

« II. - Dans le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, sont supprimés les mots : "D'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leur exploitation agricole et les sociétés coopératives ayant pour objet exclusif".

« III. - Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« V. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-96 est présenté par M. de Raincourt et les membres du groupe des Républicains et Indépendants.

L'amendement n° II-119 est déposé par MM. Souplet, Barraux et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° II-126 est présenté par MM. Marini, de Menou, Gaillard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

L'amendement n° II-129 est déposé par MM. Adnot et Baudot.

Tous quatre tendent à insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa (10°) de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif" sont supprimés. »

Par amendement n° II-165, MM. Courteau, Courrière, Delfau, Désiré, Rouvière, Tardy, Vezinhet et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-166, MM. Courteau, Courrière, Delfau, Désiré, Rouvière, Tardy, Vezinhet et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 10° Des sociétés ou organismes non visés aux 1° et 9° qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception de ceux visés à l'article L. 521-1 du code rural pour les activités réalisées uniquement avec leurs adhérents. »

« II. - Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Avant que le Sénat examine ces amendements, je voudrais faire quelques observations de caractère général sur l'article 59 *nonies*.

La contribution sociale de solidarité des sociétés, la CSSS, a été créée, à l'origine, pour éviter que la transformation d'entreprises individuelles en sociétés de capitaux ne compromette l'équilibre démographique et financier des caisses de sécurité sociale des commerçants et des artisans.

Cette logique de solidarité avait conduit à retenir l'assiette la plus large possible, celle du chiffre d'affaires. En effet, retenir une assiette comme le bénéficiaire aurait fait dépendre le paiement de la contribution du résultat de l'entreprise et aurait conduit à ignorer le revenu du dirigeant, cet ancien entrepreneur individuel devenu salarié.

Il n'est pas douteux que l'on a ainsi créé un certain nombre de sociétés anonymes, souvent pour permettre aux dirigeants de bénéficier du statut de salarié.

Malgré la création de cette contribution, la situation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, l'ORGANIC, et celle de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la CANCAVA, qui sont les organismes de retraite des artisans et commerçants, se sont trouvées menacées, d'où l'obligation dans laquelle nous nous sommes trouvés cet été de relever les taux de cotisation.

Pour éviter de porter le taux à 0,15 p. 100, le Gouvernement a préféré élargir l'assiette de cotisation, ce qui a permis de limiter le taux de cotisation à 0,13 p. 100 du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs.

Cet élargissement d'assiette a concerné des sociétés ou des organismes qui, jusque-là, avaient été exonérés de la CSSS, parce qu'on pensait que leurs membres étaient eux-mêmes assujettis aux cotisations sociales, au profit de l'ORGANIC ou de la CANCAVA.

Il s'est révélé que, dans la plupart des cas, cela ne se vérifiait pas. Il en va ainsi des hypermarchés, qui se sont constitués en sociétés en nom collectif, souvent pour éluder l'impôt. Il en va également ainsi de certaines coopératives qui exercent une activité concurrente et d'entreprises du secteur marchand qui ne supportent pas cette contribution.

Il y avait là une sorte de distorsion de concurrence. Dans une logique de marché,...

M. Jean-Pierre Masseret. Ce n'est pas la nôtre !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... il faut, convenons-en, éviter les distorsions de concurrence.

En revanche, cette extension d'assiette était de nature à créer des taxations en cascade, qui existaient auparavant entre filiales d'un même groupe intégré mais dont l'application se trouvait étendue à d'autres formes juridiques, notamment les sociétés en nom collectif ou les groupements d'intérêt économique.

Dans ces conditions, l'analyse du Gouvernement s'opère en trois points, que je voudrais brièvement rappeler.

En l'état, la CSSS est un mauvais impôt. Mais existe-t-il de bons impôts ?

Celui-là peut effectivement prêter à critique, précisément à cause de cette cascade de taxations.

Il faut réfléchir à une meilleure solution, mais cette réflexion est rendue compliquée par la nécessité d'éviter un mécanisme d'imputation de la taxe d'amont sur la taxe d'aval, ce qui recréerait une sorte de TVA. Cette solution est proscrite par les normes communautaires.

Par conséquent, la solution devrait plutôt être recherchée dans une taxe directement assise sur une marge qui ne soit pas la valeur ajoutée. Cette solution a été partiellement étudiée, mais nous n'avons pas abouti. Elle ne s'improvise pas !

Dans l'immédiat, des dispositions ont déjà été prises. Le Gouvernement est prêt à accueillir avec bienveillance des mesures ponctuelles destinées à remédier aux cas les plus dommageables de taxations en cascade : GIE de production, sociétés en nom collectif constituant des groupes, qu'il s'agisse d'unions de coopératives ou de groupes constitués avec des sociétés en dehors du champ coopératif.

Seconde observation, ces mesures, en revenant sans justification légitime sur l'extension de champ opérée cet été, récréeraient en pratique des distorsions de concurrence auxquelles il convient de mettre un terme.

C'est notamment pour cette raison que je ne suis pas favorable à une exonération de l'activité d'approvisionnement des coopératives, alors que des commerçants ruraux, souvent modestes, exercent exactement la même activité que ces coopératives et supportent donc la CSSS. Pouvons-nous admettre que, dans ce monde rural, des acteurs économiques qui ont la même activité puissent les uns être soumis à cette contribution, alors que d'autres en seraient exonérés ?

C'est pour cette raison que le Gouvernement vous met en garde contre des dispositions qui instaureraient des distorsions de concurrence.

Si de tels dispositifs étaient votés, il ne faudrait pas venir ensuite nous demander des mesures en faveur des commerces en difficulté en zone rurale ! Il faut être cohérent.

Les coopératives ne sont pas forcément présentes là où l'agriculture est en difficulté. Dans certains secteurs géographiques, il y a une agriculture qui souffre, et ce sont bien souvent des entreprises du secteur marchand, soumises aux dispositions de droit commun, et notamment à la CSSS, qui s'efforcent de répondre à ses attentes.

Enfin, si le coût des amendements proposés se révélait excessif, ce qui est une considération à laquelle vous ne pouvez rester insensibles dans le contexte budgétaire qui est le nôtre, le Gouvernement ne pourrait faire autrement que de proposer l'augmentation du taux de la CSSS à laquelle il avait été possible de renoncer au printemps.

M. Jean-Pierre Masseret. Cela ressemble à un chantage !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Autrement dit, si l'on exonère certains acteurs économiques, cela voudra dire que la cotisation de ceux qui sont déjà soumis à une distorsion de concurrence devra être révalorisée. Je me devais d'attirer l'attention du Sénat sur ce risque et sur les contradictions qui ne manqueraient pas d'en résulter. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-149.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Après l'intervention de M. le ministre de l'économie et des finances, ma tâche est rude puisqu'il vient de nous indiquer le cadre dans lequel le Sénat doit travailler, ou plus exactement s'abstenir de travailler.

Monsieur le ministre, lors du dernier collectif, nous avons ouvert une brèche puisque nous avons exonéré les coopératives d'approvisionnement agricole...

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Qui n'existent pas !

M. Alain Lambert, rapporteur général. ... dans la mesure où ce serait leur seule activité.

Mes chers collègues, il est vrai qu'aujourd'hui les coopératives ont des activités multiples et n'assurent pas seulement des activités d'approvisionnement. C'est pourquoi le dispositif que nous avons adopté n'a eu aucune portée.

J'ai donc reçu pour mission - je vais essayer de l'assumer jusqu'à son terme - de donner une portée à ce dispositif qu'en toute bonne foi nous avons adopté.

L'amendement n° II-149 vise à exonérer de CSSS les coopératives d'approvisionnement, s'agissant exclusivement du chiffre d'affaires qui correspond aux recettes reçues de leurs membres en contrepartie de l'activité d'approvisionnement. Comme il est impossible d'exonérer les cadres juridiques eux-mêmes, à savoir les coopératives, seules les recettes qui résultent de l'activité d'approvisionnement sont exonérées.

Tel est l'esprit de notre amendement, que je demande à M. le ministre de bien vouloir examiner avec la plus grande bienveillance.

Il est vrai que cette législation fiscale qu'il nous faut bâtir ensemble est délicate. M. le ministre l'a indiqué, cet impôt n'est pas bon ; il est même pire que cela.

Comment faire une bonne législation fiscale avec le plus mauvais impôt qui soit et qui frappe dans n'importe quelles conditions le chiffre d'affaires ? Aujourd'hui, qu'il s'agisse du monde coopératif ou des entreprises au sein des groupes, il y a une multitude de structures juridiques qui se facturent et se refacturent entre elles ; or elles sont soumises chaque fois à la CSSS.

La question qui se pose ce soir est très simple : devons-nous suivre M. le ministre, et n'accepter aucune exonération, ou bien acceptons-nous d'exempter de CSSS les recettes liées à l'activité d'approvisionnement ?

Nous devons adopter une attitude responsable. Si, véritablement, les dispositions que nous proposons risquent d'aboutir à une augmentation du taux de la CSSS, nous devons nous abstenir, car ce ne serait pas une bonne solution.

Voilà ce que je peux vous dire ce soir. Je reste à votre disposition dans la suite du débat pour essayer d'éclairer cette question délicate, mais, en l'état actuel de la discussion, vous avez déjà les éléments pour pouvoir vous déterminer.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre les amendements n° II-95 et II-96.

M. Henri de Raincourt. L'amendement n° II-95, qui a été déposé par le groupe des Républicains et Indépendants, va dans le sens des propos de M. le rapporteur général.

Après avoir entendu M. le ministre de l'économie et des finances, je voudrais très brièvement faire la genèse de cette histoire, car il a dit lui-même que, lors du collectif budgétaire, il s'agissait de trouver des recettes supplémentaires pour abonder les fonds de l'ORGANIC, qui se trouvait en difficulté.

Il ne serait peut-être pas inutile de rappeler que les recettes de l'ORGANIC avaient été sérieusement ponctionnées pour alimenter le BAPSA, alors qu'à l'époque - je ne cite pas l'année, vous la trouverez vous-même - l'État s'était sérieusement désengagé du financement du BAPSA. C'est donc cette disposition qui avait à l'origine été avancée au mois de juillet dernier.

J'ajoute qu'à ma connaissance les coopératives agricoles sont encore considérées aujourd'hui comme le prolongement de l'exploitation agricole.

Si cette notion, pour des raisons justifiées peut-être, devait être abandonnée, il me semble qu'il conviendrait que nous en discutions afin de ne pas nous trouver devant le fait accompli au détour de dispositions fiscales, aussi justifiées soient-elles.

Voilà les deux points que je voulais relever dans l'argumentation qui a été développée par M. le rapporteur général à l'instant et que je fais mienne s'il m'y autorise.

Je pense qu'exonérer la partie « approvisionnement » de l'activité des coopératives n'entraînera aucune nouvelle distorsion de concurrence et que le coût budgétaire de la mesure, tel qu'il a pu être estimé, se révélera assez faible, puisqu'il se situera autour de 40 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle je souhaite vivement que le Sénat fasse un geste qui détendrait l'atmosphère dans ce secteur qui n'a pas besoin, lui non plus, d'entrer en effervescence.

Cela dit, à tout seigneur tout honneur, je me rallie à l'amendement de la commission des finances, et je retire celui que j'avais moi-même déposé au nom du groupe des Républicains et Indépendants.

Quant à l'amendement n° II-96, monsieur le président, il s'agit simplement d'un amendement de conséquence. Je le retire donc également.

M. le président. Les amendements n° II-95 et II-96 sont retirés.

La parole est à M. Marini, pour présenter les amendements n° II-125 et II-126.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, l'amendement n° II-126 vient en discussion après l'amendement n° II-167 de M. Courteau. Si notre collègue Philippe Marini défend ses deux amendements, il faut que la priorité soit ordonnée pour le second, ou alors il y a deux poids, deux mesures dans cette assemblée !

M. Raymond Courrière. Il y a eux, et il y a nous !

M. Roland Courteau. Il y a deux poids, deux mesures !

M. le président. Mes chers collègues, seul M. Marini a la parole, pour présenter l'amendement n° II-125.

M. Philippe Marini. Cet amendement est identique à celui de la commission et à l'amendement n° II-95 de M. de Raincourt.

Je précise d'emblée que je me situe dans l'optique des décisions que nous avons prises en juillet dernier : rien de plus, rien de moins !

Je veux dire par là que je ne reviens absolument pas sur le principe de l'application de la CSSS, mais je voudrais que l'on tire toutes les conséquences des décisions que nous avons arrêtées au mois de juillet.

J'ai d'ailleurs lu tout récemment, monsieur le ministre, le texte d'un discours prononcé par votre collègue chargé de l'agriculture devant l'assemblée générale des coopératives agricoles, le 9 novembre dernier.

M. Vasseur dit notamment : « Je crois que vous avez été entendu, au moins en partie, et je crois savoir aussi que le ministère de l'économie et des finances, qui est directement chargé de ce dossier, se dit que l'impact considérable qu'aura l'assujettissement à la CSSS sur le résultat des coopératives sera d'autant plus fort qu'il y a un effet de taxation en cascade.

« Les esprits évoluent et j'ai demandé à mes services, dès que la décision a été prise et que nous avons eu connaissance d'un certain nombre de réactions, de se rapprocher du service de la législation fiscale à Bercy afin d'examiner comment il était possible de corriger certains aspects de cette disposition, de rectifier la mesure qui avait été prise.

« Des propositions conjointes ont été élaborées. Vous savez qu'elles portent notamment sur l'exonération de l'ensemble des activités d'approvisionnement - et j'y insiste - et sur la suppression de l'effet de cascade. »

S'agissant des activités d'approvisionnement, nous avons, en juillet dernier, décidé d'exonérer les coopératives qui sont spécifiquement chargées de l'approvisionnement. Nous demandons, dans un simple souci de cohérence, que les secteurs comptables distincts correspondant à l'approvisionnement dans les coopératives polyvalentes fassent l'objet exactement du même traitement. Il s'agit, nous semble-t-il, d'une affaire d'équité.

Naturellement, comme M. de Raincourt, je retire bien volontiers, si mes collègues en sont d'accord, les amendements du groupe du RPR au profit de celui de la commission, qui est similaire.

M. le président. Les amendements n° II-125 et II-126 sont retirés.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° II-118.

M. Michel Souplet. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter est sensiblement le même que celui de la commission.

Je voudrais dire à M. le ministre de l'économie et des finances que la méthode qui a été employée dans notre assemblée, au mois de juillet dernier, par le dépôt d'un cavalier à trois heures du matin, quand il n'y a plus personne en séance, n'a pas été acceptée par le monde agricole. Ces vives réactions de l'ensemble du monde agricole, on peut les comprendre !

La solidarité, personne n'y est opposé. Je ne vois vraiment pas pourquoi le monde agricole ne l'accepterait pas, d'autant que le mutualisme et les retraites dans ce secteur sont bien fondés sur la solidarité. En effet, que vous ayez une exploitation de 30 hectares ou de 500 hectares, vous percevez à peu près la même retraite ! La solidarité, dans le secteur agricole, on connaît !

Je préférerais donc, monsieur le ministre, que nous ayons un bon dialogue. Le problème qu'a évoqué M. le rapporteur général est bien celui que soulève mon amendement : le législateur a souhaité exonérer les coopératives d'approvisionnement pour ne pas alourdir leurs charges, mais à condition qu'elles pratiquent exclusivement l'approvisionnement.

Monsieur le ministre, admettez aujourd'hui que la réserve posée par la commission permettra de régler de la même façon tous les problèmes d'approvisionnement des coopératives pratiquant exclusivement l'approvisionnement ou des coopératives mixtes, et que cela laissera le temps aux dirigeants agricoles et aux services publics, au ministère de l'agriculture et au ministère des finances, de mettre à plat le problème de la coopération.

Les dirigeants de la coopération agricole sont tout à fait d'accord pour engager le dialogue, car le monde d'aujourd'hui n'est pas celui des années vingt et il est des choses qu'il faut réformer.

Mais je vous en prie, monsieur le ministre, ne dites pas : « Si par solidarité vous ne payez pas, on augmentera les autres. » Cela ne passe pas !

Je pense qu'il serait préférable, pour le Sénat et sa notoriété, d'accepter l'amendement de la commission, auquel je me rallie d'ailleurs.

Je retire les miens, mais, bien entendu, je me bats pour celui de la commission.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. Les amendements n° II-118 et II-119 sont retirés.

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° II-128.

M. Philippe Adnot. Je dois avouer que je me suis interrogé sur la limitation du dispositif aux coopératives d'approvisionnement et que je me suis demandé pourquoi les coopératives viticoles ou les coopératives de pêche n'étaient pas retenues. J'ai finalement estimé que le fait de retenir les coopératives d'approvisionnement permettait d'englober tous les secteurs.

Je me rallie donc volontiers à l'amendement de la commission des finances. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le président. Les amendements n° II-128 et II-129 sont retirés.

La parole est à M. Courrière, pour défendre l'amendement n° II-167.

M. Raymond Courrière. L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 a imposé les coopératives à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Les coopératives d'approvisionnement ont cependant été expressément exonérées afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les agriculteurs.

Toutefois, la rédaction du texte limite considérablement la portée pratique de ce dispositif en réservant le bénéfice de cette exonération aux coopératives ayant pour objet « exclusif » l'approvisionnement des agriculteurs. Or, dans la plupart des cas, l'approvisionnement constitue une branche d'activité de coopératives polyvalentes, avec une comptabilité distincte.

Cet amendement vise donc à étendre cette exonération à la part des recettes relatives à l'activité d'approvisionnement que les coopératives agricoles réalisent avec leurs membres, même si celles-ci sont polyvalentes. (*M. Rocard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre les amendements n° II-165 et II-166.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, ma demande de discussion par priorité de l'amendement n° II-165 était guidée par un souci de cohérence et de logique, puisque tous les amendements en discussion commune ne concernent que l'un des aspects de la coopération et non leur globalité.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur général, que, si mon amendement était adopté, tous les autres n'auraient plus d'objet et que si le vôtre était adopté, le mien serait-il malgré tout soumis au vote du Sénat ? Je n'en suis pas sûr !

J'ai l'impression que tout à été fait pour éviter que le Sénat se prononce sur notre amendement...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Non !

M. Roland Courteau. ... qui aurait pu faire l'objet d'un scrutin public, ce qui aurait pu gêner un certain nombre d'entre vous ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Ce n'est qu'une impression, et j'aurai la réponse dans quelques instants. Il serait cependant étrange qu'un amendement partiel puisse faire tomber un amendement global ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

J'en viens à l'amendement n° II-165. Par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995, le Gouvernement a assujéti les coopératives agricoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

Il est regrettable que cette extension ait été réalisée sans réflexion sur l'avenir et sans concertation préalable avec les professions concernées, alors même que cette mesure risque, en pénalisant le développement des coopératives, d'avoir un effet néfaste pour l'emploi, notamment en zone rurale.

En effet, cette mesure impose une charge supplémentaire à nombre d'agriculteurs, puisque les coopératives agricoles sont, dans la plupart des cas, un simple prolongement des exploitations agricoles, comme l'a souligné voilà quelques instants M. de Raincourt.

Cette mesure entraînera d'ailleurs des distorsions de concurrence en pénalisant les plus petites d'entre elles, généralement regroupées au sein d'une coopérative, alors que d'autres exploitations ne seront pas soumises à cette charge nouvelle. Enfin, elle encouragera la production inorganisée alors même que ce secteur n'a jamais eu autant besoin d'organisation.

Les coopératives pénalisées par cette mesure devront réaliser des économies. Du fait des difficultés qu'elles rencontrent, elles devront agir sur leur masse salariale, ce qui, outre le coût social d'un tel dispositif, accroîtra les charges de la nation.

Il apparaît, en conséquence, opportun que les coopératives agricoles soient exclues de l'élargissement effectué par la loi de finances rectificative pour 1995.

S'agissant de l'amendement n° II-166, maintenant, le même article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 a imposé à la CSSS, les coopératives agricoles. Du fait de la spécificité statutaire et fiscale de ces coopératives, il apparaît nécessaire que cet assujettissement ne concerne pas les opérations réalisées par les coopératives agricoles avec leurs adhérents.

Cet amendement tend donc à exclure la partie spécifique à la coopération agricole de l'assujettissement. Toutes les autres opérations resteraient taxées, puisqu'elles s'effectuent selon le droit commun.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-167, II-165 et II-166 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Permettez-moi de vous dire, monsieur Courteau, aussi sincèrement qu'il m'est possible de le faire, que le refus que j'ai opposé à votre demande de priorité n'a pas empêché que vous vous exprimiez.

Par ailleurs, vous avez sans doute remarqué que le Gouvernement n'était pas très opposé à ce que votre amendement soit appelé en priorité, parce que la solution que vous préconisiez était précisément celle qui a été retenue à l'Assemblée nationale. Or, l'amendement de suppression de la CSSS pour les coopératives ayant effectivement, dans un premier temps, été adopté, l'ensemble des amendements alternatifs ne sont même pas venus en discussion et, à l'occasion de la deuxième délibération, cet amendement lui-même a disparu.

La profession s'en est inquiétée. La réponse que je vous ai donnée tout à l'heure nous fait peut-être perdre un peu de temps, mais au moins permet-elle que le débat ait lieu.

Nous ne pouvons pas raisonnablement envisager l'exonération des coopératives de la CSSS. Ce serait nous renier par rapport à la décision que nous avons prise. La commission ne peut donc pas émettre un avis favorable sur l'amendement n° II-167.

S'agissant des amendements n° II-165 et II-166, qui sont des amendements alternatifs, vous mélangez quelque peu, monsieur Courteau, quelque peu le principe de l'assujettissement et l'origine du chiffre d'affaires qui est soumis à cet impôt. La commission est donc également défavorable à ces amendements.

En conclusion, je tiens à vous assurer que l'organisation de la discussion que nous avons choisie n'a rien fait perdre en qualité au débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-149, II-167, II-165 et II-166 ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Sénat ne sera pas étonné par la position du Gouvernement après la déclaration préalable que j'ai cru devoir faire.

Il est vrai que, pendant l'été, le Sénat a voté une disposition tendant à exonérer les coopératives dont l'activité exclusive est l'approvisionnement. L'idée était que ces coopératives étaient constituées par quelques coopérateurs dont l'inspiration était celle de l'époque originelle.

A l'épreuve, on s'est aperçu que les coopératives sont polyvalentes et diversifiées.

Cette CSSS se prête à la critique comme tous les impôts, voire plus que d'autres. Quoi qu'il en soit, vous avez bien compris que c'est la nécessité d'équilibrer le budget et de réduire le déficit public qui a amené le Gouvernement et la majorité à adopter ces dispositions.

Il n'en demeure pas moins que notre attitude doit être marquée par une exigence d'équité.

Qu'est-ce qui justifie que, sur le terrain, deux opérateurs soient soumis à un statut fiscal différent, l'un acquittant la contribution et l'autre étant exonéré ? Mesdames, messieurs les sénateurs, si vous décidez d'exonérer certains des acteurs en cause, il faudra augmenter la contribution des autres, ce qui entraînera à l'évidence une distorsion de concurrence !

J'ai bien écouté tous les arguments, notamment ceux de M. le rapporteur général, qui a dit que, dans ce cas particulier, ce qui comptait, c'était non pas le cadre juridique, mais l'activité. Si tel était le cas, monsieur le rapporteur général, il faudrait exonérer tous ceux qui se livrent à des actes d'approvisionnement et ne pas prendre en compte à la fois l'acte de vendre et le statut juridique, celui de la coopérative !

Je ne voudrais pas être suspecté de mener un combat dogmatique, je veux être au service d'une saine conception de la concurrence et des règles du marché.

Si le critère retenu était celui de l'activité, il faudrait exonérer non seulement l'activité d'approvisionnement assurée par des coopératives, mais également l'approvisionnement assuré par d'autres secteurs économiques. Le champ d'exonération serait alors tel qu'il faudrait, bien sûr, compenser la perte de ressources par un surcroît d'imposition pour ceux des acteurs qui resteraient assujettis à la CSSS.

J'ajoute que le Gouvernement est extrêmement attentif à l'effet « cascade ». C'est la raison pour laquelle il acceptera pratiquement tous les amendements qui visent à l'effacer.

Lorsque, dans un groupe de coopératives, entre des unions et des sociétés coopératives, il y a des flux, ces derniers ne seront pas soumis à la CSSS.

M. Jacques Oudin. Très bien !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Ainsi, pour des sociétés en nom collectif, des GIE et des sociétés anonymes ou des sociétés commerciales qui dépendent des mêmes groupes, les flux entre ces entités ne seront pas soumis à la CSSS, pour éviter les taxations en cascade.

Sur ce point particulier, le Gouvernement acceptera les amendements du Sénat et, s'il apparaît qu'il en manque quelques-uns, il prendra l'initiative d'en déposer pour que ce mécanisme soit parfaitement maîtrisé et empêcher de telles taxations.

A M. de Raincourt, qui a retiré ses amendements, je voudrais indiquer que la solidarité entre le monde agricole, l'ORGANIC et la CANCAVA est telle qu'à un moment donné ces deux organismes ont participé au financement du BAPSA.

M. Henri de Raincourt. C'est ce que j'ai dit !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Certes, et c'est ce qui amène à dire qu'il n'est pas illogique que la CSSS puisse être mise en recouvrement auprès d'acteurs relevant soit des bénéficiaires industriels et commerciaux, soit des bénéficiaires agricoles. En effet, à un moment donné, on a vu qu'il s'agissait de la préfiguration d'une sorte d'assurance universelle.

M. Marini a retiré ses amendements, mais il a fait référence à des propos tenus par M. le ministre de l'agriculture. Toutefois, je relève que, voilà une dizaine de jours, devant le congrès national de la fédération du négoce agricole, M. Raffarin a tenu des propos sur la CSSS laissant à penser qu'il ne doit pas y avoir de discrimination. Je reconnais en tout cas que tout cela relève de l'interministériel.

Quoi qu'il en soit je suis vraiment désolé, mais, s'agissant de l'approvisionnement, le Gouvernement ne peut exprimer un avis favorable.

Monsieur le rapporteur général, je sais que vous ne retirerez pas votre amendement ; il faut donc que le Sénat se prononce sur ce point particulier.

Le Gouvernement sera partant pour neutraliser tous les effets des taxations en cascade à l'intérieur des groupes économiques, qu'ils relèvent du champ coopératif ou non.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de la commission ainsi qu'à ceux de M. Courteau, qui vont encore plus loin. En effet, si le Sénat devait adopter les amendements de ce dernier, je ne sais pas dans quelle proportion il faudrait augmenter le taux de cotisation, que nous avons contenu à 0,13 p. 100.

M. Gérard Delfau. Vous avez l'habitude !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Nous avons tous le souci de ne pas freiner les débats. Il n'en demeure pas moins que le sujet dont nous discutons nous a tous mobilisés et qu'il faut que nous nous déterminions dans la clarté.

Ce que le Gouvernement vient de dire est très rigoureux et mérite le respect parce qu'il n'y a là rien qui soit de nature à nous tromper dans notre décision.

J'ai le devoir, mes chers collègues, de vous donner des explications de nature à vous éclairer sur la meilleure décision possible.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais nous sommes en présence d'un impôt imbécile et nous voulons y mettre de l'intelligence. Mais c'est impossible ! En effet, cet impôt va frapper les sociétés alors qu'il épargnera les entrepreneurs individuels. Ce type d'impôt ne répond à aucun souci de cohérence. En outre, cette forme de fiscalité engendrera des comportements juridiques pervers.

En effet, puisque nous avons exonéré les coopératives d'approvisionnement, celles qui, au cours des dernières années, ont regroupé toutes leurs activités vont se scinder à nouveau pour constituer des coopératives consacrées exclusivement à l'approvisionnement.

M. Henri de Raincourt. C'est le bon sens !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cela aura le mérite de faire travailler les juristes et les fiscalistes, mais, en tout état de cause, nous nous retrouverons au point de départ.

Mes chers collègues, il n'existe pas de solution idéale. Déterminons-nous en conscience ! Quelle que soit la décision que nous prendrons, le Sénat aura éclairé l'ensemble des agents économiques concernés sur l'enjeu de ce genre de fiscalité. Chacun aura ainsi honnêtement apporté sa contribution à l'élaboration d'une législation qui donnera à l'Etat les moyens de son action.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-149.

M. Bernard Barraux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barraux.

M. Bernard Barraux. Mes chers collègues, une coopérative est soumise à la CSSS lorsqu'elle vend à des sociétés non regroupées en coopératives ou à une coopérative ne faisant pas partie de l'union. En conséquence la taxe s'appliquera aux ventes en fin de filière destinées au public ou à une industrie utilisatrice. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Par ailleurs, les ventes entre coopératives sont exonérées si ces dernières font partie de la même union. Cette condition sera facile à remplir : il suffira de constituer une union nationale de toutes les coopératives, avec une participation symbolique au capital social.

En outre, les ventes des coopératives d'approvisionnement à leurs adhérents sont exonérées si ces coopératives ont pour objet exclusif l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs. Là encore, il sera facile d'échapper à la taxe : pour les coopératives pratiquant exclusivement l'approvisionnement, en faisant souscrire une part sociale symbolique à chacun de leur client ; pour les autres, en procédant à un remaniement de leurs structures en devenant coopératives d'approvisionnement exclusivement.

Les distorsions fiscales entre les entreprises privées et les entreprises coopératives ont toujours été supérieures au résultat net moyen des entreprises privées.

Le secteur coopératif bénéficie déjà d'avantages considérables : exonération de l'impôt sur les bénéfices, exonération de la taxe d'apprentissage, exonération de la taxe professionnelle, exonération de la taxe foncière, exonération du 1 p. 100 construction, etc.

Il s'agit bien d'un véritable problème de fond qui est tout à fait d'actualité !

Les entreprises coopératives sont des entités économiques qui répondent aux mêmes critères économiques que les entreprises privées ; leur comportement est désormais identique à celui des entreprises privées par leur ouverture au capital et l'intégration de toutes les pratiques commerciales.

La notion d'adhérent a aujourd'hui un caractère de plus en plus symbolique et la fonction socio-économique indispensable que jouaient naguère les coopératives au service de millions de paysans n'a, hélas ! aujourd'hui plus aucune raison d'être. Dès lors, les avantages fiscaux qui leur sont accordés ne se justifient plus comme par le passé.

Pis, nous savons bien qu'aujourd'hui bon nombre d'entreprises privées sont rachetées par des coopératives, et pour cause... Ainsi, dans le secteur de la nutrition animale, le secteur coopératif, qui représentait moins de 25 p. 100 du marché il y a quinze ans, en représente aujourd'hui plus de 50 p. 100.

J'approuve donc totalement la position de M. le ministre de l'économie et des finances et je ne voterai pas l'amendement de la commission des finances.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'avoue ne pas bien comprendre tout ce que nous a dit M. le ministre, dont les explications sont pourtant extrêmement lumineuses d'ordinaire. Cette fois-ci, je ne comprends pas, car nous avons pris position en juillet et nous avons, à tort ou à raison - je ne me prononce même pas sur ce point - exonéré les activités d'approvisionnement quand elles sont exercées par des coopératives spécifiques.

M. le rapporteur général nous propose de considérer que l'approvisionnement, quand il est géré dans une coopérative polyvalente et dans un secteur comptable distinct, doit connaître le même sort fiscal que lorsqu'il s'agit d'une coopérative spécifique ayant ce seul objet.

Si vous nous dites que cet amendement n'est pas correct, monsieur le ministre, il ne fallait pas, au mois de juillet, nous faire adopter la CSSS avec le champ d'application qu'avait défini votre prédécesseur ! C'est une simple question de logique.

Comme l'a dit très justement M. le rapporteur général, que va-t-il se passer ? Les coopératives polyvalentes vont se scinder, et qu'aurons-nous changé ? Elles seront exonérées et elles concurrenceront de la même façon les négociants privés, ni mieux, ni moins bien. En cas de distorsion, celle-ci perdurera. Effectivement, quelques juristes, fiscalistes et comptables bénéficieront d'honoraires pour organiser ces scissions. Voilà tout.

Si l'on veut être cohérent, il faut voter l'amendement de la commission.

M. Henri de Raincourt. Absolument !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Ce débat, à partir d'un point précis de fiscalité touche à deux grands problèmes, et c'est l'honneur de la Haute Assemblée que de chercher à les approfondir.

Tout d'abord, monsieur le rapporteur général, je tiens à vous faire part de ma stupéfaction de vous entendre parler d'impôt « imbécile », d'impôt incapable d'assurer l'équité fiscale sans que M. le ministre en tire toutes les conséquences.

Comment peut-on, devant une assemblée parlementaire, reconnaître qu'un texte que l'on a fait voter il y a quelques mois aboutit à de profondes distorsions, admettre qu'il est malvenu, qu'il est porteur d'iniquité et ne pas en tirer toutes les conséquences ?

J'avoue ne pas comprendre la logique d'une attitude, ou plutôt je la comprends trop bien, car des exonérations, des exemptions, des facilités fiscales, dans ce projet de loi de finances, monsieur le ministre, vous n'en êtes pas avares ! Simplement, elles sont réservées aux gros et aux particuliers. (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Vous voulez des exemples?...

En voici : les dispositions que vous vous apprêtez à voter s'agissant des droits de mutation des grosses fortunes. Un autre exemple ? La disposition que vous avez votée tout à l'heure et qui exonère de la taxe professionnelle de grands négociants et de grands commerces ainsi que des producteurs de semences – vous l'avez vous-même reconnu... (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Alain Lambert, rapporteur général. Mais non, c'est le contraire !

M. Gérard Delfau. ... cette exonération valant pour les entreprises réalisant jusqu'à 30 millions de francs de chiffre d'affaires.

Adrien Gouteyron. N'avez-vous pas entendu M. Charasse ?

M. Gérard Delfau. Quand je parle, mes chers collègues, je défends mes propres idées, et je pense que chacun fait de même dans cette assemblée.

M. Jean Chérioux. Heureusement que non !

M. Gérard Delfau. Le deuxième principe qui est mis à mal dans notre discussion, et cela me navre, c'est le principe de la coopération. Depuis une heure environ, nous entendons chanter les louanges de la concurrence tandis que c'est la curée contre la coopération. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) Et je pèse mes mots !

Nous avons entendu M. le ministre dire qu'il n'y a pas de coopération dans des zones difficiles. Il ne peut pas le nier ! Ses propos figureront au *Journal officiel*.

Je voudrais vous dire, mes chers collègues, et à vous aussi, monsieur le ministre, que, dans la région Languedoc-Roussillon, c'est la coopération qui a bâti la viticulture. C'est elle qui lui a fait faire les progrès indispensables à son adaptation. Et c'est elle que vous voulez tuer !

Voilà, monsieur le ministre, voilà quelle est votre politique ! Vous pouviez vous être trompé au mois de juillet, mais, aujourd'hui, vous n'avez pas le droit de récidiver, vous n'avez pas le droit, en toute lucidité, de choisir le producteur privé contre les producteurs unis dans la coopération. Vous n'avez pas le droit de le faire parce que vous tournez ainsi le dos à un siècle d'histoire de l'agriculture française. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. On a parlé tout à l'heure de distorsions de concurrence.

Pour ma part, je voudrais dire, avec M. de Raincourt, que la coopération c'est le prolongement de l'exploitation agricole.

M. Gérard Delfau. Il a raison !

M. Michel Souplet. Les agriculteurs se sont dotés d'outils. Ce sont bien les leurs, car ils les financent eux-mêmes, ils en détiennent eux-mêmes les parts. (*Très bien ! sur les travées de l'Union centriste.*)

Si 70 p. 100 des céréales transitent par les coopératives, celles-ci représentent 85 p. 100 des capacités de stockage. Le commerçant choisit son client. La coopérative, elle, prend tout le monde. Le commerçant n'a pas besoin d'installations de stockage importantes, il profite d'un bon marché, il sait qu'il a 10 000 quintaux ici, 15 000 quintaux là, 20 000 quintaux ailleurs ; en dessous, ça ne l'intéresse pas. Et il fait sa collecte rapidement.

Ce ne sont pas des métiers de même nature ! Il peut donc y avoir des distorsions.

Je pense que la proposition de la commission est raisonnable ; elle nous permet, dans un délai très court, de moraliser cette situation et je voterai l'amendement qu'elle nous propose. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RDSE, ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Marini, il coûtera beaucoup moins cher à ces groupes coopératifs de verser 0,13 p. 100 de leur chiffre d'affaires que d'entrer dans des montages juridiques qui seraient contradictoires avec l'idée que nous nous faisons de l'entreprise citoyenne. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Sergent. C'est un détournement de vocabulaire !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Delfau, il n'est pas question de remettre en cause la coopération, dont chacun connaît et reconnaît tous les mérites. Il s'agit simplement de permettre à ceux qui se livrent à des activités économiques de le faire sur des bases qui ne puissent être suspectées de provoquer une discrimination.

Monsieur Souplet, les structures coopératives ont évolué. Ainsi, les groupes coopératifs, lorsqu'ils créent des structures nouvelles, choisissent généralement la forme de la société anonyme, c'est-à-dire d'une société commerciale. C'est si vrai qu'il a fallu imaginer un système de remontée des dividendes et des avoirs fiscaux spécifique au monde coopératif.

Cela étant dit, j'ai bien entendu votre appel et je suis prêt, avec M. Lamassoure, à rencontrer le monde de la coopération afin d'examiner objectivement la situation fiscale spécifique des coopératives pour préparer l'avenir.

Néanmoins, je maintiens la position du Gouvernement. (*Très bien ! sur certaines travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-149, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 59 *nonies*, et les amendements n° II-167, II-165 et II-166 n'ont plus d'objet.

MM. Roland Courteau et Raymond Courrière. Pourquoi ?

M. le président. Parce qu'ils n'ont plus d'objet ! (*Rires et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Pas l'amendement n° II-165 !

M. le président. Ils n'ont plus d'objet parce qu'ils sont contradictoires avec l'amendement qui vient d'être adopté !

M. André Vezinhet. Non, pas l'amendement n° II-165 !

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-91 est présenté par M. du Luart et les membres du groupe des Républicains et Indépendants.

L'amendement n° II-152 est déposé par MM. Souplet et Barraux.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par les associés coopérateurs", sont ajoutés les mots : "ou l'insémination artificielle pour leurs associés coopérateurs". »

Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° II-132 est présenté par MM. César, Valade, Rigaudière, Gouteyron et Doublet.

L'amendement n° II-169 est déposé par MM. Courteau, Courrière, Delfau, Désiré, Rouvière, Tardy, Vezinhet, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par les associés coopérateurs", sont ajoutés les mots : "ou l'insémination artificielle pour les associés coopérateurs". »

« II. - Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Raincourt, pour présenter l'amendement n° II-91.

M. Henri de Raincourt. Nous nous rallions à l'amendement n° II-152 et nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° II-91 est retiré.

La parole est à M. Souplet, pour présenter l'amendement n° II-152.

M. Michel Souplet. Cet amendement a la même logique que celui que nous avons défendu tout à l'heure.

Le législateur a souhaité exonérer les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les CUMA, du versement de la contribution sociale de solidarité des sociétés afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les coopératives intervenant en amont de l'activité agricole.

Dans le même esprit, il serait souhaitable que les coopératives agricoles d'insémination artificielle bénéficient de la même exonération.

Tel est l'objet de cet amendement.

Le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-152 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il est vrai que les coopératives agricoles d'insémination sont juridiquement extrêmement proches des CUMA, que nous avons exonérées.

Cela étant dit, la commission des finances m'a mandaté pour indiquer qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais tirer les conséquences des votes intervenus au Sénat cet après-midi.

S'agissant des semences...

Plusieurs sénateurs socialistes. Ce n'est pas pareil ! (Sourires.)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... il a été décidé que, à partir d'un certain chiffre d'affaires, il y avait assujettissement à la taxe professionnelle.

On a également dit tout à l'heure que l'activité d'approvisionnement devait être exonérée de la CSSS.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. César, pour présenter l'amendement n° II-132.

M. Gérard César. Cet amendement étant pratiquement identique à celui qu'a présenté M. Souplet, je me rallie à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° II-132 est retiré.

La parole est à M. Courteau, pour présenter l'amendement n° II-169.

M. Roland Courteau. Les CUMA ont été exonérées afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les coopératives situées en amont de l'agriculture.

Dans le même esprit, il est souhaitable de préciser que les coopératives agricoles d'insémination artificielle et leurs unions, agréées en qualité de centre de mise en place ou de centre de production au sens de l'article 5 de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, sont également exonérées de cette contribution.

En effet, ce sont des sociétés coopératives tournées vers les éleveurs. Elles ont les obligations légales de créer et de diffuser le progrès génétique, d'une part, d'assumer le service d'insémination sur tout le territoire français, d'autre part, en vue d'améliorer les conditions d'exploitation du cheptel. Elles exercent des missions d'intérêt général en application de la loi.

En conséquence, compte tenu de leur nature et de leurs missions, elles suivent en tout point le régime juridique et fiscal des CUMA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission a considéré que l'activité des coopératives d'insémination artificielle n'était pas comparable à celle des coopératives vinicoles. En effet, leur activité n'interfère en aucune façon avec le secteur concurrentiel.

Cependant, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Sur ces amendements, je m'en remets à la jurisprudence établie cet après-midi par le Sénat sur les semences et sur les approvisionnements, et donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-152.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. J'espère que mes collègues me pardonneront si je parais pédant, mais je veux rappeler que l'amélioration du cheptel, dans ce pays, s'est faite sur la base d'un certain nombre de conquêtes de la science et de progrès de la physiologie. C'est ainsi que l'insémination artificielle a produit des effets tout à fait remarquables sur les cheptels ovin, bovin et porcin.

Il ne faudrait donc pas ignorer ce pan entier d'une agriculture moderne, d'une agriculture que se bat contre une concurrence difficile. Or j'ai l'impression que, ici, on en fait un peu litière.

Il y a des chercheurs qui ont beaucoup travaillé pour cela, et je pense notamment à ceux de l'Institut national de la recherche agronomique, qui ont mis en place un dispositif d'insémination extrêmement productif. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'Union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-152, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 59 *nonies*, et l'amendement n° II-169 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-115, MM. Machet, Vecten, Huchon, Marquès, Michel Mercier, Hoeffel, Richert, Jean-Louis Lorrain, Barraux, Borotra, Genton et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les caves coopératives viticoles pour la part de l'activité qu'elles exercent pour le compte de leurs seuls associés coopérateurs".

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° II-133 rectifié est présenté par MM. César, Valade, Doublet, Gouteyron, Eckenspieller et Bernard.

L'amendement n° II-154 est déposé par M. de Raincourt et les membres du groupe des Républicains et Indépendants.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les coopératives agricoles qui se consacrent à la vinification".

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-168, MM. Courteau, Courrière, Delfau, Rouvière, Tardy, Vezinhet et Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les coopératives agricoles exerçant une activité de vinification".

« II. - Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recette éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° II-115.

M. Jacques Machet. J'ai bien conscience que le problème qui fait l'objet de cette discussion n'est pas simple. Toutefois, j'aimerais que l'on s'abstienne de faire peser sur les gens qui travaillent la suspicion que j'ai parfois cru percevoir.

L'activité de vinification est exonérée de la CSSS lorsqu'elle est exercée à titre individuel mais non lorsqu'elle est prise en charge par une société coopérative. Dans ces conditions, afin de ne pas décourager ni pénaliser la vinification en coopérative et d'éviter de créer une grave distorsion de concurrence entre viticulteurs organisés en coopératives et viticulteurs individuels, il est souhaitable que cette activité soit exonérée comme l'est déjà l'appréhension.

Il s'agit, en fait, de maintenir et de promouvoir la qualité et l'homogénéisation de l'addition de plusieurs terroirs.

M. le président. La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° II-133 rectifié.

M. Gérard César. Il est vrai que, si la concertation avec la profession s'était déroulée normalement, cela aurait permis d'avoir une vision plus complète et plus objective de la situation.

Il convient de rappeler que les caves coopératives exercent en amont une activité de vinification, opération par nature agricole, c'est-à-dire qu'elles effectuent de manière collective et groupée la vinification des récoltes de leurs adhérents.

Cette spécificité confère aux caves coopératives le statut de producteur, qui les distingue fondamentalement de l'activité de négoce. Le principe de la coopérative comme prolongement des exploitations de ses membres - principe cher à MM. de Raincourt et Souplet - trouve toute sa dimension dans ce système. D'ailleurs, pour ce qui a trait à l'application de la réglementation vitivinicole, tant nationale que communautaire, le ministère de l'agriculture et d'autres institutions reconnaissent aux caves coopératives la qualité de producteur au même titre qu'aux autres viticulteurs.

Cette reconnaissance de la qualité de producteur vaut aussi pour ce qui concerne l'assujettissement à la CSSS, qui a des conséquences dommageables pour les caves coopératives.

En effet, c'est une charge supplémentaire qui est imposée aux viticulteurs, du fait de la transparence des sociétés coopératives.

En outre, cet assujettissement a pour effet d'encourager la production inorganisée, alors que la viticulture a toujours besoin d'une organisation économique.

Par ailleurs, il y a là une source de grave injustice dans la mesure où certains viticulteurs sont exonérés alors que ceux qui ont choisi de se regrouper en caves coopératives sont pénalisés. Cette injustice crée évidemment une distorsion de concurrence entre les deux catégories.

Enfin, l'assujettissement des caves coopératives à la CSSS ne peut que défavoriser l'emploi dans les zones rurales.

Dans ces conditions, afin de ne pas décourager ni pénaliser la vinification en coopérative, afin d'éviter de créer une distorsion de concurrence injustifiée entre viticulteurs organisés en coopératives - celles-ci, je le rappelle, exercent une fonction régulatrice sur le marché, tout en défendant une qualité toujours plus grande - et les viticulteurs individuels, qui n'auront pas à verser la CSSS, il est souhaitable que les coopératives qui se consacrent à la vinification soient exonérées au même titre que les coopératives d'approvisionnement, les CUMA et les coopératives d'insémination qui l'ont été à l'instant, grâce à l'adoption de l'amendement n° II-149.

Dès lors, monsieur le ministre, pourquoi deux poids, deux mesures ? Pourquoi nos coopératives viticoles en feraient-elles les frais ?

Vous nous avez également parlé - je reprends vos propres termes - de saine concurrence. Celle-ci n'existera plus si les coopératives paient la CSSS tandis que les viticulteurs individuels ne la paieraient pas.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° II-154.

M. Henri de Raincourt. Cet amendement étant identique à l'amendement n° II-133 rectifié à l'argumentaire de M. César, je n'ai rien à ajouter sinon pour féliciter ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° II-168.

M. Roland Courteau. Je tiens à redire que la CSSS, dont la création n'a pas donné lieu à concertation - je reprends les termes utilisés voilà quelques instants encore - handicape le monde coopératif, et plus particulièrement les coopératives exerçant une activité de vini-

fication. Or ces dernières, je le répète, constituent le prolongement de l'activité de leurs membres en effectuant de manière collective et groupée la vinification des récoltes de leurs adhérents.

Cette spécificité confère aux caves coopératives le statut particulier de producteur, qui est reconnu par la réglementation vitivinicole, tant nationale que communautaire. Ainsi, le ministère de l'agriculture, l'Institut national des appellations d'origine, l'INAO ou l'ONIVIN, leur reconnaissent la qualité de producteur au même titre que les autres producteurs.

Dans ces conditions, l'assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés crée une grave distorsion de concurrence entre les viticulteurs organisés en coopératives et les viticulteurs individuels. Tout à l'heure, M. Delfau a été assez précis sur ce point.

Cet amendement vise donc à remédier à cette distorsion de concurrence et à ne pas décourager ni pénaliser la vinification en cave coopérative.

Les coopératives agricoles exerçant une activité de vinification devraient donc être exonérées de la CSSS comme l'ont été les coopératives d'approvisionnement. Nous ne voulons pas qu'il y ait deux poids, deux mesures.

Par ailleurs, monsieur le président, le groupe socialiste demande que cet amendement soit mis aux voix par scrutin public. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-115, II-133 rectifié, II-154 et II-168 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai répondu tout à l'heure par anticipation à M. César, et je le prie de m'en excuser.

La commission des finances décevra sans doute les auteurs de ces amendements, mais elle a fait une autre analyse. Elle a en effet considéré que, compte tenu de la logique qui sous-tend la CSSS, les coopératives viticoles devaient y être assujetties. En effet, nous nous trouvons dans le cas que j'ai décrit tout à l'heure, dans lequel l'entrepreneur individuel n'y est pas assujéti alors que, s'il exerce son activité en société, il le devient. Il en est pour l'activité vinicole comme pour d'autres.

Fidèle à sa logique, en dépit des appels si délicats que vous lui avez adressés tout à l'heure, monsieur le ministre, la commission des finances a émis, la mort dans l'âme, un avis défavorable sur ces quatre amendements.

Je vous rappelle d'ailleurs, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'est engagé à remettre au Parlement avant le 31 décembre 1995 - nous n'y sommes pas, c'est vrai, mais nous en approchons - un rapport sur la situation financière des organismes bénéficiaires de la CSSS, afin de nous informer sur les modalités de recouvrement des cotisations sociales qui alimentent ces organismes.

En dépit de multiples demandes adressées à vos services, ce rapport n'a pas été transmis, alors qu'il aurait pu nous permettre d'apprécier l'opportunité du relèvement du taux de cette cotisation.

Je le regrette vivement, parce que nous sommes aujourd'hui condamnés à débattre dans des conditions qui, disons-le, ne sont pas satisfaisantes. Nous n'avons en effet pas du tout la certitude que tout est entrepris pour recouvrer les cotisations dues à ces organismes. De surcroît, un effort financier est demandé à des sociétés qui n'ont peut-être pas à cotiser à ces caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend bien la logique qui sous-tend ces amendements, qu'il a examinés avec compassion.

Il est vrai, comme M. le rapporteur général l'a rappelé, que le commerçant qui exploite son fonds à titre individuel n'est pas imposé, alors que le même acteur économique, s'il agit dans le cadre d'une société, supporte cette cotisation dès lors que son chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs.

A bien des égards, ce type d'impôt est critiquable : il y a un seuil et la forme juridique entre en jeu pour déterminer l'assujettissement. J'ai le souvenir qu'en 1982 ou en 1983, au plus haut niveau de l'Etat...

M. Jean-Jacques Hyst. Oui : le Président de la République !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Président de la République tenait des propos très sentencieux sur la taxe professionnelle.

M. Gérard Delfau. Nous l'avions réformée !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Si vous l'aviez vraiment fait, cela se saurait ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Protestations sur les travées socialistes.)*

En l'occurrence, je comprends naturellement l'objet de ces amendements, mais ce qui est vrai pour la viticulture doit l'être aussi pour la fabrication d'autres produits issus des activités agricoles.

Si le Sénat approuve ces amendements, il faudra donc préciser que la C3S ne s'applique pas du tout au monde agricole, ni aux coopératives agricoles et nous devons en tirer toutes les conséquences, c'est-à-dire augmenter de façon significative le taux de cette contribution. Est-ce bien là votre préoccupation ?

Ne serait-ce pas contradictoire au moment où chacun doit se mobiliser pour comprimer le déficit public et pour répartir la charge entre tous les membres de la communauté nationale ? *(Protestations sur les travées socialistes.)* C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à ces amendements. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement n° II-115 est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. J'ai bien écouté les explications de M. le rapporteur général. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Masseret. Quelles explications ?

M. Jacques Machet. Compte tenu de la complexité d'un problème dont nous ne connaissons ni les tenants ni les aboutissants, je retire mon amendement. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. L'amendement n° II-115 est retiré.

Monsieur César, l'amendement n° II-133 rectifié est-il maintenu ?

M. Gérard César. Contrairement à M. Machet, je ne retirerai pas mon amendement.

Nous avons voté, sur la proposition de M. le rapporteur général, un amendement tendant à exonérer de la CSSS les coopératives d'approvisionnement, les CUMA et les coopératives d'insémination. Or, maintenant, on ne veut pas exonérer les coopératives viticoles. Ces viticulteurs, contrairement à d'autres, ont fait l'effort de se regrouper. Pourquoi seraient-ils pénalisés ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° II-133 rectifié et II-154.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je tiens à redire à quel point il est important que les coopératives ne soient pas plus maltraitées que les producteurs individuels. Chaque secteur de la coopération, qu'il s'agisse d'approvisionnement ou de vinification, doit être traité de la même façon. Tel est le fond du problème. Il ne peut y avoir, pour reprendre l'expression de M. César, deux poids, deux mesures.

Certains secteurs sont exonérés et d'autres ne le sont pas. Permettez-moi de vous dire avec gravité, monsieur le ministre, que la viticulture en général, et celle du Languedoc-Roussillon en particulier, repose sur les coopératives.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Gérard Delfau. Ne pas en tenir compte reviendrait à ruiner vingt ans d'efforts, à donner raison à ceux qui ont préféré s'en sortir tout seuls, à dire aux coopérateurs qu'ils doivent désormais choisir la voie de l'individualisme *(Protestations sur les travées du RPR)* et à laisser des investissements considérables à la charge d'un dernier noyau de viticulteurs coopérateurs.

Monsieur le ministre, il faut être logique jusqu'au bout et intégrer les coopératives viticoles dans le dispositif qui vient d'être adopté par le Sénat. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Je ne puis accepter le terme de « compassion » qu'à employé M. le ministre. Les coopératives n'en ont pas besoin !

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. André Vezinhet. Elles ont fait leurs preuves. Je tiens tout de même à vous rappeler que le secteur a connu des moments extrêmement difficiles : nous avons ainsi dû convertir un produit qui était destiné à soutenir l'effort musculaire en un produit convivial et de qualité.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. André Vezinhet. A cet égard, les coopérateurs ont accompli une tâche considérable, que nous devons aujourd'hui saluer.

Nous ne pouvons pas parler de compassion à leur égard ! Nous devons aujourd'hui nous souvenir du travail qui a été accompli par ce secteur. A un moment où sont signées des chartes pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il convient de se souvenir que c'est sur le terroir du Languedoc-Roussillon que le plus grand nombre de jeunes agriculteurs s'installent. Ils font preuve d'un courage exemplaire...

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. André Vezinhet. ... et réalisent aujourd'hui un encépagement noble, pouvant concurrencer tous les grands encépagements français. Il serait inacceptable, d'un point de vue historique, d'ajouter des taxes pour les coopératives. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialiste ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, mon cher collègue, que l'agriculture, notamment les coopératives agricoles, dont nous débattons depuis plus d'une heure, est plus mise à l'honneur qu'objet de compassion !

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° II-133 rectifié et II-154, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public ordinaire, en application de l'article 54, troisième alinéa, du règlement.)

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 292 |
| Nombre de suffrages exprimés | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 145 |
| Pour l'adoption | 150 |
| Contre | 138 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, avant l'article 59 *nonies*, et l'amendement n° II-168 n'a plus d'objet.

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. Par amendement n° II-135 rectifié, MM. de Menou et Gérard proposent d'insérer, avant l'article 59 *nonies* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives agricoles qui se consacrent à l'organisation des ventes aux enchères ou à la première mise en marché de productions de leurs adhérents, la contribution calculée selon les modalités du premier alinéa du présent article ne peut excéder 5 000 francs par salarié quelque soit le type de contrat de travail qui le lie à l'entreprise, y compris ceux faisant l'objet d'une aide de l'État. »

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septidécies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'État est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je me bats non pour un produit, mais pour un mode d'organisation des marchés.

La contribution à laquelle sont assujetties les coopératives qui se consacrent à l'organisation des ventes aux enchères ou à la première mise en marché de productions

de leurs adhérents est, aux termes des modalités actuelles, très élevée. Cet amendement vise à plafonner cette contribution à 5 000 francs par emploi.

Les coopératives qui se consacrent à l'organisation de ventes aux enchères ou à la première mise en marché de productions de leurs adhérents achètent à ces derniers leurs productions, les revendent en l'état, en général après une vente aux enchères soit directe soit au cadran, à des expéditeurs ou à des transformateurs. Cette opération d'achat et de revente en l'état s'effectue avec une valeur ajoutée très faible, en général égale ou inférieure à 2 p. 100.

Cette vente aux enchères est une opération supplémentaire - il faut bien la comprendre ainsi - entre producteurs et acheteurs, négociants ou autres, qui a donc pour objet d'organiser le marché, de permettre au monde agricole d'avoir réellement connaissance du prix de sa marchandise et de sa qualité, et d'avoir une très bonne connaissance des volumes de marchandises mises sur le marché.

Cette notion de transparence des marchés est une très vieille revendication du milieu agricole, qui, pour l'instant, n'a trouvé de solution qu'à travers ces ventes au cadran. Il s'agit, selon moi, d'opérations exemplaires, qui ne concurrencent pas le négoce. Elles servent à l'organisation de la production et au négoce.

Ces coopératives ou ces sociétés d'intérêt collectif agricole, ou SICA, sont gestionnaires des marchés aux enchères et vont subir, du fait de leur assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés, une charge plus importante que celle des sociétés commerciales de droit commun qui vont acheter directement aux producteurs. Ces charges vont représenter, pour ces SICA ou ces coopératives, 10 000 à 15 000 francs par emploi.

Cet amendement a pour objet, sans remettre en cause l'assujettissement de ces coopératives gestionnaires à la CSSS, d'aménager cette contribution en fixant un plafond par rapport au nombre de salariés quel que soit le type de contrat de travail qui les lie à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement dans la mesure où il existe déjà un système de plafonnement de la CSSS par rapport à la marge.

Je voudrais attirer l'attention de M. de Menou sur le fait que tout système de plafonnement fondé sur le nombre de salariés est dangereux. Je lui demande instamment d'y réfléchir et de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Vous comprenez bien que l'on introduit là de nouvelles formes de discrimination. A ce stade de nos délibérations, il va nous manquer quelques centaines de millions de francs de cotisations.

M. André Vezinhet. Oh là là !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. J'ai bien entendu ce qui a été dit, lors de la discussion générale, sur la nécessité de comprimer le déficit public. Mesdames, messieurs les sénateurs, il faudra vous réjouir que les députés, après quelques efforts sans doute difficiles, aient pu économiser deux milliards de francs : au train où vont les choses, ce ne sera pas superflu !

M. Raymond Courrière. Il fallait les donner aux universités !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur de Menou, je souhaiterais que vous acceptiez de retirer cet amendement ; sinon, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° II-135 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Monsieur le ministre, je rappelle que la charge pour les coopératives de mise en marché sera, après les abattements que vient d'évoquer M. le rapporteur général, comprise entre 10 000 et 15 000 francs par salarié. Il s'agit donc d'une charge considérable.

En fait, j'aurais dû plaider pour que ces coopératives soient exemptées de cette contribution puisqu'il s'agit, je le répète, d'une opération commerciale supplémentaire par rapport aux opérations classiques. En général, le producteur vend directement au négociant. En l'occurrence, il s'oblige à passer par un marché au cadran uniquement pour assurer la transparence de l'offre en volume et en prix.

Si j'acceptais de retirer mon amendement, la production qui s'organise serait pénalisée. Au lieu de proposer purement et simplement l'exonération de la CSSS, il m'avait semblé préférable de limiter cette contribution à un certain plafond lié au nombre d'emplois.

Cet amendement entre dans la logique selon laquelle les marchés doivent s'organiser. Il me paraît très dangereux, alors que partout en France on veut organiser les marchés et qu'il est peu de régions où ils le sont, de créer des impôts qui pénalisent ceux qui s'organisent. Je me demande même si cet aspect a été pris en compte dans le calcul des recettes.

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° II-135 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 59 *nonies*

M. le président. « Art. 59 *nonies*. - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-98, M. de Bourgoing propose :

A. - De rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour insérer un alinéa après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale :

« La contribution des sociétés ou organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 ne tient pas compte de la part de leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'achat ou de vente réalisées dans le cadre de leur objet social, avec ou pour le compte de leurs associés-coopérateurs, sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur au montant visé au premier alinéa de l'article L. 651-3, personnes physiques ou organismes coopératifs régis par la loi du 10 septembre 1947. »

B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par trois paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés résultant de l'extension de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés aux coopératives d'entreprises non agricoles est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes éventuelles pour le BAPSA résultant de l'extension de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés aux coopératives d'entreprises non agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« La perte de recettes pour le budget de l'Etat résultant de l'extension de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés aux coopératives d'entreprises non agricoles est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

Par amendement n° II-116, MM. Souplet, Barraux et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

A. - De rédiger ainsi le texte présenté par l'article 59 *nonies* pour insérer un alinéa après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale :

« Les sociétés ou organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 ne tiennent pas compte, pour la détermination de l'assiette de la contribution, de la part de leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'achat ou de vente réalisées dans le cadre de leur objet social, avec ou pour le compte de leurs associés-coopérateurs, sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur au montant visé au 1° alinéa de l'article L. 651-3, personnes physiques ou organismes coopératifs régis par la loi du 10 septembre 1947. »

B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par trois paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - la perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés résultant de l'extension de l'exonération de la contribution sociale de solidarité des sociétés aux coopératives d'entreprises non agricoles est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ;

« ... - la perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts ;

« ... - la perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-134 rectifié, MM. de Menou, Gérard, Marini, Gouteyron et César proposent de rédiger comme suit l'article 59 *nonies* :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 du présent code et relevant de l'article L. 521-1, ou de l'article L. 531-1 du code

rural dans lesquels les associés visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural détiennent, ensemble ou séparément, la majorité du capital ou des voix, est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs ou avec des redevables visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 651-1 du présent code acquittant la contribution et dans lesquelles ils détiennent une participation au sens des articles 354 et 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-153, MM. Souplet et Barraux proposent de rédiger comme suit l'article 59 *nonies* :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 531-1 du code rural dans lesquels les associés visés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 522-1 de ce même code détiennent la majorité du capital ou des voix, est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs. »

« II. - A la fin de l'alinéa inséré après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un membre de phrase ainsi rédigé : « ... ou avec des redevables visés aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale acquittant la contribution et dans lesquelles ils détiennent une participation au sens des articles 354 et 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ». »

Par amendement n° II-170, MM. Courteau, Courrière, Delfau, Désiré, Rouvière, Tardy, Vezinhet, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - Dans le texte présenté par l'article 59 *nonies* pour être inséré après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « ... relevant de l'article L. 521-1 du code rural », d'insérer les mots : « ou de l'article L. 531-1 de ce même code dans lesquels les associés visés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 522-1 de ce même code détiennent la majorité du capital ou des voix ».

« II. - De compléter le texte proposé par cet article par les mots : « ... ou avec des redevables visés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale acquittant la contribution et dans

lesquelles ils détiennent une participation au sens des articles 354 et 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ».

« III. - Les pertes de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« V. - Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-136 rectifié *bis*, MM. Oudin, Althapé, César, Dejoie, Doublet, Gérard, Legrand, Gélard, Lemaire, Martin, de Menou et Valable proposent de compléter le texte proposé par l'article 59 *nonies*, pour être inséré après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution des organismes coopératifs relevant du chapitre 1^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente de produits issus des entreprises exploitées par leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions et dont ils sont associés coopérateurs. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° II-98.

M. Philippe de Bourgoing. Tout à l'heure, M. le ministre a dit qu'il était opposé aux assujettissements en cascade. Pour les coopératives agricoles, à travers les amendements qui ont été votés dont certains ont été acceptés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, le régime des assujettissements en cascade a été supprimé.

Il reste cependant la possibilité d'assujettissements en cascade pour un certain nombre de petites coopératives agricoles et, surtout, pour toutes les coopératives non agricoles, qu'il s'agisse de coopératives d'artisans, de marins pêcheurs, de commerçants ou de transporteurs.

L'amendement n° II-98 vise donc à généraliser la suppression des assujettissements en cascade.

J'interviens ici comme ancien rapporteur de la commission des lois sur le texte qui est devenu la loi du 13 juillet 1992. Au cours de la discussion de ce dernier, le Gouvernement avait bien voulu suivre les propositions que j'avais faites au nom de la commission des lois en vue de moderniser les entreprises coopératives, rendant celles-ci cohérentes par rapport aux évolutions constatées depuis la loi de septembre 1947 portant statut de la coopération.

A ce moment-là, nous avions donné la preuve au Parlement - au Sénat en particulier - que siégeaient au sein de la Haute Assemblée des gens profondément attachés au système coopératif.

Les propos de M. le ministre sur l'assujettissement en cascade me font espérer qu'il pourra accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° II-116.

M. Michel Souplet. Je le retire, ainsi que l'amendement n° II-153, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n° II-116 et II-153 sont retirés.

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° II-134 rectifié.

M. Jacques de Menou. Cet amendement vise, s'agissant de l'imposition en cascade, les groupes coopératifs ayant créé ensemble des sociétés anonymes de commercialisation et de transformation.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté une disposition en seconde délibération résultant d'un amendement du Gouvernement. Ce dispositif est une première étape dans la reconnaissance des modes spécifiques d'organisation des coopératives qui limite les doubles impositions au sein du groupe coopératif.

En effet, la nécessaire proximité du terrain de ces groupes doit se conjuguer avec un regroupement de leurs moyens, qui peut s'effectuer à travers des unions de coopératives, afin d'affronter le marché dans des conditions de taille suffisante.

Mais depuis la loi du 3 janvier 1991, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, les coopératives ont également été amenées à filialiser certains outils de transformation ou de commercialisation dans des filiales de droit commun qui acquittent déjà la CSSS dans des conditions de droit commun. Ces éléments caractéristiques de la coopération rendent d'autant plus pénalisant l'effet de taxation en cascade.

Il s'agit non pas d'exonérer de la CSSS les filiales de droit commun détenues par les coopératives, mais de neutraliser le chiffre d'affaires réalisé entre les coopératives et leurs filiales de droit commun dans lesquelles elles détiennent ensemble ou séparément 50 p. 100 du capital et auxquelles elles cèdent des produits provenant de l'exploitation de leurs adhérents.

Voilà, messieurs les ministres, un amendement essentiel dans la mesure où, très souvent, des coopératives importantes ont préféré se regrouper pour mener des actions commerciales sous forme de sociétés anonymes plutôt que sous forme de coopératives. Je trouve quand même malheureux qu'on vienne nous expliquer aujourd'hui qu'il faut changer de forme juridique pour bénéficier de l'exonération.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour défendre l'amendement n° II-170.

M. Raymond Courrière. L'article 30 de la loi de finances rectificative de 1995 a imposé les coopératives agricoles à la contribution sociale de solidarité des sociétés. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, l'Assemblée nationale a adopté cette disposition – c'est l'article 59 *nonies* – qui cherche à limiter les doubles impositions au sein des groupes coopératifs.

En effet, la nécessaire proximité de terrain des coopératives agricoles doit se conjuguer avec un regroupement de leurs moyens afin d'affronter le marché dans des conditions de taille suffisante. Ce regroupement s'effectue notamment à travers des unions de coopératives. Mais, par la loi du 3 janvier 1991, les coopératives agricoles ont été également amenées à filialiser certains outils de transformation ou de commercialisation dans des filiales de droit commun qui acquittent déjà la CSSS.

Ces éléments caractéristiques de la coopération rendent d'autant plus pénalisant l'effet de taxation en cascade.

L'amendement n° II-170 vise donc à améliorer le texte de l'article 59 *nonies* sur deux points.

Il s'agit d'abord de prendre en compte, dans la neutralisation de l'effet de taxation en cascade, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les SICA, qui sont détenues majoritairement par des agriculteurs qui sont ceux qui sont

visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural – et qui jouent le même rôle d'organisation et de collecte de la production que les coopératives elles-mêmes.

Il s'agit ensuite de neutraliser le chiffre d'affaires réalisé entre les coopératives et leurs filiales de droit commun dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire et à qui elles cèdent des produits provenant des exploitations de leurs adhérents. (*Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-136 rectifié *bis*.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un souci de cohérence avec le régime qui a été adopté pour le monde agricole et ses coopératives, cet amendement tend à exonérer de la CSSS les opérations que les coopératives maritimes et leur union réalisent entre elles.

C'est donc un texte parfaitement cohérent avec les dispositions que nous avons adoptées par ailleurs pour les coopératives de même nature du secteur agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-98, II-134 rectifié, II-170 et II-136 rectifié *bis* ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'aurais bien aimé pouvoir être agréable à M. de Bourgoing, mais ma rude charge me conduit à indiquer au Sénat que, si nous neutralisons tous les flux internes au secteur coopératif, qu'il soit agricole ou non agricole, il faudra que nous le faisons également pour toutes les sociétés de capitaux.

Nous arrivons là dans cette logique infernale de la CSSS. Si nous faisons droit à la demande présentée par M. de Bourgoing, c'est une partie de l'assiette de la CSSS qui disparaîtrait.

Il en serait de même s'agissant des amendements n° II-134 rectifié et II-170, qui visent les relations entre les SICA et les coopératives, les coopératives et leurs filiales, bref un nombre de structures juridiques ayant effectivement des liens et des flux susceptibles d'être assujettis à la CSSS.

Il est donc impossible à la commission d'émettre un avis favorable, et il sera utile d'entendre le Gouvernement à ce sujet.

L'amendement n° II-136 rectifié *bis* présente la particularité de viser les coopératives maritimes. Je souhaiterais d'ailleurs que le Gouvernement nous indique s'il existe beaucoup de coopératives de ce type. En tout cas, s'agissant de cet amendement de M. Oudin, la commission se ralliera à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-98, II-134 rectifié, II-170 et II-136 rectifié *bis* ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° II-98 en raison de l'ouverture excessive des exonérations qu'il prévoit. Par conséquent, si cet amendement n'est pas retiré, le Gouvernement émettra un avis défavorable sur ce texte.

S'agissant des amendements n° II-134 rectifié et II-170, l'ouverture est également trop large, car les SICA peuvent réaliser jusqu'à 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec des tiers. Nous sommes donc en dehors du champ que j'avais circonscrit tout à l'heure.

Par conséquent, je souhaiterais que les auteurs de ces amendements acceptent de les retirer, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

En revanche, l'amendement n° II-136 rectifié *bis* entre bien dans la logique des unions de coopératives et de la nécessité d'éviter la taxation en cascade. En outre, cet amendement offre un parallélisme parfait avec les dispositions qui ont été adoptées à l'Assemblée nationale pour les coopératives agricoles. Le Gouvernement lui réserve donc un avis favorable.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° II-98 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. M. le ministre considère que mon amendement ouvre de façon excessive le champ des possibilités. Mais je l'ai entendu dire, il n'y a pas très longtemps, qu'il était opposé aux assujettissements en cascade. Or, où va-t-on, pour les coopératives non agricoles, par exemple pour les coopératives de marins ou de commerce, sinon à un assujettissement en cascade ?

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on adopte une position similaire pour toutes les coopératives, qu'elles soient agricoles ou non agricoles, en évitant pour les unes et les autres les assujettissements en cascade.

Faute de réponse satisfaisante de M. le ministre, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-134 rectifié.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je me demande si M. le ministre m'a bien écouté. En effet, je lui ai bien expliqué que l'amendement n° II-134 rectifié vise non pas à exonérer de la CSSS les filiales de droit commun détenues par des coopératives en majorité, mais à neutraliser uniquement le chiffre d'affaires réalisé entre les coopératives et leurs filiales de droit commun dans lesquelles elles détiennent ensemble ou séparément 50 p. 100 du capital. En fait, monsieur le ministre, il s'agit de neutraliser l'effet cascade que vous avez pris en compte à l'Assemblée nationale et d'accepter que la disposition puisse s'appliquer de la même façon si la structure finale est non pas une coopérative, mais une société anonyme ou autre détenue de façon majoritaire par le groupe de coopératives et uniquement pour les affaires réalisées avec des adhérents des coopératives.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur de Menou, je vous ai bien entendu, mais mes explications n'étaient pas claires. En fait, les seules exceptions que le Gouvernement est prêt à accepter concernent les sociétés de personnes ou des groupements d'intérêt économique, en raison de la remontée immédiate des résultats dans la société qui détient une participation.

Il existe, dans l'industrie et le commerce, des nébuleuses de sociétés anonymes. Par conséquent, monsieur le sénateur, si votre amendement visant le seul secteur agricole était adopté, l'effet de propagation serait considérable, et je ne sais quel serait le taux de cotisation pour les sociétés qui resteraient redevables de la CSSS, afin de gager la ressource nécessaire pour maintenir cette solidarité au profit des commerçants, des artisans et des professions non salariées.

Voilà pourquoi je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 134 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Je retire mon amendement, car je ne peux m'opposer au Gouvernement toute la soirée !

Néanmoins, monsieur le ministre, je souhaiterais que nous reprenions au cours des prochains mois ce genre de débat, y compris sur la taxation sur les mises en marchés. Je comprends très bien que nous ne puissions examiner maintenant ces dispositions sur un plan national ; mais localement, régionalement, elles sont toutes très importantes.

M. le président. L'amendement n° II-134 rectifié est retiré.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je comprends bien qu'il n'est pas facile de traiter un tel débat à l'occasion des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances. Il s'agit là de questions de fond. Ce soir, nous avons ouvert quelques pistes de réflexion, et nous avons naturellement une obligation de rendez-vous dans les prochains mois, comme MM. Souplet et de Menou en ont exprimé le désir. Je souscris totalement à une telle demande, et je souhaite que, dès les premières semaines de 1996, nous puissions ensemble reprendre ce dossier de la fiscalité des coopératives agricoles et nous efforcer de décliner un certain nombre de principes d'efficacité économique, de solidarité et d'équité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-136 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *nonies*, ainsi modifié.

(L'article 59 nonies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 59 *nonies*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-117, M. Hyst propose d'insérer, après l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Les redevables ne tiennent pas compte, pour la détermination de l'assiette de leur contribution, du chiffre d'affaires correspondant à des prestations de services ou des cessions de produits, lorsqu'il est réalisé avec d'autres redevables appartenant au même groupe.

« Deux ou plusieurs sociétés ou groupements sont considérés comme membres d'un même groupe lorsqu'ils sont contrôlés directement ou indirectement

par une même société ou lorsqu'une société exerce sur l'autre un contrôle direct ou indirect. La notion de contrôle s'entend de la détention de la majorité des droits de vote dans la société ou le groupement contrôlé.»

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-150, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs membres acquittant la contribution et détenant au moins 10 p. 100 des droits à leur résultat. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque celles du troisième alinéa sont appliquées. »

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° II-195, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Au troisième alinéa, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "20 p. 100".

« 2. Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisées à ceux de leurs membres ou associés acquittant la contribution et détenant au moins 20 p. 100 des droits à leurs résultats, à condition que ces biens soient vendus à l'issue d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

« Pour la détermination du seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, les redevables tiennent compte de la part de chiffre d'affaires déduit de l'assiette de leur contribution en application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Hyst, pour présenter l'amendement n° II-117.

M. Jean-Jacques Hyst. Je serai bref car, tout à l'heure, M. le ministre a pratiquement défendu mon amendement : il a expliqué qu'il serait ouvert à toute proposition évitant la taxation en cascade. Or c'est exactement l'objet de cet amendement puisque l'assujettissement des sociétés à la contribution sociale de solidarité aboutit, dans de nombreuses situations, à des doubles, voire à des triples impositions.

Certes, le législateur a prévu quelques mesures, mais il nous apparaît qu'un dispositif global permettrait de consolider au niveau du groupe la base sur laquelle est assise la taxe ORGANIC, ce qui éviterait de taxer plusieurs fois le même produit.

C'est d'autant plus nécessaire qu'on l'a fait tout à l'heure pour les coopératives. Il n'y a donc pas de raison d'agir différemment pour l'ensemble des partenaires économiques qui paient la CSSS.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-150 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-117.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement n° II-150 tend à éviter la double imposition qui peut frapper des entreprises concurrentes qui mettent en commun des activités.

Dans le secteur automobile, par exemple, des constructeurs réalisent ensemble des boîtes de vitesses. Pour ce faire, ils constituent une société en nom collectif qui, dans cette hypothèse, se verrait frappée par la CSSS, puisque nous l'y avons soumise à l'occasion du collectif, sur des chiffres d'affaires qui seraient à nouveau frappés d'imposition à l'occasion de la vente du véhicule. Cet exemple montre à quel point cet impôt est très mal adapté eu égard à nos objectifs.

Pour éviter cet enchaînement pénalisant, s'agissant en particulier d'activités qui sont situées dans un secteur fortement concurrentiel, il est apparu indispensable à la commission de proposer cet amendement n° II-150.

L'amendement n° II-117 présenté par M. Hyst est extrêmement radical, puisqu'il vise l'ensemble des flux qui peuvent se produire dans une activité. Je dois cependant rendre hommage à son auteur dans la mesure où cet amendement est d'une logique implacable. Mais je crains que son coût ne soit également implacable ! Je mesure bien le peu de valeur intellectuelle de cet argument, mais, à cette heure, je n'ai plus d'autre argument à lui opposer.

M. Ivan Renar. La barque est déjà bien chargée !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° II-195 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-117 et II-150.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je commencerai par présenter l'amendement n° II-195, car il me paraît de nature à rallier MM. Hyst et Lambert. Cela me permettra d'inviter l'un et l'autre à retirer leurs amendements.

L'article 30 de la loi de finances pour 1995 exonère de la contribution sociale la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec un groupement d'intérêt économique ou une société en nom collectif par leurs membres ou associés détenant une participation au moins égale à 10 p. 100, à la condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces groupements ou sociétés.

La commission des finances vous propose de compléter ce dispositif de neutralisation des doubles impositions en prévoyant l'exonération, pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, des ventes de biens qu'ils réalisent avec leurs membres et associés qui détiennent une participation au moins égale à 10 p. 100.

Toutefois, cette exonération ne s'appliquerait que si les membres ou associés renoncent à celle qui est prévue pour les ventes de biens qu'ils réalisent avec les organismes concernés.

Les préoccupations de la commission des finances rejoignent largement celles du Gouvernement. Cependant, la mesure qu'elle propose aurait une incidence significative sur le rendement de la contribution.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de la réserver aux ventes de biens issus d'un processus de production réalisées par les groupements d'intérêt économique ou les sociétés en nom collectif avec les membres ou associés qui détiennent une participation significative dans ces organismes : nous vous proposons un taux de participation de 20 p. 100.

En revanche, compte tenu du caractère translucide des organismes concernés, il ne paraît pas indispensable de lier l'exonération que propose la commission des finances à la suppression de celle qui est prévue pour les ventes réalisées à ces organismes par leurs membres ou associés.

Toutefois, cette dernière exonération devrait, par souci de cohérence et dans la même logique de transparence, être réservée aux membres ou associés qui détiennent une participation d'au moins 20 p. 100.

Tel est l'objet de l'amendement n° II-195 que je propose d'adopter.

Dans ces conditions, le Sénat comprendra que le Gouvernement ne soit pas favorable à l'amendement n° II-117 de M. Hiest, qui sera partiellement satisfait par celui du Gouvernement. J'observerai cependant que, si l'amendement de M. Hiest était voté en l'état, il en coûterait des sommes assez considérables.

S'agissant de l'amendement n° II-150, présenté par la commission des finances, il me semble que nous sommes dans la même logique. Par conséquent, la commission des finances pourrait peut-être rejoindre le Gouvernement en retirant son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-195 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission n'en a pas délibéré, mais je viens d'examiner cet amendement. Il me semble qu'il est plutôt meilleur que le nôtre. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

M. Marcel Charmant. On s'en doutait !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je ne peux pas prendre d'engagement pour la commission des finances, mais, pour ce qui me concerne, je voterai cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-117.

M. Jean-Jacques Hiest. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Je suis toujours épouvanté quand le ministre parle de sommes « assez considérables ». C'est d'une grande précision mathématique ! Néanmoins, mon amendement avait une logique : il s'agissait de démontrer qu'il fallait mettre fin à ce système et trouver d'autres dispositions, car on risquait d'aboutir à des absurdités. D'ailleurs, le Gouvernement a lui-même proposé un amendement afin de régler un certain nombre de problèmes évidents.

Toutefois, pour être constructif et éviter que nous n'ayons à engager des « sommes considérables », je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-117 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° II-150 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-150 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *nonies*.

Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par MM. Oudin, Althapé, César, Dejoie, Doublet, Gérard, Legrand, Gélard, Lemaire, Martin, de Menou et Valade.

L'amendement n° II-137 tend à insérer, après l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots suivants : "ainsi que les coopératives visées au chapitre 1^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs".

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-138 vise à insérer, après l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées au chapitre premier du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, la contribution est déterminée sans tenir compte de la partie de recettes reçue de leurs membres au titre des activités d'avitaillement ou d'armement exercées au profit de ces derniers et retracées dans un secteur comptable distinct. »

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-186 a pour objet d'insérer, après l'article 59 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "produits du sol et de l'élevage" sont remplacés par les mots : "produits du sol, de la mer et de l'élevage".

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : "ou aux coopératives maritimes".

« III. - La perte de recettes pour les organismes, bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« V. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. A cette heure tardive, je serai aussi bref que possible.

A l'article précédent, le Sénat a adopté l'amendement n° II-136 rectifié *bis*, qui tendait à harmoniser le régime des coopératives maritimes avec celui des coopératives agricoles.

Les amendements n° II-137, II-138 et II-186 ont le même objet.

L'amendement n° II-137 vise à étendre aux coopératives d'avitaillement - elles jouent un rôle extrêmement important dans la vie maritime artisanale - et aux coopératives d'armement l'exonération de la CSSS, qui a été adoptée par le Parlement pour les coopératives agricoles d'approvisionnement et les CUMA.

L'amendement n° II-138 vise à étendre l'exonération au titre de la CSSS à la part des recettes relatives aux activités d'avitaillement ou d'armement que les coopératives maritimes réalisent avec leurs membres, même si celles-ci sont polyvalentes.

Enfin, l'amendement n° II-186 vise à étendre aux produits de la mer le mode de calcul de la CSSS possible pour les produits du sol et de l'élevage. En effet, les produits de la mer, du sol et de l'élevage sont maintenant gérés par le même ministère. Il y a donc là cohérence et continuité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-137, II-138 et II-186 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n° II-137, la commission éprouve une certaine hésitation. Elle souhaite donc entendre le Gouvernement.

L'amendement n° II-138 répond à un souci de cohérence. Par conséquent, elle y est favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° II-186, il s'agit, en la circonstance, de viser l'ensemble du secteur de la commercialisation des produits et tous les poissonniers qui, parfois, paient la CSSS. L'impact de cette mesure est un peu vaste. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° II-137 vise à étendre aux coopératives maritimes ayant pour objet exclusif les opérations d'approvisionnement l'exonération de la CSSS votée par le Sénat au mois de juillet dernier.

Par souci de cohérence, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-137 rectifié.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. S'agissant de l'amendement n° II-138, pour les motifs que j'ai eu l'occasion d'exposer longuement tout à l'heure, le Gouvernement ne souhaite pas instaurer de discrimination. En conséquence, il émet un avis défavorable.

L'amendement n° II-186 vise le régime du négoce dans son ensemble et pas seulement les coopératives. En pratique, il aurait pour effet de ne soumettre à la CSSS les ventes de poissons par des grossistes que si leur marge est inférieure à 4 p. 100, ce qui, je l'espère, est assez rare.

Il s'agit là d'un sujet nouveau et important, sur lequel il me paraît difficile de trancher sans disposer d'informations plus précises quant à la situation des bénéficiaires potentiels de cette mesure et sans éléments d'appréciation quant à la nécessité d'une telle réforme législative.

De plus, la mesure proposée s'appliquerait aux coopératives maritimes, qui ne seront soumises à la CSSS qu'à compter du 1^{er} janvier prochain. Il me semble donc prématuré de prévoir un régime dérogatoire avant de leur avoir appliqué le dispositif du droit commun.

Je propose donc aux auteurs de l'amendement, en particulier à M. Oudin, de mettre leur proposition à l'étude et de reporter son examen à un prochain débat budgétaire, afin de pouvoir prendre une décision sereinement et en pleine connaissance de cause.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. A défaut, je ne pourrais qu'en demander le rejet.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Pardonnez-moi d'intervenir, monsieur le président, mais, tout à l'heure, ma vigilance a été prise en défaut s'agissant de l'amendement n° II-137 rectifié.

L'explication que vient de donner le Gouvernement m'a donné le temps de relire ces trois amendements, et je crois que, dans un souci de cohérence, notre collègue Jacques Oudin ferait bien de retirer l'amendement n° II-137 rectifié au profit de l'amendement n° II-138. Cela relève d'une logique qu'il me semble devoir approuver.

M. le président. Monsieur Oudin, vos amendements sont-ils maintenus ?

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, bien entendu, je maintiens l'amendement n° II-137 rectifié, puisqu'il est accepté par le Gouvernement.

En revanche, je suis d'accord pour approfondir la réflexion s'agissant de l'amendement n° II-138. Je le retire donc.

S'agissant de l'amendement n° II-186, le Gouvernement estime, je l'ai bien noté, que la disposition que je propose est quelque peu prématurée et qu'il convient de la remettre à l'étude. Dans ces conditions, je retire également cet amendement.

M. le président. Les amendements n° II-138 et II-186 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-137 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *nonies*.

Article 59 *decies*

M. le président. « Art. 59 *decies*. - Le quatrième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Pour les redevables visés au 9° de l'article L. 651-1 affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation, à l'échelon régional ou national, de leurs ressources financières n'est pas soumise à la contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 59 *decies*

M. le président. Par amendement n° II-171, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnauld, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la section I *bis* du titre II du livre des procédures fiscales, avant l'article 16 B, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Lorsque l'administration des impôts est saisie d'un procès-verbal de l'administration des douanes estimant, après contrôle de facturation, qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, elle doit immédiatement donner suite à ce procès-verbal. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a pour objet de lutter contre la fraude à la TVA intracommunautaire, ce qui est d'autant plus nécessaire en cette période de forte augmentation des prélèvements fiscaux. (Oh oui ! sur les travées socialistes.)

Malgré l'absence de preuves concrètes, nombre d'éléments laissent à penser que la fraude à la TVA intracommunautaire a pris une certaine importance depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif de perception de la TVA intracommunautaire, désormais réglée spontanément par les entreprises. La Cour des comptes européenne s'en est récemment émue. L'Assemblée nationale aussi.

Les mécanismes de fraude apparaissent en effet nombreux : des marchandises peuvent être déclarées exportées, mais ne pas l'être en réalité ; les camions transportant des marchandises hors taxes en France peuvent franchir plusieurs frontières, puis revenir à leur point de départ ; leur cargaison est alors vendue sans acquitter la TVA ; des biens peuvent être exportés sans déclaration ou la déclaration peut mentionner une quantité inférieure à la réalité. En fait, ce sont vingt et un procédés de fraude qui ont ainsi été répertoriés par la direction générale des impôts.

Dans le système actuel, tout repose sur la déclaration, et donc sur le civisme des entreprises, ainsi que sur le contrôle de la réalité eu égard à cette déclaration.

Deux inquiétudes se font jour.

D'une part, les douaniers ont été déchargés du contrôle intracommunautaire. Le contrôle sur les marchandises est donc très lâche.

D'autre part, le contrôle est essentiellement assuré par vérifications et enquêtes à partir d'informations provenant des pays membres. Or, vous le savez, les échanges d'informations ne semblent pas efficaces avec certains pays.

Il semblerait que le Gouvernement commence à prendre conscience du problème puisque, cet été, a été reconnu, au moins officieusement, une perte de l'ordre de 20 milliards de francs et puisque vous avez, semble-t-il, monsieur le ministre, diligenté une enquête administrative de l'inspection des finances sur cette question.

Il faut donc réagir, d'où nos propositions.

Ne faudrait-il pas renforcer les moyens des services luttant contre la fraude : moyens matériels, humains, mais aussi techniques ? Est-il normal qu'un transporteur n'ait plus l'obligation de détenir un bordereau détaillant sa marchandise ? En outre, ne faudrait-il pas accroître les sanctions contre les fraudeurs ? Aujourd'hui, les amendes ne sont pas dissuasives.

Enfin, et c'est l'objet de cet amendement, lorsque l'administration des douanes estime, au cours d'un contrôle de facturation, qu'un contribuable se soustrait au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, il est indispensable que l'administration des impôts, saisie du procès-verbal, donne suite à celui-ci. Or il semblerait que de nombreux procès-verbaux restent lettre morte.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Si l'amendement défendu par M. Masseret, n'est pas recevable en l'état, puisque les dispositions qu'il propose relèvent du domaine réglementaire, en revanche, le problème qu'il soulève est tout à fait réel, nous l'avons d'ailleurs évoqué en commission des finances.

C'est la raison pour laquelle je souhaite entendre le Gouvernement s'exprimer sur ce sujet, pour savoir quelles garanties il peut donner au Parlement que ce problème fera l'objet d'une étude approfondie.

En effet, on entend beaucoup de choses sur cette fraude à la TVA intracommunautaire. Il serait bon que le Gouvernement rassure le Parlement sur cette affaire importante et nous apporte quelques précisions sur les investigations qu'il mène actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, mon avis sur l'amendement n° II-171 vaudra également pour l'amendement n° II-17, qui a un objet similaire et que nous aurons examiner dans quelques instants.

A l'instar de M. le rapporteur général, ces amendements ne me semblent pas recevables car les dispositions en question relèvent du pouvoir réglementaire.

Il est vrai qu'en 1993, première année d'application du marché unique, une baisse des rentrées de TVA a été constatée. On s'est alors posé la question de savoir si le changement de régime dû à la réalisation du grand marché, le fait que la TVA n'était plus désormais acquittée au moment du franchissement des frontières mais à l'intérieur du territoire, et le fait que ce n'était pas la même administration, dans le cas de la France, qui s'en occupait, n'expliquaient pas cette évolution des chiffres.

Mais, les deux années qui ont suivi, nous avons été en partie rassurés par une très forte augmentation des rendements de TVA.

Néanmoins, compte tenu de ces anomalies, nous avons demandé à l'inspection générale des finances de procéder à une enquête approfondie pour savoir ce qu'il en était et essayé de repérer s'il n'y avait pas quelques dysfonctionnements administratifs, éventuellement des cas de fraudes, et ce en obtenant de nos partenaires tous les renseignements administratifs nécessaires.

Cela étant, je prends l'engagement de tenir votre commission des finances informée des conclusions de ce rapport, en la rendant destinataire de ce document, qui devrait être disponible au cours du premier trimestre de l'année prochaine.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet engagement, je demande aux auteurs des amendements n° II-171 et II-17 de bien vouloir les retirer.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Masseret ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-171 est retiré.

Par amendement n° II-17, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 30 juin 1996, un rapport est remis au Parlement sur l'évolution de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire en France.

« Ce rapport analyse notamment à la lumière de projections macroéconomiques et des échanges extérieurs de la France, l'évolution de la perception de la TVA intracommunautaire en France et les écarts constatés entre les recettes attendues et les recettes perçues.

« Il fait état de la fraude constatée à l'occasion de la perception de cet impôt et des mesures pour y remédier. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit là de la question fondamentale du contrôle de la perception des recettes de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, ladite taxe étant l'un des éléments d'abondement du budget des Communautés européennes, au même titre que la quatrième ressource ou encore les taxes sur le sucre.

Quelques interrogations subsistent d'ailleurs quant au niveau de la fraude que certains contrôles ont pu établir, à partir notamment de saisies de viandes venues de Pologne, devenues allemandes, ou de carcasses de moutons néo-zélandaises devenues britanniques.

Les exemples sont multiples, d'autant que de nombreuses sociétés de négoce de produits de marques américaines ou japonaises ont habilement contourné les contraintes douanières de l'Union européenne en implantant des usines de montage ou des entrepôts de stockage de produits sur le territoire de la Communauté.

La fraude à la taxe sur la valeur ajoutée est d'ailleurs une réalité pour le marché intérieur et les résultats de la lutte menée contre cette fraude l'attestent.

Une telle fraude est sans doute réelle dans le cadre européen et M. d'Aubert, lorsqu'il était ministre du budget, avait évoqué un montant de taxes non perçues de 30 milliards de francs.

C'est la raison pour laquelle notre amendement prévoit que, avant le 30 juin 1996, un rapport doit être remis au Parlement sur l'évolution de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire en France.

Je précise tout de suite que je ne retirerai pas mon amendement, malgré le souhait de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Madame Beaudeau, je ne vous demanderai pas de retirer votre amendement, d'autant que la commission des finances lui est favorable. (*Sourires.*) Elle se réjouit d'ailleurs que M. le ministre ait bien voulu, par anticipation, annoncer qu'il s'engageait à remettre ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. A cette belle unanimité qui se dessine, le Gouvernement, surtout à cette heure, souhaite y contribuer et il donne donc également un avis favorable à l'amendement. (*Bravo ! sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-17, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *decies*.

Par amendement n° II-55, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. La question de la fraude fiscale est posée avec force lors de l'exécution des lois de finances car elle entraîne des déficits de trésorerie et, globalement, des déficits publics.

La fraude fiscale est globalement estimée entre 180 milliards de francs et 230 milliards de francs, c'est-à-dire à un montant assez proche de celui qui est engagé au titre de la dette publique en matière d'amortissement et de paiement d'intérêts.

La lutte contre la fraude trouve aujourd'hui deux formes essentielles : le contrôle sur pièces - relativement aisé quand on est en présence de revenus salariaux ou de bénéfices industriels et commerciaux imposés au réel simplifié ou au forfait - et le contrôle sur place.

La direction générale des impôts dispose, certes, de services spécialisés, mais chacun sait bien que les recours gracieux et contentieux sur l'impôt sur le revenu et les impôts locaux, du fait de leur volume, mobilisent l'essentiel de l'activité des services de base.

La lutte contre la fraude fiscale marque, certes, régulièrement des points, puisque nous sommes avisés des résultats obtenus, mais chacun s'accorde à reconnaître que ceux-ci constituent la partie émergée de l'iceberg.

On connaît la fréquence des contrôles : un salarié voit son dossier fiscal examiné à peu près tous les trois ou quatre ans, tandis qu'une entreprise n'est réellement contrôlée - si l'on rapporte le nombre des procédures au nombre des redevables - qu'une fois tous les soixante-dix, voire quatre-vingts ans. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Si l'on rapporte le nombre des procédures au nombre des redevables, cherchez bien, mes chers collègues, vous allez trouver ce chiffre !

L'objectif que nous poursuivons avec notre amendement est donc de dégager quelques recettes complémentaires pour le budget général, au travers d'un allongement du délai de forclusion des procédures.

Cet amendement vise à porter de trois à quatre ans le délai de reprise de l'administration fiscale, suivant d'ailleurs en cela les conclusions du rapport Beche de 1989, qui voyait dans la réduction à trois ans une limitation de la lutte contre la fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-55.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. M'exprimer contre cet amendement me donne l'occasion de souligner ce qui est véritablement choquant et exorbitant à certains égards dans le fait que l'administration fiscale s'octroie un délai de trois ans pour procéder à la vérification des comptes de telle ou telle entreprise.

N'appellez pas cela de la fraude fiscale : ce n'est pas nécessairement une fraude, c'est une vérification.

Il arrive que des déclarations parfaitement correctes et limpides soient interprétées d'une certaine façon par l'administration et d'une autre façon trois ans plus tard par la même administration. Celle-ci peut en effet adresser au contribuable un relevé d'impôts un jour et n'être plus d'accord avec elle-même quelques années plus tard. Sans aucunement accuser le destinataire de fraude, elle lui signale qu'elle a modifié son interprétation, et qu'avec effet rétroactif elle le taxe.

Un contrôle est alors ouvert. Il dure deux ou trois ans, et c'est seulement cinq ou six ans plus tard que l'intéressé peut arrêter définitivement les comptes pour l'année en cause. Voilà qui est exorbitant à une époque où tout va si vite dans les affaires.

A contrario, dans le privé, toute facture doit être vérifiée avant d'être réglée ; après, c'est terminé. Pourquoi l'Etat aurait-il le droit de laisser les contribuables en suspens pendant une si longue période ?

Il s'agit, en quelque sorte, d'une prérogative régaliennne qui est peu compatible avec l'accélération du rythme des affaires et qui n'est guère conciliable avec l'idée qu'on peut se faire d'un Etat de droit.

Que doit-il se passer dans un tel Etat de droit ? Quand l'administration reçoit une déclaration, si elle n'est pas d'accord, elle émet des réserves et dispose d'un certain délai pour contrôler. Mais, une fois que l'administration a indiqué qu'elle aboutissait à tel ou tel résultat, elle ne devrait pas avoir le droit de revenir sur cet avis, sauf hypothèse de fraude, bien entendu. (*Exclamations sur plusieurs travées.*)

En effet, *frans omnia corrumpit*, comme disaient les latins, et j'admets que, lorsqu'il y a fraude, une certain délai - trois ans c'est déjà beaucoup, et quatre c'est trop - est parfaitement acceptable.

M. le ministre, je me permets de souhaiter que le Gouvernement engage une réflexion sur ce point. Lorsqu'il y a non pas fraude mais déclaration parfaitement loyale l'administration ne devrait pas disposer d'un délai

aussi long pour revenir sur sa décision, dire qu'elle s'est trompée et qu'elle refait les comptes. Elle seule dispose d'un tel pouvoir ; ce n'est pas conforme à l'idée que l'on peut se faire d'une relation normale entre l'Etat et les contribuables.

C'est dans cet esprit que je voterai contre cet amendement.

M. François Trucy. Très bien !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je voudrais vous apporter une précision, monsieur le sénateur.

Je suis tout à fait d'accord pour que l'on engage une réflexion sur la situation actuelle. Toutefois, je ne peux pas laisser dire que l'administration s'octroie arbitrairement un délai de trois ans. C'est le législateur qui, dans sa sagesse, a donné trois ans à l'administration et qui, je l'espère, toujours dans sa sagesse, rejettera l'amendement défendu par Mme Beaudou.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-56, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa de cet article, les mots : "sauf application de l'article L. 168 A" sont supprimés.

« 2. Dans les premier, deuxième et troisième alinéas, le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "quatrième". »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il s'agit de tirer la conséquence de l'amendement n° II-55. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-56 est retiré.

Par amendement n° II-57, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent d'insérer après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales, les mots : "sauf application de l'article 168 A" sont supprimés et le mot : "troisième" est remplacé par le mot "quatrième". »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-57 est retiré.

Par amendement n° II-59 Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 2 octobre 1996, un rapport relatif à l'évolution du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens définis aux articles 278 *bis* à 279 du code général des impôts est remis au Parlement.

« Ce rapport analyse notamment la portée de la diminution de l'actuel taux réduit au regard de l'harmonisation fiscale européenne du plancher actuel de taux autorisé par les directives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement reprend l'une des propositions que nous avons formulées lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, notamment s'agissant des dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, nous avons alors souligné que notre pays, sur un certain nombre de biens et de services comme les produits de la chocolaterie-confiserie, les services funéraires ou les logements sociaux, n'était pas en conformité avec les dispositions communautaires en vigueur.

De surcroît, l'optique de l'harmonisation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée laisse apparaître la possibilité de retenir un taux plancher d'imposition de 5 p. 100, quand il est de 5,5 p. 100 en France, tout en laissant en l'état certaines dispositions dérogatoires relatives à certains produits du fait de la non-rétroactivité de l'application des directives.

C'est ainsi que le Royaume-Uni exonère de TVA les produits alimentaires, tandis que le régime, particulier de la presse écrite se traduit, selon les pays, soit par une imposition à taux réduit, 2,1 p. 100 en France, soit par une exonération pure et simple.

En fait, le poids relativement faible du produit de la taxe perçue par application des taux réduits et la grande complexité des règles fiscales appliquées dans les pays de la Communauté nécessitent, de notre point de vue, une réflexion afin de parvenir à une plus grande lisibilité des taux, fondée sur une nouvelle directive relative à la TVA, pour appliquer les dispositions fiscales les plus favorables aux consommateurs.

Evidemment, une telle orientation a besoin d'être appuyée par un rapport sur ses effets éventuels, non seulement en termes de pertes de recettes fiscales, mais aussi en termes de relance de l'activité et de l'emploi ainsi que vis-à-vis d'un abaissement global de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est vrai qu'une telle orientation heurterait des politiques budgétaires dont l'essentiel est aujourd'hui fondé sur la progression des droits indirects de toute nature au détriment des impôts directs et que la France se distingue en la matière de façon significative, étant le pays de l'Union où la part des recettes de TVA est la plus importante dans les recettes brutes du budget général.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'ai indiqué à Mme Beaudeau, à l'occasion de la discussion d'un amendement précédent, que la commission examine toujours avec beaucoup d'objectivité les amendements, de quelque groupe qu'ils émanent.

En l'occurrence, la commission a estimé que cet amendement présentait un intérêt, mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement. Vous proposez, madame le sénateur, qu'un rapport soit fait sur l'application du taux réduit de TVA au regard de l'harmonisation fiscale européenne. Ce rapport sera utile !

A l'occasion de la discussion de ce projet de loi de finances pour 1996, comme lors de l'examen en première lecture du collectif budgétaire, le Gouvernement a été obligé de rejeter bien des amendements déposés par votre groupe parce qu'ils étaient contraires à la réglementation communautaire. M. Arthuis a dû rappeler à plusieurs reprises que, selon la législation communautaire, le taux réduit est de 5,5 p. 100.

Les pays qui pratiquaient, avant l'adoption de la directive communautaire, des taux réduits inférieurs peuvent les conserver. En revanche, la France, qui n'avait pas de taux zéro, même sur des produits d'un intérêt social aussi grand que les produits sanguins, ne peut pas aujourd'hui appliquer ce taux zéro.

Il sera utile de faire le point sur l'application des directives communautaires relatives à la TVA. Le Gouvernement est donc en mesure d'accepter l'amendement n° II-59.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-59, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *decies*.

Par amendement n° II-58, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2° du I de l'article L.263-15 du code des communes, le taux : "80 p. 100" est remplacé par le taux : "90 p. 100". »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-58 est retiré.

Par amendement n° II-60, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 30 juin 1996, un rapport relatif à l'application des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est présentée au Parlement.

« Il comporte notamment une évaluation des conséquences de la révision des bases cadastrales d'imposition en termes de potentiel fiscal, d'effort fiscal et de ses effets sur la dotation de compensation de fonctionnement et sur la prise en charge des exonérations et dégrèvements fiscaux. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le débat que nous avons eu le 24 novembre dernier sur la situation des finances locales conserve en toile de fond les éléments suivants : tout d'abord, il y a croissance de la demande sociale et de la pression de cette demande sur les finances des collectivités territoriales ; ensuite, il y a globalement, malgré la croissance, une réduction de la contribution du budget général au financement des collectivités ; enfin, et c'est le sens de cet amendement, il y a le problème réel de la nécessaire réforme de la fiscalité directe locale.

Cette réforme est pour partie contenue dans la révision des bases cadastrales, attendu que la mise en œuvre de la révision de 1990, qui n'est pas encore appliquée, va pro-

fondément modifier la réalité du potentiel fiscal et de l'effort fiscal de chaque collectivité. Elle va aussi modifier la répartition entre les différents contribuables, nous le savons bien.

Nous avons passé, en 1993, en 1994, et cette année encore, de longues heures à débattre des aménagements nécessaires à la fiscalité directe locale, au point d'ailleurs que ce sont chaque année des sommes de plus en plus élevées qui sont, en fin de compte, prises en charge par le budget général, singulièrement pour l'impôt le plus disparate, à savoir la taxe professionnelle.

L'utilisation des sommes aujourd'hui en cause, dégrèvements, allègements et exonérations, mérite d'être repensée.

Et, s'il convient de réfléchir à plus de justice en matière de taxe d'habitation ou de taxe foncière, s'il convient de s'interroger sur le cadrage de la taxe professionnelle en matière de cotisation maximale, de plafonnement, etc., il n'en demeure pas moins que le problème de la mise en œuvre de la révision cadastrale reste pleinement posé.

Cette révision a d'ores et déjà été partiellement simulée dans certains départements, et il en ressort que les évolutions de potentiel fiscal ne sont pas sans effet, attendu que certaines dotations budgétaires - je pense notamment à la dotation d'aménagement - sont assises sur l'évaluation de ce potentiel.

Faire le point dans ce sens et aboutir, en toute connaissance de cause, à la mise en œuvre de la réforme nécessaire de la fiscalité directe locale, tel est l'objet de cet amendement n° II-60, que je vous invite à adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Nous nous sommes longuement expliqués sur ce sujet lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. M. le ministre avait alors donné une réponse très circonstanciée à M. Pagès.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° II-60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-6, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1003-4 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« L'évaluation des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants pour les ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles est mentionnée à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° II-64, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le taux : "0,45 p. 100" est remplacé par le taux : "0,55 p. 100". »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Personne ne peut nier les besoins en construction et en réhabilitation des logements sociaux. Ils sont très importants et urgents.

Or deux initiatives gouvernementales récentes limitent la réponse à ces besoins.

Premièrement, un prélèvement de 900 millions de francs a été opéré sur les collecteurs du 1 p. 100 pour financer le plan Périssol.

Deuxièmement, les dotations PLA-PALULOS sont en baisse, alors même que les PAP ont disparu.

Il faut donc trouver des ressources nouvelles. Notre amendement ouvre des possibilités avec la réévaluation du montant de la cotisation des entreprises de 0,45 p. 100 à 0,55 p. 100.

C'est la ressource la moins chère pour construire des logements sociaux, et son utilisation contribue à la réduction des loyers de sortie des opérations de réhabilitation et des loyers d'équilibre des opérations de construction neuve.

Ajoutons - ce qui n'est pas négligeable - qu'un milliard de francs de collecte utilisé pour le logement social conditionne l'existence de 10 000 à 12 000 emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le Sénat s'est beaucoup battu pour le maintien du 1 p. 100 construction sans pour autant augmenter le taux de la participation. Une telle disposition aurait pour effet de prélever plus de un milliard de francs supplémentaires sur les entreprises, ce qui n'est pas acceptable.

Aussi la commission a-t-elle émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. Jack Ralite. Et le plan Marshall des banlieues ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° II-64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° II-44, Mme Bidard-Reydet, M. Bécart, Mme Borvo, M. Pagès, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe I de l'article 121 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... La gestion des congés bonifiés des personnels de la fonction publique territoriale originaires de l'outre-mer. »

« II. - Le taux de la cotisation des collectivités adhérentes au Centre national de la fonction publique territoriale est porté à 1,03.

« III. - Pour compenser les charges résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions du II ci-dessus, la dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« IV. - Pour compenser les charges incombant au budget de l'Etat des dispositions du III ci-dessus, les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Par amendement n° II-74 rectifié, MM. Régnauld, Désiré, Larifla et Lise, les membres du groupe socialiste proposent :

A. - D'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le dernier alinéa (6°) du paragraphe I de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du 2° alinéa du 1° de l'article 57. »

« II. - Le taux de la cotisation des collectivités adhérentes au Centre national de la fonction publique territoriale est porté à 1,03.

« III. - L'augmentation du taux de la cotisation résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions du II ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les prélèvements sur recettes incombant au budget de l'Etat du fait de l'application des dispositions du III ci-dessus sont compensés par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

B. - En conséquence, de faire précéder cet article additionnel d'une division additionnelle ainsi rédigée :

« Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° II-44.

M. Paul Loridant. Avec l'amendement n° II-44, nous souhaitons revenir sur la question de la prise en charge des congés bonifiés des fonctionnaires territoriaux originaires de l'outre-mer.

En effet, la loi Hoeffel de 1994 a réformé la fonction publique territoriale et a transféré à la charge des collectivités territoriales employeuses la prise en compte des droits à congé bonifié.

Cela revient, de notre point de vue, à créer une discrimination à l'encontre de ces fonctionnaires, mais plus encore à l'encontre des jeunes nés dans les départements d'outre-mer qui vivent en métropole et qui seraient susceptibles d'être embauchés dans une collectivité locale.

En effet, la décision d'embauche de ces jeunes génère un coût supplémentaire puisqu'il s'agit, pour la collectivité, de prendre en charge les frais de transport de l'intéressé dans son département ou territoire d'origine ainsi que les frais de transport de sa famille, plus une prime de cherté de vie. Ce coût supplémentaire est susceptible de constituer un véritable frein au recrutement de ces jeunes gens et jeunes femmes.

Chacun sait que, dans des régions comme l'Île-de-France ou la Provence, le nombre des fonctionnaires territoriaux est loin d'être négligeable. A Paris, dans des grandes villes de banlieues comme Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Créteil, mais également Massy, Evry ou Les Ulis, il peut même être relativement important.

Le congé bonifié est un droit acquis des salariés d'outre-mer et force est de constater que la loi de 1994 l'a, assez pernicieusement, remis en cause.

Mais peut-être la majorité gouvernementale ou une partie d'entre elle, sans l'avouer vraiment, a-t-elle l'intention de remettre en cause ce droit ?

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'un de nos collègues députés, M. Francis Delattre, rapporteur du budget du ministère de l'intérieur, a préconisé dans son rapport écrit la suppression pure et simple de ce droit au congé bonifié au motif que cette mesure allégerait les frais du ministère de l'intérieur.

Nous estimons au contraire qu'il faut absolument préserver ce droit et que la charge qui en découle doit être assumée par la communauté nationale et non par les collectivités employeuses.

C'est pourquoi nous invitons le Sénat à revenir à la situation antérieure à la loi Hoeffel, c'est-à-dire à la mutualisation, par le biais de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale, de la couverture des dépenses engagées par nos communes et départements au titre des congés bonifiés.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° II-74 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Loridant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-44 et II-74 rectifié ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission a rejeté ces deux amendements, pour trois motifs.

D'abord, ils n'ont pas leur place dans la deuxième partie de la loi de finances et ont plutôt le caractère de cavaliers budgétaires, comme nous l'avons dit ce matin en commission.

Ensuite, au cours de la discussion de la loi Hoeffel, le Sénat a manifesté nettement sa volonté de recentrer le CNFPT sur ses vraies missions.

Enfin, on peut s'interroger sur l'opportunité d'augmenter la cotisation au CNFPT après le rapport très critique de la Cour des comptes.

Au demeurant, monsieur Loridant, la réflexion sur ce sujet doit absolument se poursuivre de façon que nous puissions trouver le moyen de faire prendre en charge par la collectivité le coût des congés bonifiés des personnels originaires d'outre-mer. Il s'agit d'un problème de solidarité nationale qui doit être effectivement traité.

Pour les raisons que je viens d'évoquer, le CNFPT n'est sans doute pas la formule la plus appropriée.

Monsieur Loridant, je vous demande donc de retirer votre amendement, compte tenu de l'engagement que je prends de poursuivre la réflexion sur le sujet avec le Gouvernement de façon à déterminer comment nous pourrions répondre à votre préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général. En fait, ces amendements, qui sont des cavaliers budgétaires, remettraient en cause l'une des dispositions importantes de la loi du 27 décembre 1994 sur le Centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Je tiens à préciser que le Gouvernement n'a nullement l'intention de remettre en cause les congés bonifiés des fonctionnaires territoriaux originaires d'outre-mer. J'espère donc avoir dissipé les craintes exprimées par M. Loridant.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, si vous souhaitez que nous ayons une discussion sur ce sujet, j'accéderai bien volontiers à votre demande.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-44.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu vos propos. J'ai entendu tout à l'heure que vous envisagiez, à l'occasion d'un projet de loi portant DDOEF, de prendre une série de dispositions concernant les collectivités territoriales. Il n'empêche que le problème demeure !

Monsieur le ministre, j'ai indiqué tout à l'heure que, dans son rapport écrit, le rapporteur du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale avait préconisé la suppression des congés bonifiés. Pour ma part, j'ai participé à la fin de la discussion du budget du ministère de l'intérieur qui s'est déroulée dans notre assemblée et j'ai interpellé sur le sujet le ministre de l'intérieur comme le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vous nous dites qu'il n'est nullement question de remettre en cause les congés bonifiés dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux. Certes, mais la charge correspondante, qui était jusqu'alors mutualisée, revient aujourd'hui aux collectivités locales employeurs.

Cette disposition a provoqué une certaine réticence de la part des collectivités, qui hésitent à engager des fonctionnaires originaires des DOM-TOM. Il serait tout de même regrettable que cette disposition ait pour effet de freiner le recrutement de ces agents !

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaite que le Sénat adopte notre amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Dès le mois de juillet, à la suite des démarches entreprises par des agents de la ville de Paris, j'ai interrogé M. le ministre par le biais d'une question écrite. Je n'ai d'ailleurs toujours pas reçu de réponse et je viens de renouveler ma question.

Il y a déjà une remise véritable en cause des congés bonifiés dans certaines collectivités : c'est le cas de la ville de Paris.

Je voudrais donc expliquer mon vote parce que je pense que le sujet est d'importance. En effet, il s'agit d'un droit reconnu aux personnes originaires des départements et territoires d'outre-mer et qui est fondé sur le principe d'égalité.

Qui, parmi vous, mes chers collègues, conteste ce droit ? Bien entendu, personne ! Et qui, maintenant, entend garantir ce droit ? J'espère que vous le voulez tous !

Le coût inhérent à l'exercice de ce droit doit être pris en charge par l'Etat, qui, de par la Constitution, assure l'exercice de tous les droits, y compris le droit aux congés.

Je ne sais pas si certains, parmi vous, contestent ce principe. En tout cas, je souhaite vous expliquer la logique qui sous-tend notre position.

Le CNFPT ventile le financement du droit. L'Etat, quant à lui, assure le remboursement au CNFPT par un crédit qui doit être intégré dans la dotation globale de fonctionnement. Dès lors, le principe d'équité est satisfait et le financement est assuré. C'est d'ailleurs ce système qui est appliqué, je vous le rappelle, pour le personnel

hospitalier : dans la dotation globale est incluse une dotation spécifique pour congés bonifiés. Ce principe peut très bien être appliqué aux personnels de la fonction publique territoriale !

L'année dernière, des centres hospitaliers ont été rappelés à l'ordre parce qu'ils avaient remis en cause le principe des congés bonifiés pour les personnes originaires des départements d'outre-mer alors que leurs dotations prévoyaient ces crédits.

Cette année, je crois qu'il faut donner à nos communes les moyens d'appliquer ce droit.

En fait, ceux qui voteraient contre notre amendement seraient tout à fait illogiques et remettraient ni plus ni moins en cause le droit des habitants des DOM-TOM de revenir, pendant quelques semaines, au pays. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Philippe Marini. Nous sommes diaboliques !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre groupe a présenté un bon amendement. J'espère que vous le voterez, mes chères collègues, car la personne originaire d'un département d'outre-mer a droit aux mêmes congés que les autres Français.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je voudrais tout de même rappeler que le droit au congé que vous mentionnez, madame Beaudeau, n'est absolument pas remis en cause.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires d'Etat originaires des départements d'outre-mer, ce congé supplémentaire est naturellement pris en charge par l'Etat.

La règle qui s'applique depuis le vote de la loi du 27 décembre 1994 veut que chaque employeur public prenne à sa charge le coût de ce droit au congé supplémentaire, dont bénéficient évidemment les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

M. Pierre Lagourgue. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Je suis très heureux que M. le ministre nous ait donné des assurances sur la pérennité de ce congé bonifié qui, je le rappelle, peut être pris tous les trois ans.

Je dois néanmoins indiquer que des problèmes énormes se posent à cet égard ; quand j'entends dire qu'ils vont être résolus, je demande dans quels délais !

Je peux citer l'exemple d'une commune de moins de 2 000 habitants qui emploie un couple avec quatre enfants, lequel souhaite se rendre à la Réunion. Le coût du voyage est de 40 000 francs. C'est évidemment une dépense que la commune en question n'a pas les moyens d'engager !

Il faut savoir que près de 5 p. 100 des agents de la fonction publique métropolitaine sont originaires des départements d'outre-mer. Il est donc important qu'une solution soit trouvée rapidement à ce problème ! Ce sont des milliers de personnes qui sont concernées, et il ne faudrait pas prendre le risque d'accroître le chômage dans des départements où il frappe déjà plus de 30 p. 100 de la population active !

Une ville comme Paris est sans doute en mesure de faire face à cette nouvelle obligation, mais les petites collectivités ne le pourront pas.

M. le ministre délégué à l'outre-mer m'a déjà dit que la question serait rapidement réglée. Mais quand le serait-elle ?

Dans ces conditions, je pense que cet amendement devrait être adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Vous créez une discrimination !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-74 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-127, MM. Marini et Gaillard proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du II de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est complété comme suit :
« ... 450 tonnes, ainsi qu'aux bateaux français captifs affectés aux transports publics de marchandises liquides. »

« II. - Le troisième alinéa du II de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 est modifié et complété comme suit :

« Il est alimenté par une taxe acquittée par les propriétaires des bateaux concernés égale à :

« - pour les bateaux affectés au transport public de marchandises générales :

« - 4,20 francs par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« - 2,94 francs par tonne de port en lourd pour les barges.

« - pour les bateaux affectés au transport public de marchandises liquides :

« - 7,80 francs par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« - 3,90 francs par tonne de port en lourd pour les barges. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Le règlement du Conseil des Communautés européennes du 27 avril 1989 a institué un dispositif destiné à réduire de façon coordonnée, sur le plan communautaire, la surcapacité de la cale observée dans le secteur du transport fluvial de marchandises générales et liquides. Ce dispositif s'applique aux bateaux non captifs et d'un port en lourd au moins égal à 450 tonnes pour ce qui concerne les marchandises générales.

En application de ce règlement, la France a obtenu l'accord de la Commission européenne pour que ces bateaux captifs ou d'un port en lourd de moins de 450 tonnes de capacité affectés à des transports publics de marchandises générales bénéficient de mesures nationales voisines mieux adaptées à la situation économique et sociale du secteur concerné, qui est essentiellement artisanal.

Les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures nationales sont contenues dans l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989. Il en est résulté la création d'un fonds spécifique géré par

Voies navigables de France et auquel cotisent les propriétaires des bateaux concernés. En contrepartie, pour les unités retirées définitivement de l'exploitation, les propriétaires bénéficient de primes de déchirage prélevées sur les ressources dudit fonds.

Toutefois, il nous apparaît opportun d'étendre à présent ces dispositions aux bateaux français captifs au transport public de marchandises liquides, jusqu'ici exclus de tout dispositif national ou européen.

Cette dernière mesure répond au souci des professionnels, notamment des compagnies, qui souhaitent bénéficier des dispositions mises en place dans le cadre du plan économique et social concernant, en particulier, le déchirage des bateaux.

Cette mesure répond enfin à des considérations d'équité, puisque la surcapacité structurelle de la cale touche à la fois les bateaux captifs de marchandises générales et de marchandises liquides.

J'ajoute que, logiquement, cet amendement ne devrait rien coûter à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il s'agit d'un problème qui a été soulevé par le ministère des transports. La solution préconisée par nos collègues paraît acceptable. C'est la raison pour laquelle la commission verrait d'un bon œil que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'étendre aux bateaux chargés de marchandises liquides dans les bassins captifs le dispositif d'aide au déchirage appliqué aujourd'hui aux bateaux transportant des marchandises générales. Il permet donc de faciliter la restructuration de la profession concernée.

L'amendement prévoyant que les primes de déchirage seront financées par des cotisations des propriétaires de bateaux de marchandises liquides, sans majoration des dotations ouvertes à ce titre dans le budget de l'Etat, il ne coûtera pas d'argent à l'Etat.

Cet amendement a un effet économique positif et ne coûte pas d'argent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement le voit également d'un bon œil. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-127, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 59 *decies*.

Par amendement n° II-172, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,6 p. 100. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à porter, à compter du 1^{er} janvier 1997, le prélèvement opéré sur les enjeux de la Française des jeux au bénéfice du FNDS, le Fonds national pour le développement du sport, de 2,4 p. 100 à 2,6 p. 100 du montant de ces enjeux.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cette question a déjà fait l'objet d'un long débat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances.

La commission des finances croit savoir que le Gouvernement a une proposition à formuler à ce sujet. Elle souhaiterait donc l'entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, M. le ministre de l'économie et des finances avait indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement était hostile à l'augmentation du prélèvement opéré sur les enjeux de la Française des jeux au profit du FNDS. Il avait aussi, je crois, pris des engagements envers le Sénat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Ces engagements avaient un caractère moral et général. Je suis en mesure de leur donner un caractère juridique et précis...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Parfait !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... en indiquant qu'ils portent sur 50 millions de francs.

Le Gouvernement est en effet disposé à déposer, avant la fin de cette discussion, un amendement tendant à augmenter de 50 millions de francs les crédits du ministère de la jeunesse et des sports, à condition que cet amendement n° II-172 et d'autres amendements ayant éventuellement le même objet soient retirés.

M. le président. Monsieur Masseret, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Masseret. Il me semble qu'il y a tout de même une forme de chantage à dire : on ajoutera 50 millions de francs aux crédits de la jeunesse et des sports à condition que vous retiriez votre amendement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Ce n'est pas du chantage !

M. Jean-Pierre Masseret. Bien entendu, il n'est pas question que nous retirions notre amendement.

Si le Gouvernement veut augmenter les crédits de 50 millions de francs, libre à lui de le faire. Moi, je maintiens cet amendement, qui est d'une autre nature, qui répond à une autre motivation et qui n'a pas le même impact financier. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il est défavorable, monsieur le président. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'interroge également de nouveau le Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Je suis un peu déçu : alors que le Gouvernement met sur la table 50 millions de francs pour le sport, ce qui n'est pas rien dans le contexte budgétaire actuel, l'auteur de l'amendement explique que c'est un chantage.

M. Bertrand Delanoë. Mettez-les tout de suite, les 50 millions de francs !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement avait prévu certaines dotations. Le Sénat les a estimées insuffisantes. Le Gouvernement met 50 millions de

francs de plus sur la table. Excusez-moi, ce n'est pas un chantage, c'est un cadeau ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Bertrand Delanoë. Un cadeau pour qui ?

M. Gérard Delfau. Quelle mentalité !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-172.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Ah ! Le prédicateur ! (*Rires sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Jean Chérioux. L'imprédateur !

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, nous voudrions vous dire que nous formons ici une assemblée souveraine.

M. Philippe Marini. Qu'est-ce que c'est que ces leçons ?

M. Gérard Delfau. Ce sont les leçons de la démocratie, mon cher collègue ! (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Nous avons déposés des amendements, que nous défendons parce que nous les croyons fondés.

Nous n'admettons pas que le Gouvernement prétende nous les faire retirer en nous accordant une aumône.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. A ce prix-là, une aumône ?

M. Gérard Delfau. Ce n'est d'ailleurs pas à nous que vous faites l'aumône, que vous faites la charité, c'est au sport. Et le sport a besoin d'autre chose que d'une aumône ! Mais vous préférez consacrer votre argent aux grandes fortunes ! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. C'est l'intérêt du sport qui est en cause. J'avais, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, indiqué à M. Masseret - qui a eu tort de s'énerver il y a un instant - ...

M. Jean-Pierre Masseret. Moi ? Je ne m'énerve jamais !

M. Alain Lambert, rapporteur général. ... que sa proposition, parmi toutes celles qui avaient un objet semblable, était la plus raisonnable puisque l'augmentation du taux qu'elle prévoyait était la plus faible. C'était, de ce fait, la plus à même de convaincre le Gouvernement.

Il faut savoir raison garder, même à cette heure de la nuit. Vous ne pouvez, en la circonstance, accuser le Gouvernement de faire du chantage : le mot est franchement excessif.

Le Gouvernement manifeste simplement son souhait de soutenir le sport et il le fait par les moyens dont il peut disposer. Vous ne pouvez donc pas reprocher à l'exécutif de soutenir le sport par les moyens qu'il croit les plus appropriés !

Maintenez votre amendement si vous le souhaitez, mais vous ne pouvez pas non plus reprocher à la commission des finances d'émettre un avis défavorable.

Pour ma part, j'invite de nouveau le Sénat à repousser cet amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-187, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 59 *decies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1997, la moitié de l'accroissement annuel des bénéfices de la Société française des jeux est affectée au Fond national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993). »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, si j'ai employé tout à l'heure le mot « chantage », c'est parce que votre propos m'y incitait. Je vous renvoie à la lecture de votre déclaration : vous aviez présenté les choses de telle façon que nous l'avions compris ainsi. (*Exclamations sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean Chérioux. Cela n'a aucun intérêt !

M. Jean-Pierre Masseret. C'est tout simplement la vérité !

Par ailleurs, cette rallonge de 50 millions de francs doit être comparée à la suppression de 33 millions de francs de crédits figurant au titre IV, opérée le 13 novembre dernier par l'Assemblée nationale, et qui a coûté cinq cents postes FONJEP à notre pays ; ce n'est pas négligeable ! Par conséquent, ces 50 millions de francs ne constituent qu'une restitution d'une partie des fonds prélevés.

M. Jacques Delong. Ce n'est pas à vous qu'on les donne !

M. Jean-Pierre Masseret. Attendez les explications de vote, j'imagine que nous aurons, nous aussi, l'occasion d'animer un peu le débat...

Quant à l'amendement n° II-187, il vise, lui aussi, à répondre aux préoccupations du monde sportif et à pourvoir à son financement.

Cet amendement tend en effet à abonder le fonds national pour le développement du sport, mais par un autre procédé que celui que j'ai évoqué tout à l'heure.

Ainsi, nous proposons que, à compter du 1^{er} janvier 1997, la moitié de l'accroissement annuel des bénéfices de La Française des jeux soit affectée à ce fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement n° II-187 semble irrecevable en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement invoque en effet l'irrecevabilité de cet amendement, monsieur le président, au titre de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, même si je me doute de votre réponse, je dois vous interroger : l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 est-il applicable ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission des finances a été convaincue par le Gouvernement, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-187 n'est pas recevable.

Article 67 (*précédemment réservé*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 67, qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 67. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les obligations de l'Etat tenant, pour la période antérieure au 1^{er} novembre 1995, au remboursement aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat de la cotisation sociale afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 et étendu par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés sont limitées à la part de cotisation nécessaire pour assurer l'égalisation des situations prévues par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. »

Sur l'article, la parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. L'article 67 traite d'un sujet fort sensible pour l'enseignement privé. Il concerne en effet les demandes de remboursement de la prise en charge par l'Etat des cotisations de prévoyance des enseignants cadres sous contrat. Dans certains cas, l'Etat a été condamné à reverser ces cotisations.

L'article 67 tend à plafonner le montant des remboursements, mais le plafonnement qui nous est proposé suscite quelques inquiétudes dans les milieux concernés.

Je souhaitais alerter le Gouvernement sur cette question, car se pose là, me semble-t-il, un double problème de sécurité juridique et de constance des règles du jeu, tant pour les établissements d'enseignement privés que pour les familles qui leur confient leurs enfants. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Par amendement n° II-151, M. Lambert, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans l'article 67, de remplacer le mot : « limitées » par le mot : « égales ».

II. - De compléter *in fine* ce même article par les mots : « ; cette part est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Comme Philippe Marini vient de le souligner, le Gouvernement se trouve actuellement condamné à la suite de procédures engagées par un certain nombre d'organismes de gestion.

Avec l'article 67, il propose de limiter la part qu'il doit assumer pour assurer le strict nécessaire permettant d'atteindre la parité. Un tel article pose un problème d'applicabilité et un problème de compétence.

S'agissant tout d'abord du premier point, cet article est inapplicable aux yeux de la commission des finances puisque personne, pour l'instant, n'est capable de fixer la part nécessaire pour assurer cette parité.

S'agissant de la compétence, il revient au seul législateur, selon la commission des finances, de fixer les principes encadrant les garanties d'exercice d'une liberté publique, et la liberté d'enseignement a été reconnue par le Conseil constitutionnel comme ayant valeur constitutionnelle.

Je vous propose donc, mes chers collègues, pour sortir de cette situation, un amendement tendant à prévoir, d'une part, qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la part nécessaire pour assurer la parité et, d'autre part, que l'Etat devra assurer l'intégralité de la charge nécessaire pour assurer la parité, ni plus, ni moins.

J'ajoute, pour ceux d'entre vous qui pourraient manifester quelque inquiétude, que les représentants de l'enseignement privé, que nous avons consultés, ont estimé que cette solution était équitable. *(Très bien ! sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui présente deux avantages.

D'abord, il clarifie le souci de conformité avec l'esprit de la loi Debré, en précisant que, s'agissant de cotisations à des régimes de prévoyance obligatoires pour les enseignants des établissements de l'enseignement privé sous contrat, les obligations de l'Etat sont égales et non pas limitées à la part de cotisation qui permet d'assurer l'égalisation des situations avec l'enseignement public.

Par ailleurs, cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le montant de cette part afin de permettre, tant à l'Etat qu'aux organismes gestionnaires de l'enseignement privé, de se référer à un texte précis en la matière.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-151.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. En tant que rapporteur spécial des crédits consacrés à l'enseignement scolaire, j'avais demandé, lundi dernier, le report de la discussion de l'article 67.

Aussi, je tiens à vous faire part ce soir, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, de la satisfaction que j'éprouve - je m'exprime bien évidemment ici à titre personnel - de voir résolu un problème délicat.

L'amendement n° II-151 que vous venez de présenter, monsieur le rapporteur général, a le mérite d'être très précis et de fixer les deux conditions qui étaient nécessaires pour apporter une solution juridique à ce problème,

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 67, ainsi modifié.

(L'article 67 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1996.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche 10 décembre 1995 à une heure cinquante-cinq, est reprise à deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé, avant le vote sur l'ensemble, à une seconde délibération des articles 33 et état B, 34 et état C, 36, 54, 55, 59 *nonies* A, 59 *nonies* B, 59 *nonies* C, 61 A et 68 *bis* A, ainsi que, pour coordination, de l'article 31 du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 33 et état B, 34 et état C, 36, 54, 55, 59 *nonies* A, 59 *nonies* B, 59 *nonies* C, 61 A et 68 *bis* A, ainsi que, pour coordination, de l'article 31.

Mme Hélène Luc. C'est scandaleux !

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement ont seuls droit à la parole sur cette demande son auteur, c'est-à-dire le Gouvernement, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. La commission accepte la demande de seconde délibération présentée par le Gouvernement.

Toutefois, la commission n'ayant pas examiné les amendements déposés par le Gouvernement, j'invite ses membres à se réunir dès maintenant.

En conséquence, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Gouvernement, auteur de la demande de seconde délibération, s'est exprimé.

Y a-t-il un orateur contre ?...

Mme Hélène Luc. Que voulez-vous que nous disions ?

M. Robert Pagès. Que nous sommes contre ?

Mme Hélène Luc. C'est autoritaire ! Voilà à quoi sont réduits les parlementaires : à une seconde délibération !

M. le président. Vous demandez la parole, madame Luc ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

(Le renvoi à la commission pour une seconde délibération est décidé.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il est traditionnel qu'il y ait, à l'issue d'un tel débat, une seconde délibération. Je suis surpris que certains s'en émeuvent : autres temps, autres mœurs ! (*Exclamations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Plusieurs sénateurs du RPR. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je confirme en tout cas que la commission demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour un quart d'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures trente, est reprise à deux heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements ».

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la seconde délibération de ce projet de loi de finances, qui est demandée au Sénat par le Gouvernement, a quatre objectifs principaux.

Le premier est de majorer, à la demande du Gouvernement, les crédits de certaines dotations spécifiques.

Une majoration de 900 millions de francs sur le budget des charges communes accompagne ainsi les financements en matière d'apprentissage. Ce montant correspond exactement au produit attendu du prélèvement sur les organismes gérant les fonds de formation professionnelle qui a été voté à l'Assemblée nationale, qui fait l'objet de l'article 16 bis de ce projet de loi de finances et que le Gouvernement s'était engagé à utiliser intégralement pour financer l'apprentissage.

En outre, est prévue une augmentation de 50 millions de francs du budget de la jeunesse et des sports, dont 35 millions de francs sur le chapitre « sport de haut niveau et développement de la pratique sportive » et 15 millions de francs sur le chapitre « jeunesse et vie associative ».

M. le ministre délégué au budget vient de vous indiquer qu'il était opposé à une augmentation du prélèvement sur la Française des jeux au profit du FNDS mais qu'en revanche le Gouvernement était disposé à accroître les moyens du ministère de la jeunesse et des sports à hauteur de 50 millions de francs. Cet engagement est ainsi tenu.

Le deuxième objet de cette seconde délibération est de permettre le vote des amendements de crédits correspondant aux vœux exprimés par la commission des finances.

Le troisième objet de cette seconde délibération est de nous permettre de revenir sur certaines des dispositions adoptées à l'occasion des débats intervenus soit lors de la deuxième partie du projet de loi de finances, soit aujourd'hui même.

Il s'agit tout d'abord de l'amendement adopté lors de l'examen des crédits concernant l'enseignement scolaire, qui avait pour objet de présenter un nouvel état récapitulatif des crédits affectés au développement de l'éveil artistique. En effet, une obligation existe déjà en la matière, en vertu d'une loi du 6 janvier 1988.

Il s'agit également de l'amendement adopté lors de l'examen des crédits concernant l'urbanisme, qui avait pour effet de réduire de moitié le taux sur la taxe des bureaux dans certains cantons de la région d'Ile-de-France. En effet, il importe de maintenir le niveau prévu des recettes du FARIF, le Fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France, qui participe à l'effort d'investissement en Ile-de-France.

Il s'agit ensuite de l'amendement dont l'objet était de modifier les règles selon lesquelles le seuil d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières est actuellement apprécié. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition qui aurait un coût de 100 millions de francs.

Il s'agit, en outre, d'amendements dont l'objet était d'accepter, dans certains cas, l'imputation des déficits des activités relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sur le revenu global lorsqu'elles ne sont pas exercées à titre professionnel.

Il s'agit enfin des amendements qui visaient à exonérer de la CSSS l'activité d'approvisionnement des coopératives, ainsi que les coopératives de vinification et les coopératives d'insémination artificielle.

Il me semble en effet nécessaire de maintenir une situation d'équité entre tous les agents économiques. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Vezinhet. D'iniquité !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Si le Gouvernement vous demande de revenir sur ce vote, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est parce que notre situation budgétaire nous l'impose. Nous sommes, de ce point de vue, confrontés à une exigence forte : nous espérons tenir le déficit pour l'année 1996 en deçà de 290 milliards de francs.

Il faudra beaucoup de détermination.

Il est vraisemblable, malheureusement, que les indices retenus dans le cadrage macro-économique ne se vérifieront pas. Par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons faire preuve d'une discipline extrêmement stricte en cette matière.

Mais j'ai pris rendez-vous avec ceux d'entre vous qui souhaitent que nous puissions réexaminer sereinement la fiscalité dans le secteur des coopératives agricoles, avec le souci de moderniser les textes et de les rendre aussi équitables que possible.

Je répondrai donc aux souhaits exprimés par MM. Souplet et de Menou, ainsi que par d'autres sénateurs. Et nous aurons un rendez-vous ici, au Sénat, à la fin du mois de janvier ou dans le courant du mois de février, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Si certaines mesures se prêtent à une discussion législative, nous en débattons alors à cette occasion.

Enfin, le quatrième objet de la seconde délibération est de récapituler dans l'article d'équilibre les modifications intervenues à l'occasion de cette deuxième partie du projet de loi de finances.

Il s'agit, d'une part, des votes de dépenses intervenus au cours des discussions de la deuxième partie : c'est, pour l'essentiel, une majoration de 451 millions de francs du budget de l'enseignement supérieur pour la création de 1 262 emplois d'enseignants et de 1 500 emplois de personnels non enseignants, ainsi qu'une majoration de 300 millions de francs de crédits de fonctionnement des universités. Cette majoration est partiellement gagée à hauteur de 82 millions de francs sur le budget de l'enseignement scolaire.

Il s'agit, d'autre part, des votes intervenus au cours de cette seconde délibération : la majoration de 900 millions de francs pour accompagner les financements en matière d'apprentissage et celle de 50 millions de francs du budget de la jeunesse et des sports, ainsi que les vœux de la commission des finances.

J'indique ainsi à la Haute Assemblée que, l'issue de l'examen de ce projet de loi de finances, le déficit pour 1996 s'établira à 287,807 milliards de francs.

Enfin, en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles soumis à la seconde délibération, modifiés par les amendements du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur l'ensemble des articles et des amendements soumis à la seconde délibération, je ne donnerai la parole sur chacun des amendements qu'au Gouvernement, à la commission et, éventuellement, à un orateur contre.

Article 33

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 33 dans cette rédaction :

« Art. 33. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|---|-------------------------|
| « Titre I ^{er} : "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes" | 28 515 456 000 F |
| « Titre II : "Pouvoirs publics" | 228 628 000 F |
| « Titre III : "Moyens des services" | 6 454 558 227 F |
| « Titre IV : "Interventions publiques" | 32 801 835 439 F |
| « Total | <u>68 000 477 666 F</u> |

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Mais, sur cet article, je suis saisi de vingt-six amendements.

L'amendement n° B-1 est ainsi rédigé :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| « Etat B | |
| « Industrie | |
| « Titre III | |
| « Crédits | 43 853 358 F |
| « Majorer ces crédits de .. | 1 000 000 F. » |

L'amendement n° B-2 est ainsi rédigé :

| | |
|--|--|
| « Etat B | |
| « Intérieur, | |
| réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté | |

| | |
|-----------------------------|----------------|
| « Titre III | |
| « Crédits | 874 272 081 F |
| « Majorer ces crédits de .. | 5 000 000 F. » |

L'amendement n° B-3 est ainsi rédigé :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| « Etat B | |
| « Justice | |
| « Titre III | |
| « Crédits | 716 985 255 F |
| « Majorer ces crédits de .. | 2 000 000 F. » |

L'amendement n° B-4 est ainsi rédigé :

| | |
|--------------------------------|----------------|
| « Etat B | |
| « Services du Premier ministre | |
| « I. - Services généraux | |
| « Titre III | |
| « Crédits | - 21 279 984 F |
| « Majorer ces crédits de | 951 000 F. » |

L'amendement n° B-5 est ainsi rédigé :

| | |
|---|----------------|
| « Etat B | |
| « Services du Premier ministre | |
| « II. - Secrétariat général de la défense nationale | |
| « Titre III | |
| « Crédits | - 803 293 F |
| « Majorer ces crédits de | 1 000 000 F. » |

L'amendement n° B-6 est ainsi rédigé :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| « Etat B | |
| « Services du Premier ministre | |
| « III. - Conseil économique et social | |
| « Titre III | |
| « Crédits | 2 418 325 F |
| « Majorer ces crédits de | 500 000 F. » |

L'amendement n° B-7 est ainsi rédigé :

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| « Etat B | |
| « Services financiers | |
| « Titre III | |
| « Crédits | - 395 540 802 F |
| « Majorer ces crédits de | 2 000 000 F. » |

L'amendement n° B-8 est ainsi rédigé :

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| « Etat B | |
| « Affaires étrangères et coopération | |
| « I. - Affaires étrangères | |
| « Titre IV | |
| « Crédits | - 329 645 885 F |
| « Majorer ces crédits de | 11 870 000 F. » |

L'amendement n° B-9 est ainsi rédigé :

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| « Etat B | |
| « Affaires étrangères et coopération | |
| « II. - Coopération | |
| « Titre IV | |
| « Crédits | - 219 723 458 F |
| « Majorer ces crédits de | 1 250 000 F. » |

L'amendement n° B-10 est ainsi rédigé :

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| « Etat B | |
| « Agriculture pêche et alimentation | |
| « Titre IV | |
| « Crédits | - 3 248 931 274 F |
| « Majorer ces crédits de | 1 000 000 F. » |

L'amendement n° B-11 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Anciens combattants et victimes de guerre
« Titre IV
« Crédits..... 117 982 100 F
« Majorer ces crédits de..... 5 000 000 F. »

L'amendement n° B-12 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Charges communes
« Titre IV
« Crédits..... 14 338 274 000 F
« Majorer ces crédits de..... 900 000 000 F. »

L'amendement n° B-13 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Commerce et artisanat
« Titre IV
« Crédits..... 1 678 080 F
« Majorer ces crédits de..... 150 000 F. »

L'amendement n° B-14 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Culture
« Titre IV
« Crédits..... 1 046 627 120 F
« Majorer ces crédits de..... 6 660 000 F. »

L'amendement n° B-15 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Education nationale, enseignement supérieur,
recherche et insertion professionnelle
« I. - Enseignement scolaire
« Titre IV
« Crédits..... 1 122 232 636 F
« Minorer ces crédits de..... 1 600 000 F. »

L'amendement n° B-16 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Education nationale, enseignement supérieur,
recherche et insertion professionnelle
« II. - Enseignement supérieur
« Titre IV
« Crédits..... 423 565 000 F
« Majorer ces crédits de..... 1 250 000 F. »

L'amendement n° B-17 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Environnement
« Titre IV
« Crédits..... - 3 060 000 F
« Majorer ces crédits de..... 2 500 000 F. »

L'amendement n° B-18 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Industrie
« Titre IV
« Crédits..... - 412 934 073 F
« Majorer ces crédits de..... 1 000 F
« Minorer ces crédits de..... 1 000 F. »

L'amendement n° B-19 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Titre IV
« Intégration et ville
« Crédits..... 4 826 070 550 F
« Majorer ces crédits de..... 160 000 F. »

L'amendement n° B-20 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Intérieur, réforme de l'Etat,
décentralisation et citoyenneté
« Titre IV
« Crédits..... 176 635 853 F
« Majorer ces crédits de..... 8 500 000 F. »

L'amendement n° B-21 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Jeunesse et sports
« Titre IV
« Crédits..... 9 686 000 F
« Majorer ces crédits de..... 52 160 000 F. »

L'amendement n° B-22 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Logement
« Titre IV
« Crédits..... 1 339 820 760 F
« Majorer ces crédits de..... 150 000 F. »

L'amendement n° B-23 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Santé publique et services communs
« Titre IV
« Crédits..... - 107 828 488 F
« Majorer ces crédits de..... 640 000 F. »

L'amendement n° B-24 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Services du Premier ministre
« I. - Services généraux
« Titre IV
« Crédits..... - 692 022 334 F
« Majorer ces crédits de..... 2 900 000 F. »

L'amendement n° B-25 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Solidarité entre les générations
« Titre IV
« Crédits..... 2 685 964 950 F
« Majorer ces crédits de..... 1 705 000 F. »

L'amendement n° B-26 est ainsi rédigé :

« Etat B
« Tourisme
« Titre IV
« Crédits..... 14 682 357 F
« Majorer ces crédits de..... 1 675 000 F. »

Article 34

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 34 dans cette rédaction :

« Art. 34. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

| | |
|--|------------------|
| « Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat" | 15 429 655 000 F |
| « Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" | 67 476 593 000 F |
| « Titre VII : "Réparation des dommages de guerre" | » |
| « Total | 82 906 248 000 F |

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|--|------------------|
| « Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat" | 6 129 769 000 F |
| « Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" | 34 517 500 000 F |
| « Titre VII : "Réparation des dommages de guerre" | » |
| « Total | 40 647 269 000 F |

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Mais, sur cet article, je suis saisi de vingt amendements.

L'amendement n° B-27 est ainsi rédigé :

| | |
|---|-----------------|
| « Etat C | |
| « Aménagement du territoire, équipement et transports | |
| « Titre V | |
| « Autorisations de programme | 7 213 800 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 26 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 3 131 398 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 26 000 000 F. » |

L'amendement n° B-28 est ainsi rédigé :

| | |
|--|----------------|
| « Etat C | |
| « Education nationale, enseignement supérieur recherche et insertion professionnelle | |
| « I. - Enseignement scolaire | |
| « Titre V | |
| « Autorisations de programme.. | 726 561 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 2 500 000 F |
| « Crédits de paiement | 439 661 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 2 500 000 F. » |

L'amendement n° B-29 est ainsi rédigé :

| | |
|---|---------------|
| « Etat C | |
| « Environnement | |
| « Titre V | |
| « Autorisations de programme.. | 194 450 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 250 000 F |
| « Crédits de paiement | 62 625 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 250 000 F. » |

L'amendement n° B-30 est ainsi rédigé :

| | |
|---|-----------------|
| « Etat C | |
| « Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté | |
| « Titre V | |
| « Autorisations de programme.. | 1 445 000 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 3 100 000 F |
| « Crédits de paiement | 634 800 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 3 100 000 F. » |

L'amendement n° B-31 est ainsi rédigé :

| | |
|--------------------------------------|--|
| « Etat C | |
| « Affaires étrangères et coopération | |
| « I. - Affaires étrangères | |

| | |
|---|----------------|
| « Titre VI | |
| « Autorisations de programme.. | 54 100 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 1 500 000 F |
| « Crédits de paiement | 44 100 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 1 500 000 F. » |

L'amendement n° B-32 est ainsi rédigé :

| | |
|---|-----------------|
| « Etat C | |
| « Agriculture, pêche et alimentation | |
| « Titre VI | |
| « Autorisations de programme.. | 1 234 200 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 2 750 000 F |
| « Crédits de paiement | 501 830 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 2 750 000 F. » |

L'amendement n° B-33 est ainsi rédigé :

| | |
|---|-----------------|
| « Etat C | |
| « Aménagement du territoire, équipement et transports | |
| « Titre VI | |
| « Autorisations de programme.. | 4 171 522 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 2 500 000 F |
| « Crédits de paiement | 1 665 706 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 2 500 000 F. » |

L'amendement n° B-34 est ainsi rédigé :

| | |
|---|----------------|
| « Etat C | |
| « Commerce et artisanat | |
| « Titre VI | |
| « Autorisations de programme.. | 4 950 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 2 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 4 950 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 2 000 000 F. » |

L'amendement n° B-35 est ainsi rédigé :

| | |
|---|-----------------|
| « Etat C | |
| « Culture | |
| « Titre VI | |
| « Autorisations de programme.. | 2 075 277 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 4 200 000 F |
| « Crédits de paiement | 741 450 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 4 200 000 F. » |

L'amendement n° B-36 est ainsi rédigé :

| | |
|--|----------------|
| « Etat C | |
| « Education nationale, enseignement supérieur recherche et insertion professionnelle | |
| « I. - Enseignement scolaire | |
| « Titre VI | |
| « Autorisations de programme.. | 120 250 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 7 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 77 150 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 7 000 000 F. » |

L'amendement n° B-37 est ainsi rédigé :

| | |
|---|--|
| « Etat C | |
| « Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle | |

« II. - Enseignement supérieur

« Titre VI

| | |
|---|-----------------|
| « Autorisations de programme | 3 899 020 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 3 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 2 703 545 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 3 000 000 F. » |

L'amendement n° B-38 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle

« III. - Recherche

« Titre VI

| | |
|---|-----------------|
| « Autorisations de programme | 6 256 295 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 400 000 F |
| « Crédits de paiement | 4 611 559 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 400 000 F. » |

L'amendement n° B-39 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Environnement

« Titre VI

| | |
|---|---------------|
| « Autorisations de programme | 593 035 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 450 000 F |
| « Crédits de paiement | 226 510 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 450 000 F. » |

L'amendement n° B-40 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté

« Titre VI

| | |
|---|------------------|
| « Autorisations de programme | 10 876 052 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 154 815 000 F |
| « Crédits de paiement | 4 936 498 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 154 815 000 F. » |

L'amendement n° B-41 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Jeunesse et sports

« Titre VI

| | |
|---|----------------|
| « Autorisations de programme | 46 005 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 8 200 000 F |
| « Crédits de paiement | 46 005 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 8 200 000 F. » |

L'amendement n° B-42 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Logement

« Titre VI

| | |
|---|------------------|
| « Autorisations de programme | 16 620 840 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 2 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 7 270 670 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 2 000 000 F. » |

L'amendement n° B-43 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Outre-mer

« Titre VI

| | |
|---|-----------------|
| « Autorisations de programme | 2 093 490 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 3 700 000 F |
| « Crédits de paiement | 1 023 458 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 3 700 000 F. » |

L'amendement n° B-44 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Santé publique et services communs

« Titre VI

| | |
|---|----------------|
| « Autorisations de programme | 332 275 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 1 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 106 975 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 1 000 000 F. » |

L'amendement n° B-45 est ainsi rédigé :

« Etat C

« Tourisme

« Titre VI

| | |
|---|----------------|
| « Autorisations de programme | 70 670 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 1 500 000 F |
| « Crédits de paiement | 26 766 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 1 500 000 F. » |

L'amendement n° B-46 est ainsi rédigé :

« Etat C

Travail, dialogue social et participation

« Titre VI

| | |
|---|----------------|
| « Autorisations de programme | 597 060 000 F |
| « Majorer ces autorisations de programme de | 5 000 000 F |
| « Crédits de paiement | 295 070 000 F |
| « Majorer ces crédits de paiement de | 5 000 000 F. » |

Article 36

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 36 dans cette rédaction :

« Art. 36. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

| | |
|--|------------------|
| « Titre V : "Equipement" | 88 044 764 000 F |
| « Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" | 901 178 000 F |
| « Total | 88 945 942 000 F |

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Équipement" 18 547 094 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat" 602 109 000 F

« Total 19 149 203 000 F. »

Mais, sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° B-47, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de cet article, majorer les autorisations de programme du titre V "Équipement" de 1 714 000 F.

« II. - Dans le II de cet article, majorer les crédits de paiement du titre V "Équipement" de 1 714 000 F. »

Article 54

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 54 dans cette rédaction :

« Art. 54. - L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Le I *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I" sont remplacés par les mots : "quel que soit le montant des cessions" ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au I est appréciée, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant des cessions visées à l'alinéa précédent. »

« II *bis*. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'adoption du 3° du II sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-49, qui tend à supprimer le 3° du II et le II *bis* de cet article.

Article 55

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 55 dans cette rédaction :

« Art. 55. - I. - Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités portent, à titre principal, sur l'exploitation de biens amortis selon le régime des articles 39 A ou 39 *quinquies* A à 39 *quinquies* F ou placés sous le régime de l'article 238 *bis* HA et ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de

l'article 151 *septies*, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 *quinquies* ainsi que des personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

« - d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

« - de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1^{er} janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix ;

« 2° Les dispositions des 4° et 7° sont abrogées.

« II. - A l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. - Les dispositions du 1° *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. Si l'investissement ou la souscription n'excède pas trois millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« III. - *Supprimé.* »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-50, qui vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour le 1° bis du I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « lorsque ces activités », à supprimer les mots : « portent, à titre principal, sur l'exploitation de biens amortis selon le régime des articles 39 A ou 39 *quinquies* A à 39 *quinquies* F, ou placés sous le régime de l'article 238 *bis* HA et ».

Article 59 nonies A

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 59 *nonies* A dans cette rédaction :

« Art. 59 *nonies* A. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les coopératives visées à l'article L. 521-1 du code rural qui fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, la contribution est déterminée sans tenir compte de la part de recettes reçue de leurs associés coopérateurs au titre de l'activité d'approvisionnement exercée au profit des exploitations de ces derniers et retracée dans une comptabilité séparée. »

« II. - L'article L. 651-1 du même code est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa (1°) est complété par les mots : « et des sociétés par actions simplifiées ».

« b) Au onzième alinéa (10°), les mots : « d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet exclusif » sont supprimés. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-51, qui vise à supprimer le I et le b du II de cet article.

Article 59 nonies B

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 59 *nonies* B dans cette rédaction :

« Art. 59 *nonies* B. - A la fin du 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par les associés coopérateurs », sont ajoutés les mots : « ou l'insémination artificielle pour leurs associés coopérateurs ». »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-52, qui tend à supprimer cet article.

Article 59 nonies C

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 59 *nonies* C dans cette rédaction :

« Art. 59 *nonies* C. - I. - Le 10° de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les coopératives agricoles qui se consacrent à la vinification ». »

« II. - La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité des sociétés est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes éventuelle pour le BAPSA est compensée par le relèvement à due concurrence du taux prévu à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-53, qui vise à supprimer cet article.

Article 61 A

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 61 A dans cette rédaction :

« Art. 61 A. - I. - Le premier alinéa du 3° du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1997, ce tarif est réduit de moitié dans les cantons mentionnés au 1 du I de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme. »

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-54, qui tend à supprimer cet article.

Article 68 bis A

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 68 *bis* A dans cette rédaction :

« Art. 68 *bis* A. - A compter du projet de loi de finances initiale pour 1997, le Gouvernement présentera, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un état récapitulatif des crédits affectés au développement de l'éveil artistique et notamment à l'enseignement des disciplines relatives aux arts plastiques, à la musique et à la danse, dans le cadre de l'enseignement scolaire, des enseignements artistiques spécialisés et des activités périscolaires. »

Mais je suis saisi d'un amendement n° B-55, qui a pour objet de supprimer cet article.

Article 31 (coordination)

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 31 dans cette rédaction :

« Art. 31. - I. - Pour 1996, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montant suivants :

Le Gouvernement s'étant exprimé, quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Mes chers collègues, nos institutions ont une logique ; on ne peut les apprécier quand cela nous arrange et les rejeter quand cela ne nous arrange pas ! Cette logique, à travers cette seconde délibération, consiste, pour la majorité, soit à refuser le projet de budget, soit à adopter les amendements soumis à la seconde délibération.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Alain Lambert, rapporteur général. C'est la raison pour laquelle la commission des finances, dans sa majorité, a décidé d'émettre un avis favorable sur ces amendements.

Elle vous signale simplement, monsieur le ministre, que votre tâche est rude.

Un sénateur socialiste. Et grave !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Elle vous signale aussi que les éclairages que le Sénat vous a donnés vous sont utiles. (*Oh oui ! sur les travées socialistes.*) Ne vous écartez pas du chemin qu'il vous a proposé, car c'est pour le bien de la France ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Exclamations sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Un sénateur socialiste. Vous vous couchez !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Mme Hélène Luc. A quoi cela sert-il de discuter ?

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles soumis à la seconde délibération.

Je vous rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 33 et état B, 34 et état C, 36, 54, 55, 59 *nonies* A, 59 *nonies* B, 59 *nonies* C, 61 A, 68 *bis* A et, pour coordination, sur l'article d'équilibre 31 dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendements n° B 1 à B 55, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par un seul vote, les articles 33 et état B, 34 et état C, 36, 54, 55, 59 *nonies* A, 59 *nonies* B, 59 *nonies* C, 61 A, 68 *bis* A et, pour coordination, l'article 31, dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendement n° B 1 à B 55 du Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste également. (*Ces articles sont adoptés.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée le 14 novembre 1995 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour les explications de vote (*Exclamations sur les travées socialistes*)...

C'est la décision de la conférence des présidents, que le Sénat a acceptée !

M. Jean-Luc Mélenchon. Trois minutes suffiront !

M. le président. ... à l'exclusion de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui dispose de cinq minutes. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

L'ordre d'appel est le suivant :

1. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;
2. Groupe du Rassemblement pour la République ;
3. Groupe des Républicains et Indépendants ;
4. Groupe de l'Union centriste ;
5. Groupe communiste républicain et citoyen ;
6. Groupe socialiste ;
7. Groupe du Rassemblement démocratique et social européen.

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure matinale, ne voulant pas prolonger cette séance après un débat très nourri de plus de deux semaines, particulièrement cet après-midi et cette nuit, je ne ferai pas, au nom des sénateurs non inscrits, de longues explications de vote. (*Murmures sur les travées socialistes. - Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Cependant, à parler le premier, je me dois tout d'abord d'exprimer notre gratitude à la commission des finances, particulièrement à son président, M. Christian Poncelet (*Applaudissements sur les mêmes travées*), ainsi qu'à son rapporteur général, M. Alain Lambert, que nous avons tous personnellement apprécié (*Applaudissements sur les mêmes travées*) et, bien sûr, à vous-même, monsieur le ministre, qui avez été toujours si présent, si patient... (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes.*)

Puis-je savoir ce qui vous amuse tant ?

M. le président. Monsieur Habert, vous seul avez la parole. Poursuivez, je vous prie.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je m'informe simplement sur les réactions des uns et des autres ! Monsieur le ministre, nous vous remercions ; vos propos ont toujours été très enrichissants.

Je laisse maintenant la parole aux représentants des groupes politiques pour qu'ils expriment les grands courants d'opinion de notre pays.

Pour sa part, la majorité des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe réaffirmera sa confiance au Gouvernement et apportera son approbation au projet de budget, dans la ligne des grands choix effectués au mois de mai par la France ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'incitation à la brièveté lancée par notre collègue M. Habert doit entraîner beaucoup d'imitateurs. En tout cas, à cette heure tardive, il serait cruel de parler longuement.

Je voudrais m'associer à l'hommage légitime qui a été rendu à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général, qui, dans un climat extrêmement difficile, se sont employés à harmoniser les positions de la majorité et du Gouvernement et à améliorer, autant que faire se pouvait, le texte qui nous a été présenté.

Je voudrais également vous remercier, messieurs les ministres, pour l'écoute et la compréhension dont vous avez fait preuve à l'égard du Sénat et de sa majorité.

Vous vous êtes efforcés, notamment sur un sujet qui nous tient très à cœur - la situation des collectivités locales - de nous apporter un certain nombre de satisfactions. Je pense au pacte de stabilité financière et à la franchise postale, qui avait été supprimée par l'un de nos éminents collègues mais que vous avez su rétablir.

Je voudrais aussi vous dire que nous vous apportons notre total appui dans la lutte courageuse que vous menez pour résorber les déficits. En effet, nous savons que, sans la réduction des déficits publics, il n'est pas possible de lutter efficacement contre le chômage. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

Les sommes qui sont distraites sur les marchés pour financer l'impasse sont autant d'argent que ne peuvent pas mobiliser les chefs d'entreprise pour leurs investissements. Ce sont autant d'emplois qui ne seront pas créés.

Nous savons aussi que, sans la baisse des taux d'intérêt, aucune reprise ne sera possible.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Josselin de Rohan. A cet égard, bien que la situation soit aujourd'hui difficile, je tiens à saluer le fait que, grâce à la politique menée depuis un certain temps, nous avons vu décroître les taux d'intérêt. C'est l'un des points essentiels de la reprise économique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Protestations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Mme Hélène Luc. Les salariés sont en train de vous répondre dans la rue !

M. Josselin de Rohan. Je vous engage, messieurs, à faire preuve d'un peu plus de retenue ! En effet, si la tâche du Gouvernement est aujourd'hui ce qu'elle est, c'est parce que vous avez laissé les déficits s'accumuler ! (*Vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Protestations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. Alain Richard. Vous avez un bilan calamiteux !

M. Josselin de Rohan. C'est parce que vous les avez multipliés par quatre ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*) C'est parce que, en ce qui concerne l'équilibre des comptes sociaux, vous avez fait des Livres blancs...

M. Pierre Mauroy. Vous, vous avez fait un Livre noir !

M. Josselin de Rohan. ... mais vous n'avez strictement rien fait d'autre ! En effet, quand M. Rocard, ici présent, a fait son Livre blanc, n'a rien suivi. Il a cru qu'il avait agi, alors qu'il avait tout simplement parlé. C'est ainsi que les socialistes ont gouverné le pays ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Claude Estier. Et Balladur ?

M. Pierre Mauroy. Vous n'êtes pas en état de nous donner des leçons !

M. Josselin de Rohan. Je voudrais vous dire aussi, monsieur le ministre, que nous soutiendrons le plan Juppé, parce que nous considérons qu'il est équitable, qu'il est le seul capable de permettre le sauvetage de notre système de sécurité sociale...

Un sénateur socialiste. Sauve qui peut !

Mme Hélène Luc. Envers et contre tous !

M. Josselin de Rohan. ... et, singulièrement, de l'assurance maladie.

Je note d'ailleurs, messieurs, vous qui poussez tant d'exclamations, que vous n'avez aucune solution alternative à proposer dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

Vous en avez d'ailleurs si peu que certains d'entre vous ont même approuvé ce plan ! Mais, aujourd'hui, vous avez honte d'avoir dit ou d'avoir écrit que ce plan était bon.

M. Robert Pagès. Pas nous !

M. Josselin de Rohan. Eh bien ! nous, nous ne nous déjugerons pas ! Nous soutiendrons ce gouvernement jusqu'au bout...

Un sénateur socialiste. Jusqu'à la mort !

M. Jean-Luc Mélenchon. Il faudra souffrir !

M. Josselin de Rohan. ... pour l'application de ce plan. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Quant à M. Blondel...

Un sénateur socialiste. Il n'est pas là !

M. Josselin de Rohan. ... nous tenons à lui faire savoir ceci : il n'est pas propriétaire de l'assurance maladie !

M. Robert Pagès. Un peu de modération !

M. Josselin de Rohan. Il n'a plus de légitimité dans la mesure où les caisses n'ont pas désigné leurs administrateurs depuis douze ans.

Nous ferons corps avec ce gouvernement pour qu'il réussisse le redressement des comptes de la sécurité sociale !

M. Jean-Luc Mélenchon. Surtout, restez bien groupés !

Plusieurs sénateurs socialistes. Pasqua ! Pasqua !

Mme Hélène Luc. Il ne se passe rien dans la rue !

M. Josselin de Rohan. Enfin, je voudrais terminer, mes chers collègues, en vous disant ceci - si je puis y parvenir, monsieur le président...

M. Pierre Mauroy. Vous faites de la provocation ! Soyez modeste !

M. Josselin de Rohan. Monsieur Mauroy, je vous en prie ! Je ne vous ai pas rappelé que, sous votre gouvernement, le franc avait été dévalué trois fois ! (*Marques d'approbation sur les travées du RPR.*)

M. Pierre Mauroy. C'était pour le peuple. Vous, vous faites des réformes contre le peuple !

M. Josselin de Rohan. Je vous en prie, soyez modeste ! Imitez le silence prudent de M. Rocard !

M. Alain Richard. Vous n'êtes pas à l'aise pour être aussi nerveux !

M. Josselin de Rohan. J'entends dire, ici et là, que notre pays sombre dans la désespérance et la sinistrose. Ce n'est pas vrai ! Il existe suffisamment de générosité, de force, d'ingéniosité dans ce pays pour que, demain, lorsque la reprise économique sera là, nous sachions en profiter.

En tout cas, si nous ne redressons pas nos comptes et si nous ne faisons pas un effort, jamais nous ne pourrions figurer au rang des nations prospères.

C'est parce que nous savons que le peuple français est courageux et généreux que nous avons confiance dans son avenir. Nous avons confiance dans la politique que vous menez, messieurs les ministres, pour redresser la France. (*Vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'avais, moi aussi, à l'issue de ce débat budgétaire, préparé une explication de vote un peu longue. Toutefois, compte tenu de l'heure, d'une part, en raison des circonstances un peu difficiles dans lesquelles s'est achevée notre discussion, d'autre part, le mieux est que je sois bref.

Par conséquent, j'indiquerai d'emblée que le groupe des Républicains et Indépendants votera malgré tout (*Exclamations sur les travées socialistes*)...

M. Jean-Luc Mélenchon. Malgré tout !

M. Henri de Raincourt. Cela ne vous a pas échappé !

Le groupe des Républicains et Indépendants, dis-je, votera le projet de loi de finances pour 1996. En effet, mes collègues et moi-même sommes tout à fait conscients que, confronté à ces difficultés, notre pays mérite que la représentation nationale, même si elle s'oppose sur les méthodes que l'on peut utiliser, sache se retrouver sur l'essentiel pour nous sortir de l'ornière dans laquelle nous sommes aujourd'hui enfoncés.

Nous devons permettre à notre peuple de retrouver confiance en lui et d'avoir davantage espoir dans l'avenir, notamment en ce qui concerne les jeunes générations.

L'effort qu'il nous faut accomplir, les uns et les autres est rude, difficile, parfois compliqué à expliquer, mais nous ne pouvons y échapper.

A la fin de cette discussion budgétaire, le Sénat peut considérer qu'il a apporté sa pierre à la construction de cet édifice qu'est la préparation de la France pour le XXI^e siècle.

Enfin, je tiens également à remercier très chaleureusement, au nom de mon groupe, M. Poncelet, président de la commission des finances, et M. Lambert, rapporteur général : ils ont tous les deux pris le soin de répondre aux interventions des uns et des autres.

Je ne veux pas oublier non plus tous ceux qui se sont exprimés pendant ces vingt jours. Leurs interventions sont à l'honneur de notre Haute Assemblée et nous pourrions, en ce début de matinée, clore ce débat en ayant la certitude d'avoir servi notre pays, et c'est là l'essentiel. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à l'heure qu'il est, je m'emploierai à faire preuve d'autant de brièveté que les orateurs qui m'ont précédé.

A mon tour, je voudrais dire à M. le rapporteur général, à M. le président de la commission et à M. le ministre de l'économie et des finances combien nous avons été sensibles à la qualité du travail qu'ils ont accompli et au zèle qu'ils ont mis à guider nos travaux. Je dirai tout particulièrement à notre ancien collègue, M. Arthuis, que nous sommes fiers de le savoir aujourd'hui à un poste qui est parmi les plus exposés de la nation. Mais nous savons qu'il le tiendra et qu'il l'hono-

ra. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Le groupe de l'Union centriste votera sans réserve et sans hésitation ce projet de budget, pour une raison suffisante et simple : il s'efforce de ramener à 3,5 p. 100 du PIB le déficit chronique dont souffre le pays depuis des années.

Il s'agit là d'un effort de redressement sans précédent mené dans une conjoncture exceptionnellement difficile. Le mérite en revient au Gouvernement, auquel le courage ne manque pas et auquel nous devons un plein et entier appui.

Je me bornerai à formuler trois modestes observations.

Tout d'abord, il me semble que, dans les budgets de demain, il conviendrait que l'équilibre entre les dépenses de fonctionnement, qui ne cessent de croître, et les dépenses d'équipement, qui, elles, tendent à décroître, se rétablisse. Nous n'avons pas pu le faire autant que nous l'aurions souhaité dans le projet de budget pour 1996. Monsieur le ministre, il faudra y penser l'an prochain.

Par ailleurs, il serait bon qu'au début de l'an prochain, le moment venu, le Parlement soit consulté sur la préparation du budget pour 1997. C'est parce qu'il y aura consultation en amont avec le Parlement, entre la majorité et le Gouvernement, que nous éviterons, peut-être, les difficultés que nous connaissons quelquefois ; je songe à celles, par exemple, qu'a connues l'Assemblée nationale voilà quelques semaines. C'est une tradition démocratique en vigueur dans d'autres pays et nous pourrions peut-être nous en inspirer. Je souhaiterais que le Gouvernement retienne cette idée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Je voudrais également formuler une autre suggestion. Mes chers collègues, nous allons probablement réviser bientôt, la Constitution. Pourquoi ne pas saisir cette occasion pour essayer de desserrer l'étau manifestement trop étroit dans lequel se déroule aujourd'hui notre discussion budgétaire ? Est-il vraiment convenable, quels que soient notre vitalité, notre élan, notre zèle, que nous terminions un dimanche matin, à trois heures quinze, un débat qui a commencé voilà tout juste vingt jours ? Je souhaiterais, pour ma part, que nous disposions d'un peu plus de temps, pour délibérer valablement, calmement et raisonnablement. (*Bravo ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Enfin, je dirai, ne me faisant aucune illusion sur les difficultés qui nous attendent, que ce budget, mes chers collègues, n'est que la première étape, et probablement pas la plus difficile, du long chemin qui nous attend.

Je me félicite que le Gouvernement ait pris à bras-le-corps, et pour la première fois, le déficit chronique, l'hémorragie du déficit social de la nation.

Nous avons fait un effort dans ce budget, nous aurons demain à redresser les comptes de la sécurité sociale. Ce sera aussi difficile qu'aujourd'hui, et peut-être davantage. Je souhaite que la majorité sénatoriale manifeste à l'égard de ce Gouvernement l'appui, la confiance, l'estime qu'il mérite, et je sais qu'ils ne lui manqueront pas. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis l'ouverture de ce débat budgétaire, le climat social et poli-

tique de notre pays s'est quelque peu modifié. Il pèse de façon très importante sur le dénouement des opérations et sur la conclusion du débat budgétaire. Le texte qui sort de nos travaux n'est plus vraiment le même, bien que les concessions que vous avez dû faire, depuis le 21 novembre dernier, ne remettent pas en cause la philosophie générale de ce budget. Bref, ce budget va plus que jamais à l'encontre des besoins du pays. Vous me permettez cependant de revenir sur quelques points.

Le débat à l'Assemblée nationale avait été marqué par un jeu de cache-cache quelque peu indécent entre le Gouvernement et sa propre majorité, conduisant à la remise en cause de plus de 2 milliards de francs de dépenses publiques.

Celui qui s'est déroulé dans notre assemblée a aussi été marqué par 2 milliards de francs, que le ministre de l'éducation nationale a dû non pas supprimer mais programmer pour répondre aux revendications du mouvement étudiant et de l'ensemble de la communauté universitaire.

Sur le fond, le débat que la majorité souhaitait introduire sur la validité des dépenses publiques, en appliquant la règle du « dépenser mieux égale dépenser moins » et en poursuivant l'objectif de la réalisation des critères de convergence du traité de Maastricht, a quitté l'hémicycle pour devenir l'un des enjeux du mouvement social.

C'est non sans une certaine fierté, mais aussi avec humilité, que les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen ont conscience d'avoir porté, en ces murs d'habitude si lourds du silence dont on habille les plus mauvais coups, la parole du mouvement social et les revendications de ses acteurs.

Oui, messieurs les ministres, le débat sur la dépense publique est aujourd'hui posé en toute clarté dans l'ensemble de la société et, le temps passant, les enjeux des choix futurs de la programmation budgétaire seront d'autant plus clairs pour nos concitoyens.

Vous ne pourrez pas indéfiniment opposer les règles de la contrainte budgétaire et les nécessités de la construction européenne fondées sur le traité de Maastricht à un peuple qui exige des moyens pour les universités, pour l'école, qui veut garantir sa protection sociale, qui attend une autre politique du logement, qui s'engage dans le contrôle effectif des milliards et des milliards de francs de fonds publics qui alimentent les entreprises pour, selon la formule issue de la pensée unique, « alléger le coût du travail ».

De même, vous ne pourrez pas rester sourds plus longtemps aux salariés de la SNCF qui refusent le contrat de plan de leur entreprise que matérialise pour partie le budget des transports, aux salariés d'Electricité de France qui refusent la privatisation de leur établissement au nom de la libéralisation européenne.

Le mouvement social vous imposera de nouveaux reculs, lesquels seront pourtant autant d'avancées pour l'ensemble de la société.

Soyons précis, messieurs les ministres : dépenser aujourd'hui plus pour l'université ne peut que conduire demain à économiser le surcoût et le gâchis de ressources générés par l'échec des étudiants en premier cycle ou l'absence de débouchés professionnels en fin de formation.

Répondre à cette légitime interrogation conduit naturellement à poser la question de fond - celle de l'emploi - que nous avons posée dès l'ouverture du débat budgétaire.

Le vecteur principal de nos déficits publics n'est pas à rechercher dans un impôt sur le revenu peu efficace - nous avons formulé des propositions pour aller en ce sens et sommes disposés dès demain à en reparler publiquement - ou dans une fiscalité de la consommation toujours plus lourde et discriminatoire, mais plutôt dans la persistance d'une crise profonde de l'emploi et d'un volant important, excessif, scandaleux, de travailleurs précaires.

Plus de trois millions de chômeurs, un million de RMIstes, plus de deux millions de salariés installés dans la précarité, voilà où se trouvent les vecteurs de la perte de substance de l'impôt sur le revenu, de la non-réalisation des recettes de taxe sur la valeur ajoutée, de la croissance des dépenses d'assistance et de solidarité type allocation logement, allocation pour adulte handicapé, revenu minimum d'insertion.

Ces trois millions de chômeurs, ces millions de salariés précaires, ce sont les victimes des choix stratégiques de nos entreprises et de dispositions législatives diverses qui, se généralisant, exonèrent les entreprises de leurs obligations au regard de la société.

Mardi dernier, s'adressant aux Français, M. le Premier ministre a exhorté les entreprises à embaucher maintenant qu'étaient pleinement appliquées les dispositions de la loi quinquennale pour l'emploi ou celles des textes instituant la TVA sociale et le contrat initiative-emploi.

Mais ces exhortations pathétiques auraient plus de force et de poids si elles étaient accompagnées d'une volonté politique claire de remise en cause de dispositions inefficaces dont la seule vertu n'est qu'idéologique.

Tous les plans en faveur de l'emploi fondés sur la satisfaction de revendications soigneusement sélectionnées par la commission sociale du Conseil national du patronat français et les permanents des chambres de commerce et d'industrie, payés avec la taxe professionnelle de toutes les entreprises, n'ont conduit, sur la durée, qu'à des constatations inquiétantes : création massive d'emplois précaires, baisse du niveau des salaires effectifs, baisse de la part des salaires dans la valeur ajoutée, baisse de l'investissement productif, hausse des dividendes et du coût du capital dans la production, déficit croissant des comptes sociaux.

Depuis trop longtemps, le patronat de ce pays a obtenu tout ce qu'il attendait, tout ce qu'il réclamait ! Et il veut aller plus loin, avec l'aide du Gouvernement.

De la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à la naissance de la contribution sociale généralisée en passant par les exonérations temporaires de taxe professionnelle, d'impôt sur les sociétés ou désormais de droits de mutation, tout a été concédé progressivement.

Vous savez pertinemment, messieurs les ministres, que l'un des motifs de la contraction des recettes fiscales de l'Etat en 1995 tient au rendement affaibli de l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 13 milliards de francs.

Soyons clairs : ce sont aujourd'hui plus de 60 milliards de francs que l'Etat perd sur ce seul impôt, dont 30 milliards de francs sont imputables aux différents aménagements du régime des groupes, initiés par M. Juppé, ministre du budget de 1986 à 1988, et qui n'ont fait que croître et se développer depuis.

Allons plus loin. Pensez-vous que le régime des sociétés mères se justifie encore alors qu'existe l'impôt fiscal, qui est en fait cumulatif avec ce type d'allègement ?

Les profits ont-ils baissé ? Non, puisque l'excédent brut d'exploitation des sociétés a atteint 1 230 milliards de francs en 1994 et que les revenus financiers des entreprises ont largement dépassé la barre des 500 milliards de francs.

Ce sont là autant de sommes qui auraient dû et auraient pu donner matière à de substantielles améliorations des conditions de vie du monde du travail.

En tout état de cause, cette situation alimente les revendications immédiates des salariés ; en effet, cet argent accumulé est le produit de leur travail et il est utilisé à accroître sans cesse la sphère financière où naît et se reproduit indéfiniment le déficit des comptes publics.

Dans chaque entreprise privée, il y a aujourd'hui, à la simple lecture des résultats de l'activité et des bilans sociaux, des raisons objectives de lutter pour permettre au monde du travail de faire valoir ses droits.

Au printemps dernier, certains disaient que la fiche de paie n'était pas l'ennemie de l'emploi. Cette idée est juste et explique que les agents du secteur public ne puissent pas comprendre qu'on leur annonce un gel des salaires agrémenté de la création de nouveaux prélèvements prétendument destinés à équilibrer la protection sociale.

Cette question de la cotisation dévolue au remboursement de la dette sociale constitue d'ailleurs l'un des points fondamentaux de la réforme des prélèvements fiscaux et sociaux que le Gouvernement est aujourd'hui conduit à différer quelque peu.

Elle amène inévitablement à se poser la question du rôle assigné à la contribution sociale généralisée, qui habille des couleurs de l'équité ce qui n'est qu'une remise en cause des principes mêmes de la redistribution des revenus, qui doivent fonder toute politique de prélèvement.

On nous annonce en effet depuis quelques jours que la CSG servirait désormais de socle à l'impôt sur le revenu, mais qu'elle serait déductible de celui-ci.

Aller dans ce sens revient à remettre en cause la progressivité même de notre impôt sur le revenu dont la part dans les recettes fiscales ne cesse de se réduire.

La vraie question est ailleurs : elle procède, en fait, d'une analyse lucide des grands équilibres de notre fiscalité.

Un système de prélèvements obligatoires efficace doit permettre une répartition équilibrée de la charge fiscale entre les contribuables selon la réalité de leurs moyens financiers et une mobilisation du produit de cette charge pour répondre aux besoins collectifs essentiels, logement, emploi, protection sociale, développement du pays, éducation, santé...

Concourent à cela nos objectifs de justice fiscale, et singulièrement nos réflexions sur la structure des recettes fiscales et des recettes de la protection sociale.

Que peut-on dire de vos propositions ? (*Marques d'impatience sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances de 1994 nous aide à juger.

Il y est écrit : « Le retour à la croissance du produit fiscal repose sur deux impôts, la TVA et la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; en revanche, la baisse tendancielle du produit des impôts directs se poursuit. »

Plus loin, le même rapport souligne : « Concernant la TVA et la TIPP, qui représentent désormais 54,2 p. 100 des recettes fiscales nettes - 50,9 p. 100 en 1991 - la

croissance de leurs produits nets tient davantage à l'incidence des dispositions législatives qu'à la reprise économique. »

Peut-on être plus clair (*Oh oui ! sur les travées du RPR.*)...

Ecoutez ce que je vais vous dire, mes chers collègues !

Peut-on être plus clair (*Oh oui ! sur les mêmes travées*) que l'ensemble du corps des conseillers maîtres et des conseillers référendaires de la Cour des comptes ? J'en doute...

Ils ne font que souligner l'essentiel : notre fiscalité est profondément injuste, car elle est fondée prioritairement sur la fiscalité indirecte, un vieil héritage de la dîme et de la gabelle de l'Ancien Régime, qui en constitue le moteur. (*Oh ! sur les mêmes travées.*)

Et, puisqu'il faut que les choses soient dites, eh bien soulignons encore que la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée décidée en juillet dernier aggrave encore plus cette situation.

Comment qualifier la politique d'un gouvernement qui ne tire pas parti de la croissance économique pour réduire effectivement ses déficits ?

Comment ne pas relever à nouveau le fait que le partage de la croissance ne s'est pas fait au profit des salaires et que l'absence de croissance se fait au détriment des salaires ?

Au terme de cette explication de vote de notre groupe (*Ah ! sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE*), je ne peux manquer de souligner à nouveau le choix opéré par le Gouvernement dans sa gestion quotidienne des affaires du pays et dans la définition des réformes de fond qu'il compte entreprendre.

Comment parler de dialogue avec le monde du travail lorsque le mode choisi pour réformer la protection sociale est celui de l'utilisation des ordonnances, qui ressemble à la politique de l'ultimatum et du fait accompli ou imposé ?

Certes, cela est constitutionnel, mais est-ce légitime...

M. Josselin de Rohan. Oui !

Mme Marie-Claude Beaudeau. ... quand on constate l'ampleur de la protestation populaire et l'émergence possible de véritables solutions alternatives ?

Comment, également, ne pas relever que le collectif budgétaire dont nous allons prochainement discuter se traduit par des coupes claires dans un grand nombre de dépenses socialement utiles, et pour des montants bien plus importants que les quelques centaines de millions de francs tirés de la discussion de la loi de finances initiale ?

Ainsi, irez-vous expliquer aux enseignants que les 300 millions de francs de crédits ouverts pour les universités ne font que compenser les 300 millions de francs annulés par l'arrêté du 15 novembre annexé au collectif ? (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

De même, le choix de gérer des conflits sociaux en optant pour une logique d'affrontement soulève de nouvelles questions.

Ainsi, la chute du chiffre d'affaires du secteur du commerce, associée à la prolongation du conflit, ne fait qu'amplifier l'effondrement de la consommation, qui était déjà perceptible en octobre et qui n'était pas dû à la conjonction de mauvaises conditions météorologiques et de la menace des attentats. Cette chute est due fondamentalement, inéluctablement, à cet excès scandaleux de bas salaires qui pèse sur toute l'économie du pays.

La naissance du contrat initiative-emploi et l'application de la loi sur les mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale ont encore accru cette tendance en encourageant, en fait, les entreprises à profiter des seuils d'exonération existants, et donc à comprimer encore le niveau des salaires.

Il est vrai que l'Etat lui-même, en gelant les salaires, montre le mauvais exemple. (*Protestations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Avez-vous oublié que, sur 19,5 millions de salariés, plus de 6 millions sont liés au secteur public national, local, ou au secteur non marchand ?

La seule véritable solution aux problèmes du déficit ne réside pas dans ce projet de budget pour 1996, d'ailleurs inexact puisque la base de calcul de la croissance économique s'avère largement contredite aujourd'hui par les prévisions des instituts de conjoncture, qui estiment à 2,1 p. 100 - et peut-être moins - et non à 2,8 p. 100 le taux de croissance du produit intérieur brut marchand pour 1996.

Elle réside dans la relance effective de la création d'emplois et dans un partage plus équilibré de la richesse, se traduisant par la hausse des salaires directs.

Une telle analyse est sévère, lucide. Mais votre budget reflète un recul généralisé du progrès social, un refus d'écouter du monde du travail. Il met en cause l'intérêt du pays en s'opposant à la croissance et à une répartition équitable de celle-ci.

Par notre vote hostile, nous manifesterons l'espoir d'un autre budget, d'une autre politique. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je remercie d'abord mes collègues d'avoir été brefs. Cela me donnera un peu plus de temps pour leur répondre! (*Oh non! sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Je comprends d'ailleurs leur brièveté : n'est-elle pas due à des raisons politiques, dont beaucoup viennent de l'extérieur de cet hémicycle? (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Au cours des dernières semaines, le groupe socialiste a marqué son opposition à votre politique. Mais, à l'évidence, nous ne sommes pas les seuls à la contester! Nombreux sont les Français qui n'acceptent pas l'avenir que vous leur imposez. Ils ont compris, malgré vos discours, malgré les publicités que l'on peut lire aujourd'hui dans les journaux (*Exclamations sur les travées du RPR*) que ce qui est en cause, ce n'est pas seulement l'équilibre des comptes sociaux, ce n'est pas seulement la réduction des déficits publics, ce n'est pas seulement de satisfaire aux critères de convergence de Maastricht.

Un sénateur du RPR. Encore!

M. Jean-Pierre Masseret. Contre cela, ils protestent, ils manifestent, bien sûr. Mais, au-delà, ce qui est en cause, à leurs yeux, c'est le devenir du modèle social français...

Un sénateur du RPR. L'héritage!

M. Jean-Pierre Masseret. ... fondé sur le triptyque républicain, un modèle qui s'est construit au fil des luttes syndicales et politiques (*Oh! sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) ...

M. Jean Chérioux. C'est le magasin des accessoires!

M. Jean-Pierre Masseret. ... un modèle principalement porté (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*)...

Réveillez-vous! Mais c'est la vérité! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

C'est bien de réagir comme vous le faites, cela prouve que le débat existe!

Il s'agit d'un modèle - je suis désolé de vous le signaler - principalement porté par la gauche, mais pas seulement par elle effectivement. Souvenez-vous du Conseil national de la Résistance et de son programme!

Mais ce modèle social a toujours été fortement inspiré par la gauche, et toujours défendu par la gauche. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Ecoutez les cheminots, les postiers, les mineurs de Lorraine, les électriciens, les gaziers, les agents de France Télécom, de la RATP, des hôpitaux, d'Air France, les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires des collectivités territoriales, et j'en oublie certainement: ils savent, eux, pourquoi ils sont descendus dans la rue! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Delong. Pour manifester contre vous!

M. Jean-Pierre Masseret. Ces millions de Françaises et de Français ne sont ni des menteurs, ni des personnes qui ne comprennent rien au monde moderne! Ils ne sont pas en lutte seulement pour défendre leurs intérêts personnels, leur situation propre! Ce ne sont pas des nantis, et vous le savez bien!

Ils sont dans la rue parce qu'ils se font une certaine idée de la société française...

M. Alain Gournac. Pas besoin d'idées pour Blondel!

M. Jean-Pierre Masseret. ... qui n'est pas celle du Premier ministre, et qui n'est plus celle du Président de la République depuis la fin de la campagne électorale.

Ces millions de Françaises et de Français qui manifestent ou qui sympathisent avec les manifestants, que vous disent-ils? Ils vous disent d'abord que la politique de la France ne doit se faire ni à la corbeille ni à Baden-Baden, sous les lourds encouragements du Chancelier allemand. (*Applaudissements sur les travées socialistes. Protestations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

C'est cela, le message principal qui vous est adressé. Et les paroles qui montent de la rue, vous devriez les entendre, vous devriez les écouter, elles expriment l'expérience de la vie quotidienne.

Ces Françaises et ces Français, contrairement à ce que vous pensez et à ce que pense le Premier ministre,...

M. Jacques Delong. N'avez-vous pas Maastricht sur la conscience?

M. Jean-Pierre Masseret. ... ont des propositions à faire, ils ne croient pas qu'une seule politique soit possible. D'instinct d'abord, d'expérience ensuite, ils savent que d'autres voies sont possibles. (*« Lesquelles? » sur les travées du RPR.*)

Ecoutez-les, ils ont des propositions à formuler! (*« Lesquelles »! sur les travées du RPR.*)

Engagez la négociation! Assez de cette pensée unique élaborée en catimini entre gens de bonne compagnie! Prenez la température de la rue, allez manifester, avec eux. (*Rires sur les travées socialistes.*) Discutez avec eux, et écoutez-les! Et vous verrez que la parole de la vie quotidienne, c'est l'analyse de leur situation. Ils ont des propo-

sitions à faire! (*Exclamations sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Alain Gournac. Amnésie!

M. Jean-Pierre Masseret. Ce n'est pas moi qui ai dit que la politique de la France ne se menait pas comme un conseil d'administration.

Moi, j'y vais, dans la rue! Et M. Séguin, lui aussi, va voir les grévistes, il discute avec eux. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Celui d'entre vous qui a la procuration de Charles Pasqua, comment va-t-il voter tout à l'heure, après certains propos?

Si vous alliez dans les manifestations, vous verriez que les Françaises et les Français n'ont pas besoin d'un Premier ministre qui se tient « droit dans ses bottes »! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Ils ne sont nullement impressionnés! Pour eux, ce n'est pas la forme qui compte, c'est le fond. Ils sont d'accord, ces manifestants, pour faire évoluer les choses.

M. Alain Gournac. C'est de la désinformation!

M. Jean-Pierre Masseret. Ils veulent une société qui bouge.

Pour eux, le débat porte sur le contenu des réformes, sur leur justice et sur leur méthode. Ils veulent négocier leur propre avenir.

M. Alain Gournac. Pas avec vous!

M. Jean-Pierre Masseret. Ils veulent, en négociant leur avenir, assurer l'harmonie de la société.

C'est peut-être le grief le plus important que je voudrais vous faire ce soir, au nom de mes camarades du groupe socialiste. (*Exclamations renouvelées sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Camarades, parfaitement, et fiers de l'être!

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce mot produit le même effet chaque fois!

M. Jean-Pierre Masseret. C'est vrai, chaque fois qu'on utilise le mot, ils réagissent de la même façon!

M. Jean Chérioux. Parce que c'est inconvenant!

M. Jean-Pierre Masseret. Mesdames, messieurs, je ne sais pas si vous vous en rendez compte, mais, mine de rien, ce qui se joue, c'est l'avenir de la démocratie! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. La rue, c'est cela votre démocratie!

M. Jean-Pierre Masseret. Naturellement, monsieur le président, vous décomptez ces interruptions de mon temps de parole!

La démocratie, vous le savez, mes chers collègues, repose sur la confiance entre les citoyens et les élus et sur l'appétit des élus à organiser et à faire vivre harmonieusement la société.

M. Jean Chérioux. Qu'avez-vous fait pendant quatorze ans?

Un sénateur du RPR. Les Français vous ont remerciés!

M. Jean-Pierre Masseret. La confiance, vous venez de lui porter un sacré coup, un méchant coup!

Le Président de la République a été élu parce qu'il avait montré du doigt la fracture sociale. Les gens ont cru qu'il allait attaquer le problème dès son élection. Six mois après, il change de politique et, croyez-moi, cela fait des dégâts sur la confiance! Entre élus et citoyens, le fossé se creuse, et cette péripétie qui n'en est pas une aggrave la situation.

M. Alain Richard. Vous ne braillez plus!

M. Jean-Pierre Masseret. Dans une société, il y a des intérêts divers, effectivement. Or, le propre de la politique, c'est d'assurer une harmonie entre ses éléments divers. Eh bien! votre politique détruit cette harmonie. En effet, vous demandez toujours plus d'efforts à une partie seulement de nos concitoyens.

Un sénateur du RPR. Et vous, qu'avez-vous fait?

M. Philippe Marini. C'est une légende!

M. Jean-Pierre Masseret. Vous parlez d'équité, mais, à l'examen, votre politique est tout autre. Les Français le voient, le sentent. En quelques mois, les classes modestes et moyennes auront déboursé 130 milliards de francs.

Comme je le disais voilà quinze jours, cela tombe comme à Gravelotte.

Dans le même temps, rien n'est trop beau pour un certain nombre de catégories sociales, ni les exonérations, ni les abattements (*Bali! Bali! sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)...

M. Jean Chérioux. Quelle honte!

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Masseret!

M. Jean-Pierre Masseret. Il n'y a pas besoin d'aller si loin, il suffit de lire l'article 6 du projet de loi de finances, qui prévoit l'exonération totale d'impôt pour les cessions professionnelles jusqu'à 100 millions de francs et par personne. C'est ce qu'on appelle une paille!

M. Alain Richard. Cela fait cher le billet d'avion, monsieur Chérioux!

M. Jean-Pierre Masseret. Vous y avez tellement pris goût que tous vos amendements vont dans le même sens!

M. Philippe Marini. Dans l'intérêt de l'emploi!

M. Jean-Pierre Masseret. Donc, au lieu d'organiser l'harmonie, vous construisez une société injuste et inique.

Je veux bien faire ce soir un effort, parce qu'il est tard (*Ah! sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE*), et me mettre un instant à votre place, épouser un moment votre démarche idéologique.

Eh bien! même dans ce cas, votre budget est condamnable, parce que votre credo, qui, au début, était la lutte contre le chômage, est maintenant la réduction des déficits...

M. Josselin de Rohan. C'est la même chose!

M. Jean-Pierre Masseret. ... pour permettre la baisse des taux d'intérêt, pour en attendre la relance de l'activité. Mais la réalité, où est-elle? Faute de confiance,...

M. Jean-Luc Mélenchon. Eh oui!

M. Jean-Pierre Masseret. ... faute de demande, avec une politique monétaire restrictive, avec une ponction de 130 milliards de francs sur les ménages, la consommation recule, les entreprises n'investissent pas, le chômage augmente.

M. Jean-Luc Mélenchon. Eh oui!

M. Jean-Pierre Masseret. Si vous vouliez mener une politique en faveur de l'emploi, vous êtes mal partis!

D'ailleurs, le budget pour 1996 est caduc avant même d'avoir été voté: la croissance ne sera malheureusement pas de 2,8 p. 100 en 1996.

En revanche, si, comme je le crois, si, comme nous le croyons, votre projet vise la mise aux normes de la société française sur le modèle libéral américain - car tel est

l'objectif des riches : une classe moyenne qui galère dans les incertitudes, et tant d'exclus ! (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste*) - permettez-moi de vous le dire : vous êtes bien partis !

Ecoutez les cris des citoyens qui montent jusqu'à vous. (*Oh ! sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste et ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Je ne suis pas certain que ce soient les cris des manifestants que l'on vient d'entendre ; ce sont plutôt les cris de celles et ceux qui ne veulent pas que la société change ! (*Vives protestations sur les mêmes travées.*) Ce sont les cris de ceux qui veulent protéger les patrimoines familiaux, les cris de celles et ceux qui font toujours la même politique fiscale !

M. Alain Gournac. Pourquoi voulez-vous que cela change puisque cela n'a pas été le cas pendant quatorze ans ?

M. Jean-Pierre Masseret. Il faudra effectivement, le moment venu, donner une traduction politique à ces revendications.

Pour cela, il faudra réorienter la politique économique d'ensemble vers une politique qui impliquera un réel soutien salarial à la demande, des programmes locaux d'emplois de proximité. Il faudra, enfin, une négociation sur la réorganisation et la durée individuelle du travail. Vous n'échapperez pas à ce débat, quoi que vous fassiez ou quoi que vous disiez ! (*Exclamations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

La bonne réforme serait un vrai projet de société...

M. Christian Demuynck. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Jean-Pierre Masseret. ... bâti autour de la République laïque, démocratique et sociale, conformément à l'article 2 de notre Constitution. Mais cela n'est manifestement pas dans vos intentions.

Votre projet de budget est sous-tendu non par le triptyque républicain « liberté, égalité, fraternité », mais par le triptyque « déréglementation, privatisation, moins-disant social ». Ce sont autant de raisons, vous le comprendrez, pour nous y opposer. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes. - M. Loridant applaudit également.*)

M. Jacques Delong. Bravo pour votre autosatisfaction !

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous pourrions peut-être maintenant parler du budget, mais, avant de le faire, je voudrais répondre à M. Masseret sur un point.

Je ne porte pas de jugement sur les arguments qu'il a développés quant à la situation politique et sociale de la France, mais les propos qu'il a tenus sur nos rapports avec le Chancelier Helmut Kohl, sur nos rapports avec nos partenaires allemands, m'ont profondément choqués. Je regrette le temps où les socialistes étaient à nos côtés pour la construction de l'Europe ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE et de l'Union centriste.*)

M. Claude Estier. Cela n'a absolument rien à voir !

M. Guy Cabanel. Si, mon cher collègue !

Si vous laissez s'installer dans nos hémicycles quelque forme de germanophobie que ce soit, vous desservirez l'Europe, vous desservirez la France ! (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. Pierre Mauroy. Non ! Non !

M. Guy Cabanel. Monsieur Mauroy, la caricature politique est toujours dangereuse ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Revenons au budget !

Monsieur le ministre, lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, je vous avais dit, au nom de la majorité des sénateurs du Rassemblement démocratique et social européen, que nous vous apporterions notre confiance. Aujourd'hui, mon jugement sera plus nuancé. (*Ah ? sur les travées socialistes.*)

D'abord, ce budget, auquel on avait donné de bons objectifs - l'encadrement rigoureux de la dépense publique, la réduction des déficits publics dans l'optique d'un traité signé par la France du temps du président Mitterrand, la priorité à l'emploi - ce budget, dis-je, a été discuté dans des conditions difficiles.

Les paramètres de cadrage macroéconomique vous ont causé quelques problèmes. Ils sont à réviser ; vous vous êtes d'ailleurs engagé à le faire.

Des événements extérieurs vous ont conduit à modifier certaines structures de dépenses. Vous avez été obligé d'inscrire 300 millions de francs supplémentaires au titre du fonctionnement des universités, et quelques centaines de millions de francs pour la création d'emplois nouveaux dans les universités. Je suis persuadé, d'ailleurs, que le chiffrage ira bien au-delà de ce qui a été annoncé. On ne crée pas 2 000 emplois d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs et 2 000 emplois de personnels IATOS - ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service - avec des enveloppes aussi limitées que celles qui ont été annoncées.

Se sont ajoutées à ces difficultés celles qu'ont provoquées les querelles franco-françaises sur la protection sociale.

A la vérité, la situation qui en a découlé ne favorisera pas la consommation ni les rentrées de recettes fiscales et pèsera encore lourdement sur la situation de notre pays.

C'est dire, monsieur le ministre, que les difficultés sont encore devant vous et que vous avez besoin plus que jamais de ceux qui ont décidé, avec vous, de s'engager dans la voie du redressement financier de la France, redressement financier qui est indispensable si nous voulons accéder à la monnaie unique qui devra déboucher sur une ère de prospérité, je l'espère, en Europe. C'est une perspective. Pour l'heure, c'est la seule perspective dont nous disposons. Peut-être y a-t-il d'autres politiques ?

Mme Hélène Luc. C'est sûr, il y en a d'autres !

M. Guy Cabanel. Il sera peut-être temps d'en discuter mais, pour l'heure, cette politique a reçu, par référendum, l'aval du peuple français.

Pour ce débat budgétaire, qui est un débat difficile, étions-nous bien armés ? Non, pas du tout. Je reviens sur cette question de l'organisation de nos débats que j'ai déjà abordé, en m'associant aux propos tenus par M. Blin et par le M. le rapporteur général qui d'emblée, lors de l'ouverture de la discussion de la première partie de la loi de finances, ont déjà soulevé ce problème.

Quand nous sommes allés à Versailles, le 31 juillet, pour procéder à la rénovation du travail parlementaire, il a manqué un volet à notre réforme. Est-ce un oubli ? Est-ce la conséquence d'une volonté particulière ? Il n'a pas été question de toucher à l'ordonnance du 2 janvier 1959, elle-même complétée par la loi organique du 22 juin 1971. Nous nous trouvons donc enfermés dans

une structure de débat qui hélas, nous condamne à une sorte de litanie, à des travaux comme ceux que nous poursuivons, aujourd'hui à quatre heures du matin, après avoir siégé près de trente heures d'affilée, en commission des finances et en séance publique.

Je ne crois pas que nous pourrions continuer à travailler ainsi. Deux voies s'offrent à nous : ou bien, aller jusqu'à la réforme institutionnelle du cadre dans lequel se déroule le débat budgétaire ; ou bien avancer davantage dans la voie des modifications déjà proposées par la commission des finances, mais en allant beaucoup plus loin que les fameuses séquences de questions dont nous avons fait l'expérience. Certains budgets ne devraient-ils pas être traités sous la forme de questions, des documents pouvant être déposés pour être publiés au *Journal officiel* ?

Il faut certainement changer de méthode, faute de quoi, nous annulerons pratiquement l'effet de la session unique de neuf mois et de l'organisation rationnelle que nous essayons de promouvoir.

Je vais maintenant formuler quelques réflexions sur les difficultés que va rencontrer la politique financière de la France.

Certes, elle devra prendre en compte l'hypothèque que font peser les querelles franco-françaises sur la protection sociale, mais aussi les problèmes que connaissent les Etats-Unis, dont l'économie est secouée de quelques soubresauts dont nous ne savons pas s'ils correspondent à une rupture de rythme, au passage à une croissance plus faible ou s'ils ne sont que la manifestation d'une périodicité.

Par ailleurs, notre partenaire principal,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'Allemagne !

M. Guy Cabanel. Oui, l'Allemagne risque de voir son taux de croissance enregistrer un recul significatif.

Or l'essentiel de nos échanges se fait avec l'Allemagne dans les deux sens : importations et exportations, ou plutôt ventes et achats puisque nous ne formons plus qu'une seule communauté.

De l'Allemagne, aujourd'hui, certains économistes disent qu'elle pourrait connaître, elle qui nous donnait des leçons sur les critères de convergence de Maastricht, le grave affront de voir son déficit public approcher, voire dépasser, 3 p. 100 de son PIB l'année prochaine.

Vous allez donc avoir à faire face, monsieur le ministre, à un contexte difficile, et je suis persuadé que ce budget, qui est un bon budget, un budget courageux, devra subir quelques adaptations au début de l'année prochaine ; mais je sais que votre action se poursuivra, et je m'en réjouis.

Je vous sais gré d'avoir mis un terme au débat un peu aventureux de cette nuit, car il n'était pas possible de nous livrer au jeu de la défense des intérêts privés alors que les difficultés que connaît la France sont fondamentales.

Nous espérons que vous respecterez au mieux les limites budgétaires. Il le faut dans l'intérêt de notre pays, et peut-être devrions-nous plutôt, les uns et les autres, serrer les rangs, formuler moins de critiques, et parfois aussi faire preuve de moins d'arrogance (*Protestations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen*)...

Plusieurs sénateurs socialistes. Juppé ! Juppé ! Pour l'arrogance, il est champion !

M. Guy Cabanel. ... et de plus d'esprit de dialogue et de concertation.

Il y va de l'intérêt du pays. En tout cas, nous voterons votre budget, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici arrivés au terme de la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

En ouvrant cette discussion, nous nous étions donné pour objectif de réduire le déficit public. En effet, chacun est d'accord aujourd'hui pour admettre que le préalable à la restauration de l'emploi c'est la réduction du déficit.

Si nos compatriotes sont inquiets, s'ils sont angoissés,...

Mme Hélène Luc. Vous n'entendez rien ; vous êtes sourds !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... c'est parce qu'ils ont bien conscience que cette situation ne peut durer, que cet abandon au déficit chronique conduit forcément à la destruction de nos institutions, dont nous attendons la sécurité des personnes et des biens, l'accès à la santé pour tous, la défense de nos libertés publiques et la cohésion sociale.

M. François Autain. Parlons-en, de la cohésion sociale !

M. André Vezinhet. Ah oui !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. L'inquiétude naît du sentiment que la situation n'est pas maîtrisée. Eh bien ! nous avons tenu le cap en maîtrisant la dépense publique et en contenant le déficit.

A ce stade, je voudrais exprimer au Sénat la gratitude du Gouvernement, et d'abord à vous, monsieur le président, ainsi qu'à ceux de vos collègues qui se sont succédé pendant vingt jours et vingt nuits au fauteuil de la présidence, veillant au bon ordre et à la clarté des débats.

Je tiens ensuite à remercier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général. J'avais dit, en ouvrant cette discussion du projet de loi de finances pour 1996, que leurs propos, leurs inquiétudes, leurs observations avaient toujours un effet très stimulant pour le Gouvernement. De ce point de vue, ils ont tenu toutes leurs promesses. Je leur sais gré de la compréhension qu'ils ont bien voulu manifester et de l'éclairage qu'ils ont donné sur les enjeux qui sous-tendent ce projet de budget.

Mes remerciements vont également à toutes celles et tous ceux qui ont participé à cette discussion, notamment aux rapporteurs spéciaux et aux rapporteurs pour avis.

J'ai eu grand plaisir, durant ces débats, à retrouver les éminents collaborateurs de la commission des finances. Je les remercie, ainsi que l'ensemble des collaborateurs du Sénat, de leur grande disponibilité.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Elle n'a d'égale que celle de vos propres collaborateurs, monsieur le ministre !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je suis sûr, monsieur le président de la commission, qu'ils sont sensibles à cet hommage, d'ailleurs tout à fait mérité.

Le dialogue entre le Gouvernement et le Parlement a été exigeant. Ce débat n'en fait que plus honneur à la vie parlementaire.

Certes, cette discussion budgétaire a dû s'inscrire dans un cadre extrêmement étroit, sans doute le plus resserré que nous ayons jamais connu. Néanmoins, vous avez pu

faire progresser les données du pacte de stabilité qui devrait offrir un élément de sécurité aux gestionnaires locaux pendant les trois années qui viennent.

Vous avez pu également susciter des mesures de solidarité en faveur des handicapés et en faveur des familles.

Vous avez exprimé des messages clairs, et le Gouvernement les a enregistrés. Nous avons bien conscience de vos impatiences, de vos attentes légitimes. Il nous fallait tenir le cap, afin de fortifier l'espoir et la confiance de nos compatriotes.

Certes, nous devons revenir sur nos méthodes. Dès le début de l'année 1996, monsieur le président de la commission, nous aurons ensemble à préparer le budget de 1997 et, sans doute, à nous préparer à quelques correctifs d'exécution en 1996, prenant en considération les aléas de la conjoncture économique.

Cette réforme de la discussion budgétaire, tenant compte de la nécessité d'ouvrir très tôt dans l'année un débat d'orientation budgétaire, correspond à une préoccupation de la commission des finances du Sénat, le Gouvernement la partage pleinement.

Une série de rendez-vous nous attendent au cours de la présente session...

Plusieurs sénateurs socialistes. Mardi ! Dans la rue !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... puisque celle-ci se déroule désormais sans interruption du début du mois d'octobre à la fin du mois de juin.

Le Président de la République, le Premier ministre et l'ensemble des membres du Gouvernement sont attachés à la défense du service public à la française.

M. Michel Sergent. Farceur !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Nous sommes attachés à la préservation de notre système de protection sociale.

Nous voulons assainir nos finances publiques. C'est à cette condition que nous assurerons notre redressement.

Par ce budget, nous exprimons clairement notre volonté de remettre en ordre la « maison France ». Nous avons fait preuve, je le crois, de lucidité et de courage.

Je voudrais remercier la majorité sénatoriale pour l'appui qu'elle a apporté au Gouvernement.

M. René-Pierre Signé. C'est de la soumission !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Ses propositions, mais aussi ses critiques et le travail que nous accomplirons ensemble nous permettront de préserver le pacte social républicain.

Depuis quinze ans, des réformes essentielles ont été sans cesse ajournées, alors que notre économie s'ouvrait au monde. (*Balladur ! sur les travées socialistes.*)

Il est temps d'engager ces réformes, il est temps de rassembler tous les membres de l'équipe de France. C'est à ce prix que nous redonnerons à nos compatriotes l'espoir et la confiance, que nous dessinerons un horizon souriant pour chacun. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1996.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre N.*)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé à un nouvel appel nominal.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre de votants 315

Nombre de suffrages exprimés 313

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 157

Pour l'adoption 220

Contre 93

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Roland du Luart, Guy Cabanel, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret et Paul Loriant.

Suppléants : MM. Jean Cluzel, Henri Collard, Yann Gaillard, Jean-Philippe Lachenaud, Marc Massion, Jacques Oudin et Alain Richard.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 décembre 1995 :

A neuf heures trente :

1. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. – N° 224 de M. Charles Metzinger à M. le Premier ministre (chiffage de la dette de la sécurité sociale).

M. Charles Metzinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le chiffrage de la dette de la sécurité sociale.

Le récent débat relatif à la réforme de la protection sociale a donné lieu à l'énumération d'une profusion de chiffres. S'agissant de la dette de la sécurité sociale, le Premier ministre a annoncé le chiffre de 230 milliards de francs, englobant le déficit des années 1992-1993 pour un montant de 110 milliards de francs et le déficit des années 1994-1995 pour un montant de 120 milliards de francs. Un prélèvement de 0,5 p. 100 sur tous les revenus devrait permettre d'apurer cette dette sur treize ans.

Or, en 1993, le gouvernement précédent avait déjà pris une mesure destinée à résorber le déficit de 110 milliards de francs de la période 1992-1993. Pour nos concitoyens, cette mesure s'est traduite de manière très concrète et très directe par un relèvement de la contribution sociale généralisée de 1,3 p. 100. Cet amalgame entre le déficit initial déjà traité et le déficit nouveau à traiter surprend.

Il lui demande d'apporter des réponses précises aux questions suivantes : le déficit de 110 milliards de francs pour la période 1992-1993 ayant déjà été pris en charge par un emprunt dont le remboursement est assuré par l'augmentation de la CSG décidée en 1993, quel est le reliquat exact de cette dette à ce jour ?

Pourquoi, dans les comptes présentés par le Premier ministre, n'a-t-il pas été retenu ce que les Français ont déjà payé depuis 1993 ?

Aussi longtemps que toute la lumière n'aura pas été faite sur ces questions, elles laisseront la porte ouverte à toutes les conjectures car les Français auront payé deux fois une même facture. C'est pourquoi il lui demande comment il entend présenter la situation afin que les Français connaissent la vérité et qu'ils sachent à quoi sert leur argent.

II. - N° 222 de M. Roland Courteau à Mme le ministre de l'environnement (travaux d'aménagement destinés à réduire les conséquences des crues de l'Aude).

M. Roland Courteau attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'important problème des crues dévastatrices du fleuve Aude, qui est domanial, et plus particulièrement dans la basse plaine.

Il lui rappelle les menaces que font peser ces inondations sur les personnes et les biens des lieux habités, notamment dans les communes riveraines de ce secteur, ainsi que la mise en place d'un programme important de travaux destinés à réduire les conséquences des crues. Dans ce but, l'aménagement du fleuve Aude entrepris par l'Association interdépartementale des basses plaines de l'Aude a été déclaré d'utilité publique en 1987, et une première phase de travaux a été engagée, notamment, et conformément au vœu du ministère de l'environnement, avec la réalisation du canal de dérivation de Coursan.

Or le projet global de protection, tel qu'il avait été défini initialement, forme un tout et ne peut fonctionner que si les différentes phases prévues ont toutes été réalisées. Ainsi, il est indispensable d'accroître la capacité d'écoulement en aval de l'Aude entre Coursan et la mer pour que l'ensemble du dispositif, et notamment le canal de dérivation, puisse être mis en service.

Il lui rappelle donc que, lors de la séance du Sénat du 17 juin 1994, le ministre de l'environnement lui avait précisé « qu'il avait demandé que les services d'Etat procèdent à une étude des différentes solutions envisageables

afin d'arrêter définitivement et en liaison avec les partenaires concernés les compléments de travaux indispensables pour achever totalement cette opération. »

Il lui demande donc si elle est en mesure de lui faire connaître, au travers des conclusions de cette étude, quelles seront les opérations à envisager pour accroître la capacité d'écoulement de l'Aude, pour quels montants de financements et sous quels délais.

III. - N° 219 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de la culture (relance d'une politique de l'emploi et de logement social sur les terrains de la SFP).

Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que 18 500 mètres carrés de la SFP, la Société française de production et de création audiovisuelles de Paris sont menacés d'être livrés à la spéculation immobilière.

En effet, la SFP signait en juin 1994 une promesse de vente de ses terrains avec Stim Bâtir, filiale du groupe Bouygues. Cette promesse de vente de 253 millions de francs a été faite pour éponger une partie des dettes de la SFP sans aucune considération ni pour le site, ni pour la vie du quartier, ni pour l'emploi, mais en vue d'une privatisation future.

En ce qui concerne l'emploi, rappelons que les effectifs de la SFP ont été ramenés de 2 500 à 1 067 en quelques années. De plus, l'accord entre la SFP et Bouygues, qui porte sur la construction de 716 logements, ne prévoit aucun logement social de type PLA, le prêt locatif aidé. A la suite d'un référendum organisé par la municipalité du XIX^e arrondissement, 85 p. 100 de la population ont dit non à ce projet. Vu que l'Etat est actionnaire majoritaire à la SFP, sa responsabilité est entière dans les choix de la société. Que compte donc faire l'Etat pour éviter la spéculation immobilière et relancer une politique d'emploi et de logement social sur les terrains de la SFP ?

IV. - N° 225 de M. Alain Vasselle à M. le ministre délégué au logement (assouplissement des conditions d'accès aux prêts pour l'acquisition de logements anciens).

M. Alain Vasselle rappelle à M. le ministre délégué au logement que le logement ancien est un véritable moteur de l'économie nationale.

Il lui expose que la politique gouvernementale en faveur de l'accession à la propriété est relativement bien adaptée aux circonstances économiques actuelles. Il est indéniable que l'aide à l'accession devait être maintenue dans son principe, en raison de l'aspiration tout à fait légitime constamment réaffirmée de nos concitoyens à devenir propriétaires.

Il s'agit incontestablement d'un élargissement « vers le haut » de la clientèle éligible aux prêts aidés ; ce dispositif concerne officiellement, depuis octobre, les catégories les plus modestes jusqu'à des ménages pouvant gagner jusqu'à plus de quatre SMIC. Cela constitue une véritable action sociale à mettre à l'actif du Gouvernement.

Il est notamment prévu que les accédants à la propriété ayant arrêté leurs choix sur un logement ancien peuvent bénéficier du dispositif à condition que leur acquisition soit accompagnée de travaux représentant au moins 54 p. 100 de la valeur d'acquisition. Ainsi, pour un appartement ancien acheté 400 000 francs, il faudra effectuer au moins 216 000 francs de travaux, amenant le coût total de l'opération à 616 000 francs intégrant 35 p. 100 de travaux.

Il souligne que les conditions restrictives liées à cette forme d'accession à la propriété présentent, à son sens, un caractère dissuasif certain pour l'acquisition de logements anciens. En effet, même s'il convient de constater une

relance du marché grâce à ces prêts, il souligne que le parc social n'a pas encore retrouvé une fluidité satisfaisante.

C'est pourquoi, afin que cette nouvelle mesure en faveur de l'accession à la propriété ait un effet réel et durable sur l'activité économique, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revoir à la baisse, dès 1996, la quotité des travaux. Limiter l'aide à l'ancien avec une part très importante de travaux lui paraît restrictif par rapport à la dynamique qui pourrait en résulter.

Il souhaiterait, par conséquent, connaître les intentions du Gouvernement. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager l'assouplissement des conditions d'accès des prêts à 0 p. 100 à la faveur des acquisitions de logements anciens en limitant à 15 p. 100 ou à 20 p. 100 les travaux à réaliser. Il est persuadé que cela provoquerait une adhésion massive des Françaises et des Français à cette nouvelle politique dont la France récolterait rapidement les fruits sur le plan économique et social.

V. – N° 221 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace (*transfert du fichier de la Caisse nationale d'épargne de la poste d'Ile-de-France de Limoges vers Guéret*).

M. Jean-Pierre Demerliat attire l'attention de M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace sur le problème posé par le transfert du fichier de la Caisse nationale d'épargne de la poste d'Ile-de-France de Limoges vers Guéret.

La gestion du fichier de la Caisse nationale d'épargne de la poste d'Ile-de-France a été délocalisée à Limoges en 1988. Elle occupe actuellement près de trente personnes.

M. le ministre a récemment annoncé au président du conseil général de la Creuse le transfert prochain, dans le courant de l'année 1996, de cette structure à Guéret, transfert que ce dernier lui avait demandé à plusieurs reprises.

M. Demerliat souhaite lui poser quelques questions simples.

Y aura-t-il suppressions d'emplois à Limoges ? Si oui, quelles compensations sont prévues ?

Y aura-t-il créations d'emplois à Guéret ? Si non, quel est l'intérêt de cette opération ?

Quel sera le coût du déménagement de cette structure de Limoges à Guéret ?

Enfin, il souhaite connaître les vraies raisons de ce transfert de Limoges vers Guéret.

En un mot, y a-t-il des impératifs économiques, des impératifs de gestion ou bien y a-t-il d'autres raisons et lesquelles ?

VI. – N° 216 de M. Alain Gournac à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration (projet « Maison de l'Espoir » et délinquance des mineurs).

M. Alain Gournac rappelle à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration que l'augmentation de la délinquance des mineurs devient un phénomène très préoccupant.

Il lui expose que le projet « Maison de l'Espoir » est présenté comme une réponse éducative nouvelle visant à répondre à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser l'objectif, sa fonction spécifique et de quels types de financement ce projet bénéficiera.

Enfin, il lui demande de restituer la philosophie de ce projet eu égard aux textes régissant la protection des mineurs.

VII. – N° 215 de M. Georges Othily à Mme le secrétaire d'Etat aux transports (attribution des subventions du fonds de péréquation des transports aériens).

M. Georges Othily attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes liés à l'attribution de subventions en provenance du fonds de péréquation dans le cadre de l'aménagement du territoire.

A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds de péréquation des transports aériens, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports, a été créé. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires européennes remettent parfois en cause le soutien apporté par les collectivités territoriales à l'exploitation de certaines liaisons, principalement transversales. Toutefois, les critères d'obtention du soutien financier d'une exploitation sont si précis qu'il est probable que le nombre de liaisons pouvant en bénéficier soit très restreint.

Il convient de rappeler que le fonds de péréquation est mis à disposition des autorités souhaitant que l'exploitation d'une liaison donnée soit effectivement assurée, et ce dans les meilleures conditions possible. Dans le cas de la Guyane, par exemple, il est exigé un programme régulier d'au moins trois aller et retour par semaine, quarante-huit semaines par an, le trafic annuel devant être compris entre 10 000 et 150 000 passagers. Toutefois, le seuil minimal ne s'applique pas aux liaisons existantes au premier janvier 1995.

Or, à ce jour, il croit savoir que les recettes pour 1995 devraient s'élever à 150 millions de francs et que le fonds n'a accordé aucune subvention.

Compte tenu des délais très importants imposés par la procédure d'attribution des subventions, ne serait-il pas possible d'instituer une procédure transitoire mieux adaptée aux nécessités, celle-ci ne pouvant souffrir des difficultés que pourrait poser l'Union européenne ?

VIII. – N° 223 de M. Nicolas About à Mme le secrétaire d'Etat aux transports (conditions de créations et d'extensions de réseaux de transport en Ile-de-France).

M. Nicolas About s'interroge sur les conditions de création et d'extension de réseaux de transport en Ile-de-France. Certains réseaux, comme ceux des villes nouvelles, nécessitent d'importantes contributions d'équilibre versées par les syndicats d'agglomération nouvelle, ce qui n'a pas échappé à la vigilance de certaines chambres régionales des comptes.

Est-il normal que ces réseaux cherchent à s'étendre au-delà des périmètres des collectivités qui les soutiennent, au détriment des opérateurs indépendants qui assurent le service sans contribution d'équilibre ?

Est-il normal de pénaliser ainsi des lignes existantes qui perdent leur clientèle ou dont l'adaptation se trouve bloquée par les autorités de tutelle ou bien encore de rejeter des demandes de créations de ligne, déposées par ces mêmes transporteurs indépendants et d'accepter celles qui sont proposées par ces réseaux bénéficiant d'un support financier public ?

Il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux transports ce qu'elle compte faire pour mettre fin à ces dérives ou à ces abus.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 114, 1995-1996) fait par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 378, 1994-1995) présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mmes *Françoise Seligmann*, Josette Durrieu et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, autorisant un accès direct à leur dossier des personnes mises en examen.

A seize heures et, éventuellement, le soir :

3. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 111, 1995-1996) fait par M. Claude Huriet au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi (n° 83, 1995-1996) de MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, José Balarelo, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Mme Annick Bocandé, MM. Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Charles Descours, Georges Dessaigne, Alfred Foy, Serge Franchis, Alain Gournac, André Jourdain, Pierre Lagourgue, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jean-Louis Lorrain, Simon Loueckhote, Jacques Machet, Jean Madelain, René Marquès, Serge Mathieu, Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Mme Nelly Olin, MM. André Pourny, Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle et Jean-Pierre Vial, relative aux conditions de développement des thérapies génique et cellulaire.

limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale

1° Sous réserve de sa transmission, projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (AN, n° 2405) : mercredi 13 décembre 1995, à dix-sept heures.

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1995 adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996) : lundi 18 décembre 1995, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolutions inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 10 décembre 1995, à quatre heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Desserte ferroviaire des quatre gares
situées entre Caen et Cherbourg*

230. - 9 décembre 1995. - M. Anne Heinis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de desserte ferroviaire des quatre gares situées entre Caen et Cherbourg - Bayeux, Lison, Carentan, Valognes - dans le cadre de l'électrification de la ligne Paris-Cherbourg qui sera opérationnelle en juin prochain, question qui suscite une forte controverse dans la Manche. L'étude détaillée des documents de la SNCF montre que : 8 p. 100 seulement des voyageurs pour Paris prennent le train à Cherbourg ; le volume cumulé des quatre gares intermédiaires est toujours supérieur à celui de Cherbourg, avec deux pointes fortement marquées, le matin tôt vers Paris, le soir tard vers la province ; c'est la clientèle « affaires » qui a besoin de bons trains. Un train sans arrêt entre Caen et Cherbourg gagne seulement dix minutes maximum sur celui qui s'arrête, passant en durée de trajet Paris-Cherbourg de 2 h 55 à 2 h 45. Par contre, il pénalise doublement les voyageurs des quatre gares intermédiaires, dont M. le directeur régional de la SNCF estime qu'ils représentent le quart du trafic potentiel, en leur imposant un changement à Caen et un allongement de durée de parcours. Exemple : 35 minutes de plus pour Valognes, 3 h 20 au lieu de 2 h 45 de durée totale. Rappelons que dans les années 70 le turbo-train ne mettait que 2 h 45, en desservant les quatre gares et sans changement à Caen. Quelle régression en vingt ans alors que la région et le département ont déjà investi 182,5 millions de francs, sans les intérêts et les amortissements des emprunts, pour améliorer la sécurité et le rapport temps-qualité, et qu'il faudra par ailleurs doubler les trains rapides sans arrêt par des trains express régionaux... à la charge de la région. Dans ces conditions, est-il concevable, pour faire gagner dix minutes seulement à 8 p. 100 de voyageurs, de pénaliser ceux qui représentent le plus fort volume d'utilisateurs, en particulier aux périodes de pointe ? Est-il raisonnable de remplacer les trains existants, qui vont passer de sept à six aller-retours par jour, par des trains sans arrêts intermédiaires, sauf bien sûr s'ils viennent en double ou en supplément ? Mais quelle sera alors leur rentabilité avec 8 p. 100 de voyageurs ? Elle souhaite connaître sa réponse, n'en ayant obtenu aucune de la direction régionale de la SNCF saisie par lettre à ce sujet.

*Zones géographiques d'intervention de la police
dans le sud du département de l'Essonne*

231. - 9 décembre 1995. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements générés par l'enclavement de la circonscription de police d'Etat d'Etampes dans le secteur gendarmerie, couvert par différentes brigades territoriales et, par conséquent, de la nécessité de redéfinir, de confirmer ou de supprimer les zones géographiques d'intervention de la police dans le sud du département de l'Essonne.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 9 décembre 1995

SCRUTIN (n° 33)

sur l'amendement n° II-133 rectifié, présenté par MM. Gérard César, Michel Doublet, Adrien Gouteyron, Daniel Eckenspieller et Jean Bernard, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 59 nonies du projet de loi de finances pour 1996, adopté par l'Assemblée nationale (coopératives agricoles se consacrant à la vinification).

Nombre de votants : 287
 Nombre de suffrages exprimés : 283

Pour : 150
 Contre : 133

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Pour : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 6. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Georges Berchet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 16.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. François Giacobbi et François Lesein.

Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

Pour : 13. - MM. Paul Blanc, Gérard César, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Daniel Eckenspieller, Yann Gaillard, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Roger Husson, Jacques de Menou et Joseph Ostermann.

Contre : 79.

Abstention : 1. - M. Jacques Oudin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Groupe socialiste (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 5. - MM. François Blaizot, Serge Franchis, Michel Mercier, Louis Moinard et Michel Souplet

Contre : 25. - MM. Jean-Paul Amoudry, Alphonse Arzel, Denis Badré, Jacques Baudot, Michel Bécot, Maurice Blin, Mme Annick Bocandé, MM. Didier Borotra, Marcel Deneux, André Dulait, André Egu, Pierre Fauchon, Francis Grignon, Rémi Herment, Jean-Jacques Hiest, Alain Lambert, Henri Le Breton, Jean-Louis Lorrain, Jean Made-

lain, Kléber Malécot, René Marquès, Jean-Marie Poirier, Jean Pourchet, Albert Vecten et Xavier de Villepin.

Abstentions : 3. - MM. Jean Huchon, Jacques Machet et Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote : 26, dont M. René Monory, président du Sénat.

Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Pour : 37.

Contre : 5. - MM. Philippe de Bourgoing, Marcel-Pierre Cleach, Pierre Croze, Jean-Philippe Lachenaud et François Trucy.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Joël Bourdin et Jean-Claude Carle.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

Ont voté pour

| | | |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|
| François Abadie | Marcel Charmant | Serge Franchis |
| Nicolas About | Michel Charzat | Jacqueline |
| Guy Allouche | William Chervy | Fraysse-Cazalis |
| François Autain | Jean Clouet | Yann Gaillard |
| Germain Authié | Yvon Collin | Aubert Garcia |
| Robert Badinter | Claude Cornac | Gérard Gaud |
| José Balarelo | Charles-Henri | Alain Gérard |
| Bernard Barbier | de Cossé-Brissac | Jean-Marie Girault |
| Janine Bardou | Raymond Courrière | Daniel Goulet |
| Jean-Michel Baylet | Roland Courteau | Adrien Gouteyron |
| Marie-Claude Beaudeau | Marcel Debarge | Georges Gruillot |
| Jean-Luc Bécart | Désiré Debavelaere | Claude Haut |
| Monique ben Guiga | Jean Delaneau | Anne Heinis |
| Georges Berchet | Bertrand Delanoë | Roland Huguet |
| Maryse Bergé-Lavigne | Gérard Delfau | Roger Husson |
| Jean Besson | Jean-Pierre Demerliat | Charles Jolibois |
| Jacques Bialski | Michelle Demessine | Philippe Labeyrie |
| Pierre Biarnès | Rodolphe Désiré | Jacques Larché |
| Danielle Bidard-Reydet | Marie-Madeleine | Dominique Larifla |
| Claude Billard | Dieulangard | Félix Leyzour |
| François Blaizot | Jacques Dominati | Claude Lise |
| Paul Blanc | Michel Doublet | Paul Loridant |
| Christian Bonnet | Michel | Roland du Luart |
| Marcel Bony | Dreyfus-Schmidt | Hélène Luc |
| James Bordas | Ambroise Dupont | Philippe Madrelle |
| Nicole Borvo | Josette Durrieu | Jacques Mahéas |
| André Boyer | Bernard Dussaut | Michel Manet |
| Jean Boyer | Joëlle Dusseau | Jean-Pierre Masseret |
| Louis Boyer | Daniel Eckenspieller | Marc Massion |
| Jean-Louis Carrère | Jean-Paul Emin | Serge Mathieu |
| Robert Castaing | Jean-Paul Emorine | Pierre Mauroy |
| Francis Cavalier-Benezet | Claude Estier | Georges Mazars |
| Gérard César | Hubert Falco | Jean-Luc Mélenchon |
| Gilbert Chabroux | Léon Fatous | Jacques de Menou |
| Jean-Paul Chambriard | Guy Fischer | Michel Mercier |
| Michel Charasse | Jean-Pierre Fourcade | Charles Metzinger |

Louis Minetti
Gérard Miquel
Louis Moinard
Michel Moreigne
Philippe Nachbar
Joseph Ostermann
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Michel Pelchat
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Bernard Plasait
Guy Poirieux

André Pourny
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Charles Revet
Henri Revol
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Louis-Ferdinand de
Rocca Serra
Gérard Roujas
René Rouquet

André Rouvière
Claude Saunier
Bernard Seillier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Michel Souplet
Fernand Tardy
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
André Vezinhét
Marcel Vidal
Henri Weber

Jacques Genton
François Giacobbi
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Daniel Hoeffel
Claude Huriet

Jean-Pierre Lafond
Pierre Lagourgue
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
François Lesein
François Mathieu

Louis Mercier
Claude Pradille
Philippe Richert
Guy Robert
Jacques Rocca Serra

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Baillet
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Jean Bernard
Roger Besse
Jacques Bimbenet
Maurice Blin
Annick Bocandé
Didier Borotra
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Briseperrière
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Henri Collard
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Luc Dejoie
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Alain Dufaut
Xavier Dugoin

André Dulait
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Pierre Fauchon
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Paul Girod
Alain Gournac
Jean Grandon
Francis Grignon
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Rémi Herment
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Jean-Jacques Hyst
Pierre Jeambrun
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian de La Malène
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Alain Lambert
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Jean Madelain

Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
Lucette
Michaux-Chevry
Georges Mouly
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Georges Othily
Sosefo Makapé Papiio
Charles Pasqua
Alain Peyrefitte
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Christian Poncelet
Jean Pourchet
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Raymond Soucaret
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
René Trégouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Abstentions

MM. Jean Huchon, Jacques Machet, Daniel Millaud et Jacques Oudin.

N'ont pas pris part au vote

René Ballayer
Bernard Barraux
Claude Belot
Jean Bernadaux
Daniel Bernardet

André Bohl
Joël Bourdin
Eric Boyer
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle

Jean Cluzel
Marcel Daunay
Georges Dessaigne
André Diligent
Jean Faure

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 292
Nombre de suffrages exprimés : 288
Majorité absolue des suffrages exprimés : 145

Pour l'adoption : 150
Contre : 138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 34)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1996,
adopté par l'Assemblée nationale

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 220
Contre : 93

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Contre : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 18.

Contre : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Abstention : 1. - M. François Giacobbi.

Groupe du Rassemblement pour la République (94) :

Pour : 93.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Groupe socialiste (75) :

Contre : 73.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et M. Claude Pradille.

Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Pour : 44.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 7.

Abstention : 1. - M. Philippe Darniche.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

Ont voté pour

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Curtoli
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Arien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyst
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly

André Jourdain
Alain Joyandet
Christian de La Malène
Jean-Philippe Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
François Lesein
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moïnard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revet
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë

Louis-Ferdinand de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon

Ont voté contre

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Lariffa
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger

Henri Torre
René Tréguouët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

Abstentions

MM. Philippe Darniche et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Jean-Pierre Lafond et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.